

N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

sur

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME DEUXIÈME.

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION.

COMPTE RENDU DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1874.



COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

EN DATE DU 25 MARS 1872.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.

METTETAL, vice-président.

Le vicomte d'HAUSSONVILLE, }
FÉLIX VOISIN, } secrétaires.

AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.

LEFÈVRE.

SALVY.

BÉRENGER.

ADNET.

DE PRESSENSÉ.

TAILHAND.

ROUX.

LA CAZE.

SAVOYE.

Le comte DE BOIS-BOISSEL.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LA COMMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 2
DE LA RÉOLUTION DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.

ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.

DE SALVANDY.

TURQUET.

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION.

MEMBRES ÉTRANGERS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE LA LOI.

MM. AYLIES conseiller honoraire à la Cour de cassation.

BABINET, avocat général à la Cour de cassation.

BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la cour de Paris.

DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'intérieur.

BOURNAT, avocat à la cour d'appel de Paris.

DEMETZ, directeur de la colonie agricole de Mettray.

DESPORTES (Fernand), avocat à la cour d'appel de Paris.

FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de cassation.

FOURNIER, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons.

GAST⁽¹⁾, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice

JAILLAND, directeur général des prisons au Ministère de l'intérieur.

DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LECOUR, chef de division à la préfecture de police.

LOYSON, président de chambre honoraire à la cour de Lyon.

LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.

MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la marine.

PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

PETIT, conseiller à la Cour de cassation.

VIDAL (Léon), ancien inspecteur général des prisons.

⁽¹⁾ M. Gast a été nommé membre de la Commission dans la séance du 4 juillet 1873.

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR
LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

COMPTE RENDU
DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

TOME II.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1872.

Le vendredi 22 novembre 1872, la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires se réunit pour la première fois depuis la rentrée de l'Assemblée nationale.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. Mettetal.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le compte rendu de la précédente séance, qui est adopté.

M. DESPORTES dépose sur le bureau un rapport sur certains établissements pénitentiaires de France, que la Commission l'avait chargé de visiter pendant les vacances.

M. PETIT dépose également plusieurs rapports émanant de différentes cours d'appel.

M. Félix VOISIN dépose un rapport sur les prisons de Hollande, qu'il a visitées avec l'honorable M. d'Haussonville.

M. JAILLANT fait observer que les rapports des préfets et des directeurs des prisons pourront aussi être bientôt communiqués à la Commission.

La discussion s'engage sur la question de savoir si les différents travaux des cours d'appel doivent être livrés immédiatement à l'impression.

M. METTETAL propose d'attendre que tous les rapports soient prêts, et de charger ensuite un ou deux membres de les étudier et d'en faire un résumé qu'on imprimerait.

M. TAILHAND est d'avis de nommer une sous-commission de trois membres, qui examinerait ces différents travaux.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE pense qu'on pourrait se contenter de remettre tous ces travaux à celui des membres de la Commission qui serait chargé de faire à la Chambre le rapport général. Les impressions sont très-coûteuses et surtout très-lentes.

M. LA CAZE préfère la nomination d'une sous-commission; selon lui, l'impression complète n'est pas nécessaire. Les membres de la Commission n'auront peut-être pas le temps de lire tous ces documents, dont quelques-uns sont très-volumineux, et, en tout cas, il n'y aura pas entre eux de communauté d'idées; si, au contraire, on nomme une sous-commission, les membres, en se communiquant mutuel-

lement leurs idées, arriveront plus rapidement et plus sûrement à examiner ces différents rapports.

M. LEFÉBURE propose de demander à la questure l'ouverture d'un crédit spécial pour faire face aux dépenses d'impression, de copie et d'achat de livres.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par la Commission, qui prend les décisions suivantes :

1° Un crédit, dont MM. les secrétaires fixeront le taux, sera demandé à la questure pour solder les frais d'impression et de copie, et pour acheter les ouvrages dont la liste a été dressée par la sous-commission chargée de rechercher les documents nécessaires à la Commission.

2° MM. les secrétaires feront imprimer immédiatement les rapports des cours d'appel.

3° Il sera ultérieurement pris une décision au sujet des rapports de MM. les préfets, sous-préfets et directeurs des prisons.

La parole est ensuite donnée à M. Félix Voisin pour lire le rapport qu'il a fait en son nom et au nom de M. le vicomte d'Haussonville sur les prisons de Hollande.

M. Félix VOISIN lit le rapport suivant :

MESSIEURS,

Vous avez bien voulu, dans la séance du 30 juillet 1872, confier à M. le vicomte d'Haussonville et à moi la mission de parcourir la Belgique, la Hollande et la Suisse, dans le but d'y étudier les divers systèmes pénitentiaires qui y sont suivis; nous venons aujourd'hui vous rendre compte de ce que nous avons vu, et livrer à votre appréciation les faits que nous avons constatés.

Les gouvernements belge, hollandais et suisse nous ont donné avec empressement tous les moyens de visiter leurs prisons, et c'est

grâce à leur obligeance, dont nous saisissons ici l'occasion de les remercier publiquement, que nous espérons pouvoir répondre aux vœux exprimés par la Commission.

La Hollande et la Belgique pratiquent, depuis un certain temps déjà, le même système pénitentiaire, mais l'une est entrée dans la voie des réformes avec moins de décision et de rapidité que l'autre; aussi croyons-nous utile, dans l'intérêt même du bon ordre de nos études, de vous parler d'abord de la Hollande.

HOLLANDE.

I.

Les prisons hollandaises sont, à l'heure actuelle, non-seulement en fait, mais en droit, dans un état mixte.

Si le régime de l'emprisonnement en commun est maintenu en effet pour l'exécution des longues peines, ses inconvénients et ses dangers ne sont pas méconnus par les hommes d'État, par les jurisconsultes de ce pays; aussi fait-on, depuis 1850, l'essai prudent et persévérant du régime de l'emprisonnement individuel, appliqué aux peines de courte durée.

C'est sous la direction du ministère de la justice, à la tête duquel est en ce moment un homme d'État considérable, M. de Vriès, que sont placés tous les établissements pénitentiaires. La propriété de ces établissements appartient à l'État, qui peut librement ainsi modifier les diverses prisons du royaume, en les appropriant aux vues nouvelles du législateur, aux progrès mêmes des études pénales.

La Hollande a quatre sortes de maisons de détention :

- 1° Des maisons de force (*Strafgevangenissen*), correspondant à nos maisons centrales;
- 2° Des maisons de sûreté (*Huizen van verzekering*), correspondant à nos maisons de justice;
- 3° Des maisons d'arrêt (*Huizen van arrest*), correspondant à nos maisons d'arrêt;

4° Des maisons de dépôt (*Huizen van bewaring*), correspondant à nos chambres de sûreté.

Les villes de Rotterdam, Amsterdam, Bois-le-Duc, Utrecht, Dordrecht et Goes ont seules des prisons cellulaires; partout ailleurs ce sont encore des prisons communes, qui disparaîtront au fur et à mesure que des constructions nouvelles seront élevées.

Seront cependant conservées jusqu'à nouvel ordre les maisons centrales, dans lesquelles sont subies en commun les longues peines correctionnelles ou criminelles.

Nous avons visité les deux plus importants établissements cellulaires, ceux qui, eu égard au nombre des détenus, pouvaient nous permettre d'étudier utilement le régime suivi: ce sont ceux d'Amsterdam et de Rotterdam.

Notre attention s'est ensuite portée :

Sur les anciennes prisons communes, existant encore à Amsterdam, Rotterdam et la Haye;

Sur la maison centrale correctionnelle, située sur les bords mêmes du Zuyderzée, à Hoorn;

Sur la maison de détention militaire, située près de Leyde;

Sur les établissements destinés aux jeunes détenus et situés à Alkmaar et Ryssel.

II.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

§ 1^{er}. ANCIENNES PRISONS COMMUNES.

Leyde, Hoorn, Leuwarden, Amsterdam, Rotterdam, la Haye.

Les trois plus grands établissements pénitentiaires de ce genre sont ceux de Leyde, Hoorn, Leuwarden.

Leyde est une maison de détention exclusivement réservée aux condamnés militaires, et qui contient 300 détenus environ.

Hoorn est une maison centrale affectée aux condamnés correctionnels à plus d'un an et à moins de cinq ans de prison; 400 hommes y sont détenus.

Lewwarden est une maison centrale de 600 détenus, réservée soit aux individus condamnés correctionnellement à cinq ans de prison et plus, soit aux individus condamnés à la reclusion temporaire ou perpétuelle.

Les condamnés à des peines au-dessous d'une année restent dans des maisons d'arrêt, telles que celle de la Haye.

Les deux seules peines corporelles appliquées en Hollande sont, vous le voyez, Messieurs, l'emprisonnement et la reclusion; les travaux forcés se confondent avec la reclusion, et, quant à la peine de mort, elle a été récemment abolie par une loi. Ce qui distingue uniquement la prison de la reclusion, ce sont : 1° les produits plus ou moins importants du travail accordés aux détenus; 2° les permissions plus ou moins nombreuses d'écrire et de recevoir des visites.

Nous n'avons pas à vous donner de longs détails sur les établissements pénitentiaires dans lesquels les peines sont subies en commun; nous y avons retrouvé les inconvénients que nous connaissons en France, et peut-être même y sont-ils, à certains points de vue, plus grands encore; car la discipline ne nous a pas paru généralement bien sévère, et nous n'avons trouvé ni à Leyde, ni à Hoorn, où sont renfermés 300 et 400 hommes, cette surveillance de tous les instants qu'on peut constater dans nos grandes maisons centrales françaises, et qui est si nécessaire à l'excellente tenue de ces établissements.

Mais nous avons constaté, et il est bon de le noter, que des efforts sérieux sont faits chaque jour par l'administration pour instruire et moraliser les condamnés.

Les exercices du culte protestant ou catholique, les leçons de l'école primaire ne font jamais défaut, et ont, au contraire, toujours largement leur place dans la vie même des détenus.

L'instruction n'est pas obligatoire en Hollande; mais elle le devient

pour tout individu condamné à trois mois de prison au moins et n'ayant pas atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Dans la maison de détention militaire de Leyde, tous les prisonniers sont tenus d'aller à l'école pendant deux heures par jour, afin d'y recevoir, selon leurs aptitudes personnelles, une instruction plus ou moins développée. Trois instituteurs sont attachés dans ce but à la prison. Les militaires condamnés reçoivent là un enseignement spécial sur la topographie, sur l'étude et la confection des cartes de géographie, et sont ainsi initiés, même pendant leur incarcération, à des connaissances qui pourront leur être utiles plus tard, quand ils seront rentrés sous les drapeaux.

L'État a la régie de tous ses établissements, et fait exécuter pour le compte des ministères du royaume les travaux les plus divers.

Les dortoirs communs sont supprimés en principe ; ils seront partout remplacés par des dortoirs cellulaires, et, en fait, ils n'existent déjà plus dans les trois grands centres pénitentiaires de Leyde, de Hoorn et de Leuwarden. Des bâtiments spéciaux ont été élevés à côté des anciennes constructions, et des alcôves en fer, fabriquées dans les ateliers mêmes des prisons, sont installées dans les nouvelles salles. Ces alcôves en fer ont trois côtés en fer plein ; le quatrième côté, celui où est placée la porte d'entrée, et le plafond sont en fer treillagé ; c'est à l'aide d'un mécanisme ingénieux que toutes les portes des longues rangées de cellules se ferment instantanément ensemble. Ainsi se trouve heureusement résolu, sans dépenses trop considérables, et avant même qu'on ait pris parti sur la reconstruction de certaines maisons, un problème qui intéresse à un si haut degré la moralité des détenus, et sur la solution duquel tous les esprits, en France et à l'étranger, sont d'accord.

§ 2. ÉTABLISSEMENTS DE JEUNES DÉTENUIS.

Les établissements d'Alkmaar et de Rysselst ne sont pas les seuls

qui soient dignes d'attirer l'attention. Ceux de Doetinchem, entre Arnheim et Zutphen, et de Montfoort ont aussi leur importance; mais le régime auquel ils sont soumis est à peu près le même que celui d'Alkmaar.

La maison de correction ou de réforme d'Alkmaar est située dans la Hollande septentrionale, sur la route du Helder. Elle renferme 200 enfants environ, acquittés comme ayant agi sans discernement.

Là aussi nous avons été frappés de la bonne tenue des écoles, des soins donnés à l'instruction religieuse, aux exercices gymnastiques, et des efforts faits par l'administration pour enseigner aux enfants un métier qui les mette à même de gagner plus tard honorablement leur vie.

A Rysselt, la maison de réforme a été créée sur le modèle de la colonie de Mettray, et tel est aussi le nom que lui a donné son fondateur, M. Suringar; il a tenu, par cette délicate attention, à rendre hommage à cette création toute française.

La colonie du Mettray néerlandais, située près de Zutphen, dans la province de Gueldre, a une étendue de 53 hectares, cultivés par de jeunes garçons appartenant tous à la religion protestante.

L'article 36 des statuts de la société porte « qu'elle admet dans la colonie des jeunes garçons dont l'éducation morale ou matérielle est arriérée ou négligée, âgés de neuf à quatorze ans, d'une bonne santé, et sans défauts corporels qui les rendraient incapables du labeur des champs. »

Le prix de la pension pour chaque enfant est de 126 fr. 32 cent. par an; mais une somme de 21 fr. 06 cent. doit être en outre versée à l'entrée.

Indépendamment des enfants placés à ce titre, soit par les parents, soit par les hourgmestres, la colonie prend des jeunes garçons ayant commis des crimes ou des délits, mais ayant été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Les colons sont divisés en familles de douze enfants chacune; M. Suringar, décédé, bien malheureusement pour l'enfance, depuis

l'entretien que nous avons eu le bonheur d'avoir avec lui, estimait que la famille ainsi réduite donnait des résultats meilleurs que ceux des familles du Mettray français composées de 40 enfants.

La situation de chef de famille est donnée aux jeunes détenus qui, par leur bonne conduite, ont été jugés dignes de cette faveur. Cette mesure nous a paru très-critiquable. Un enfant de la colonie, quelles que soient ses excellentes notes, peut-il en effet avoir sur ses camarades l'autorité morale suffisante? Nous ne le pensons point, et nous croyons que l'homme fait, choisi avec discernement par le directeur, comme cela se passe dans notre Mettray français, répond beaucoup mieux au but de l'institution. Tel est aussi, du reste, l'avis du sous-directeur même de la colonie, et la visite par nous faite dans l'établissement n'a pu que nous confirmer dans cette opinion, car nous n'avons pas trouvé dans l'intérieur des familles cette propreté qui devrait exister avec la direction d'un chef véritablement responsable.

Certains enfants intelligents et d'une bonne conduite reçoivent une instruction qui leur permet de devenir des instituteurs, et on leur enseigne dans ce but la langue française.

Le développement des sentiments religieux est considéré comme le moyen le plus énergique et le plus sûr de moraliser les jeunes colons; il nous paraît intéressant, à ce titre, de placer sous vos yeux le texte même d'un des articles des statuts (art. 42):

« Les élèves se réunissent chaque matin et chaque soir pour prier, pour entonner un cantique religieux et pour entendre une lecture de la Bible.

« Ils se réunissent le dimanche et le samedi de chaque semaine après le culte divin; on fait aussi chaque semaine des lectures, soit d'histoire sainte, soit de quelques livres religieux; on donne l'instruction dans la lecture, l'écriture, le calcul et le chant, surtout dans le chant religieux; cette instruction sera réglée de façon à unir l'éducation morale et religieuse et l'initiation aux connaissances nécessaires. »

Un patronage est enfin organisé et fonctionne dans d'excellentes

conditions; les jeunes libérés peuvent, s'ils le désirent, « conserver « leurs liaisons avec l'établissement, en s'engageant à suivre les conseils d'un philanthrope. »

Tels sont, Messieurs, les points principaux sur lesquels nous avons cru utile d'appeler votre attention, avant de vous soumettre nos constatations sur l'application actuelle du régime de l'emprisonnement individuel.

§ 3. PRISONS CELLULAIRES.

Amsterdam et Rotterdam.

C'est le 1^{er} octobre 1850, il y a par conséquent vingt-deux ans, que la Hollande a fait pour la première fois l'essai du régime de la séparation, et a créé dans ce but le pénitencier d'Amsterdam. Cet établissement, destiné dès le début à recevoir les prévenus, les accusés et une certaine catégorie de condamnés adultes, renferme 208 cellules.

Toutes les cellules étaient occupées au moment de notre visite.

Aux termes de la loi du 15 juin 1851, qui la première a réglé l'application du nouveau régime, aucun condamné ne pouvait être retenu en cellule pendant plus de six mois.

C'était bien véritablement un essai.

Quelques années se passèrent ainsi, et le Gouvernement hollandais, satisfait des premiers résultats obtenus, proposa de porter à une année la durée de la peine pouvant être subie en cellule. Cette proposition fut acceptée par les États généraux et votée en 1854 (article 7, loi du 29 juin 1854).

L'expérience devait être continuée et le système fut soumis à une nouvelle épreuve:

Le séjour des condamnés dans les cellules pendant une année n'ayant présenté aucun inconvénient, une troisième loi porta, en 1870, de un à deux ans la durée possible de l'incarcération cellulaire.

Tel est l'état actuel de la législation hollandaise; son dernier

mot n'est certainement pas dit à cet égard, car les personnages les plus autorisés, et parmi eux MM. de Vriès, ministre de la justice, Nestcher, inspecteur des prisons, Suringar, fondateur du Mettray hollandais, n'hésitent pas à penser que, dans un temps non éloigné, la limite extrême sera portée de deux à trois ans.

La législation ne permet donc pas encore une longue détention cellulaire; cependant, comme elle voit dans ce mode d'incarcération un mode plus sévère que l'ancien, elle s'empresse d'y apporter un tempérament d'une grande importance.

Les tribunaux sont, en effet, armés du pouvoir de condamner un coupable ou à l'emprisonnement en commun ou à l'emprisonnement individuel; mais la loi leur prescrit de considérer cette dernière peine comme moitié plus sévère que la peine subie en commun, et de toujours tenir compte de cette proportion dans les jugements qu'ils rendent. C'est ainsi qu'ils peuvent, pour le même fait, pour un vol par exemple, frapper un homme d'une peine soit de quatre ans de prison commune, soit de deux ans de prison en cellule.

Le régime de l'isolement est, dans la pensée du législateur, dans l'esprit des hommes politiques et des magistrats, tout à la fois une mesure que prend la société pour se protéger elle-même, et une faveur qu'elle accorde à certains individus jugés capables encore d'un retour au bien; cela est si vrai, que les magistrats ne condamnent guère à l'emprisonnement individuel l'homme déjà maintes fois frappé par la justice. Pour le récidiviste incorrigible, la prison commune suffit.

Il arrive souvent qu'un individu condamné à l'emprisonnement ordinaire demande à subir sa peine en cellule; ce changement de situation ne peut lui être accordé qu'après une enquête sévère et en vertu d'un arrêté royal. Quand ces sortes de demandes sont accueillies, les détenus bénéficient, pour le reste de la durée de leurs peines, de la réduction de moitié fixée par la loi.

Après cet exposé de la législation hollandaise dans ses rapports avec les questions pénitentiaires, nous vous parlerons, Messieurs, du fonctionnement même du régime adopté.

C'est à l'obligeante intervention de M. Delprat, membre de la commission de surveillance de Rotterdam, et de MM. Van Hess, président, et Ploss van Amstel, secrétaire de la commission d'Amsterdam, que nous devons d'avoir pu visiter utilement et dans tous leurs détails les maisons pénitentiaires de ces deux villes.

Deux points principaux ont ici attiré notre attention : le régime intérieur des prisons et les effets qu'il a pu déjà produire.

III.

RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS.

La cellule a pour but d'intimider et de moraliser les condamnés ; telle est la pensée dominante, et, afin d'arriver à ce double résultat, l'isolement des prisonniers est complet.

Les précautions prises pour empêcher les communications sont poussées si loin, que tout détenu sortant de sa cellule, dans une circonstance quelconque prévue par le règlement de la maison, doit couvrir son visage à l'aide d'un capuchon en toile, n'ayant d'ouverture qu'à la place des yeux.

Mais, si la législation hollandaise sépare d'une façon aussi absolue les détenus les uns des autres, et les protège ainsi contre cette honteuse promiscuité qui est pour presque tous la cause fatale de leurs rechutes successives, elle cherche, au contraire, à les mettre en relations fréquentes avec tous ceux qui peuvent être auprès d'eux des agents de moralisation.

Tous les moments des détenus sont soigneusement remplis conformément à des prescriptions réglementaires, et la journée se passe au milieu d'occupations nombreuses et variées, dont chaque prisonnier peut se rendre personnellement compte, en consultant le règlement qui demeure constamment affiché dans sa cellule.

Le travail, les instructions religieuses, les offices, l'école, les repas, la lecture, la promenade, les visites, la correspondance, les soins de propreté et le repos se partagent tous ses instants.

Comme dans les prisons communes, l'instruction est obligatoire. L'école se fait, à Amsterdam et à Rotterdam, dans les cellules, et chaque détenu n'a pas moins de cinq leçons par semaine; ces visites successives de l'instituteur le distraient déjà dans sa solitude.

Les aumôniers suivent aussi les détenus avec une grande sollicitude, non-seulement le dimanche pendant les offices, mais encore dans le cours de la semaine, par des instructions religieuses et par des visites particulières.

Les directeurs ont également pour devoir de visiter chaque jour un certain nombre de condamnés et de s'entretenir avec eux. Ils veillent à ce que des sentences religieuses ou morales soient affichées dans les cellules, et renouvelées à des intervalles déterminés.

Des contre-mâtres étrangers à l'établissement surveillent les travaux des détenus, sans que jamais les exigences du travail puissent nuire soit aux leçons de l'école, soit aux instructions religieuses, soit aux efforts de tous ceux qui ont dans la prison une mission moralisatrice.

Il importe, Messieurs, de signaler encore à votre attention les très-nombreuses et très-importantes visites faites journellement dans les prisons cellulaires par les membres des commissions de surveillance. Nous aurons, du reste, à revenir sur le caractère tout spécial de ces commissions.

Qu'il nous suffise, pour l'instant, d'avoir constaté devant vous toutes les précautions prises par l'administration hollandaise pour chasser de la cellule l'ennui et la tristesse!

L'État a, nous l'avons déjà dit, la régie de ses établissements pénitentiaires et il y fait travailler soit pour son compte, soit pour le compte de certains industriels. Les travaux y sont très-actifs. Nous avons vu, dans le quartier des hommes, des menuisiers, des forgerons, des cordonniers, des tailleurs, des horlogers, des ébénistes, des relieurs, des ferblantiers. Les femmes étaient occupées à des ouvrages à l'aiguille; quelques-unes faisaient des gants.

Quant aux obstacles apportés au travail par le régime de l'emprisonnement individuel, nous ne les avons constatés nulle part.

Le produit moyen du travail de chaque détenu est de 60 centimes par jour, ainsi répartis :

- 3/10 pour l'État;
- 4/10 pour la caisse d'épargne;
- 3/10 pour la cantine.

Nous ne pouvons pas enfin passer sous silence les soins dont les prisonniers sont l'objet au double point de vue de l'hygiène et de la propreté. Chacun d'eux prend un bain en entrant dans l'établissement, et en prend ensuite un autre tous les deux mois; des bains de pieds sont donnés tous les mois.

Si nous envisageons maintenant et pour un instant le côté matériel des prisons cellulaires, nous devons reconnaître que la maison d'Amsterdam est de beaucoup inférieure à celle de Rotterdam; celle-ci est en effet toute récente, et certaines fautes commises dans les premières constructions ont pu être évitées. C'est ainsi qu'il n'y a pas à Amsterdam de bâtiment spécial pour le temple ou l'église, et que, pour se rendre dans le quartier des femmes, soumises, disons-le en passant, à la surveillance de femmes laïques, on est obligé de passer par le quartier des hommes. La nouvelle prison de Rotterdam, ouverte seulement depuis le 1^{er} septembre 1872, a, au contraire, un bâtiment spécial pour la célébration des cultes protestant et catholique; mais le gouvernement en regrettera sans doute bien vite l'exiguïté, car le nombre des cases d'isolement n'est dans ce bâtiment que de 178, tandis que la maison pénitentiaire contient en réalité 377 cellules. On trouve aussi à Rotterdam un quartier spécialement affecté aux femmes condamnées et tout à fait indépendant de celui des hommes.

Les préaux cellulaires y sont pourtant trop étroits et trop courts; leur nombre est en outre si insuffisant, qu'il ne permet pas de donner à chaque détenu plus d'une demi-heure de promenade par jour; les détenus peuvent pendant ce temps fumer, mais à titre de récompense seulement.

Les cellules elles-mêmes n'ont d'ailleurs, ni à Amsterdam, ni à Rotterdam, la bonne et complète installation que nous trouverons en Belgique et qui existe en France dans des établissements comme ceux de Mazas et de la Santé. Elles sont éclairées au gaz, mais elles n'ont pas d'eau; il faut chaque matin en apporter aux détenus. Quant au service des latrines, il se fait par des appareils portatifs.

Le mobilier n'a rien qui mérite d'être signalé; notons cependant que le prisonnier peut, en payant, s'en procurer un meilleur que celui fixé par les règlements.

Dans chaque prison se trouve un cabinet réservé pour le juge d'instruction, et c'est là que ce magistrat entend les témoins appelés à déposer devant lui.

Chaque cellule a coûté, à Amsterdam, tous frais compris, 2,000 florins (4,200 fr.)

Les cellules sont considérées comme trop nombreuses à Rotterdam par les personnes les plus autorisées, par les membres de la commission de surveillance et par M. le Ministre de la justice lui-même; dans leur pensée, le nombre de 300 ne devrait jamais être dépassé, et, à ce point de vue, la prison d'Amsterdam avec ses 200 cellules serait préférable à celle de Rotterdam qui en compte, nous venons de le voir, 377. Un directeur ne peut pas, en effet, connaître suffisamment un personnel de plus de 300 condamnés. Or, la connaissance individuelle de chacun des détenus lui est absolument nécessaire, si l'on veut qu'il puisse exercer sur eux une action salutaire. Le détenu doit être, dans le régime de l'isolement, une individualité, et non pas une unité perdue dans la masse.

IV.

RÉSULTATS DU RÉGIME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

L'application du régime de l'emprisonnement individuel en Hollande n'a donné jusqu'ici que des résultats favorables.

L'état sanitaire n'a pas cessé d'être satisfaisant.

De 1850 à 1857, aucun cas d'aliénation mentale ne s'est déclaré dans la prison d'Amsterdam, et, depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui, quelques cas très-rares ont été constatés, et encore ont-ils été constatés sur des sujets qui, avant leur incarcération, avaient déjà manifesté un certain trouble d'esprit.

Les cas de suicide ont été également très-rares; ils ne peuvent guère être imputés aux effets de la détention cellulaire prolongée, car les détenus qui se sont suicidés étaient depuis peu de temps en état d'arrestation; ils avaient commis de grands crimes, dont ils avaient à répondre devant la justice.

L'influence du nouveau système sur les récidives est beaucoup plus difficile à constater, puisque le casier judiciaire n'existe pas en Hollande, et que le régime pénitentiaire n'y est pas uniforme; en fait, les récidives constatées sont considérables; on ne les évalue pas à moins de 65 à 70 p. o/o. Certains renseignements statistiques nous ont été donnés à cet égard pour la période de 1850 à 1858. Quelque peu concluants, quelque obscurs même qu'ils soient, nous les soumettons à l'appréciation de la Commission, car ils présentent, à un autre point de vue, un incontestable intérêt.

Le nombre des condamnés à la peine cellulaire s'élevait, dans la prison d'Amsterdam, en :

| | |
|---------------|-----|
| 1850, à | 56 |
| 1851, à | 85 |
| 1852, à | 267 |
| 1853, à | 311 |
| 1854, à | 531 |
| 1855, à | 498 |
| 1856, à | 638 |
| 1857, à | 587 |
| 1858, à | 576 |

Et le nombre des récidivistes était, en :

| | |
|---------------|----|
| 1852, de..... | 11 |
| 1853, de..... | 16 |
| 1854, de..... | 23 |
| 1855, de..... | 22 |
| 1856, de..... | 28 |
| 1857, de..... | 17 |
| 1858, de..... | 15 |

Ces chiffres démontrent, dans la pensée de l'administration, que les récidives n'ont point augmenté en proportion du nombre progressif des condamnations, et cette démonstration serait ainsi, selon elle, tout à l'avantage du nouveau régime en vigueur.

Quant à nous, sans nier la valeur de ces chiffres au point de vue des résultats acquis, nous voyons au moins en eux la preuve des progrès faits par le régime de la séparation dans l'esprit même des magistrats. Si les tribunaux ont craint, au début, d'appliquer la peine cellulaire, il est évident que, devant des faits, devant des expériences favorables sans cesse renouvelées, leurs appréhensions ont disparu, et qu'ils en font aujourd'hui, sans hésitation, une application de plus en plus large.

Les institutions pénitentiaires de la Hollande sont appelées, croyons-nous, à donner dans l'avenir de grands résultats, car, honnêtes en elles-mêmes et prudemment conduites, elles sont puissamment aidées par d'autres institutions dues à l'initiative privée, nous voulons parler des commissions de surveillance et des sociétés de patronage.

V.

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

Après de chaque prison est instituée une commission de surveillance, dont le rôle a une grande importance, puisque c'est à elle qu'incombent véritablement les soins de l'administration.

La commission de surveillance d'Amsterdam est composée de dix

membres nommés par le roi et présidés par le commissaire royal de la province.

Un de ces membres est chargé du service pendant chaque semaine, et c'est lui qui doit pendant ce temps visiter les prisonniers, les entendre, recevoir leurs réclamations, et veiller, d'une façon générale, à l'exécution de toutes les prescriptions réglementaires.

C'est au commissaire de semaine ou à la commission même, selon la gravité des cas, que le directeur doit rendre ses comptes, qu'il doit en référer pour les punitions infligées ou à infliger; c'est le président de la commission, enfin, qui correspond avec l'autorité supérieure. C'est même lui qui a le droit de signer les marchés pour les fournitures nécessaires à l'établissement, et qui peut ainsi engager l'État.

Ces commissions de surveillance sont, vous le voyez, Messieurs, puissamment organisées, et elles s'étendent ainsi sur tout le territoire du royaume. Le rôle spécial qu'elles jouent dans l'administration même des prisons s'explique facilement pour ceux qui savent combien, en Hollande, l'initiative privée a de force, et combien la décentralisation est passée dans les mœurs du pays.

VI.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Une société de patronage pour les libérés, dont M. Van Hess est le président, a son siège principal à Amsterdam, et étend aussi ses ramifications dans tout le royaume par des sociétés locales établies auprès de chaque établissement pénitentiaire.

Indépendamment des secours qu'elle donne en vivres et en vêtements, indépendamment du travail qu'elle procure aux libérés, la société favorise autant qu'elle peut leur émigration dans les colonies.

Disons, en terminant, que l'expérience a prouvé qu'il avait été plus facile de placer, après l'expiration de leurs peines, les prisonniers ayant subi l'emprisonnement individuel que ceux ayant vécu dans une prison commune. Les personnes qui voulaient les employer trouvaient

une garantie qui les rassurait dans ce fait, que les libérés sortant des établissements cellulaires n'avaient pas pu être pervertis comme les autres par les plus détestables conseils.

Tel est, Messieurs, l'état actuel des prisons de la Hollande; le nouveau régime pénitentiaire est, dans ce pays, déjà consacré par le temps, par l'expérience; les préjugés qui s'opposaient à son adoption sont tombés devant la lumière des faits, et, dans les limites restreintes encore de son application, il n'a donné lieu à aucun abus; il est même de la part des détenus l'objet d'une préférence marquée. On ne saurait, croyons-nous, trouver une preuve plus convaincante de son succès! Des renseignements puisés à des sources officielles nous permettent, en effet, d'affirmer que le nombre des condamnés demandant à passer du régime commun dans le régime de la séparation augmente chaque année. Nous pouvons ajouter que nos constatations personnelles sont venues confirmer ces renseignements officiels; car, de tous les détenus, hommes ou femmes, qui avaient déjà passé un an, quinze ou dix-huit mois en cellules, et que nous avons longuement questionnés, aucun ne nous a manifesté le désir d'aller dans une prison commune; et tous avaient parfaitement supporté l'isolement.

Ce rapport est approuvé, et la Commission, sur la proposition de M. le Président, en décide l'impression immédiate.

M. DEMETZ demande à dire un mot sur l'observation faite par M. Suringar et reproduite dans le rapport de M. Voisin, au sujet de la colonie de Mettray. L'observation tombe de trop haut pour que M. Demetz n'essaye pas d'y répondre.

M. Suringar a, dans son établissement de Ryssel, divisé ses colons en petites familles comprenant chacune douze enfants, et il pense que cette division est préférable à celle usitée à Mettray,

où les familles comprennent quarante enfants. Sans doute, continue M. Demetz, il ne faut pas former des groupes trop considérables, mais il ne faut pas non plus oublier que la division des colons en familles de douze enfants exige un personnel beaucoup plus nombreux. M. Suringar a remédié à cet inconvénient en choisissant ses chefs de famille parmi les colons. Or, cette décision du fondateur du *Mettray hollandais* est sujette à bien des critiques. M. Demetz, pour sa part, n'a osé confier aux meilleurs de ses colons que les fonctions de frères aînés.

La séance est levée à 11 heures et demie.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1872.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. Bonneville de Marsangy.

M. Félix VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. Félix VOISIN prend la parole et lit le rapport suivant sur les prisons de Belgique qu'il a visitées avec M. le vicomte d'Haussonville :

BELGIQUE.

I.

Comme nous vous le disions, Messieurs, au début de nos études sur la Hollande, le Gouvernement belge a marché dans la voie de la réforme des prisons avec beaucoup plus de rapidité que le gouvernement hollandais.

En Belgique aussi, grâce aux soins obligeants de M. Berden, administrateur de la sûreté publique et des prisons à Bruxelles, nous avons pu visiter tous les établissements pénitentiaires, et nos études ont été d'autant plus complètes que nous avons été partout gracieusement accompagnés par M. l'inspecteur général Stevens.

De même qu'en Hollande, l'administration des prisons dépend du ministère de la justice, sans qu'il y ait cependant aucune confusion entre les attributions de cette direction particulière et les attributions judiciaires elles-mêmes. Mais c'est le même ministère

qui dirige tout cet ensemble, c'est la même pensée qui suit le coupable depuis le jour de son arrestation jusqu'au jour de sa libération.

La propriété de tous les établissements pénitentiaires appartient à l'État.

Les soins les plus minutieux et les plus intelligents sont donnés à tout ce qui concerne le régime des maisons de détention, et on sent, en visitant la Belgique, que les hommes placés à la tête de l'administration ont foi dans le succès de l'œuvre considérable qu'ils ont entreprise.

Un premier point a fixé notre attention, c'est la division même adoptée pour les inspections. Il y a, en effet, trois inspecteurs des prisons : un inspecteur des travaux, un inspecteur de la comptabilité et un inspecteur ayant des attributions plus étendues, qui comprennent toutes celles ne rentrant ni dans les travaux ni dans la comptabilité; c'est M. Stevens qui est chargé de cette dernière inspection, assurément la plus importante des trois. Dégagé de tous les détails qu'entraînent les deux autres, il peut librement examiner ce qui se fait au point de vue moral, noter les améliorations qu'il conviendrait d'introduire, et marquer ainsi les progrès accomplis et les progrès à accomplir.

La législation belge a adopté un régime pénitentiaire auquel seront bientôt soumis tous les condamnés adultes dans les diverses prisons du royaume; elle lui a donné un nom spécial très-bien approprié à sa véritable destination, en l'appelant le *régime de la séparation*.

C'est en 1835 que, dans la maison de force de Gand, on a pour la première fois essayé ce nouveau système; quelques cellules furent construites d'après le type des cellules du pénitencier de Philadelphie.

La maison de Vilvorde eut bientôt après un quartier cellulaire, et le Gouvernement a construit, depuis lors, un grand nombre d'autres maisons semblables.

Nous croyons utile de vous donner, Messieurs, quelques rensei-

gnements sur ces constructions successives, afin de bien indiquer avec quelle persévérance et avec quel esprit de suite la Belgique a marché dans la voie de la réforme pénitentiaire.

DATES DES OUVERTURES SUCCESSIVES DES PRISONS CELLULAIRES.

1. Maison d'arrêt de Tongres..... 1^{er} janvier 1844.
2. Prison de femmes à Bruxelles... 1^{er} août 1850.
3. Maison d'arrêt de Marche..... 16 décembre 1850.
4. Maison de sûreté de Liège..... 1^{er} janvier 1851.
5. Maison de sûreté de Bruges..... 27 janvier 1851.
6. Maison d'arrêt de Dinant..... 1^{er} juillet 1853.
7. Maison d'arrêt de Verviers..... 1^{er} août 1853.
8. Quartier des femmes de Liège.. 8 août 1853.
9. Maison d'arrêt de Charleroi.... 1^{er} janvier 1854.
10. Maison d'arrêt de Courtray..... 12 juillet 1856.
11. Maison de sûreté d'Anvers..... 4 octobre 1857.
12. Maison d'arrêt d'Hasselt..... 2 février 1859.
13. Maison centrale de Louvain.... 1^{er} octobre 1860.
14. Maison de sûreté de Gand..... 1^{er} septembre 1862.
15. Maison d'arrêt de Termonde.... 14 août 1863.
16. Maison de sûreté de Mons..... 1^{er} novembre 1867.
17. Maison d'arrêt de Louvain..... 1^{er} mai 1869.
18. Maison d'arrêt d'Arlon..... 8 octobre 1870.
19. Maison d'arrêt de Tournay.... 28 octobre 1871.
20. Maison d'arrêt de Huy..... 9 mars 1872.

A l'heure actuelle, presque toutes les prisons dans lesquelles les peines étaient autrefois subies en commun ont donc disparu ; il n'en reste plus que dans les villes de Neufchâteau, Malines, Namur, Furnes, Ypres, Nivelles, Audenarde, Turnhout et Bruxelles; encore convient-il d'ajouter que les nouvelles maisons d'arrêt de Neufchâteau et de Malines sont en construction, et que, pour la reconstruction des prisons de Namur, Furnes et Ypres, les fonds sont déjà votés.

De tous ces établissements cellulaires, nous n'avons visité, Messieurs, que ceux qui pouvaient nous présenter un intérêt véritable au point de vue des études que vous avez bien voulu nous confier ;

mais, ne voulant rien laisser en dehors du programme qui nous était tracé, nous avons tenu, comme nous l'avions fait en Hollande, à nous rendre compte de l'état actuel des plus importantes maisons communes existant encore, et même de la situation des colonies de jeunes détenus.

Nous avons ainsi successivement visité :

Parmi les prisons communes :

La maison de sûreté civile et militaire, à Bruxelles ;

La maison de sûreté civile et militaire, à Namur ;

La maison de force, à Gand ;

Parmi les colonies de jeunes détenus :

La maison centrale pénitentiaire et de réforme pour les jeunes garçons et les jeunes filles, à Namur ;

La maison de réforme pour les jeunes garçons, à Ruysselede ;

La maison de réforme pour les jeunes filles, à Béernem ;

Parmi les établissements cellulaires :

La maison de sûreté pour les femmes, à Bruxelles ;

La maison d'arrêt, à Louvain ;

La maison de sûreté civile et militaire, à Bruges ;

La maison de sûreté civile et militaire, à Gand ;

La maison de sûreté civile et militaire, à Anvers ;

La maison centrale pénitentiaire, à Louvain.

II.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

§ 1^{er}. ANCIENNES PRISONS COMMUNES.

Bruxelles, Namur, Gand.

Quelques mots d'abord, Messieurs, sur les prisons communes, sur les maisons de sûreté civile et militaire de Bruxelles, de Namur, et sur la maison de force de Gand.

L'administration belge n'a pas hésité à introduire dans ces établissements, destinés pourtant à disparaître promptement, certaines améliorations commandées par les progrès mêmes des études pénitentiaires. C'est ainsi qu'à Bruxelles les dortoirs communs ont fait place, soit à des cellules en maçonnerie, soit à des alcôves en fer semblables à celles que nous avons trouvées installées en Hollande.

Quelques renseignements utiles nous ont été donnés sur le prix et le poids de chacune de ces alcôves ; ce sont des points sur lesquels doivent être fixés tous ceux qui croiraient devoir les introduire dans les anciennes prisons. Le prix est de 120 francs ; le poids est de 170 kilogrammes.

Au milieu de toutes les tristes impressions produites par le spectacle qu'offrent en Belgique, comme partout ailleurs, les prisons communes, l'esprit trouve, il faut le reconnaître, une véritable consolation dans les efforts constants faits par l'administration belge pour donner, soit à l'instruction religieuse, soit à l'instruction primaire, tout le développement nécessaire.

Le principe de l'instruction primaire est mis en pratique pour tous les individus âgés de moins de quarante ans et condamnés à six mois de prison au moins.

A Namur, dans une ancienne prison aussi défectueuse que possible, nous avons cependant trouvé une organisation spéciale qui aurait dû rencontrer depuis longtemps déjà de nombreux imitateurs ; il existe en effet, dans cet établissement, un quartier spécial réservé aux femmes prostituées, prévenues ou condamnées, ce qui permet de ne pas imposer aux autres femmes détenues la plus odieuse de toutes les promiscuités.

La plus considérable de toutes les maisons communes de Belgique est, sans contredit, la maison de force de Gand, dont la construction fut décrétée en 1772, mais qui n'a été inaugurée qu'en 1775 ; construite conformément au système d'Auburn, elle a eu pendant de longues années une réputation européenne bien méritée.

Cet établissement, qui ne contenait pas autrefois moins de sept à

huit cents hommes, n'en a plus aujourd'hui que quatre cent soixante-dix, et est en décroissance constante. Depuis le 1^{er} mars 1872, il n'a reçu, en effet, qu'un seul détenu, tandis que la maison centrale cellulaire de Louvain et les prisons secondaires du royaume recevaient tous les autres condamnés.

L'établissement de Gand n'est pourtant pas appelé à disparaître; il conservera son utilité dans le fonctionnement même du régime de la séparation, et nous verrons plus tard quels services il pourra et devra rendre encore.

Nous n'avons rien à dire ici du quartier cellulaire construit auprès de cette maison de force, car c'est plutôt là un lieu de répression pour des criminels dangereux qu'un lieu où se pratique le nouveau régime des prisons.

§ 2. MAISONS PÉNITENTIAIRES ET DE RÉFORME POUR LES JEUNES DÉTENUS.

Namur, Ruysselede, Béernem.

Les établissements affectés aux jeunes détenus sont appelés maisons pénitentiaires et de réforme; les enfants travaillent en commun pendant tout le temps de leur détention, car la législation belge n'admet pas qu'ils puissent jamais être soumis au régime de la séparation.

Les principaux établissements sont au nombre de quatre :

1° La maison pénitentiaire et de réforme de *Saint-Hubert*, située entre Namur et la frontière de France, pour les jeunes garçons;

2° La maison succursale pénitentiaire et de réforme de *Namur*, avec des quartiers distincts pour les jeunes garçons et les jeunes filles;

3° La maison de réforme de *Ruysselede*, située dans les environs de Bruges, pour les jeunes garçons;

4° La maison de réforme de *Béernem*, également située dans les environs de Bruges et tout près de Ruysselede, pour les jeunes filles.

L'administration a adopté ici des classifications très-intelligentes et d'autant plus intéressantes pour nous qu'elles répondent à des vœux formulés dans le sein même de notre Commission.

Les enfants qui ont commis des actes d'improbité sont entièrement séparés de ceux qui n'ont été arrêtés que pour des faits soit de vagabondage, soit de mendicité, ou, d'une façon générale, pour des actes non contraires à la probité.

Ceux-ci sont dirigés vers Ruysselede, et devront, quel que soit leur âge, y rester jusqu'au terme fixé par les décisions de justice.

Il peut être intéressant de noter ici que les établissements de Ruysselede et de Béernem dépendent non de l'administration des prisons, mais de l'administration de l'assistance publique.

Quant aux enfants qui, poursuivis pour avoir commis des actes d'improbité, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement ou ont été condamnés, ils sont placés, jusqu'à l'âge de quatorze ans, dans la maison pénitentiaire de réforme de Saint-Hubert.

Une nouvelle division s'opère entre ces derniers enfants dès qu'ils ont atteint l'âge de quatorze ans.

Sont-ils originaires des campagnes, ils restent dans la colonie et continuent à se livrer aux travaux agricoles.

Sont-ils, au contraire, originaires des villes, ils sont alors dirigés sur la maison succursale pénitentiaire et de réforme de Namur, où on leur enseigne un métier qui pourra leur permettre de gagner plus tard honorablement leur vie dans l'intérieur même des villes.

Il y a actuellement à Namur trois ateliers de cordonniers, tailleurs et relieurs, dirigés, comme le reste de l'établissement, par neuf frères de Notre-Dame de la Miséricorde de Malines.

Deux heures sont chaque jour consacrées à l'école et huit heures au travail.

L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le dessin linéaire, des notions élémentaires d'histoire et de géographie.

Les frères tiennent un registre sur la page gauche duquel ils indiquent ce que sait chaque enfant à son entrée dans l'établissement;

l'enfant donne même, s'il le peut, sur cette page un spécimen de son écriture, et, quand arrive le jour de sa sortie, il doit écrire de nouveau, mais cette fois sur la page droite, afin que l'administration soit à même, en comparant; de se rendre compte des progrès accomplis.

Nous avons pu constater nous-mêmes les progrès réels d'un assez grand nombre de jeunes détenus.

A Saint-Hubert et à Namur, au moment où sonne la cloche du coucher, les jeunes détenus vont au réfectoire et y récitent la prière du soir, qui est suivie, de même que celle du matin, d'un chant religieux; ils se rendent ensuite dans leurs cellules respectives.

Les exercices gymnastiques sont très-bien réglés à Namur; les enfants manient le fusil et le bâton avec une grande dextérité, et se livrent à ces exercices au son d'une excellente musique dirigée par l'un des frères attachés à l'établissement.

Des sorties se font, les dimanches et fêtes, dans la ville et dans la campagne.

A Ruyselède, les jeunes détenus logent dans des dortoirs communs, et, à ce point de vue, l'installation matérielle est inférieure à celle des établissements précités; mais, à tous les autres points de vue, la tenue de l'établissement est parfaite.

Les soins donnés à l'école nous ont, là surtout, bien vivement frappés.

Les enfants sont, en outre, instruits dans un métier ou employés à des travaux agricoles, sous la direction de personnes laïques.

Une école de mousses est située à 400 ou 500 mètres en face de Ruyselède; un navire à trois mâts, construit sur un bassin creusé au milieu de la plaine, permet aux jeunes détenus de se livrer à tous les exercices gymnastiques qui devront leur être familiers, quand plus tard ils seront appelés à servir dans la marine.

Lorsqu'ils ont reçu là une instruction spéciale suffisante, ils sont facilement placés chez des armateurs d'Anvers. Le patronage fonctionne ainsi d'une façon très-satisfaisante.

Notons enfin que, dans chaque établissement, des aumôniers spéciaux, dont la tâche est toujours rendue facile par l'administration, répandent l'instruction religieuse, et que tous les soins de propreté, si importants pour l'enfance, sont donnés avec sollicitude.

Un seul mot maintenant sur les maisons de réformes affectées aux jeunes filles et situées à Namur et à Béernem; là, on ne distingue plus entre les jeunes filles originaires des villes et celles originaires des campagnes; leur nombre total est restreint, et deux maisons distinctes seraient une source de dépenses trop considérables; mais on maintient la division entre les jeunes détenues ayant commis des actes d'improbité et celles ayant été arrêtées pour un tout autre motif. Les premières sont conduites à Namur et les secondes à Béernem.

L'établissement de Béernem est admirablement tenu et bien digne d'attirer l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'enfance malheureuse ou coupable.

Les jeunes filles sont employées aux travaux des champs et travaillent en même temps pour habiller, blanchir les jeunes garçons de la maison voisine de Ruyselède.

§ 3. PRISONS CELLULAIRES.

Bruxelles, Bruges, Gand, Anvers, Louvain.

Les prisons cellulaires de la Belgique sont toutes construites sur un plan uniforme et sont toutes soumises aux mêmes règlements. Nous n'aurons donc pas, Messieurs, à faire porter successivement nos observations sur chacun des établissements que nous avons visités à Bruxelles, Louvain, Bruges, Gand et Anvers; il nous suffira de vous parler de la maison la plus considérable de toutes, de la maison centrale cellulaire de Louvain.

C'est là qu'il faut, en effet, étudier le nouveau régime adopté, car, si les autres villes du royaume ont des prisons semblables, l'importance de celles-ci est beaucoup moins grande: ce sont ou des *maisons d'arrêt*, là où il n'y a qu'un tribunal de première instance, ou

des *maisons de sûreté civile et militaire*, là où il y a une cour d'assises. Ces établissements sont destinés à recevoir les prévenus, les accusés et les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel de trois ans au plus.

Quant à la *maison pénitentiaire cellulaire de Louvain*, elle a été créée pour recevoir les condamnés :

- 1° A plus de trois ans d'emprisonnement correctionnel,
- 2° A la reclusion,
- 3° A la détention,
- 4° Aux travaux forcés à temps ou à perpétuité.

Une première remarque importante doit être faite ici, c'est que tous les détenus sont soumis au même régime, quelle que soit la nature de la peine prononcée contre eux.

Il n'y a de différences entre les correctionnels, les reclusionnaires et les forçats qu'aux points de vue : 1° des produits du travail, 2° des visites de famille, 3° de la correspondance, 4° de la cantine.

Il est alloué sur les produits du travail :

Aux correctionnels, 5/10 ;

Aux reclusionnaires, 4/10 ;

Aux forçats, 3/10 ;

La faculté de recevoir des visites et d'écrire est accordée :

Aux correctionnels, tous les quinze jours ;

Aux reclusionnaires, tous les mois ;

Aux forçats, tous les deux mois.

Les correctionnels peuvent, trois fois par semaine, se procurer des vivres à la cantine ; les reclusionnaires n'ont cette permission que deux fois par semaine, et les forçats l'ont une fois seulement.

La maison pénitentiaire cellulaire de Louvain est un magnifique établissement, tenu, jusque dans ses moindres détails, avec une propreté recherchée.

Elle a été ouverte le 1^{er} octobre 1860.

Son personnel supérieur se compose de dix personnes :

| | Traitement annuel. | Émoluments. | Total. |
|---------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Un directeur..... | 5,000 ^f | 1,650 ^f | 6,650 ^f |
| Un directeur adjoint.... | 2,800 | 800 | 3,600 |
| Un aumônier principal.. | 2,000 | 550 | 2,550 |
| Deux aumôniers adjoints. | 2,400 | 100 | 2,500 |
| Un médecin principal... | 1,600 | 50 | 1,650 |
| Un médecin adjoint.... | 1,200 | 50 | 1,250 |
| Un instituteur principal. | 1,700 | 50 | 1,750 |
| Un instituteur adjoint... | 1,100 | 50 | 1,150 |
| Un gardien chef..... | 1,200 | 200 | 1,400 |

Quarante-deux gardiens de 1^{re} et de 2^e classe, dont les appointements varient entre 1,100 et 1,350 francs, sont en outre chargés de la surveillance.

L'établissement contient 596 cellules, exclusivement réservées aux condamnés hommes.

Il ne contenait que 577 détenus au moment de notre visite.

Le coût moyen par cellule a été, à Louvain, de 2,985 fr. 71 cent., toutes dépenses comprises, achat de terrain et construction. Ce prix est, du reste, essentiellement variable selon les localités, car, en calculant le prix de revient de chaque cellule sur l'ensemble de toutes celles qui ont été construites dans les diverses prisons du royaume, et dont le nombre total est actuellement de 3,468, on trouve que le coût moyen est de 3,672 fr. 33 cent.

Aucune prison cellulaire spéciale n'ayant été construite jusqu'ici pour les femmes, à cause du nombre relativement restreint de ces condamnées, celles-ci subissent leurs peines, non plus dans le pénitencier de Namur, qui a cessé d'exister, mais dans les diverses maisons d'arrêt ou de sûreté du royaume.

La Belgique offre, au point de vue spécial qui nous occupe, un si grand intérêt, que nous croyons utile, Messieurs, d'arrêter un instant vos esprits sur le côté matériel même de la réforme pénitentiaire.

La cellule est pourvue de tout ce qui peut la rendre propre à l'usage auquel elle est destinée : elle a l'eau, le gaz, les latrines à l'intérieur.

Une nouvelle couchette en fer, d'un modèle très-heureux récemment adopté par l'administration, renferme les literies et sert de table pendant le jour. L'espace libre se trouve ainsi agrandi dans la cellule, et le détenu a plus de place pour se mouvoir.

Le prix de cette couchette-table est de 14 francs.

Le règlement de la maison est affiché dans l'intérieur de la cellule, et les prisonniers peuvent suivre, heure par heure, l'emploi de leur temps.

Nous avons retrouvé ici ces sentences morales que notre rapport sur la Hollande avait déjà signalées, et qui, changées tous les huit jours, doivent amener les esprits des détenus à faire des réflexions utiles, profitables à leur moralisation même.

Devant la table est suspendu un crucifix.

Dans chaque cellule, on trouve aussi indiqués sur un tableau les noms des membres de la commission de surveillance.

Une boîte, destinée à recevoir les lettres de réclamations, est placée dans un des corridors, à un endroit où les prisonniers passent fréquemment.

Chaque établissement a sa chapelle cellulaire servant en même temps de salle d'école, ses préaux cellulaires, ses salles de bains, de buanderie, de boulangerie, cellulaires aussi ; la séparation des détenus les uns des autres est rendue si complète, que deux hommes travaillant, par exemple, aux pompes pour le service des eaux de la prison, tournent la même roue sans jamais se voir.

Le bonnet avec lequel le détenu doit couvrir sa figure toutes les fois qu'il sort de sa cellule est usité en Belgique comme il l'est en

Hollande; mais, en Belgique, il cache d'une façon plus complète les traits du visage, et est ainsi mieux approprié au but que s'est proposé le législateur.

Les détenus sont donc, par tous les moyens possibles, isolés les uns des autres, et on peut dire que le but poursuivi est entièrement atteint.

Mais les lois et les règlements qui ont organisé ce régime pénitentiaire ont pris en même temps les précautions les plus minutieuses pour que tous les instants de la vie des condamnés fussent employés, et pour que des occupations variées enlevassent, autant que possible, à la cellule ce qu'elle pourrait avoir de trop rigoureux.

Les principales objections faites contre l'application du régime de la séparation reposent, vous le savez, Messieurs, sur ces allégations diverses que les cas de mortalité, de suicide ou de folie, sont rendus par lui plus fréquents, et sur cette pensée que l'organisation du travail dans les cellules est entourée de mille difficultés. L'administration belge s'est empressée de réunir tous les documents propres à l'éclairer sur ces divers points et à éclairer également l'opinion publique. Ces documents nous ont été communiqués à l'appui des faits que nous avons pu constater nous-mêmes, et nous les soumettons à votre appréciation.

Au point de vue de l'hygiène, au point de vue de la santé, rien n'a été négligé pour que tout fût organisé dans les meilleures conditions possibles.

Les préaux sont longs, assez larges, garnis de verdure, de petits arbustes, et en nombre suffisant pour que les détenus puissent avoir une heure de promenade par jour; ils doivent pendant ce temps se livrer à des exercices corporels, soit en courant, soit en bêchant la terre, soit en frappant le sol avec un instrument appelé *demoiselle* et semblable à ceux dont se servent les paveurs.

Les soins de propreté sont très-rigoureusement observés; les prisonniers prennent tous les mois en été, tous les deux mois en hiver, un bain d'un quart d'heure dans des cellules construites à côté les

unes des autres, et permettant à un seul gardien d'exercer une surveillance sur plusieurs condamnés à la fois. Ils prennent un bain de pieds toutes les semaines.

La nourriture est abondante; il y a, par semaine, quatre jours de régime gras, et les condamnés peuvent, en outre, se procurer des vivres à la cantine.

Grâce à toutes ces précautions prises, la santé générale est bonne, et c'est ce que démontrent les documents de statistique.

Le rapport présenté à M. le Ministre de la justice par l'administrateur de la sûreté publique et des prisons, le 31 décembre 1869, porte que, dans les maisons centrales communes de Gand, de Vilvorde et de Saint-Bernard, la moyenne des décès des détenus, de 1831 à 1860, a été de 2,95 p. o/o, tandis que la moyenne des décès au pénitencier de Louvain n'a été que de 2,60 p. o/o en 1861, 1,55 p. o/o en 1862, 2 p. o/o en 1863, 1,31 p. o/o en 1864, 0,59 p. o/o en 1865.

Soit une moyenne annuelle de 1,61 p. o/o.

L'exactitude parfaite de ces documents nous a été confirmée par le médecin principal de l'établissement, avec lequel nous avons eu une longue conférence. Nous tenions, en effet, à le consulter d'une façon toute spéciale sur l'état sanitaire, ainsi que sur le nombre des cas de suicide ou d'aliénation mentale qu'il avait pu constater.

L'onanisme n'est pas rare, mais les cas sont cependant moins fréquents que dans les premiers temps de l'ouverture du pénitencier.

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 1860, sur une population qui est chaque année de 5 à 600 hommes, il n'y a eu que dix suicides. Du reste, une statistique très-intéressante, dans laquelle se trouvent comparés les cas de suicide et d'aliénation mentale, a été dressée par le médecin principal lui-même, et nous vous en livrons, Messieurs, les résultats.

STATISTIQUE MÉDICALE

du 1^{er} octobre 1860 au 31 décembre 1871.

| 1 ^{re} PÉRIODE. Du 1 ^{er} octobre 1860 au 31 décembre 1862. | 2 ^e PÉRIODE. Du 31 décemb. 1862 au 31 décemb. 1865. | 3 ^e PÉRIODE. Du 31 décemb. 1865 au 31 décemb. 1868. | 4 ^e PÉRIODE. Du 31 décemb. 1868 au 31 décemb. 1871. |
|---|--|--|--|
| Aliénation mentale... 0,49 p. 0/0 | 0,48 p. 0/0 | 0,06 p. 0/0 | 0,02 p. 0/0 |
| Suicides..... 0,21 p. 0/0 | 0,42 p. 0/0 | 0,39 p. 0/0 | 0,18 p. 0/0 |

Il résulte de cette statistique :

- 1^o Que les cas d'aliénation mentale ou de suicide sont très-rares ;
- 2^o Que les cas d'aliénation mentale sont encore plus rares aujourd'hui qu'autrefois ;
- 3^o Que les cas de suicide, après avoir subi dans les deux périodes intermédiaires une légère augmentation, ont été plus rares dans la dernière période que dans la première.

Ces constatations ne pouvaient nous suffire, et nous tenions vivement à savoir si une comparaison avait été faite à cet égard entre l'importante maison de force de Gand, dans laquelle les peines sont subies en commun, et la maison pénitentiaire de Louvain. Cette comparaison devait présenter un grand intérêt, car, si ce sont deux maisons de régime différent, leurs populations présentent à peu près les mêmes caractères, tant au point de vue de la durée des peines qu'au point de vue de la moralité des condamnés.

Les deux situations avaient été en effet comparées, et voici les résultats obtenus :

La maison centrale de Gand présente, dans une période de dix

années, de 1860 à 1869 inclusivement, et sur une population moyenne de 600 détenus :

- 13 cas de suicide,
- 4 cas de tentative de suicide,
- 20 cas d'aliénation mentale.

La maison pénitentiaire de Louvain, qui, elle aussi, compte une population annuelle de 600 détenus environ, a donné dans la même période :

- 14 cas de suicide,
- 2 cas de tentative de suicide,
- 14 cas d'aliénation mentale.

Nous devons conclure de ces faits :

1° Que les cas de suicide ou d'aliénation mentale ont été rares dans les deux établissements;

2° Que les cas de suicide ont été plus rares encore à Gand qu'à Louvain;

3° Que les cas de tentative de suicide ont été, au contraire, moins rares à Gand qu'à Louvain;

4° Que les cas d'aliénation mentale ont été moins rares aussi à Gand qu'à Louvain.

Le médecin nous a d'ailleurs positivement déclaré que, dans son expérience déjà longue, il n'avait jamais constaté un cas d'affaiblissement intellectuel causé par l'emprisonnement individuel lui-même, et que tout homme, entré dans l'établissement avec la plénitude de son intelligence, en était sorti de même.

Le directeur de la colonie des aliénés de Guehl paraît avoir sur les effets du régime de la séparation une opinion un peu différente; mais il ne lui a pas été possible cependant de nous donner à l'appui aucun renseignement précis

Une bonne organisation du travail est considérée comme la plus

sûre garantie du succès dans l'application du régime de la séparation; aussi le gouvernement belge a-t-il apporté la plus grande attention à ce que tout fût parfaitement réglé dans cette partie du service.

A Louvain, l'État a la régie du travail industriel; tout se fait pour son compte, et, grâce à cette organisation, les détenus trouvent dans la prison des occupations constantes. Les fournitures nécessaires à l'armée empêchent, en effet, qu'il y ait jamais de chômage. Il en est de même dans les maisons cellulaires secondaires, grandes ou petites; car de toutes les nombreuses cellules qui nous ont été ouvertes, *sur notre désignation même*, aucune ne manquait de travail.

Le gain moyen de chaque détenu est, à Louvain, de 40 francs par an.

Les directeurs des établissements pénitentiaires secondaires ont en Belgique une situation toute spéciale. Ce sont eux, en effet, qui doivent, sous leur responsabilité personnelle, rechercher les travaux et se mettre dans ce but en rapport soit avec les ministères, soit même, s'il y a lieu, avec les simples particuliers. Leur intérêt personnel est donc directement engagé à empêcher tout chômage; car, indépendamment du traitement qu'ils reçoivent de l'État, ils peuvent, sur le produit du travail des détenus, prélever une somme maximum de 2,000 francs. L'administration belge se félicite de ce système qui, soumis à un contrôle sérieux, n'a jamais donné lieu à aucun abus.

Le personnel des gardiens nous a paru généralement bien composé; une école spéciale a été créée pour eux, il y a quelques années déjà, au pénitencier de Louvain. Leur organisation est assurément digne de la plus sérieuse attention, car elle leur assure auprès des détenus une situation bien supérieure à celle de nos gardiens en France.

Une double mission leur est en effet donnée par les règlements.

L'homme préposé à la surveillance des prisonniers n'est pas seulement leur geôlier, il est en même temps leur maître d'apprentissage; grâce à ce double caractère, il leur inspire une grande confiance: il cesse d'être un agent exclusif de répression ou d'intimi-

dation, et devient véritablement auprès d'eux un agent de moralisation.

Chaque gardien est chargé de la surveillance de vingt-cinq détenus; il emploie la plus grande partie de sa journée à les initier à l'une des branches d'industrie introduites dans l'établissement. C'est ainsi que nous avons vu des cordonniers, des tisserands, des tailleurs, des relieurs, des menuisiers, des serruriers, des tonneliers, des forgerons, exécuter leurs travaux sous cette direction aussi ferme qu'intelligente.

Trois aumôniers spécialement attachés à l'établissement sont chargés de l'instruction religieuse. La prière se fait le matin et le soir avec accompagnement d'orgue; les détenus restent pendant ce temps dans leurs cellules. Les réunions générales à la chapelle, qui est divisée en autant de cases cellulaires qu'il y a de cellules dans la maison, se tiennent régulièrement les dimanches et les jours de fêtes; elles se tiennent aussi pendant la semaine, le mercredi pour l'audition d'un sermon, et le jeudi à l'occasion d'une conférence morale.

Une retraite est faite tous les ans, à Pâques, par des Pères jésuites.

Les condamnés remplissent, presque tous, leurs devoirs religieux; trente environ seulement sur six cents s'y refusent chaque année.

Dans les prisons cellulaires, le dimanche est incontestablement le jour le plus difficile à passer; aussi le lever a-t-il lieu une heure plus tard que dans les jours de la semaine, et après les Vêpres et le Salut le travail est facultatif dans les cellules.

Ce sont les aumôniers qui, le samedi, font la distribution des livres donnés en lecture. La bibliothèque se compose de 1,700 volumes environ.

L'école est faite par deux instituteurs dans la chapelle même; tandis que dans les maisons secondaires cellulaires elle n'est obligatoire que pour les individus âgés de moins de quarante ans et condamnés à six mois de prison au moins, elle est, à Louvain, obliga-

toire pour tous les détenus, à moins d'une dispense motivée, accordée par le directeur de l'établissement.

L'école est partagée en quatre classes. On place :

Dans la première classe, ceux qui sont sans instruction et savent lire imparfaitement ;

Dans la deuxième classe, ceux qui savent lire, écrire et calculer imparfaitement ;

Dans la troisième classe, ceux qui savent lire, écrire et calculer ;

Dans la quatrième classe, ceux qui ont une instruction supérieure à ces trois premiers degrés.

Il a fallu vaincre de grandes difficultés pour assurer le succès de ces écoles dans un pays où l'on parle et la langue française et la langue flamande ; mais les difficultés n'ont pas arrêté les hommes d'État de la Belgique, et il n'y a pas, en définitive, une prison, si petite qu'elle soit, dans laquelle l'école ne soit régulièrement organisée et tenue dans les deux langues.

Quand l'instituteur a fait dans la chapelle une leçon générale à tous les détenus, il se rend ensuite dans les cellules et corrige les devoirs de chacun.

Près de la moitié des condamnés qui entrent en prison, 49 p. o/o environ, ne savent ni lire ni écrire. Sur 100 individus entrés dans ces conditions, 67 finissent par acquérir une instruction élémentaire suffisante, mais 33 ne font presque aucun progrès. Il ne faut pas oublier, du reste, que l'instruction étant obligatoire pour tous, un certain nombre de ceux qui suivent l'école sont ou des vieillards ou des individus d'une très-faible intelligence.

Indépendamment des cours de l'école proprement dite, l'instituteur doit lire, chaque semaine, une instruction morale. Nous ne saurions mieux faire, Messieurs, pour exposer nettement à vos esprits le but et la portée de cet exercice tout spécial, que d'emprunter

certains détails à un rapport de M. Stevens, ancien directeur de la maison de Louvain, sur la situation de cet établissement ⁽¹⁾.

« Ces instructions, préparées avec soin par l'instituteur principal, mais préalablement soumises à l'approbation des membres de la Conférence (art. 40 du règlement), ont pour objet de signaler les principaux vices répandus dans la société, d'en démontrer la laideur et les tristes et honteuses conséquences. Alternativement, l'instruction a pour texte une qualité opposée au vice dont il avait été question dans la séance précédente, en faisant ressortir la beauté de la vertu et les avantages matériels et moraux qu'elle offre à ceux qui la pratiquent. Dans d'autres instructions, on examine et on explique les obligations de l'homme vis-à-vis de lui-même, vis-à-vis des autres et vis-à-vis de Dieu. Enfin, une instruction spéciale, résumant en quelque sorte toutes les autres, explique ce que doit être la vie de l'homme dans la société, en lui donnant pour base une existence laborieuse, morale et religieuse.

« D'autres instructions sont données sur les infractions les plus nombreuses au Code pénal, et notamment sur le vol et l'escroquerie, le viol et l'attentat à la pudeur, l'assassinat, le meurtre, les coups.

« Enfin, une fois par semaine, une instruction spéciale est donnée aux militaires condamnés à la détention et devant, à l'expiration de leur peine, rentrer sous les drapeaux

« Dans toutes les instructions, on s'applique particulièrement à développer les sentiments du juste, l'amour de la famille, du foyer et de la patrie. »

Une de ces instructions morales a été lue devant nous, et nous avons constaté, Messieurs, qu'à de très-rares exceptions près, elle était écoutée avec intérêt par les détenus.

Le règlement prescrit à tous les membres du personnel supérieur

⁽¹⁾ Rapport du directeur de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain sur la situation de cet établissement pendant les années 1863 à 1865.

de l'établissement de faire des visites journalières dans les cellules ; il en indique lui-même le nombre. La répartition est faite de la manière suivante et est obligatoire pour chacun.

| Autorités chargées de faire des visites. | Nombre de visites à faire. |
|--|----------------------------|
| Le directeur..... | 25 |
| Le directeur adjoint..... | 25 |
| Les trois aumôniers..... | 150 |
| Les deux médecins..... | 25 |
| Les deux instituteurs..... | 50 |
| Le gardien chef..... | 25 |
| | <hr/> |
| TOTAL..... | 300 |
| | <hr/> |

C'est donc un total de trois cents visites qui doivent être faites chaque jour dans les cellules. Vous le voyez, Messieurs, la constante préoccupation du gouvernement belge, en pratiquant le régime de la séparation, est d'employer tous les instants du prévenu d'une façon si complète que le désœuvrement n'existe jamais, et d'une façon en même temps si variée que l'ennui soit toujours écarté.

Mais ce ne sont pas seulement les règlements qui ont été préparés dans ce double but, c'est la loi elle-même qui a pris soin de rendre le séjour dans la cellule moins pénible, en lui donnant pour effet d'abrégé dans une large mesure la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux. Nous retrouvons donc ici la pensée qui a déjà inspiré la législation hollandaise. Les proportions adoptées pour l'abréviation des peines diffèrent seules. Tandis qu'en Hollande la diminution est juste de la moitié, quelle que soit la durée de la peine, en Belgique elle est d'autant plus considérable que le temps de la peine à subir est plus long.

Voici, du reste, le texte même de la loi en vigueur, loi qui a été promulguée le 4 mars 1870 et n'a commencé à recevoir son exécution que le 20 du mois de mai suivant.

LOI RELATIVE A LA RÉDUCTION DES PEINES SUBIES SOUS LE RÉGIME
DE LA SÉPARATION.

« Article unique. — Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

« Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

« Des $\frac{3}{12}$ pour la première année;

« Des $\frac{4}{12}$ pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années;

« Des $\frac{5}{12}$ pour les sixième, septième, huitième et neuvième années;

« Des $\frac{6}{12}$ pour les dixième, onzième et douzième années;

« Des $\frac{7}{12}$ pour les treizième et quatorzième années;

« Des $\frac{8}{12}$ pour les quinzième et seizième années;

« Des $\frac{9}{12}$ pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années.

« La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

« La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

« La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte pour la réduction que des années expiées sous ce régime.

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le ré-

gime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité. »

Quelques exemples permettront de saisir immédiatement toute la portée de cette législation.

Toute condamnation

A une année de prison sera réduite de 82 jours;

A deux années de prison sera réduite de 205 jours ;

A trois années de prison sera réduite de 327 jours ;

A quatre années de prison sera réduite de 1 an et 83 jours;

A cinq années de prison sera réduite de 1 an et 205 jours.

Et ainsi de suite, en observant les proportions établies par la loi.

Toute condamnation à vingt ans de travaux forcés ou de détention sera réduite de dix ans et 83 jours, de telle sorte que le condamné n'aura plus à subir en cellule que neuf années et 282 jours.

Le législateur poursuit un but évident; profondément convaincu de tout ce que le régime de la séparation peut apporter de modifications heureuses dans la situation morale des détenus, il veut, par l'attrait d'une abréviation de leurs peines, les engager eux-mêmes à le préférer au régime de la détention en commun. Ce résultat est, en effet, généralement obtenu; car nous avons vu nombre de prisonniers, condamnés à subir encore de longues peines, qui n'hésitaient pas à nous déclarer qu'ils aimaient mieux rester en cellule que d'aller dans une prison commune perdre le bénéfice de la réduction introduite par la loi du 4 mars 1870.

La législation belge a-t-elle sur ce point observé des limites justes et raisonnables ? aurait-elle pu ne pas aller aussi loin dans la proportion admise pour les réductions ? C'est ce que la Commission aura à apprécier elle-même; qu'il nous suffise pour l'instant d'avoir constaté devant vous que le nouveau régime pénitentiaire tel qu'il est institué, est accueilli avec faveur par ceux-là même qui doivent y être soumis.

Nous venons de voir, Messieurs, qu'aux termes de la loi du 4 mars 1870, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la détention perpétuelle ne peuvent être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité. Nous nous sommes demandé quel était le motif qui avait déterminé le législateur à fixer cette limite extrême ? avait-il cru, par exemple, que l'incarcération cellulaire prolongée au delà de ce terme fût de nature à devenir un danger pour les facultés intellectuelles du prisonnier ?

Tel ne paraît pas avoir été le sentiment du législateur. Ce sont les premiers mois du séjour en cellule qui imposent aux détenus les plus grandes privations ; ce point nous paraît certain et tous les condamnés sans exception nous ont donné à cet égard les affirmations les plus positives ; l'homme qui a vécu dix ans sous le régime de la séparation, pratiqué comme il l'est en Belgique, pourrait, tout aussi bien, dans la pensée des hommes politiques et des hauts fonctionnaires de l'administration, y vivre plus longtemps encore.

Ce qui révèle ici la véritable intention du législateur, c'est le but constant qu'il poursuit. Or, s'il est vrai que l'isolement a pour but et de moraliser un coupable et de lui infliger en même temps un châtiment plus rigoureux, il devient inutile de prolonger le régime de la séparation après un temps d'épreuve jugé suffisant pour obtenir, s'il y a lieu, cette amélioration morale. Quand le condamné a fait un séjour de dix années dans une cellule, de deux choses l'une, ou il a été rendu meilleur, et alors une décision gracieuse peut intervenir en sa faveur, ou il est resté insensible au bien, et alors à quoi bon prolonger un régime sévère, qui ne peut amener aucun résultat favorable pour lui ?

C'est dans cette pensée que la loi a fixé une limite de dix années, après laquelle le détenu devra être conduit dans une prison commune, afin d'y subir le reste de sa peine, et cette prison commune sera la maison de force de Gand.

Nous arrivons à constater ainsi l'utilité du maintien de la maison

de force de Gand sous le régime même de la séparation. Cet établissement recevra donc à l'avenir :

1° Les individus qui, pour un motif quelconque, auront été considérés comme ne pouvant ou ne devant pas être soumis au régime de la séparation ;

2° Ceux qui, ayant atteint le maximum de temps à passer en cellule, devront aller continuer à subir leurs peines dans une maison commune.

Notons que, dans ce dernier cas, un détenu pourrait être, s'il le demandait, maintenu dans sa cellule, même après l'expiration des dix années.

Une lacune grave se trouve ici dans l'organisation des prisons belges, à l'égard des femmes condamnées à de longues peines : comme il n'existe pour elles aucune prison commune spéciale, elles doivent rester en cellule, même après l'expiration du terme de dix ans fixé par la loi. Mais l'administration, afin de ne pas violer la loi, les emploie dans les établissements cellulaires secondaires aux divers services intérieurs, ce qui leur permet de ne rester en cellule que pendant la nuit.

Nous avons terminé, Messieurs, la partie de nos études ayant trait aux lois et règlements en vigueur, et il ne nous reste plus, pour connaître l'ensemble du régime pénitentiaire, qu'à nous rendre compte des résultats obtenus.

Et d'abord, quelle est la situation actuelle des condamnés eux mêmes ? Comment, en fait, supportent-ils l'isolement ?

L'administration nous a donné, à cet égard, toutes les facilités possibles ; nous avons pu, dans toutes les prisons, nous faire ouvrir les cellules que nous désirions visiter, parler librement avec un très-grand nombre de détenus et surtout avec ceux qui avaient déjà fait un séjour prolongé dans les établissements.

Voici quels ont été les résultats les plus saillants de nos constatations :

Dans le quartier cellulaire de Gand se trouvent deux hommes ayant, l'un près de dix années, l'autre près de sept années de cellule. Ni l'un ni l'autre ne souffrent de cette longue détention ; et cependant il importe, Messieurs, de ne pas oublier que la maison de Gand est avant tout un lieu de répression pour des criminels dangereux, que ce n'est pas là que se pratique véritablement le régime de la séparation, que les prescriptions réglementaires y sont plus sévères que dans les autres établissements cellulaires. C'est là une différence notable qu'exprimait très-bien un des détenus que nous avons visités, en nous disant : « Je demande à passer *dans une prison cellulaire*, et à ne pas rester *dans un quartier cellulaire*. » Un seul détenu, placé en observation dans une cellule d'infirmerie, semblait donner des signes d'aliénation mentale, mais ce n'était, dans la pensée du médecin, qu'une folie simulée.

Dans la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, deux hommes subissent le régime de la séparation, l'un depuis six ans et huit mois, l'autre depuis six ans et cinq mois, sans avoir été jamais malades. Plusieurs vivent ainsi depuis quatre ou cinq ans, et l'un d'eux nous disait : « C'est triste d'être enfermé ici, et cependant je préfère ne pas aller dans une maison commune. » Un autre condamné, détenu depuis cinq ans, « aurait mieux aimé aller dans une prison commune, mais reconnaissait qu'il avait été plus triste au début même de sa détention. »

Dans les prisons cellulaires secondaires on trouve enfin un grand nombre de détenus en cellule depuis un, deux et trois ans, et tous, à de très-rares exceptions près, nous ont déclaré qu'ils préféreraient l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement en commun.

Nous n'avons trouvé chez aucun d'eux la moindre trace d'une altération quelconque des facultés intellectuelles.

Les femmes supportent le régime de la séparation aussi bien que

les hommes, et nous nous en sommes convaincus en en visitant un grand nombre, qui étaient détenues depuis un, deux ou trois ans dans les maisons de sûreté civile et militaire de Gand, Bruges et Anvers. Grâce à la surveillance toute maternelle des sœurs préposées à leur garde, le régime de l'emprisonnement individuel ne présente vraiment pour elles aucune rigueur, et on est certes moins attristé de les voir subissant une détention cellulaire au milieu des soins constants dont elles sont entourées, que de les voir dans une maison commune, comme celle de Namur, par exemple, livrées à tous les dangers, à toutes les hontes de la promiscuité!

Disons, en terminant nos observations sur ce point, que, dans les établissements réservés aux hommes, les portes des cellules ne s'ouvrent jamais moins de huit à dix fois par jour, pour les besoins les plus divers du service, et que, dans les quartiers réservés aux femmes, les communications des condamnées avec tous ceux qui peuvent contribuer à leur moralisation sont plus nombreuses encore. L'isolement absolu n'existe donc point en fait; c'est le but de la séparation des détenus les uns des autres qui est seul poursuivi et atteint dans le système pénitentiaire belge.

Une dernière question, grave entre toutes, nous restait à examiner, c'était celle des récidives, c'était celle de savoir si l'influence du nouveau régime de la séparation s'était, à ce point de vue, fait déjà favorablement sentir.

Nous avons retrouvé ici les difficultés qui s'étaient présentées à nous en Hollande, et qui sont dues à l'absence du casier judiciaire. Avec un pareil état de choses, les recherches sur les antécédents des détenus ne peuvent pas être faites avec un caractère suffisant de certitude. Sans doute la magistrature y supplée autant que possible par les aveux des détenus eux-mêmes, par les renseignements qu'elle obtient des communes dans lesquelles ils ont établi leur domicile, par les indications que fournissent les établissements pénitentiaires, mais ces diverses sources de renseignements sont encore incomplètes.

La statistique des prisons donne cependant un chiffre de récidives très-considérable : ainsi 859 individus ont été écroués dans la maison de Louvain pendant les années 1869, 1870. et 1871; or 30 p. 0/0 venaient y subir une première peine et 70 p. 0/0 en avaient déjà subi une ou plusieurs autres dans divers établissements pénitentiaires.

Il semble donc qu'à ce point de vue le régime de la séparation n'a encore produit aucun résultat favorable. Mais on ne saurait apprécier d'une façon sûre et précise les effets d'un régime pénitentiaire, qu'à la double condition de l'avoir vu fonctionner depuis de longues années et de l'avoir vu fonctionner seul ! Or, telle n'est pas encore la situation actuelle en Belgique, puisque le régime de la séparation n'y fonctionne que depuis douze ans, et qu'à côté de lui subsiste, dans quelques vieux établissements, le régime de la détention en commun.

L'administration belge a cependant fait dresser une statistique, qu'elle considère comme donnant déjà des résultats très-favorables au régime nouvellement introduit, et dont voici les principaux éléments ; nous appelons sur elle l'attention toute spéciale de la Commission.

Du 1^{er} juin 1865 au 31 décembre 1871, c'est-à-dire en six ans et demi, 566 condamnés civils ont été libérés de la maison pénitentiaire de Louvain.

Sur ces 566 condamnés, 199 n'avaient subi aucune condamnation avant leur entrée ; 367 en avaient, au contraire, subi une ou plusieurs autres dans diverses prisons.

Sur le nombre total des libérés, 105 sont depuis leur sortie tombés en récidive ; or 97 sur 105 font partie de ceux qui avaient déjà subi, avant d'entrer à Louvain, une ou plusieurs condamnations, tandis que 8 seulement ont subi leur première peine dans cette maison pénitentiaire.

Les récidives ont donc été jusqu'ici :

1^o De 4,02 p. 0/0 pour les condamnés n'étant jamais entrés dans une autre prison que celle de Louvain ;

2° De 26,07 p. o/o pour les condamnés sortis en dernier lieu de Louvain, mais ayant déjà subi au moins une autre condamnation dans des maisons communes.

Tels sont les chiffres les plus récents donnés par la statistique belge; ils ont une importance considérable, mais doivent être étudiés avec le plus grand soin et acceptés avec une certaine réserve.

L'administration belge ne recule d'ailleurs devant aucun moyen pour arriver à se rendre compte de l'influence véritable qu'exerce sur les détenus le régime pénitentiaire actuel. C'est dans ce but qu'elle tient une comptabilité morale très-remarquable. Une feuille spéciale, réservée à chaque détenu sur un registre de moralité, permet de le suivre année par année, mois par mois. Toutes les indications qu'elle contient n'y sont portées qu'après débat contradictoire entre le directeur, les sous-directeurs, les aumôniers, les médecins et les instituteurs.

III.

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE ET SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Nous ne voulons pas, Messieurs, terminer nos études sur la Belgique, sans vous parler de ses commissions de surveillance et de ses sociétés de patronage.

Quelques commissions de surveillance fonctionnent avec régularité, par exemple celles de Gand et de Louvain, mais elles ne se réunissent guère que pour la forme dans les autres villes. Il y a là un état de choses assez semblable à celui que nous avons en France, mais qui lui est cependant quelque peu supérieur. Dans chaque établissement se trouve un local très-convenable, spécialement affecté à la tenue des séances des commissions de surveillance.

Quant aux sociétés de patronage, elles ne sont pas suffisamment organisées : pour les libérés adultes, elles font presque complètement défaut; quand elles existent, elles apparaissent aux yeux des libérés comme un moyen de surveillance se perpétuant après l'expiration même de la peine, et deviennent ainsi pour eux un objet de crainte.

Il en est ainsi à Louvain. Leur organisation est évidemment défectueuse.

A l'appui de nos constatations sur les sociétés de patronage, nous trouvons dans un rapport du directeur de la maison de Louvain que, pendant les années 1863, 1864 et 1865, les délégués des comités de patronage n'ont pas même visité les détenus à libérer.

Combien nous sommes loin, Messieurs, de l'excellente organisation des commissions de surveillance et des sociétés de patronage de la Hollande !

Notons cependant que les jeunes garçons et les jeunes filles sortant de Saint-Hubert, de Namur, de Ruysselede et de Béernem sont très-soutenus au moment de leur libération.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons à vous présenter sur l'application du régime pénitentiaire actuel de la Belgique. Ce pays est entré résolûment dans une voie nouvelle ; il y est entré avec la foi dans le succès de ses efforts, et quand on a vu ses établissements, on peut dire que rien n'a été négligé pour arriver au but que poursuivent toutes les nations civilisées, au but de l'amendement des criminels. La séparation absolue des détenus les uns des autres, tel est le principe salubre rigoureusement observé, mais leurs communications nombreuses avec toutes les personnes qui peuvent les moraliser par l'instruction religieuse, par l'instruction primaire, par les bons conseils, par les sages encouragements et par le travail, tel est le levier puissant dont se sert la législation belge pour atteindre son but. La cellule est l'instrument avec lequel elle sépare des éléments de corruption réciproque, mais elle ne les sépare que pour introduire immédiatement dans la cellule même tout ce qui peut ramener au bien une âme pervertie ou préserver de nouvelles chutes une âme seulement égarée.

Ce rapport est approuvé par la Commission, qui en vote l'impression immédiate.

La séance est levée à 11 heures et demie.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1872.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. Mettetal.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé.

M. FÉLIX VOISIN demande la parole : il rappelle que, dans le voyage qu'il a fait en Belgique avec M. d'Haussonville, il a été mis en relations avec M. Stevens, inspecteur général des prisons belges ; ce fonctionnaire connaît dans tous ses détails le régime de l'emprisonnement individuel appliqué aujourd'hui dans son pays, et pourrait mieux que personne nous en indiquer les avantages et les inconvénients. En conséquence, M. Voisin demande à la Commission de vouloir bien décider qu'elle priera M. Stevens de se rendre à Versailles pour venir déposer devant la Commission.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et M. Voisin est chargé d'écrire à M. Stevens.

M. FERNAND DESPORTES demande la parole sur l'ordre des travaux de la Commission. Il croit que les études préparatoires de la Commission sont assez avancées pour qu'il soit possible de préparer dès aujourd'hui l'examen des nombreuses questions soulevées par l'enquête, et d'en rechercher la solution. Ces questions sont tellement nombreuses et compliquées qu'on ne peut les aborder sans ordre et sans méthode. Elles se rapportent à quatre chefs différents :

1° Les maisons d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus ;

2° Les prisons départementales qui renferment les prévenus et les condamnés à court terme;

3° Les maisons centrales;

4° Les bagnes et les lieux de transportation.

Ne conviendrait-il pas de créer dès aujourd'hui quatre sous-commissions se référant à ces divisions et préparant les travaux ultérieurs de la Commission? Chacune rechercherait quelles sont, dans l'état actuel, les réformes qui sont urgentes et possibles, et celles qui, tout aussi nécessaires, ne peuvent cependant être accomplies que plus tard.

M. FOURNIER appuie la proposition de M. Desportes et demande spécialement que la Commission prenne une détermination au sujet de l'emprisonnement individuel appliqué aux prévenus. En ce moment, l'Administration est saisie de différents projets de construction de maisons d'arrêt. Tous les plans qui lui sont soumis ont été préparés pour des maisons en commun. L'administration centrale ne peut pas obtenir des départements tout ce qu'elle désire. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, on vient de lui soumettre le projet de construction de la prison de Boulogne-sur-Mer, et naturellement ce projet est celui d'une prison commune. M. Fournier, qui espère que la Commission adoptera, pour les maisons départementales, le régime de l'isolement, a obtenu que le conseil général des prisons demandât à l'architecte de dresser un nouveau plan, conçu de telle façon que, si le régime de la séparation venait à être adopté, la maison de Boulogne pût être facilement appropriée à ce nouveau régime.

Ce plan a été dressé; mais comme cette modification augmentait de 50,000 francs le montant du devis, le conseil général a refusé de l'adopter. Si la Commission pénitentiaire décidait, dès à présent, que les prisons départementales devront, à l'avenir, être construites conformément à ces plans nouveaux, le Ministre de l'intérieur pourrait

s'appuyer sur cette décision pour ne plus autoriser que de semblables projets de construction. M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, avait autrefois prescrit aux préfets de ne prendre en considération que les projets de prisons cellulaires. Cet état de choses a duré jusqu'en 1853, époque à laquelle on a subitement changé de système.

M. BONNEVILLE DE MARSANGY fait remarquer que si l'on a changé de système, les circulaires de M. de Gasparin n'ont pas été cependant révoquées.

M. FÉLIX VOISIN espère que les observations de M. Fournier amèneront la Commission à décider que les prévenus seront, à l'avenir, soumis au régime de l'isolement. Mais il pense que la première question à étudier et à résoudre est celle qui concerne la propriété des maisons départementales.

M. DE PRESSENSÉ pense, lui aussi, que le moment est venu de préparer des conclusions; mais, dans l'intérêt même de la solution à obtenir, il est d'avis qu'il faudrait employer une ou deux séances à entendre les dépositions ou les rapports des membres qui ont visité des prisons. Pour sa part, il a vu des choses fort tristes, et l'impression qu'il a ressentie a été si vive qu'il désire la communiquer à la Commission le plus tôt possible.

M. DESPORTES juge que les dépositions des membres qui ont visité des prisons n'empêchent pas la nomination des sous-commissions qu'il a proposées. La transformation du système pénitentiaire est l'œuvre de l'avenir, mais dès à présent il y a des réformes qu'il est facile d'opérer. C'est pour arriver à ce résultat que la division du travail, réalisée au moyen de quatre sous-commissions, serait avantageuse.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE fait remarquer que la loi en vertu de laquelle a été instituée la Commission dit qu'une enquête sera faite sur l'état de nos établissements pénitentiaires. Cette enquête est terminée, et l'orateur pense qu'il serait temps de songer à nommer

un ou plusieurs rapporteurs chargés d'en présenter le résumé à l'Assemblée nationale. Il convient de ne pas oublier que pour modifier nos prisons il faudra beaucoup d'argent. Pour obtenir cet argent, il est de toute nécessité que la Chambre d'abord, et que le public ensuite, partagent nos idées et nos sentiments, qu'ils s'intéressent à nos travaux et qu'ils connaissent la véritable situation des établissements pour lesquels nous réclamons des réformes.

M. BÉRENGER trouve que ces observations sont très-justes; mais, dit-il, elles ne résolvent pas la question d'urgence posée par M. Fournier, et qui se résume ainsi : mettre à la disposition de M. le Ministre de l'intérieur un moyen d'agir auprès des départements afin d'obtenir que les prisons nouvelles soient construites d'après le système de l'emprisonnement individuel. M. Bérenger propose de formuler une proposition de principe qui servirait de point d'appui au Ministre.

Quant au rapport que propose M. d'Haussonville, l'orateur pense que, dans l'intérêt même de la cause, il ne faut pas qu'il soit distribué trop tôt à la Chambre. D'ailleurs, les éléments de ce rapport ne seront complets que lorsque la Commission aura entendu tous les rapports partiels que doivent lui faire les membres qui ont visité des prisons.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE comprend la nécessité d'entendre ces divers membres; il pense qu'on pourrait commencer dès à présent le travail qu'exigera le rapport général.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis qu'il convient d'entendre auparavant la lecture de tous les rapports.

Quant à la question posée par M. Fournier, il la trouve complexe. Il se demande en vertu de quelle loi les conseils généraux soumettent leurs projets à l'administration centrale. Les conseils généraux sont maîtres absolus de leurs travaux.

M. FOURNIER répond que les conseils généraux doivent soumettre leurs projets à l'Administration au point de vue des aménagements intérieurs.

M. ADNET pense que si la Commission ne veut pas encore émettre un vote sur la question posée par M. Fournier, elle pourrait tout au moins émettre un vœu.

M. BÉRENGER propose de décider simplement qu'une commission sera nommée pour indiquer les moyens pratiques par lesquels on arrivera à réaliser l'isolement pour les prévenus. C'est un moyen de préjuger les solutions de la Commission.

M. JAILLANT fait remarquer qu'en général la maison de prévention et la maison de correction sont renfermées dans le même bâtiment. Il est donc difficile de construire une maison de prévention cellulaire sans construire en même temps une maison de correction cellulaire. Mais, pour faire subir en cellule les condamnations d'un an, il faut une loi.

M. BÉRENGER. Il s'agit de prendre une mesure provisoire au sujet des maisons nouvelles. Évidemment il vaudrait mieux discuter la question des petites peines. Mais cette discussion serait bien longue, car elle se compliquerait de mille difficultés. En effet, il faudrait examiner la question de la propriété des maisons départementales, la question du travail, de l'aumônerie, du personnel des gardiens, etc. Nous pouvons étudier d'une façon spéciale la question de l'isolement des prévenus. M. Jaillant vient de nous dire qu'il est impossible de faire des prisons moitié cellulaires, moitié communes. Tel n'est pas mon avis. En moyenne, il y a vingt prévenus dans chaque prison départementale, et alors de quoi s'agit-il? de couper le plus souvent une chambre en deux. Le jour où nous aurons obtenu l'isolement des prévenus, le système de l'emprisonnement individuel des condamnés aura fait un grand pas.

M. BABINET demande la parole. Le problème posé par M. Fournier est très-complexe. Si l'on décide que les prévenus seront isolés, si l'on fait pour eux de l'isolement un droit, on risquera de mettre l'administration des prisons dans un grand embarras. M. Bérenger a dit que le nombre des prévenus était, en moyenne, de vingt individus par prison. Mais ce nombre augmente quelquefois. Au lieu de vingt prévenus, il en arrivera quarante, comme dans certaines affaires de grève, et alors on sera, par suite de l'insuffisance du nombre des cellules, dans l'obligation de violer la loi. Il ne faudrait pas, dans l'état actuel de nos bâtiments, faire de l'isolement un droit pour le prévenu.

Quant à l'idée émise par MM. de Pressensé et d'Haussonville, continue M. Babinet, je la comprends et je l'appuie. Mais ici encore il ne faudrait pas sortir des justes limites. Tout d'abord je voudrais que les rapports fussent toujours écrits. Quand on rédige par écrit, on réfléchit davantage aux faits que l'on avance, et on ne confond pas deux formes d'idées différentes. Lorsqu'on parle, au contraire, on dit ce qu'on a vu, et on ne se demande pas si l'abus qu'on a constaté provient d'un vice de système ou d'un vice local. Et ensuite je pense que, pour l'opinion publique elle-même, il convient de ne pas trop accuser notre administration. Je ne me constitue en aucune façon le défenseur de l'administration pénitentiaire, mais je pense qu'à cette administration plus qu'à toute autre pourrait s'appliquer la maxime bien connue : *« Quand je me juge, je suis sévère avec moi-même; mais quand je me compare, je me relève. »* Je ne vois pas la nécessité de faire un volume de nos abus.

Si l'administration des prisons ne fait pas bien, c'est qu'elle est arrêtée tantôt par une loi, tantôt par un vote. Ne dressez pas contre elle un véritable acte d'accusation.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE, Je n'ai jamais eu l'intention de dresser un acte d'accusation contre l'administration des prisons. Ce que je désire, c'est uniquement faire voir à la Chambre les difficultés

avec lesquelles doit lutter l'administration des prisons, afin que la Chambre les diminue autant que cela lui sera possible.

M. BABINET. Consignez dans un rapport tous les griefs que vous avez contre l'administration des prisons, et déposez ensuite ce rapport dans vos archives. Mais, pour publier ces documents, soyez prudents, ou bien vous vous exposerez à détruire sans reconstruire.

M. DE PRESSENSÉ. Je n'ai vu que ce que l'administration m'a fait voir, et, je le répète, c'est avec stupeur et horreur que j'ai constaté l'état des prévenus.

M. BÉRENGER. Je pense, contrairement à l'opinion émise par M. Babinet, qu'il est de notre devoir de publier ces rapports. Il n'y a, de notre part, aucune intention malveillante. L'administration des prisons a corrigé, autant qu'elle l'a pu, les désastres qui découlent de l'incohérence de nos dispositions pénitentiaires. Elle a toujours été plus libérale que le législateur, et je crois que notre rapport est nécessaire pour la justifier et pour prouver que, si ses efforts ont été trop souvent impuissants, la faute en est à nos dispositions légales.

M. LE PRÉSIDENT propose de confier à MM. les secrétaires le soin d'écrire au Ministre pour trancher la question posée par M. Fournier.

M. FÉLIX VOISIN croit qu'il serait préférable de confier à M. Jaillant, qui connaît bien et l'arme dont il a besoin et les intentions de la Commission, le soin de rédiger le texte sur lequel la Commission serait appelée à délibérer et à voter.

Cette proposition est adoptée.

M. JAILLANT promet d'apporter, à la prochaine séance, un texte qu'il soumettra à la Commission.

M. BÉRENGER demande la parole. En ce moment, dit-il, on discute le budget des travaux publics, et je voudrais obtenir de M. le Directeur général des prisons quelques éclaircissements relatifs à ce budget.

J'ai visité, ainsi que la Commission m'en avait chargé, les colonies pénitentiaires de la Corse. Je déposerai un rapport sur cette

visite; mais, en attendant, je désirerais dire quelques mots au sujet du pénitencier de Casabianda.

Le pénitencier de Casabianda est un des plus magnifiques établissements qu'on puisse voir. Il se compose de 900 hectares qui rapportent plus de 240,000 francs par an. Cette somme importante ne suffit pas, il est vrai, pour solder les dépenses du personnel des employés et des prévenus.

Il y a, en outre, dans cette colonie des maladies épouvantables. A certaines époques, le climat est tellement insalubre que les détenus désertent l'établissement et sont transportés à 40 kilomètres de là, dans la montagne. L'insalubrité du climat provient des marais qui entourent la colonie et qui donnent des fièvres très-mauvaises, dégénérant souvent en fièvres pernicieuses. Ces fièvres sont parfois mortelles. Je ne suis resté que deux jours à Casabianda, et ces deux jours ont suffi pour que le chef des cultures et le directeur, qui m'accompagnaient dans ma visite, aient été atteints par la fièvre. Le premier est mort, et le second a eu des accès terribles.

On avait commencé à dessécher ces marais, quand un grand malheur, arrivé il y a quelques années, a détruit l'œuvre commencée. Une rivière, rompant ses digues, a répandu dans les champs ses eaux aujourd'hui croupissantes. L'administration a acheté une machine puissante destinée à dessécher ces marais; mais il faut de l'argent pour mettre cette machine en mouvement. Je désirerais savoir si le ministère des travaux publics fournit actuellement la somme nécessaire pour ce travail.

M. JAILLANT répond que le budget des prisons lui permet de faire cette dépense, qui est en effet reconnue nécessaire, mais qu'il y a en ce moment une question plus importante à l'étude, celle de savoir si les pénitenciers de la Corse seront tous conservés.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE désire poser une autre question à M. Jaillant.

La commission du budget, par l'organe de son rapporteur, propose

de réduire le nombre des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, et de fusionner ensuite ce service avec celui de l'inspection générale des prisons. Cette mesure ne me paraît pas heureuse. Je voudrais savoir si M. Jaillant et si la Commission partagent mon avis, et si, dans ce cas, je suis autorisé à protester à la tribune de l'Assemblée, au nom de la Commission, contre une mesure qui, à tous les points de vue, me paraît regrettable.

M. JAILLANT répond que le service de l'inspection des prisons est très-compiqué et bien différent de celui de l'inspection des établissements de bienfaisance. Il ne pense pas que la fusion puisse avoir de bons résultats.

M. BABINET voit dans cette fusion une conséquence très-grave. Selon lui, on n'arrivera jamais à un résultat pratique tant qu'on laissera le ministère de la justice éloigné de l'administration des prisons. Cette question du retour de l'administration des prisons au ministère de la justice sera tout à fait compromise le jour où l'on fusionnera les deux services dont on vient de parler. Cette mesure lui paraît inacceptable, et M. d'Haussonville fera bien de s'y opposer. Mais que demandera-t-il? le rétablissement du crédit que réclame le Gouvernement, ou bien la séparation des deux services? Il est à craindre que, si la Commission se contente de s'opposer à la fusion, la commission du budget ne demande la diminution du nombre des inspecteurs généraux des prisons.

M. FÉLIX VOISIN pense que le seul rôle qui convienne à la Commission est de s'opposer à la fusion des deux inspections. Il sera temps de s'opposer à la diminution du nombre des inspecteurs généraux des prisons quand cette mesure sera proposée. Rien ne dit d'ailleurs qu'elle le sera, car le nombre des inspecteurs généraux des prisons a déjà été tout récemment diminué.

La Commission charge M. d'Haussonville de s'opposer de la

façon la plus formelle à la fusion proposée par la commission du budget.

M. DE SALVANDY voudrait savoir si le budget des prisons dispose des sommes nécessaires pour terminer les travaux de la colonie des Douaires.

M. JAILLANT répond affirmativement.

La parole est ensuite donnée à M. Petit, directeur des affaires criminelles, pour lire le rapport de M. le procureur général de la cour d'Alger.

M. PETIT lit le rapport suivant :

Alger, le 11 octobre 1872.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport demandé par votre dépêche du 16 juillet dernier, sur la situation des prisons et des divers établissements pénitentiaires de mon ressort.

Sans tenir compte des lieux de dépôt qui existent dans presque toutes les localités où se trouve placée une brigade de gendarmerie et qui ne sont pas, à proprement parler, des lieux de détention, il y a en Algérie :

1° Une maison d'arrêt spécialement affectée aux hommes, à Alger;

2° Une maison d'arrêt affectée exclusivement aux femmes, à Alger;

3° Dix maisons d'arrêt dans lesquelles les deux sexes sont détenus dans un même bâtiment, à Blidah, Bône, Constantine, Mascara, Mostaganem, Oran, Philippeville, Sétif, Sidi-bel-Abbès et Tlemcen;

4° Deux maisons centrales: l'une à l'Harrach (ou la Maison Carrée), province d'Alger; l'autre à Lambèse, province de Constantine;

5° Une maison de correction, colonie agricole pour les jeunes détenus, à M'zéra, province d'Alger.

MAISONS D'ARRÊT.

ALGER. — *Prison des hommes.* Cette prison, saine et bien construite, peut contenir 376 détenus. Ce nombre, à la suite de l'insurrection, a été dépassé dans de grandes proportions. Il a atteint 603, mais il est aujourd'hui retombé à 450. La solution prochaine des affaires les plus considérables de l'insurrection le ramènera sous peu à un chiffre normal. Les prévenus sont séparés des condamnés. Ceux-ci y subissent les peines qui ne dépassent pas une année.

Les reproches que l'on peut élever à l'occasion de cette maison d'arrêt tiennent en grande partie à l'administration. Le travail n'est pas organisé à l'intérieur et les détenus sont abandonnés à l'oisiveté la plus complète. Il y avait autrefois un entrepreneur, mais son traité, étant expiré, n'a pas été renouvelé; et, sous le prétexte qu'aucune offre n'est faite, l'administration ne paraît pas prendre toutes les mesures désirables pour réorganiser le travail.

Il serait aussi à souhaiter que le recrutement des employés inférieurs fût opéré avec plus de soin. Leur personnel laisse beaucoup à désirer.

ALGER. — *Prison des femmes.* — Bien construite, dans une excellente situation, elle contient en moyenne 80 détenues, classées d'après leur situation. Le travail y est organisé convenablement. Cet établissement pénitentiaire peut être considéré comme ne laissant rien à désirer.

BLIDAH. — Cette prison est dans un état déplorable, malsaine, mal organisée; elle contient de 120 à 140 détenus; 60 ou 80 sont détachés dans un chantier, à Bourkika, qui forme une annexe de la maison d'arrêt.

BONE. — C'est tout à la fois une maison d'arrêt, de justice et de correction, récemment construite et ayant coûté 450,000 francs au

département de Constantine. Faite pour contenir 400 détenus, elle n'en compte guère en moyenne que 150. L'installation est bonne; toutes les divisions entre prévenus et condamnés, etc. sont régulièrement observées. Il n'y aurait aucune critique à élever si le travail y était sérieusement organisé. Les détenus, presque tous indigènes, sont habitués aux travaux des champs et pourraient être utilisés dans un pays où les bras manquent.

CONSTANTINE. — Saine, aérée, spacieuse, cette prison est cependant mal disposée. Les détenus des diverses catégories, bien que séparés, communiquent très-facilement entre eux, les fenêtres des uns donnant sur le préau des autres. Mêmes facilités pour les communications avec l'extérieur.

Bâtie pour 310 détenus, elle en a contenu, à la suite de l'insurrection, jusqu'à 392. Les condamnés y subissent leur peine quand elle ne dépasse pas un an.

Le travail y est organisé d'une manière tout à fait insuffisante.

MASCARA. — C'est une annexe de la maison d'arrêt de Mostaganem, qui serait suffisante aux besoins restreints auxquels elle est destinée, si elle n'était dans le plus déplorable état de délabrement.

MOSTAGANEM. — Saine, vaste, suffisante, bien que la distribution intérieure laisse à désirer. Aménagée pour contenir 200 détenus, elle offre ce grave inconvénient que prévenus et condamnés y sont confondus.

ORAN. — Prison bien construite et bien aménagée. Elle peut contenir 350 détenus. Les condamnés dont la peine ne dépasse pas un an y sont conservés.

Environ 100 condamnés sont employés au dehors à des travaux agricoles. A l'intérieur, le travail est organisé d'une manière qui laisse un peu à désirer, mais qui pourrait être facilement améliorée.

PHILIPPEVILLE. — Déplorable à tous les points de vue. Trop exi-

guë, malsaine. Les bâtiments ne contiennent que la quantité d'air nécessaire pour 26 personnes, tandis que la moyenne des détenus est de 60, et que leur nombre s'est élevé jusqu'à 80.

Les hommes, condamnés, prévenus et enfants, sont confondus dans la plus regrettable promiscuité.

Le quartier des femmes est un misérable galetas où elles peuvent à peine tenir à deux.

Il serait grandement à désirer que l'on hâtât l'exécution d'un projet de reconstruction dont on semble vouloir s'occuper.

SÉTIF. — Cette prison, neuve, bien aménagée, pouvant contenir 192 détenus, paraît réunir les conditions désirables.

SIDI-BEL-ABBÈS. — Succursale de la maison d'arrêt d'Oran. Pour ne pas obliger certains condamnés à de petites peines à faire un très-long voyage, Sidi-bel-Abbès étant à 82 kilomètres d'Oran, on y fait subir les peines qui n'atteignent pas un mois.

Cette prison peut contenir 25 détenus dans de bonnes conditions.

TLEMSEN. — Maison d'arrêt mal organisée, peu saine, laissant beaucoup à désirer.

MAISONS CENTRALES.

L'HARRACH — Située à quelques kilomètres d'Alger, cette maison centrale occupe une ancienne construction connue sous le nom de *Maison Carrée*. Cet édifice pourrait sans inconvénient renfermer 300 détenus; malheureusement le nombre en est beaucoup plus considérable. Au 30 juin dernier, il s'élevait à 928. Il résulte de cette agglomération d'énormes inconvénients qu'une habile administration est impuissante à conjurer.

D'abord, une regrettable promiscuité entre tous les détenus, reclusionnaires, récidivistes, jeunes détenus ou autres; puis une insa-

lubrité qui a amené de terribles maladies qui ne se seraient certainement pas produites sans cet excès de population.

Pour y obvier, on a dû se résoudre à créer des baraquements qui ont amené d'excellents résultats. Mais ces mesures n'ont rien que de provisoire. Les constructions appartiennent à des entrepreneurs qui, à un jour donné, leur traité expiré, peuvent tout enlever, laissant l'administration dans un cruel embarras. C'est cette même entreprise qui a établi au dehors plusieurs chantiers, notamment à la Chiffa et à El-Affroun. Les résultats en sont bons. Les évasions y sont rares, malgré le peu de surveillance et les facilités de toutes sortes que les détenus rencontrent pour s'évader.

Cette organisation, qui nécessiterait une très-grande surveillance, présente certains abus qu'il importe de signaler et auxquels il paraît nécessaire de mettre un terme.

Un des plus graves est un procédé de l'entreprise que tolère l'administration. L'entreprise alloue aux gardiens certaines gratifications qu'elle leur supprime si bon lui semble. De sorte que les gardiens sont en réalité à sa discrétion et obligés de fermer les yeux sur tous les abus. Ou il faut supprimer ces gratifications, ou il faut que l'entreprise n'ait pas le droit de les enlever, à son caprice, à un agent qu'elle ne frappera souvent que parce qu'il ne se prêtera pas avec assez de complaisance à ses volontés. Les agents doivent être les surveillants non-seulement des détenus, mais encore de la manière dont l'entreprise remplit ses obligations. Or, aujourd'hui, les gardiens sont bien plus les agents de l'entreprise que ceux de l'administration. C'est ce qu'il importe de faire cesser.

LAMBÈSE. — Bien située, bien bâtie, pouvant contenir 960 détenus, cette maison centrale n'a jamais atteint ce nombre. Il n'y aurait qu'à tout approuver dans la manière dont elle est conduite, si l'administration savait tenir la main à l'exécution des traités intervenus avec certains entrepreneurs. Ceux-ci, qui ont le monopole du travail des détenus, veulent en retirer un produit tellement élevé, que les

colons des environs ne peuvent s'en servir. 250 ou 300 détenus en état de travailler restent, par suite, absolument sans ouvrage. Leur emploi aux travaux agricoles donne cependant de magnifiques résultats. Grâce au concours de quelques-uns, l'entreprise exploite une ferme qui lui rapporte plus de 70,000 francs par an.

On devrait donc d'abord obliger cette entreprise à faire travailler tous les hommes valides. Et cela serait d'autant plus facile qu'en dehors de l'agriculture qui a si grand besoin de bras, les travaux d'autre nature ne manquent pas dans le pays.

Mais il est aussi d'autres abus qui sont criants et qu'il faut signaler, dans l'espérance qu'un terme y sera mis.

L'entreprise alloue aux détenus qu'elle emploie, indépendamment de ce qu'elle paye à l'État, certaines rémunérations proportionnelles à leur travail. Mais elle exige que ces rémunérations soient dépensées dans des cantines qu'elle a organisées, de telle sorte qu'elle reprend d'une main ce qu'elle donne de l'autre. Et, non contente de ce lucre scandaleux, elle permet à ces cantines de faire aux détenus des avances de consommations qui dépassent et absorbent non-seulement les rémunérations qu'elle octroie, mais le pécule que les détenus devraient amasser d'après les règlements; de façon qu'à leur sortie, tout ce que l'administration devrait leur remettre est absorbé par les dépenses de cantine.

On ne comprend pas qu'une telle manière de s'enrichir soit tolérée par l'administration. Il est nécessaire qu'il y soit mis un terme et qu'une stricte surveillance soit exercée sur des agissements aussi scandaleux.

MAISON DE CORRECTION DE M'ZÉRA. — La question des colonies agricoles pour les jeunes détenus est encore sérieusement débattue en France, où cette organisation a donné de médiocres résultats. Il n'en est pas de même en Algérie, où le succès de ces colonies pénitentiaires est désormais incontestable. Cela s'explique parfaitement par la différence d'origine des jeunes détenus.

En France, ils proviennent presque tous des villes. Étrangers au travail des champs, ils s'y livrent sans goût et sont facilement détournés du bien. En Algérie, la majeure partie des jeunes détenus sont des indigènes, élevés dans les campagnes, habitués dès l'enfance aux travaux de l'agriculture. Ils trouvent dans une colonie agricole une occupation appropriée à leurs habitudes et à leurs instincts. C'est pour cela que la colonie pénitentiaire de M'zéra, créée, il y a six ans, par le docteur Bourlier, a donné les meilleurs résultats. Près de 300 jeunes détenus y ont été déjà placés; elle en compte aujourd'hui près de 120, bien traités et bien dirigés.

Presque tous travaillent aux champs. On apprend des métiers utiles à quelques-uns qui font preuve d'aptitude spéciale.

Les jeunes détenus sont bien soignés, bien nourris, et, malgré toutes les facilités qui leur sont offertes par la nature même de leurs travaux, les évasions sont très-rares. Il serait à désirer que les établissements de ce genre fussent plus nombreux en Algérie.

Telles sont, Monsieur le Garde des sceaux, les observations qu'il m'a paru utile de vous soumettre, conformément à votre désir, sur les divers établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Je suis, avec respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Procureur général,

ROUCHIER.

La Commission, après avoir entendu la lecture de ce rapport, exprime le vœu que M. Fournier, directeur général de l'Algérie au ministère de l'intérieur, soit prié de se rendre dans son sein pour lui donner, sur les prisons d'Algérie, les explications qui pourraient lui être utiles.

MM. les secrétaires sont chargés de ce soin.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1872.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Mettetal.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. FÉLIX VOISIN prend la parole : Dans la dernière séance, dit-il, notre honorable collègue, M. Fournier, inspecteur général des prisons, avait demandé à la Commission d'émettre un vœu en faveur du système de l'isolement appliqué aux prévenus, afin que M. le Ministre de l'intérieur, auquel en ce moment plusieurs départements soumettent des projets de construction de prisons nouvelles, pût, en s'appuyant sur ce vœu, ne plus approuver que les plans établis d'après ce nouveau mode d'incarcération. La Commission, après avoir examiné les difficultés que cette question soulevait et les avantages que présenterait une solution conforme aux désirs exprimés par M. Fournier, avait prié M. Jaillant de vouloir bien rédiger lui-même le vœu que la Commission aurait à émettre. M. Jaillant s'est acquitté de ce soin et a remis au bureau la rédaction qu'il croit la meilleure; en voici les termes :

« La commission parlementaire chargée par l'Assemblée nationale
« de faire une enquête sur le régime pénitentiaire exprime le vœu
« que, dorénavant, les projets présentés pour la reconstruction ou les
« appropriations intérieures des prisons et établissements péniten-
« tiaires soient conçus de manière à permettre :

« 1° En ce qui concerne les maisons d'arrêt et les maisons de jus-

« tice, d'assurer, dès à présent, l'isolement individuel des prévenus
« et des accusés de tout sexe et de tout âge;

« 2° En ce qui concerne les maisons départementales de correc-
« tion, de les transformer ou rétablir en prisons cellulaires, dans le
« cas où le système de l'isolement serait adopté à l'égard des con-
« damnés. »

M. ADNET, tout en approuvant cette rédaction, fait quelques réserves sur l'application du régime de l'emprisonnement individuel.

M. METTÉTAL dit qu'il ne faut pas se dissimuler, en effet, que la Commission trouvera dans l'Assemblée, et même dans son sein, des adversaires de ce mode d'incarcération, surtout pour le midi de la France.

M. ADNET craint aussi que ce nouveau régime pénitentiaire ne soit d'une application difficile dans le Midi; mais il y a un point sur lequel il pense que tout le monde sera d'accord, c'est sur la nécessité de la séparation de nuit. Aussi voudrait-il que toutes les maisons de correction fussent construites en vue de ce résultat.

M. JAILLANT fait observer que cette combinaison nécessiterait une double dépense, puisque les cellules ne dispenseraient pas d'avoir des ateliers communs.

M. ADNET pense que la dépense ne serait pas bien considérable. Les cellules remplaceraient les dortoirs.

M. AYLIES a une observation à faire : il trouve que le second paragraphe de la rédaction proposée n'est pas suffisamment clair. Il craint que cette rédaction n'engage un peu trop la solution de la question pénitentiaire.

M. METTÉTAL répond en résumant ce qui a été dit à la dernière séance à laquelle n'assistait pas M. Aylies.

M. FÉLIX VOISIN ajoute que le seul but, le but actuel de la Commission, est de chercher à empêcher que l'on ne construise de nouvelles maisons communes qu'il faudrait plus tard transformer, ce qui occasionnerait un surcroît de dépenses; mais la Commission n'a nullement entendu trancher ainsi une question, qui n'a même pas été discutée dans son sein.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE fait observer que le régime de l'emprisonnement individuel rencontre beaucoup d'adversaires, précisément parce que les conditions de son application sont très-inconnues. Il y a dans le public tant de préjugés contre ce système, que certains candidats à la députation, représentant les opinions radicales, n'ont pas craint, dans leur profession de foi, de dire qu'ils s'opposeraient à son adoption.

La Commission ne peut pas encore prendre de mesures générales, mais ce qu'elle peut faire, c'est d'émettre un vœu conforme à la rédaction proposée, afin d'empêcher une dépense qui pourrait plus tard devenir inutile.

M. JAILLANT fait remarquer qu'il n'est même pas sûr que les départements veuillent tenir compte de ce vœu de la Commission. M. BÉRENGER disait l'autre jour qu'il était facile de transformer une salle commune en quartier cellulaire. C'est une erreur; cette transformation serait au contraire très-difficile. Il faut que les fenêtres de la salle commune soient assez rapprochées; il faut ensuite que le plancher puisse supporter le poids des cloisons.

M. BÉRENGER répond qu'il a seulement dit qu'il était facile d'établir une vingtaine de cellules dans une maison départementale.

M. SAVOYE dit qu'aujourd'hui les départements sont plus jaloux de leur indépendance qu'en 1836. Les conseils généraux sont peu portés à s'occuper des bâtiments des prisons, et, il faut le reconnaître, ils n'y ont, en effet, aucun intérêt. Les départements, dans cette question, n'ont que des charges qui ne sont compensées par aucun avantage;

aussi, dans sa dernière session, le conseil général de la Seine-Inférieure a-t-il émis à l'unanimité le vœu de rendre la propriété des prisons à l'État. Il paraît certain à l'orateur que tous les autres départements en feront autant, car il y a un dilemme dont on ne peut sortir : il faut ou élargir les attributions des conseils généraux en matière pénitentiaire, ou les leur enlever toutes. Le premier système serait dangereux, parce que si chaque département administrait les prisons à sa guise, il n'y aurait plus en France aucune égalité dans les peines.

Il n'y a donc qu'à faire centraliser tout le service entre les mains de l'Administration. Sans doute, cette combinaison grèvera les finances de l'État au profit des départements; mais il sera possible, soit au moyen de centimes additionnels, soit par tout autre moyen, de faire contribuer les départements à cette dépense.

Quant à la rédaction proposée par M. Jaillant, l'orateur la trouve parfaite, mais il craint que ce vœu n'ait aucun résultat. Les conseils généraux préféreront toujours les maisons communes uniquement parce que la dépense nécessitée pour la construction d'une maison commune est inférieure à celle qu'exige la construction d'une prison cellulaire.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE espère que ce vœu de la Commission empêchera au moins qu'on ne construise, en ce moment, des maisons neuves qui, dans quelques mois, ne seraient plus utilisables; il vaudrait encore mieux conserver ce *statu quo*, quelque mauvais qu'il soit, que de faire une dépense inutile.

M. SAYOYE partage cette opinion; aussi pense-t-il que la première question à examiner est celle de la propriété des maisons départementales.

Après ces observations, la rédaction de M. Jaillant est adoptée, et la Commission charge MM. les secrétaires de faire parvenir à M. le Ministre de l'intérieur le vœu qu'elle vient de voter.

La parole est ensuite donnée à M. Bournat, pour lire son rapport sur le Congrès de Londres.

M. BOURNAT lit le rapport suivant :

MESSIEURS,

Une des parties les plus intéressantes des travaux du Congrès de Londres a été celle qu'on a consacrée à l'exposition des régimes pénitentiaires pratiqués dans les diverses parties de l'Europe.

On s'est livré à une véritable enquête internationale dans laquelle ont été entendus les hommes les plus compétents et les plus autorisés, envoyés par leurs gouvernements, par de grandes associations charitables ou scientifiques, ou par des assemblées politiques.

Pour ne citer que quelques noms, je dirai ceux de sir Walter Crofton, qui a donné son nom à un système d'emprisonnement dont on s'occupe beaucoup en ce moment et qu'on désigne aussi sous le nom de *système irlandais*; de M. le major Du Can, surintendant général des prisons d'Angleterre; de M. Jaillant, directeur général des prisons de France; de MM. Bérenger, député à l'Assemblée nationale, membre de cette Commission; Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique; le comte de Foresta, procureur général à Ancône, et Beltrami Scaglia, inspecteur général des prisons d'Italie, membres tous les deux de la commission royale instituée dans ce pays pour la préparation d'un projet de réforme pénitentiaire; le comte Sollohub, président d'une commission instituée dans le même but par l'empereur de Russie; le général Annenkoff, inspecteur des prisons militaires de cet empire; Steinman, directeur général des prisons de l'Allemagne du Nord; de Holzendorf, de Berlin; Marquardsen, membre du parlement allemand; Eckert, directeur de la prison de Brucksal (grand-duché de Bade); baron Macquay, membre d'une des chambres législatives de Hollande; Ploos van Amstel, magistrat d'Amsterdam et membre d'une commission de surveillance des pri-

sons de cette ville; Pöls, avocat à la Haye, membre d'une commission nommée en Hollande pour la préparation de la réforme de notre Code pénal de 1810, encore en vigueur dans ce pays; Frey, procureur général en Autriche; Almquist, inspecteur général des prisons de Suède; Braun, inspecteur général des prisons de Danemark; docteur Guillaume, président de la société fondée en Suisse pour la réforme pénitentiaire.

Beaucoup d'autres personnages, et notamment des Anglais et des Américains, parmi lesquels se trouvaient MM. Hastings, président, et Wines l'infatigable et ardent organisateur du Congrès, assistaient aussi à la réunion.

Notre collègue, M. le président Loyson, a été appelé à prendre la présidence de cette assemblée d'hommes considérables venus de toutes les parties du monde.

L'esprit, le tact, la fermeté dont le président a fait preuve dans la direction délicate de ce difficile travail ont contribué beaucoup à en assurer le succès.

Dans une courte allocution, il a, en prenant possession de son siège, tracé d'une manière nette et précise les limites du programme qu'il s'agissait de remplir, et il a pu, sans mécontenter personne, contenir dans ces limites tous les orateurs de nature et de qualité si diverses auxquels il a dû donner la parole.

« Le droit de punir ceux qui transgressent les lois est un droit
 « que nul ne conteste à la puissance publique, a dit M. le président
 « Loyson, mais plusieurs lui reprochent d'en faire un mauvais usage
 « et de n'en comprendre ni le principe, ni la mesure, ni la portée.
 « Le criminel sur lequel on se propose d'agir étant un être composé
 « d'une organisation matérielle liée à un principe immatériel, celui-ci
 « joue un rôle trop important dans sa vie, dans les aberrations de
 « sa conduite, et dans sa régénération morale, pour qu'il ne doive
 « pas être pris en sérieuse considération. Blakstone l'a dit d'une
 « manière fort expressive : « La réformation de l'homme ne pourra
 « jamais être produite par un procédé mécanique. » Tout ce qui,

« depuis un siècle, s'est accompli en Amérique et en Europe, sous
 « la généreuse impulsion d'hommes distingués, a réveillé la cons-
 « cience publique. On a compris que rien ne saurait dépouiller les
 « prisonniers de leur caractère d'êtres moraux, et que plus un sys-
 « tème pénitentiaire s'adresse à la conscience de l'homme pour y
 « amener le sentiment du devoir et le respect de lui-même, plus il
 « doit mériter l'attention et la sympathie. Les divers systèmes appli-
 « qués en Europe seront exposés avec leurs résultats pratiques, par
 « des hommes aussi distingués par leur science que par leur posi-
 « tion; ils répondront à toutes les questions. Cette enquête contri-
 « buera beaucoup, il n'en faut pas douter, au progrès de la science
 « pénitentiaire. »

IRLANDE.

Après cette allocution très-favorablement accueillie, sir Walter Crofton prend le premier la parole.

Il dit que par une expérience de dix-sept années il a été convaincu de la bonté du système inauguré par lui en Irlande. C'est en 1853 qu'il a commencé l'application de ce système. Un acte du Parlement venait de substituer à la transportation le système des libérations conditionnelles. La panique était grande en Angleterre et surtout en Irlande. Ce nouveau mode de procéder paraissait effrayant pour la sécurité publique. Ce fut alors que sir Walter Crofton devint directeur des prisons de l'Irlande. Ancien magistrat, il était bien préparé à remplir utilement cette difficile mission. Selon lui, la peine a un double but, l'amendement du coupable et l'exemple à donner au public. Il faut réconcilier le coupable avec la société, mais en même temps la peine doit être exemplaire. Le coupable doit d'abord être puni, puis ensuite être préparé à rentrer dans le monde.

A Pentonville, où les détenus sont soumis à un isolement absolu, on manquait, dit sir Walter Crofton, d'occasions pour éprouver les changements produits sur eux depuis l'incarcération. Il résolut de

combiner les avantages des deux systèmes, celui de l'isolement et celui de la vie en commun.

Il s'attacha d'abord à faire comprendre au condamné que sa peine n'est pas seulement une affliction, qu'elle doit être aussi un instrument de réforme. Pour le stimuler dans la voie de l'amendement, il jugea utile d'introduire dans l'exécution de la peine l'aiguillon de l'espérance au moyen d'une classification destinée à faire comprendre au prisonnier que son sort est entre ses mains.

Cette classification fut organisée d'après un système de marques, données en forme de récompense de son intelligence, de son travail et aussi de son zèle; il ne voulut pas réserver ces récompenses aux plus intelligents, il craignait de n'avoir à récompenser que les plus coupables, qui, le plus souvent, ont l'intelligence plus développée.

Le premier avantage à rechercher et à obtenir, ajoute sir Walter Crofton, c'est de faire aimer le travail au condamné qui, le plus souvent, n'a été poussé au mal que par la paresse. Pour qu'il trouve du plaisir dans le travail, il faut aussi qu'il y trouve une rémunération. Mais pour que le travail ne soit pas un obstacle à la régénération morale du détenu, il faut que celui-ci soit isolé; s'il travaille dans une cellule, il sera plus accessible aux influences de la religion, qui doit être le plus grand principe de sa régénération. Après qu'il aura passé un certain temps dans la cellule, qu'il y aura été relevé et fortifié par la parole consolatrice du ministre de sa religion, il ira vivre en commun avec d'autres prisonniers. Dans cette communauté, on pourra apprécier le changement opéré en lui, et récompensé par la distribution des marques. Devenu l'arbitre de son sort, c'est à son zèle qu'il devra son passage d'une classe dans une autre. Enfin, quand il aura donné des gages suffisants, sa captivité subira une seconde transformation; il passera dans une prison intermédiaire, qui sera pour lui comme un purgatoire entre l'enfer de la prison cellulaire et le paradis de la liberté. Ces prisons intermédiaires, dont les pensionnaires jouissent d'une demi-liberté, ont produit d'excellents

résultats. Ceux qui s'y trouvent se conduisent mieux que des ouvriers libres.

Les résultats de ce système sont aujourd'hui connus. On a suivi les libérés après leur sortie de la prison intermédiaire; leur conduite a été excellente.

Il est arrivé un jour qu'on a tout à coup aboli les libérations conditionnelles. Il semblait que ce dût être un coup fatal porté au système tout entier; il n'en a pas été ébranlé. Cette prohibition des libertés conditionnelles n'avait été que la conséquence de la panique produite par la présence des porteurs de *ticket of leave* au milieu de la société. Cette prohibition n'a été que temporaire; elle a bientôt été levée, mais elle a duré assez pour susciter de grandes difficultés provenant de ce que désormais, dans les prisons, il y eut deux classes de prisonniers, ceux auxquels la loi nouvelle n'avait pu enlever l'espérance d'obtenir leur liberté conditionnelle et ceux qui, condamnés durant la mise en vigueur de cette loi, étaient privés de ce précieux stimulant. Le système introduit par sir Walter Crofton n'en a pas moins continué à produire d'excellents résultats. Celui-ci présente des documents relatifs à 120 prisonniers qui se sont très-bien conduits.

Il ajoute que le système est partout d'une facile application. Ainsi, en Irlande, il a pu transformer à très-peu de frais une caserne en un pénitencier cellulaire pour la nuit, la confection de chaque cellule n'a coûté que quinze livres sterlings (379 fr. 50 cent.).

En terminant l'exposition de son système, sir Walter Crofton parle de la surveillance de la police instituée en Angleterre en 1864, et il déclare qu'elle ne lui semble présenter aucun inconvénient.

Sur l'interpellation de MM. Pöls et Stevens, sir Walter Crofton ajoute que ce système s'applique à l'exécution des peines de cinq ans et au-dessus. Avant son arrivée en Irlande, on prononçait des condamnations à trois ou quatre années de servitude pénale. Ce n'était point assez long pour que le système produisît ses résultats. On a adopté un *minimum* de cinq ans pour la durée de la condamnation.

Les condamnés à des peines inférieures subissent leur peine dans les prisons de comtés et de bourgs.

A M. POLS, qui demande si le travail purement pénal, comme le *tread mill*, est admis dans les prisons de l'Irlande, sir Walter Crofton répond que le *tread mill* et autres formes de travail pénal sont sévèrement proscrits; que cependant il y a quelques travaux très-durs, tels que l'épluchage des cordes, qu'on regarde comme des travaux n'ayant qu'un caractère pénal.

M. POLS demande pourquoi l'on n'a pas établi de prisons intermédiaires en Angleterre.

SIR WALTER CROFTON répond que les refuges ouverts aux femmes libérées en Angleterre constituent bien de véritables prisons intermédiaires. Il ajoute que dans ce pays il serait difficile d'ouvrir aux hommes de semblables établissements. Comment pourrait-on en effet retenir en Angleterre, dans des prisons intermédiaires, des hommes qui ne pourraient y gagner qu'un ou deux schellings par jour, quand, dans la vie libre, ils peuvent facilement trouver des salaires quotidiens de cinq à sept schellings.

M. LE COMTE SOLLOHUB veut savoir si les évasions sont fréquentes parmi les libérés conditionnellement. Elles sont, dit sir Walter Crofton, très-exceptionnelles, surtout depuis l'établissement de la surveillance de la police.

M. BÉRENGER demande en quoi consiste cette surveillance.

SIR WALTER CROFTON répond que chaque mois le surveillé doit se présenter à la police, dire où il demeure et ce qu'il fait; s'il est pris en défaut, il est arrêté. A Londres, à Dublin, il y a, outre la surveillance de la police, l'intervention des sociétés de patronage.

M. BÉRENGER demande encore si les présentations du surveillé devant la police ne le compromettent pas aux yeux de la population.

Cette objection m'a souvent été faite, répond sir WALTER CROFTON, mais ma longue expérience, le rapport des aumôniers, les déclarations même des prisonniers ne me permettent pas de m'y arrêter. Le but de la surveillance est d'abord de protéger le libéré. C'est ainsi qu'un jour un agent de police est venu déposer en faveur d'un libéré faussement accusé d'un crime, et ce fait a produit ce résultat dans le comté où il a eu lieu, que désormais la surveillance a été favorablement envisagée.

Quand le libéré conditionnel est réintégré, où est-il envoyé? A cette question de M. le général Annenkoff, sir Walter Crofton répond qu'on le renvoie dans la prison d'où il est sorti et où il doit recommencer son éducation.

M. le général ANNENKOFF voudrait savoir si l'émigration des Irlandais en Amérique n'est pas un obstacle à l'établissement des statistiques pour la constatation des récidives.

SIR WALTER CROFTON répond qu'il n'a jamais encouragé l'émigration des libérés, qu'il est évident que cette émigration empêche l'établissement complet des récidives, mais il déclare qu'il a des données certaines sur ceux qui n'ont pas émigré. D'ailleurs il y a un fait considérable, c'est que le nombre des prisonniers a diminué en Irlande. Le système suivi dans ce pays ne peut empêcher que des récidives se produisent, mais il est très-favorable à l'amendement moral des détenus.

Sur la demande de M. le baron Macquay, sir Walter Crofton dit que les récidivistes sont de nouveau soumis au système irlandais; que la surveillance de la police est obligatoire pour les libérés conditionnellement, mais qu'il leur en est fait remise s'ils se conduisent bien.

M. le docteur WINES ayant demandé comment on considère les détenus qui vivent dans les prisons intermédiaires, sir Walter Crofton répond qu'ils jouissent d'une très-bonne considération. Il déclare que d'ailleurs ils la justifient. Il cite pour exemple ce fait que dans

une de ces prisons, l'un des prisonniers était chargé chaque semaine des communications avec le dehors; en sept années un seul est rentré en état d'ivresse.

A M. Stevens qui demande où se trouve dans ce système le côté afflictif de la peine, sir Walter Crofton répond que le commencement de la peine, très-rigoureux, donne satisfaction à l'idée de répression. Il ajoute, sur une autre interrogation de M. Stevens, qu'on fait tout pour empêcher les inconvénients pouvant résulter de l'emprisonnement en commun au point de vue de la moralité des détenus.

M. JAILLANT demande si on admet des personnes charitables à visiter les prisonniers. Sir Walter Crofton répond que ces visites sont permises.

M. le baron MACQUAY veut savoir ce que ce système coûte à l'État; sir Walter Crofton reconnaît qu'on peut avoir des prisons moins coûteuses, mais que si on veut arriver à des résultats sérieux, il ne faut pas se laisser arrêter par des questions financières.

Sur une demande de M. Bérenger, il ajoute que dans les prisons d'Irlande, il y a un surveillant pour dix prisonniers.

M. le docteur GUILLAUME demande si la seconde éducation qu'on donne aux réintégrés suffit pour leur guérison. Sir Walter Crofton dit que le libéré qui a succombé après sa sortie de la prison intermédiaire n'y peut plus rentrer. Il n'y peut aller que dans le cas où, durant sa première détention, il n'aurait pas obtenu un nombre suffisant de marques pour entrer dans cette prison.

Que deviennent les condamnés à vie? A cette question de M. le docteur Guillaume, sir Walter Crofton répond qu'après dix ans de cellule et de travaux forcés, on les emprisonne en commun dans une maison spéciale, et qu'après vingt ans on fait statuer sur leur sort par le Gouvernement.

Angleterre.

M. le major DU CAN expose ensuite le système appliqué dans les prisons d'Angleterre.

Tout condamné à la servitude pénale est envoyé à Pentonville ou à Milbank. C'est dans une de ces deux prisons qu'il subit la première partie de sa peine. Il est placé dans une cellule renfermant tout ce qui est nécessaire à son existence. On l'emploie à des travaux de cordonnerie ou de tissage et à la confection de vêtements et de nattes. On ne lui impose jamais un travail dénué de valeur industrielle; le *tread mill* et autres travaux semblables sont sévèrement interdits.

C'est dans ces deux prisons que le condamné subit la plus forte partie de sa peine. Une société d'amis coupables l'a précipité dans le crime; on l'isole de cette société; dans sa cellule il ne recevra plus que la visite des aumôniers et officiers de la prison, qui pourront exercer sur lui la plus favorable impression durant la première période de sa captivité.

On avait d'abord fixé à deux années la durée de cette période, qui a été successivement réduite à dix-huit, à douze, et enfin à neuf mois. Ils peuvent, on l'a reconnu, supporter impunément la cellule pendant cet espace de temps, à la condition, toutefois, qu'après leur libération on ne les applique pas immédiatement aux travaux les plus durs.

Après cette première période de neuf mois, les prisonniers, s'ils sont forts, sont envoyés pour l'exécution de travaux publics à Chatham ou à Portland; les autres vont à Dartmoor et à Portsmouth.

Dans chacun de ces établissements où le prisonnier reste jusqu'à la fin de sa peine, il trouve les secours de la religion.

Les travaux sont exécutés par des compagnies de dix à vingt prisonniers, surveillés et dirigés par des officiers chargés de leur distribuer des marques. Chaque prisonnier peut obtenir par jour six et même huit marques; il peut de cette manière conquérir la remise du quart de sa peine et, par exemple, sur une durée de cinq années, gagner un peu plus d'une année. Ces marques ne sont pas la récompense de la bonne conduite; le prisonnier est si bien surveillé qu'il ne peut se mal conduire, et, en tout cas, si cela lui arrive, on lui

fait purement et simplement perdre une partie des marques déjà obtenues.

La perte des marques n'est pas d'ailleurs la seule punition. Il y a encore la cellule forte avec pain et eau pendant trois jours, sur l'ordre du gouverneur. Celui-ci ne peut infliger que ces deux punitions. Au-dessus de lui, les directeurs qui demeurent à Londres, et qui, sous la présidence du major Du Can, visitent les prisons du royaume à des moments imprévus, ont une juridiction plus étendue. Le prisonnier qui s'est rendu coupable d'un fait grave est traduit devant le directeur au moment de sa visite; celui-ci fait une enquête, procède comme un véritable magistrat, peut infliger au prisonnier vingt-huit jours de cellule avec pain et eau, et lui faire perdre une grande partie de la rémission de peine que, par ses marques, il a su obtenir.

Quant aux punitions corporelles, c'est seulement un directeur qui, après une enquête avec serment, a le droit de les infliger au prisonnier. Elles sont appliquées une ou deux fois par mois dans une prison contenant 1,600 prisonniers.

A côté des punitions il y a des récompenses. Le prisonnier ne reçoit jamais d'argent durant sa détention; les visites de ses parents et de ses amis, la correspondance avec eux, voilà ses récompenses. Jamais on ne le récompense par une augmentation de nourriture, on lui donne ce qui est nécessaire à son existence, on ne veut pas lui donner pour but de son ambition la satisfaction de ses appétits. La nourriture varie tous les jours; elle est plus substantielle qu'en France; mais, pour faire des travaux comme ceux qui s'exécutent à Chatam, elle est absolument nécessaire. Il y en a même qui pensent qu'elle n'est pas suffisante. Nous nous conformons sur ce point à l'opinion des médecins.

La prison intermédiaire n'existe pas en Angleterre. On préfère isoler pendant la nuit dans des cellules séparées les prisonniers qui ont été employés en commun durant la journée à des travaux publics. On pense qu'à la fin de la journée du prisonnier un peu de solitude lui

est nécessaire. La cellule pour la nuit paraît si indispensable qu'on l'emploierait même dans des prisons intermédiaires, si on se décidait à suivre en Angleterre l'exemple de l'Irlande.

Au moment de sa libération, le prisonnier emporte une somme qui ne peut excéder trois livres sterlings (75 fr. 90 cent.). Pour favoriser l'action des sociétés de patronage, on augmente cette somme en faveur de ceux qui réclament l'assistance d'une de ces sociétés.

Quant aux peines de courte durée, M. le major Du Can pense qu'à raison de leur brièveté, il est impossible d'enseigner un métier au prisonnier et qu'il importe en conséquence de le soumettre à une discipline si sévère qu'il perde la tentation de revenir dans la prison et surtout qu'il la fasse perdre aux amis destinés à recevoir ses confidences.

Interrogé par M. le président Loyson sur l'état de l'opinion publique en Angleterre à l'égard des *ticket of leave*, M. le major Du Can répond que quand il se commet beaucoup de crimes on s'effraye du nombre de ces *ticket*, qui retrouvent faveur lorsque le nombre des crimes diminue.

On se trompe d'ailleurs, dit-il, sur le nombre de ces *ticket*; on semble croire qu'il y en a au moins dix mille; on n'en compte que quinze cents dans toute l'Angleterre. Le nombre de ces libérés ne peut sensiblement influencer sur le nombre des crimes. Du reste, ils n'ont quitté la prison que quelque temps avant l'époque fixée par le jugement de condamnation; ce n'est pas parce qu'ils sortent une année avant l'expiration de leur peine qu'ils peuvent être plus dangereux pour la société.

M. le major DU CAN est partisan de la surveillance de la police; il la trouve même très-bonne. Il exprime seulement le regret que l'Angleterre ait un trop grand nombre de systèmes de police. Chaque comté a une police distincte; à Londres même, il faut distinguer la police de la cité et celle de Westminster. Il résume, à cet égard,

son opinion en disant que les mauvais sujets sont les seuls qui redoutent la surveillance.

Le patronage lui semble nécessaire, il voudrait surtout qu'on l'appliquât à retenir les enfants sur la pente du crime.

M. le comte DE FORESTA se préoccupe du sort réservé aux condamnés à perpétuité.

M. le major DU CAN lui dit qu'après vingt années de détention le secrétaire d'État donne, s'il y a lieu, la liberté conditionnelle.

Quant aux récidives, sur 1,900 condamnés, 400 sont retombés en 1870; l'année précédente, le chiffre des récidivistes n'était allé qu'à 350. Si une augmentation s'est ainsi produite en 1870, c'est à cause d'une loi rendue dans le cours de cette année pour augmenter les pouvoirs de la police.

D'ailleurs, selon le major Du Can, le nombre des récidives n'est pas un témoignage de la valeur d'un système de détention. Il pense que jusqu'au seuil du paradis l'homme sera toujours susceptible de tomber et de retomber, et il va même jusqu'à dire que l'idéal serait, pour lui, d'avoir *cent pour cent de récidive*. Ce serait, dit-il, la preuve que ce sont toujours les mêmes qui succombent; que la plaie sociale, loin de s'agrandir, se localise.

Le docteur GUILLAUME demande si, dans les prisons anglaises, les détenus peuvent apprendre une profession. Sans doute, répond le major Du Can; sur 2,200 détenus appliqués à la mécanique, 1,600 ont appris complètement leur métier. C'est un des grands avantages des travaux publics imposés aux prisonniers de pouvoir permettre l'achèvement de leur éducation professionnelle dans un métier utile. Il est évident qu'on ne peut leur faire continuer dans les prisons un métier commencé avant leur incarcération: il s'agit de leur en donner un. Qu'étaient-ils, en effet, avant leur incarcération? Des larrons, des vagabonds, des marchands ambulants.

M. le comte SOLLOHUB demande quel est le taux du salaire ac-

cordé au détenu. Cela dépend, dit le major Du Can, de la classe dans laquelle il est placé; il y a trois classes. Il y a d'ailleurs un *maximum* que leur pécule ne peut dépasser. Ce *maximum* a déjà été indiqué : il est de trois livres sterlings. On a pensé que le public serait froissé de voir une trop forte somme dans les mains du prisonnier le jour de sa libération.

M. le docteur FREY veut savoir si le prisonnier peut envoyer de l'argent à sa famille. Non, dit le major Du Can. On ne se préoccupe que de lui laisser la somme nécessaire pour vivre pendant les premiers jours de sa vie libre, à peu près pendant un mois. Cet argent ne lui est d'ailleurs pas directement remis. Il le reçoit par l'intermédiaire de la société de patronage quand il a réclamé sa protection; sinon, c'est la police qui est chargée de le lui remettre par petites sommes; jamais il ne peut la toucher en une seule fois.

M. le baron MACQUAY s'étonne qu'on ne permette pas au prisonnier d'envoyer une partie de son argent à sa famille ou à ses amis. M. le major Du Can croit que tels envois produiraient une fâcheuse impression sur l'opinion publique.

A une autre demande de M. le baron Macquay, il répond que les seules bases de la classification des détenus à récompenser sont l'ordre et le zèle de leur conduite.

Appelé, sur la demande de M. Bérenger, à s'expliquer sur le régime des prisons de comté, il dit que ce régime est fixé par le parlement, mais abandonné, quant à son exécution, à la discrétion des pouvoirs locaux. Le Gouvernement central ne peut leur imposer l'observation rigoureuse de la loi. Il a des inspecteurs qui lui rendent compte de ce qui se fait dans ces prisons. Il n'a d'autre moyen de coercition, vis-à-vis des autorités locales, que la menace de leur retirer les petites subventions qu'il leur alloue chaque année.

M. HASTINGS demande si le système des travaux publics auxquels on emploie les prisonniers en Angleterre n'est pas une occasion de

démoralisation par les facilités qu'il donne à l'association des mauvais. M. le major Du Can répond que les cas de contagion criminelle sont inévitables; mais il ajoute que les prisonniers sont soumis à une surveillance constante; qu'employés à un travail très-dur, ils n'ont pas beaucoup de temps pour la conversation, et que, d'ailleurs, quand, par exemple, des prisonniers se suivent à distance, en poussant une brouette, ils ne peuvent guère parler. Ceux qui redoutent les complots et les associations des prisonniers semblent véritablement croire que ceux-ci n'ont pas autre chose à faire qu'à se reposer et qu'à fumer dans l'oisiveté la plus absolue. Ils travaillent, et aussitôt que leur travail est terminé, ils se rendent dans leur cellule.

M. le docteur FREY veut savoir si les classifications faites pour récompenser les prisonniers soulèvent beaucoup de difficultés et de plaintes.

M. le major DU CAN dit que le prisonnier passe chaque année d'une classe dans une autre, à la condition toutefois qu'il gagne un certain nombre de marques.

Quand le prisonnier n'est pas satisfait, il peut faire appel au gouverneur, et de la décision du gouverneur, appeler au directeur, qui, tous les mois, visite les prisons et dont l'impartialité est complète.

Ces cas d'appel sont-ils fréquents? demande M. le docteur Frey.

Oui, répond M. le major Du Can. Les prisonniers ne sont pas fâchés de se ménager une entrevue avec le directeur, qui, d'ailleurs, ne la refuse jamais. Il croit que c'est un moyen de donner au prisonnier le sentiment de l'impartialité de l'administration.

M. le major Du Can a eu personnellement jusqu'à 100 prisonniers à recevoir dans une visite. Le prisonnier qui n'est pas satisfait du directeur peut porter son affaire jusque devant le secrétaire d'État. Si les faits allégués par le prisonnier sont reconnus faux, il peut encourir une peine disciplinaire.

M. le comte DE FORESTA demande s'il ne serait pas désirable de

placer toutes les prisons sous un gouvernement central. M. le major Du Can objecte qu'en Angleterre on aime l'indépendance des pouvoirs locaux; il reconnaît cependant qu'il y aurait quelque chose à faire pour trouver un juste milieu entre les excès de la centralisation et ceux de la décentralisation actuelle. Il y a d'ailleurs, selon lui, beaucoup trop de prisons en Angleterre. On trouve, par exemple, dans une même ville deux prisons, celle du comté et celle de la ville, soumises à deux différentes administrations, lorsqu'une seule suffirait pour renfermer tous les détenus.

A d'autres demandes de M. de Foresta, M. le major Du Can répond qu'il ne désire pas la prolongation de la vie cellulaire, qu'il voudrait un système d'emprisonnement un peu plus progressif, afin de mieux préparer le détenu à la vie libre, et il ajoute que la transportation est définitivement abolie en Angleterre.

Interrogé encore sur le régime des prisons du comté, M. le major Du Can répond que, d'après la loi, les prisonniers doivent, dans ces maisons, être employés d'abord pendant deux mois au travail pénal, puis au travail industriel; que, dans chaque prison, il y a un système particulier; qu'en général, les prisonniers sont soumis au régime cellulaire de jour et de nuit, peuvent recevoir une partie du prix de leur travail et doivent subir l'intégralité de leur peine.

A M. Jaillant, qui lui demande quel est le régime des prévenus, M. le major Du Can répond que ce régime varie dans chaque comté, et à M. Bournat, qui lui demande si les membres des sociétés de patronage sont admis à visiter les prisonniers et s'il existe des commissions de surveillance, M. le major Du Can répond qu'aucun étranger ne visite les prisonniers, que l'autorité du gouverneur de la prison est absolue.

Quant aux jeunes délinquants, ils sont placés dans des écoles de réforme, inspectées et subventionnées par l'État.

Sur la demande de M. le comte de Foresta, M. le major Du Can dit que la servitude pénale, dont le *minimum* est de cinq ans, peut être perpétuelle, sans qu'aucun *maximum* soit fixé, de même que pour les

petits emprisonnements au-dessous de deux ans, il n'y a pas de *minimum*. Entre la peine *maxima* de deux années d'emprisonnement et la peine *minima* de cinq années de servitude pénale, il n'y a pas de peine intermédiaire.

BELGIQUE

M. STEVENS indique les motifs qui ont fait adopter en Belgique le régime de la séparation des détenus; il passe en revue les divers systèmes pratiqués dans les prisons d'Amérique et d'Europe et les ramène à trois principaux :

1° Le régime de la réunion et de la communauté complète de jour et de nuit. Ce régime, dit-il, est universellement condamné; il engendre la corruption que l'emprisonnement est au contraire destiné à combattre et à prévenir; il ne subsiste plus qu'à cause de la difficulté qu'on éprouve à le remplacer. Mais il faut reconnaître qu'on le trouve encore presque partout, même à côté d'établissements déjà réformés.

2° Le régime de la réunion pendant le jour et de la séparation pendant la nuit. Ce régime, considéré comme un progrès, quand on le compare au régime précédent, présente de grandes variétés. Introduit au XVIII^e siècle en Belgique, dans les maisons centrales de Gand et de Vilvorde, il a été adopté au commencement de ce siècle dans plusieurs États de l'Amérique, où il a reçu le nom de système d'Auburn, par suite de l'application qui en a été faite dans une des prisons les mieux organisées de l'État de New-York. De là ce régime a été réimporté en Europe où on l'a considéré comme une nouveauté et où il est diversement appliqué. Ici, il est combiné avec un classement des prisonniers, d'après leur conduite ou leur moralité, dans des quartiers d'épreuve, de récompense et de punition; là, ce régime est accompagné de certaines aggravations, telles que l'interdiction de toute communication entre les détenus et l'obligation du silence, prescriptions absurdes et barbares et le plus souvent impossibles à

maintenir sans l'emploi de châtimens disciplinaires qui transforment les prisons en véritables lieux de torture ; ailleurs enfin, comme en Angleterre et en Irlande, ce régime est alterné avec la séquestration cellulaire pendant une période plus ou moins prolongée et devient ainsi un système mixte qui a aussi ses variétés.

3° Le régime de la séparation complète des détenus pendant le jour et la nuit. C'est le pape Clément XI qui, en 1703, pour la première fois, a appliqué à Rome, dans la prison Saint-Michel, ce régime introduit plus tard à Philadelphie, étudié dans cette ville par MM. de Beaumont et de Tocqueville, par MM. Demetz et Blouet, M. Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre, envoyés de France et d'Angleterre, qui se sont accordés à le trouver excellent. La prison de Philadelphie est devenue le modèle de celles de Pentonville à Londres, de Mazas à Paris, et de beaucoup d'autres prisons édifiées en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Suède, en Norvège, en Danemark et en Toscane.

De ces trois régimes, l'un, celui de la vie en commun, étant abandonné dans tous les pays, au moins en principe, il ne reste plus qu'à choisir entre les deux autres. Il suffit d'énumérer les avantages du régime de la séparation pour faire sentir les vices et les lacunes de l'autre régime.

Ces avantages sont de deux sortes, ils sont *négatifs* ou *positifs* :

1° *Avantages négatifs*. — Dans les prisons préventives, le régime de la séparation épargne aux innocents le danger et la honte du contact avec les coupables.

Dans toutes les prisons, il empêche les désordres et les complots, si fréquents là où les prisonniers vivent en commun. Il rend impossible la corruption mutuelle des détenus ; il prévient les associations qui se formeraient entre eux pour le jour de leur libération ; il soustrait les libérés au péril d'être reconnus par d'anciens compagnons de captivité ; enfin, s'il ne corrige pas le prisonnier, au moins il n'augmente pas sa démoralisation.

2° *Avantages positifs.* — Nul système n'atteint plus directement les divers buts de la peine : *répression, expiation, action préventive, amendement.* Il permet d'étudier et de traiter individuellement chaque détenu, de varier la discipline pour l'approprier à la situation et aux besoins de tous, et de maintenir par cette variété même l'efficacité des châtimens. Que dirait-on du médecin qui administrerait à tous ses malades le même remède, qui les confondrait tous dans une même salle, sans se préoccuper du caractère contagieux de leur maladie ? Ne dirait-on pas que ce médecin est un charlatan ou un bourreau ? Il faut aussi aux maladies de l'âme des traitemens divers. D'ailleurs, par le régime de la séparation, on dompte plus ou moins promptement les caractères les plus rebelles, on calme l'irritation du prisonnier, et, en le mettant dans l'impuissance de mal faire, on lui aplanit les voies du bien. Un des principaux avantages de ce système est de conserver au prisonnier son caractère d'homme, le sentiment de sa dignité et de sa responsabilité, qui s'altère inévitablement dans la vie en commun.

A l'abri des mauvais conseils et des exemples pernicieux, le prisonnier n'a pas à craindre les railleries et les menaces ; il est affranchi du respect humain et de la fausse honte qui, dans le régime collectif, neutralisent les meilleures résolutions. Si son âme n'est pas absolument rebelle, elle s'ouvre aux salutaires influences accumulées autour de lui ; la réflexion éveille en lui le repentir et prépare l'œuvre de sa régénération. La peine subie en cellule s'adoucit à mesure que progresse la réforme intérieure du prisonnier, qui arrive à considérer comme un supplice intolérable son renvoi dans une prison commune. Quel est l'autre système d'emprisonnement qui peut ainsi obtenir l'assentiment du condamné ? Ce n'est pas tout. Ce régime n'est en définitive que l'extension, à la généralité des détenus, du bénéfice de la chambre particulière dite *pistole*, qui, dans certaines prisons, est très-coûteuse. Il substitue ainsi la règle à l'exception, et, dans un esprit sagement démocratique, il supprime la classe des captifs privilégiés. Il relève les agents préposés à la garde, à la surveillance, à la

moralisation des détenus, en les appelant à coopérer à une œuvre de rédemption dont les résultats forment pour eux une première récompense. A raison de son efficacité répressive et réformatrice, il permet de réduire la durée de l'emprisonnement et par conséquent il diminue les frais d'entretien des détenus. En abrégant la captivité, il maintient autant que possible les liens que brise une détention prolongée; il empêche ainsi la dispersion et la ruine de la famille en ne lui rendant pas trop tard ses soutiens naturels. Enfin ce régime est le seul qui puisse préparer l'œuvre du patronage des libérés, faciliter la réintégration de ceux-ci dans la société, les soustraire à la répulsion qu'ils inspirent à leur sortie des prisons soumises au régime de la vie commune.

Est-il un autre régime d'emprisonnement qui présente ces avantages? Supposez qu'une personne qui vous intéresse entre dans une prison et que vous ayez le pouvoir de déterminer le régime de sa captivité, voudriez-vous la jeter au milieu des périls d'une vie commune avec d'autres prisonniers? Non, sans doute; or, si ce régime est bon pour le détenu qui peut vous paraître intéressant, il est bon pour tous. C'est ce que la Belgique a pensé.

Une première application imparfaite du régime de la séparation des prisonniers a eu lieu, dans ce pays, en 1835, dans la maison de force de Gand. C'est seulement à partir de 1844 qu'il a été sérieusement appliqué dans les maisons d'arrêt et de sûreté, non-seulement aux prévenus et aux accusés, mais encore aux condamnés jusqu'à une année d'emprisonnement et même à des condamnés à un plus long emprisonnement, lorsqu'il paraissait utile de les soustraire au contact des autres détenus.

En soumettant les condamnés au régime cellulaire, on a pensé qu'il était possible d'abrégier la durée de leur détention. Aux termes d'une loi spéciale du 4 mars 1870, dans ce cas où le condamné subit sa peine dans une prison cellulaire, la durée en est réduite dans les proportions suivantes:

3/12 pour la première année;

4/12 pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années;

5/12 pour les sixième, septième, huitième et neuvième années;

6/12 pour les dixième, onzième et douzième années;

7/12 pour les treizième et quatorzième années;

8/12 pour les quinzième et seizième années;

9/12 pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne peuvent être contraints de subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

A la fin de décembre 1871, le nombre des cellules établies dans dix-neuf prisons de Belgique s'élevait à 3,468 et la population totale des établissements pénitentiaires ne s'élevait à la même époque qu'à 4,452 individus. C'est donc mille cellules qui manquent encore à l'application complète du régime cellulaire en Belgique et cette lacune sera bientôt comblée.

Chacune des cellules déjà construites a coûté en moyenne 3,672 fr. 33 cent., en comprenant dans ce prix les frais d'acquisition du terrain et de la construction. Ce prix ne paraîtra élevé qu'à ceux qui oublient qu'à l'aide du régime de la séparation, on a pu réduire la durée de la détention, diminuer par conséquent les frais d'entretien des détenus et surtout abaisser sensiblement le chiffre des récidives. Il est officiellement constaté aujourd'hui en Belgique que la moyenne des récidives est de 4.46 p. o/o pour les condamnés sortis des prisons cellulaires, tandis qu'elle est de 68.80 p. o/o pour les libérés des prisons où les détenus vivent encore en commun.

Enfin M. Stevens signale ce fait remarquable qu'en Belgique la population des prisons qui, en 1856, s'élevait à 7,000 individus, est descendue au chiffre de 4,000; il attribue en partie ce résultat à l'introduction graduelle du régime de la séparation.

Un débat plein d'intérêt et de vivacité s'est alors engagé entre M. Stevens et M. Beltrami Scaglia. Tous deux, inspecteurs des prisons, l'un en Belgique, l'autre en Italie, d'une égale ardeur, bien que de pays de latitude différente, ils ont donné le spectacle de deux amis décidés à ne se rien sacrifier des doctrines contraires dont ils se sont faits les apôtres. Mais M. le président Loyson a interrompu cette discussion, qui ne rentrait pas dans les limites de l'ordre du jour ayant seulement pour objet l'exposition des divers régimes pénitentiaires appliqués dans les pays représentés au congrès, et non la discussion de ces systèmes.

ITALIE.

M. BELTRAMI SCAGLIA a développé une idée importante pour la science pénitentiaire et à laquelle il a déjà trouvé de nombreux adhérents. Il veut qu'on établisse des bases solides pour la comparaison des régimes pénitentiaires, et pour cela il propose de faciliter le rapprochement des statistiques criminelles destinées à fournir les éléments de cette comparaison. Il demande que, dans chaque pays, les auteurs de la statistique veuillent bien, à côté des indications en langue nationale, placer une traduction interlinéaire en langue française. Cette langue deviendrait ainsi la clef de la statistique criminelle, comme elle est depuis longtemps la langue de la diplomatie. Non-seulement M. Beltrami Scaglia a apporté cette idée, il en a aussi donné la première réalisation dans un magnifique volume rédigé sous sa direction en Italie et qui contient une traduction en langue française de tous les éléments de statistique criminelle de ce pays. Plusieurs représentants d'autres nations ont adopté cette idée et promis de la réaliser.

M. le comte DE FORESTA explique la situation de l'Italie au point de vue de la réforme pénitentiaire. L'Italie, qui jusqu'ici a eu beaucoup à faire pour fortifier son unité, n'a pas oublié l'examen de cette grande question. Une commission a été nommée par le roi pour la préparation d'un projet de loi. M. de Foresta et M. Beltrami Scaglia

font partie de cette commission. Tous deux sont partisans du système irlandais, mais cette opinion est loin d'être unanime dans la commission, qui n'a pas encore pris une décision.

M. DE FORESTA demande qu'on introduise en Italie la transportation telle qu'elle est pratiquée par la France. L'Italie a des îles qu'elle peut faire fructifier au moyen de colonies pénitentiaires.

La nature vive et passionnée de l'Italien ne permet pas, dit M. de Foresta, de le soumettre à un long emprisonnement cellulaire; priver un Napolitain de la parole et du chant, ce serait vouloir le rendre fou. Il lui faut du mouvement, de l'expansion.

Sur une interpellation de M. Bournat, il reconnaît cependant que depuis longtemps, en Toscane, on pratique sans inconvénients le régime de la séparation des détenus pendant le jour et la nuit; mais il ajoute que la nature du Florentin, peu différente de celle du Français, se prête à l'application de ce régime.

M. le comte DE FORESTA fait ensuite connaître la diversité qui existe dans les divers États de l'Italie pour l'exécution de la peine d'emprisonnement. Il espère que ces renseignements n'auront bientôt plus qu'un intérêt historique, et se contente en conséquence d'esquisser à grands traits le système actuel. En général, les prisonniers sont détenus en commun; dans les bagnes, ils sont enchaînés. On place dans des colonies agricoles, établies dans des îles, ceux qui se distinguent par leur conduite. Les travaux forcés, placés autrefois, comme en France, dans les attributions du ministère de la marine, ont passé dans celles du ministre de l'intérieur.

FRANCE.

M. BÉRENGER explique que la question est aussi en France l'objet de grandes études. Sur la proposition de M. le vicomte d'Haussonville, l'un de ses membres, l'Assemblée nationale a nommé une commission de quinze membres, en lui donnant le pouvoir de s'ad-

joindre des membres pris en dehors de l'Assemblée et choisis parmi les hommes qui pourraient lui apporter un utile concours; elle a chargé cette commission d'ouvrir une enquête sur l'état des établissements pénitentiaires et de formuler toutes les améliorations dont ils sont susceptibles. Il dit qu'en sa qualité de député, il a été appelé dans cette commission dont font aussi partie M. le président Loyson et M. Victor Bournat. Il ajoute que les esprits sont très-bien disposés, en France, à entrer, sur ce point, dans la voie des réformes. Il dit que le système actuellement suivi par l'Administration présente trois caractères: on fait servir la détention à laquelle est soumis le jeune délinquant à sa réformation; on tend la main à l'homme qui a commis une première faute; enfin on cherche à se délivrer des récidivistes. C'est sur ce dernier point que le législateur aura le plus à faire.

Interpellé sur l'état de l'opinion publique en France au sujet du régime cellulaire, M. Bérenger déclare qu'il ne croit pas qu'elle lui soit défavorable. Il en trouve la preuve dans ce fait important que dans les dernières années qui ont précédé 1848, après des discussions qui avaient passionné le pays, la Chambre des députés avait adopté le régime cellulaire. Il ne pense pas que la circulaire ministérielle par laquelle, en 1853, on a renoncé à ce régime, puisse suffire pour faire oublier cette grande manifestation de la pensée nationale.

Il n'hésite pas, quant à lui, à se déclarer partisan du régime cellulaire avec toutes ses conséquences.

SUISSE.

M. le docteur GUILLAUME se borne à dire quel est l'état de l'opinion publique en Suisse sur la question de la réforme pénitentiaire. Après divers tâtonnements, on est arrivé, selon lui, à préférer le système de sir Walter Crofton, et il renvoie pour tous les détails de l'application de ce système en Suisse à un mémoire distribué aux membres du congrès.

ALLEMAGNE.

M. ECKERT, directeur de la prison cellulaire de Bruksal, pose d'abord en principe que l'emprisonnement a un double but : détenir et réformer le prisonnier, et il déclare que pour atteindre ce but il faut choisir entre les moyens physiques ou moraux, entre le traitement individuel ou le traitement en commun. Il ajoute qu'en Allemagne la question est tranchée par le nouveau Code pénal qui, sur beaucoup de points, lui paraît un modèle. On a aboli les punitions corporelles; on a établi l'emprisonnement séparé et la libération conditionnelle. On a maintenu la surveillance de police qui est très-humainement pratiquée et lui paraît nécessaire. L'emprisonnement individuel, appliqué aux femmes et aux hommes, produit en Allemagne d'excellents résultats. Autrefois, dans le pays de Bade, le *maximum* de l'emprisonnement individuel était de dix années. Aujourd'hui, le nouveau Code pénal de l'Allemagne n'impose au détenu la vie cellulaire que pendant trois années. Mais celui-ci peut demander à être maintenu en cellule. Il s'est produit ce fait intéressant que, lorsque le code nouveau est entré en vigueur dans le pays de Bade, il y avait à la prison de Bruksal quarante-deux prisonniers qui se trouvaient depuis plus de trois ans en cellule; et avaient par conséquent le droit de revendiquer le bénéfice de la loi qui les déchargeait désormais de la vie cellulaire. Ils ont tous demandé à rester dans leur cellule.

Aussi M. Eckert est-il partisan du régime cellulaire tel que l'a expliqué M. Stevens, dont il adopte pleinement les conclusions. Il a vu des prisonniers séjourner sans inconvénient jusqu'à onze, douze et treize années dans une cellule à Bruksal. Il a constaté que les récidives sont très-rares parmi les détenus qui ont été pendant plusieurs années soumis à la vie cellulaire. Il donne sur les résultats de ce régime, au point de vue de son influence sur la santé morale et physique du détenu, des renseignements qui corroborent ceux fournis par M. Stevens.

Sur la demande de M. le président Loyson, M. Eckert déclare qu'en Allemagne on n'a pas encore de statistique criminelle. Il ajoute que tous les prisonniers, sauf peut-être un pour cent, peuvent supporter sans aucun inconvénient l'emprisonnement individuel.

L'Allemagne est divisée sur cette grande question du régime pénitentiaire à adopter.

Après M. Eckert qui, après quatorze années d'expérience comme directeur de la prison cellulaire de Bruksal, vient de se déclarer partisan énergique et convaincu du régime de la séparation des détenus, M. le baron de Holzendorf, de Berlin, se lève pour le féliciter des résultats obtenus à Bruksal, mais pour ajouter aussitôt que cependant il ne partage pas son goût pour le régime cellulaire; qu'en Allemagne l'opinion publique est contraire à ce régime; qu'un comité exécutif siégeant à Berlin, sous la présidence d'un magistrat de cette ville, a été unanime pour appliquer ce régime aux emprisonnements de courte durée, et le régime progressif de sir Walter Crofton aux autres emprisonnements. Il dit enfin que cette opinion du comité a été adoptée par le gouvernement prussien.

M. le docteur VARENTRAPP, de Francfort, conteste avec une grande vivacité que l'opinion publique en Allemagne se soit prononcée contre le régime cellulaire. Dans le grand-duché de Bade, à Francfort, dans le royaume de Wurtemberg, dans le Hanovre, dans la ville de Brême, dans le grand-duché de Hesse, dans le royaume de Bavière, le régime cellulaire a été adopté, et s'il n'a pas encore été plus complètement appliqué dans ces pays, c'est uniquement pour des causes financières. En Bavière, on a cependant pu bâtir un magnifique pénitencier où le système cellulaire produit d'excellents résultats. M. le docteur Varentrapp prétend que le nouveau code pénal de l'Allemagne adopte et préfère le régime cellulaire, et il maintient son affirmation malgré les dénégations de M. de Holzendorf, qui prétend que ce régime est seulement toléré par ce code.

M. le docteur Varentrapp, continuant sa déposition, se déclare

partisan déterminé du régime cellulaire tel qu'il est pratiqué en Belgique et qu'il a été décrit par M. Stevens. Il évoque à l'appui de son opinion l'autorité que lui donnent quarante années d'expérience et d'études. Il repousse les reproches qu'on adresse à ce système qui lui paraît fondé sur les principes les plus rationnels. Qu'a-t-on fait, dit-il, durant cette dernière guerre, pour soustraire les blessés à l'air empesté des hôpitaux? On les a isolés dans des tentes. Est-ce qu'on ne doit pas procéder de même pour les maladies morales et isoler ceux qu'on veut guérir? Que peut-on espérer du prisonnier perdu dans une société de gens corrompus comme lui? Ce qu'il lui faut, c'est une atmosphère pure, c'est un lieu où il perde la vue de ceux qui l'ont entraîné ou qui peuvent, durant sa détention, augmenter sa démoralisation, un lieu où on puisse le traiter par l'instruction, par l'éducation. Seule, la vie cellulaire assure au détenu l'isolement des connaissances fâcheuses qu'il peut faire en prison et qui plus tard pèseront lourdement sur son avenir. Que n'a-t-on pas dit autrefois contre le régime cellulaire?

N'a-t-on pas prétendu, par exemple, qu'il ne pouvait convenir aux femmes? l'expérience a prouvé le contraire; qu'il rendait impossible l'exercice du culte catholique dans les prisons? M. Ducpétiaux était un ardent catholique, et cependant il n'y avait pas de plus chaleureux partisan du régime cellulaire; qu'il était contraire à la nature de certains peuples, à celle du peuple français, par exemple? la France avait adopté le régime cellulaire, en 1845, et ce régime y serait sans doute aujourd'hui complètement en vigueur, si, par une simple circulaire ministérielle, on n'était venu dans ce pays, en 1853, renverser en un instant les résultats obtenus après de longues années d'études et de pratique. Et encore, lorsque cette circulaire a eu déclaré que désormais on ne bâtirait plus de prisons cellulaires, l'opinion publique était si peu favorable à cet abandon du régime cellulaire que l'administration départementale de la Seine a persisté à soumettre à ce régime les jeunes délinquants envoyés pour leur éducation correctionnelle dans la maison de la Roquette, à Paris.

Récemment, un médecin français, comparant, au point de vue de la mortalité, les résultats obtenus dans cette maison d'éducation correctionnelle et ceux des colonies agricoles où les délinquants sont élevés dans les autres parties de la France, trouvait que la mortalité était moins grande à la Roquette où ils sont isolés, que dans les colonies où ils vivent en commun.

HOLLANDE.

M. PLOOS VAN AMSTEL explique qu'en Hollande le régime cellulaire est adopté et appliqué comme en Belgique, avec cette seule différence que le *maximum* de la vie cellulaire n'est que de deux années. Dans ce pays, comme en Belgique, on ne pratique pas encore la libération conditionnelle. M. Ploos Van Amstel affirme que les prisonniers détenus en cellule ne peuvent correspondre entre eux. Ils sont employés à des travaux industriels très-variés. Pour les leur procurer, la commission administrative de la prison s'arrange avec des fabricants qu'elle surveille pour empêcher l'exploitation des détenus. Ceux-ci peuvent avoir un pécule s'élevant jusqu'à cent florins, c'est-à-dire deux cents francs. Le salaire accordé au détenu excite son zèle et lui fournit le moyen d'améliorer sa nourriture, de soulager sa famille. On lui en réserve une partie pour le jour de sa libération. M. Ploos Van Amstel qui, pendant plusieurs années, en raison de sa qualité de magistrat et de membre d'une commission administrative, a visité les prisonniers détenus dans une prison cellulaire d'Amsterdam, leur a toujours vu une santé magnifique, meilleure même que dans les prisons où ils vivent en commun. Il n'a jamais eu à constater de fâcheux résultats au point de vue de leur santé physique et morale. C'est pourquoi il partage pleinement les opinions de M. Stevens. Il demande que dans la réforme des prisons on songe d'abord aux jeunes délinquants. Ceux-là surtout sont susceptibles de recevoir de bonnes impressions. Il vaut mieux prévenir le mal qu'avoir à le guérir.

Si nous ne pouvons, dit-il, corriger les condamnés, tâchons au

moins de ne pas augmenter leur démoralisation. Je ne prétends pas que la mise des condamnés en cellule suffit pour les corriger et prévenir les récidives, mais quel est le système qui peut faciliter davantage la résurrection morale du condamné? Si le système cellulaire n'est pas le meilleur, il est en tout cas le moins mauvais.

SUÈDE.

M. ALMQUIST déclare qu'en Suède on s'occupe sérieusement de la réforme pénitentiaire. Le système cellulaire y est en vigueur et n'a pas produit les fâcheux résultats que ses adversaires lui reprochent. On a même constaté que la santé est meilleure dans les prisons cellulaires que dans celles où la vie est en commun; et que les cas de folie ne sont pas plus nombreux dans les unes que dans les autres.

DANEMARK.

En l'absence de M. Braun, du Danemark, M. Almquist ajoute que dans ce pays on pratique aussi avec succès le régime cellulaire.

AUTRICHE.

M. le docteur FREY expose que jusqu'à présent, en Autriche, les prisonniers ont été soumis à un régime de communauté pur et simple, sans classification ni séparation d'aucune sorte. On avait d'abord songé à adopter le système de l'isolement, tel qu'il est pratiqué en Belgique, mais on a craint les conséquences de ce système pour la santé des détenus et on a préféré un système progressif ainsi réglé : isolement en cellule pour une durée *maxima* de trois ans, suivie d'une vie en commun, par classes plus ou moins privilégiées. On ne pratique pas encore en Autriche les libérations conditionnelles.

La section du Congrès qui a entendu ces diverses dépositions n'a pas eu assez de temps pour entendre M. le comte Sollohub et M. Vaucher-Crémieux, qui ont tous les deux commencé l'exposition

de systèmes dont ils ont fait l'objet d'écrits distribués aux membres du Congrès.

M. Vaucher-Grémieux s'est occupé des prisons de la Suisse.

RUSSIE.

M. le comte SOLLOHUB a parlé des prisons de la Russie, non telles qu'elles sont, parce que leur état laisse beaucoup à désirer, mais telles qu'elles devraient être et telles qu'il espère les voir bientôt, grâce aux travaux de la commission instituée par l'empereur de Russie pour préparer un projet de réforme pénitentiaire. M. le comte Sollohub, membre de cette commission, a présenté un système complet, rempli d'aperçus nouveaux, d'idées ingénieuses que le temps ne lui a pas permis de développer, et qu'il a pris soin de formuler dans un écrit.

La section du Congrès, qui s'était chargée d'entendre ces dépositions, y a consacré deux journées entières. Le succès des quatre longues et laborieuses séances qu'elle a tenues durant ces deux journées, et dans lesquelles la langue française a été seule employée, est une preuve de la nécessité d'une langue unique pour la clarté et la précision des discussions internationales. On a vu en effet, dans cette section, des hommes de tous les pays s'expliquer en français, et je ne serai démenti par aucun de ceux qui ont suivi ses travaux, quand je dirai que c'est là qu'ils ont passé les heures les plus instructives et les plus intéressantes au milieu de toutes celles si productives qui se sont trop rapidement écoulées pour les membres de ce Congrès.

Il me reste à vous dire qu'avant de se séparer, l'Assemblée, sur la proposition de M. le baron Macquay, député de Hollande, un des membres les plus distingués du Congrès, a voté par acclamation des remerciements à M. le Président Loyson, et m'a chargé de résumer d'une manière exacte, fidèle et impartiale, les explications qu'elle venait d'entendre.

C'est ce résumé que je viens de vous lire. Il a été lu en assemblée générale du Congrès, qui l'a approuvé de la manière la plus bienveillante et a décidé qu'il serait traduit et imprimé en langue anglaise.

Vous le regarderez peut-être comme une page intéressante à introduire dans l'enquête dont vous êtes chargés.

J'ai reçu un précieux témoignage de mon impartialité dans l'exposition des divers systèmes dont j'avais à rendre compte. Les uns ont dit que j'inclinai vers le système irlandais; les autres ont pensé que le système d'emprisonnement individuel pratiqué notamment en Belgique ne m'était pas indifférent.

Je ne vous ai encore parlé que des travaux d'une section spéciale du Congrès; j'aurai à vous entretenir des discussions et des nombreuses communications qui ont eu lieu dans les autres sections.

Ce sera, si vous le voulez bien, l'objet d'un second rapport.

Ce rapport reçoit l'approbation générale, et la Commission, sur la proposition de son président, décide que mention sera faite au procès-verbal des félicitations adressées à M. Bournat.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1872.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance.

M. BONNEVILLE DE MARSANGY demande la parole pour faire une observation. Il y a, dit-il, dans le procès-verbal que M. le secrétaire vient de lire une observation très-juste, c'est qu'il existe en France de grandes préventions contre le régime cellulaire.

Cette prévention tient uniquement à ce qu'on s'occupe plus des mots que des choses. Quand on entend parler de ce régime, on se figure immédiatement qu'il s'agit d'une claustration complète, d'un isolement inhumain. Dans l'intérêt même de la cause que défendra, je l'espère, la Commission, il vaudrait mieux employer l'expression de *régime de la séparation individuelle*, qui rendra mieux d'ailleurs la pensée exacte de la Commission.

Après cette observation, le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission M. Fournier, directeur du service de l'Algérie au ministère de l'intérieur, qui doit donner des renseignements sur les prisons de l'Algérie.

M. FOURNIER explique que l'Algérie est encore placée sous l'empire de l'article 7 du décret du 10 décembre 1860, et que le pouvoir est toujours centralisé entre les mains du gouverneur général de l'Algérie.

La direction de l'Algérie au ministère de l'intérieur a été créée par un décret du 17 novembre 1871, sous le ministère de M. Casimir Périer.

M. l'amiral de Gueydon est actuellement le gouverneur général civil de l'Algérie; trois généraux de division reçoivent du gouverneur général des instructions pour atteindre, s'il y a lieu, par l'intervention des forces militaires, un but politique; mais ils ne sont pas, au point de vue militaire, placés sous ses ordres directs.

Dans le cas où une opération militaire serait reconnue nécessaire, ce serait le plus ancien des trois généraux qui prendrait le commandement.

Les attributions du service de l'Algérie au ministère de l'intérieur se sont successivement fixées par des traditions formées à la suite du décret de 1860. Autrefois c'était par le ministre de la guerre que l'Algérie se liait à l'organisation générale de la France; aujourd'hui c'est par le ministre de l'intérieur; la principale mission de l'administration algérienne est de préparer le moment où l'assimilation de l'Algérie à la métropole pourra être complète.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Fournier de vouloir bien lui dire s'il correspond directement avec les préfets de l'Algérie, ou avec M. le gouverneur général seulement.

M. FOURNIER répond qu'il correspond presque exclusivement avec M. le gouverneur général, qui est véritablement responsable de l'administration de la colonie.

M. LE PRÉSIDENT explique comment la Commission, désirant avoir des renseignements précis sur l'état actuel des prisons de l'Algérie, a fait demander à M. le procureur général de la cour d'Alger et a obtenu de ce fonctionnaire un rapport détaillé sur les différents établissements pénitentiaires de cette colonie. Ce rapport relève certains abus sur lesquels la Commission désirerait avoir des éclaircissements.

M. FÉLIX VOISIN lit le rapport de M. le procureur général de la cour d'Alger, dont la Commission a déjà eu connaissance par la lecture que lui en a faite, le 3 décembre courant, M. le directeur des affaires criminelles.

M. LE PRÉSIDENT, après cette lecture, prie M. Fournier de vouloir bien donner quelques renseignements sur les faits signalés dans le rapport.

M. FOURNIER prend la parole. Il y a, dit-il, en Algérie comme en France, deux sortes de prisons : les prisons départementales et les maisons centrales.

Nous éprouvons, au sujet des prisons départementales, les mêmes difficultés qu'en France et même des difficultés plus grandes encore. Comme les budgets départementaux de l'Algérie se soldent, chaque année, par des déficits considérables, nous rencontrons dans les conseils généraux une très-grande résistance, chaque fois que nous leur demandons de voter les crédits nécessaires pour les prisons.

L'administration départementale de l'Algérie a des charges très-lourdes, surtout pour le service de l'hospitalisation. Il n'y a pas dans notre colonie d'hospitalisation communale, il n'y a pas de legs, il n'y a pas de fondations particulières, tous les frais que nécessite ce service sont à la charge des départements. Les dépenses des prisons rentrent également dans le budget départemental déjà si grevé. Cette situation explique comment les prisons peuvent manquer quelquefois de ce qui serait nécessaire.

Quant aux maisons centrales, elles dépendent de l'Administration, qui en est responsable. Le rapport qui vient d'être lu signale des abus regrettables qui doivent cesser. Il sera fait une enquête et les ordres nécessaires seront donnés pour qu'un remède soit apporté à cette situation fâcheuse.

M. LE PRÉSIDENT demande si l'administration générale de l'Algérie n'aurait pas intérêt à ce que ses prisons fussent inspectées par les inspecteurs généraux de France.

M. FOURNIER n'hésite pas à déclarer que cette inspection ne pourrait avoir que de bons effets. Cette mesure, si elle était adoptée, rentrerait dans cette idée de fusion des services de l'Algérie et des services correspondants de la métropole, dont il espère la réalisation. En tout cas, elle empêcherait les abus de la nature de ceux que signale le rapport qu'on vient de lire, abus qui auraient bien dû être signalés tout d'abord par M. le procureur général à M. le gouverneur général de l'Algérie.

M. PETIT est convaincu que ces abus ont dû être signalés, mais, sans la haute intervention de la Commission, il craint qu'on ne remédie à rien.

M. FÉLIX VOISIN demande à M. Fournier s'il pourra, dans un délai plus ou moins rapproché, venir de nouveau dans le sein de la Commission donner des renseignements sur les résultats de l'enquête que l'Administration ne manquera pas d'ouvrir.

M. FOURNIER répond affirmativement à cette question; il ajoute qu'il préviendra en temps utile M. le Président.

La Commission décide qu'une copie du rapport de M. le procureur général de la cour d'Alger sera remise à M. Fournier.

M. DESPORTES demande quels sont les règlements intérieurs des prisons d'Algérie.

M. FOURNIER déclare ne pas les connaître.

M. ADNET demande s'il y a, en Algérie, une inspection générale établie.

M. FOURNIER répond qu'il n'y a que deux inspecteurs départementaux, ayant chacun 2,200 francs de traitement et adressant seulement leurs rapports à M. le gouverneur général.

M. Fournier se retire.

M. DEMETZ désirerait poser une question aux membres de la Commission qui ont assisté au congrès de Londres.

Lorsqu'en 1836, il a visité l'Amérique, il y avait aux États-Unis deux prisons cellulaires très-remarquables, qui ont servi de modèle à d'autres établissements de ce genre, fondés en France. Il paraîtrait que dans une de ces prisons on aurait abandonné le régime de l'emprisonnement individuel pour adopter le régime de la détention en commun. M. Demetz voudrait savoir si ce fait est exact et, dans ce cas, quel est le motif pour lequel on aurait abandonné le système de l'isolement.

M. BOURNAT répond qu'il y a en Amérique deux courants d'opinions opposés: l'un de ces courants est favorable au système irlandais, c'est le système de sir Crofton; mais il déclare qu'au congrès de Londres aucun fait concluant n'a été signalé contre le régime de l'emprisonnement individuel.

M. BONNEVILLE DE MARSANGY pense que l'abandon du système de l'isolement à la prison de Sing-Sing, prison à laquelle fait allusion M. Demetz, tient surtout à la question de dépense.

Cette question a tellement embarrassé, à une certaine époque, l'administration pénitentiaire américaine, que celle-ci avait imaginé de faire construire les prisons par les condamnés eux-mêmes; elle les renfermait en cellules, après leur avoir fait bâtir ces cellules de leurs propres mains.

M. DEMETZ trouve dans la réponse de M. Bonneville de Marsangy la solution qu'il cherchait. Les Américains préfèrent le système en commun, parce que ce système leur permet d'employer dans les prisons ces machines perfectionnées avec lesquelles ils obtiennent des résultats pécuniaires très-satisfaisants.

M. LE PRÉSIDENT voudrait avoir des renseignements sur la manière dont s'exerce la surveillance en Angleterre.

M. BÉRENGER donne quelques détails sur cette matière. Il faut distinguer deux genres de surveillance. Il y a d'abord la surveillance du libéré mis en liberté provisoire; c'est une espèce de patronage qui paraît très-heureux. Il y a ensuite une autre surveillance qui résulte d'une loi votée il y a quelques années, et qui donne à la police des droits véritablement exorbitants sur les vagabonds; il serait très-important d'avoir le texte de cette loi.

M. LE PRÉSIDENT demande que ce document soit traduit et inséré dans le rapport de M. Bournat.

M. BOURNAT déclare qu'il se conformera au désir exprimé par M. le Président. Il croit aussi qu'il serait important que la Commission sût ce que pense actuellement l'Amérique sur le régime de l'emprisonnement individuel; il faudrait pour cela qu'une partie des documents présentés au congrès de Cincinnati fût traduite.

M. DESPORTES déclare être prêt à se charger de ce travail; il présentera à la Commission un rapport sommaire sur le congrès de Cincinnati.

M. FÉLIX VOISIN demande à adresser une question à M. le directeur général des prisons.

Il rappelle à la Commission qu'en Belgique et en Hollande, des alcôves en fer, isolant pendant la nuit les détenus les uns des autres, ont été installées dans les anciens établissements pénitentiaires, dans ceux qui ne devaient pas être immédiatement reconstruits sur les plans adoptés pour l'application du nouveau régime de l'emprisonnement individuel; il pense qu'il y a une véritable urgence à introduire cette amélioration dans nos prisons actuelles.

La Commission ne croit-elle pas qu'il y ait lieu de prier M. le directeur général de vouloir bien étudier comment cette amélioration pourrait être promptement réalisée.

M. JAILLANT déclare qu'il est prêt à étudier cette question dont la solution favorable ne peut être douteuse; les résultats qu'on obtiendra seront des plus heureux au point de vue de la moralité des détenus.

La Commission consultée prie M. Jaillant de vouloir bien commencer cette étude le plus promptement possible.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1872.

La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE demande la parole. La Commission a exprimé le désir d'avoir le texte de la loi sur la surveillance de la haute police en Angleterre. Cette loi se trouve dans la *Revue de législation comparée*. C'est une loi draconienne, dans laquelle on trouve, par exemple, l'article suivant : « Lorsqu'un surveillé sera trouvé dans une situation où on peut supposer qu'il a l'intention de commettre un crime, on le conduira chez le juge, qui le condamnera à une peine de . . . , etc. »

M. BOURNAT a promis à la Commission de lui fournir les documents dont elle pourra avoir besoin à ce sujet; mais, dès à présent, il demande à lire un document américain qu'il a traduit, et qui indique l'état de la question pénitentiaire en Amérique. Ce document est un discours prononcé par M. Horatio Seymour, au congrès de New-York; le voici :

« La corruption, les fraudes et les crimes étonnent, effrayent en ce moment le peuple américain. L'indignation et l'alarme sont grandes; les criminels sont méprisés et détestés; ce mépris et cette haine n'atteignent pas et ne font pas disparaître la cause du mal. Ces hommes ne possèdent pas le génie du crime à ce point de pouvoir accomplir par leurs seules forces leurs détestables actions; il existe un état moral, une sorte d'opinion publique qui, par sa dépravation, encourage

et développe leurs mauvais penchants. Ils vivent, vont, viennent, inconnus et inaperçus, jusqu'à ce que des circonstances favorables en fassent une véritable peste. Il en est d'eux comme de ces maladies auxquelles on pense à peine et qui, sous l'influence d'un air funeste, deviennent des fléaux ravageurs.

« Nous ne pouvons parler des criminels sans prendre le public à partie; l'indignation qu'on éprouve contre eux est suffisamment vive; elle l'est même trop, si elle occupe tellement l'esprit de nos concitoyens qu'ils oublient de remonter à l'origine du mal et d'examiner la part de culpabilité qui leur incombe. Si nous n'attaquons pas la véritable maladie de notre époque, nous ne ferons disparaître une classe de malfaiteurs que pour la remplacer par une autre. Les crimes servent moins à manifester la moralité des criminels que celle de la société au milieu de laquelle ils sont commis.

« Tous ceux qui étudient les problèmes du gouvernement sont frappés de ce fait que les Américains, sous beaucoup de rapports, s'acquittent avec une extrême négligence de leurs devoirs politiques. Nous avons, plus qu'il n'est nécessaire, de la passion, des préjugés et de l'ardeur dans les choses politiques; mais le sentiment que, pour ceux qui possèdent la richesse, l'influence et le pouvoir, il y a des devoirs aussi bien que des droits, est très-faible chez nous.

« Nos hommes influents sont, à cet égard, bien inférieurs aux classes privilégiées d'Europe. En Angleterre, un pair du royaume se préoccupe des questions du gouvernement local ou général, tandis que, dans nos cités, un négociant croirait en quelque sorte compromettre sa position et sa dignité s'il ne laissait entendre à tout le monde que de telles questions sont indignes de le distraire de sa grande affaire, c'est-à-dire du soin de lui-même et de ses affaires personnelles.

« Le docteur Wines arrive d'Europe. Il a proposé aux hommes d'État et aux penseurs du continent l'examen du problème de la suppression du crime. Les membres des divers gouvernements lui ont témoigné les plus chaleureuses sympathies.

« Nous sommes venus ici ce soir pour exciter aussi la sympathie du peuple américain et surtout pour rappeler leurs devoirs aux plus riches et aux puissants. Les hommes d'État se sont toujours préoccupés du paupérisme et du crime, dont l'aspect varie sans cesse comme les conditions sociales. Aussi loin qu'on remonte dans l'histoire du monde, on voit le crime marcher avec la civilisation et progresser en même temps que les arts et les sciences. La science, en effet, n'est pas une vertu; c'est un pouvoir prêt à servir le mal comme le bien. Elle nous donne des verrous et des barres pour garder nos logis et nos trésors, mais elle apprend au voleur à briser les barres, à forcer les verrous; elle nous enseigne mille expédients pour nous protéger contre les fraudes et les falsifications, mais elle indique aux criminels les moyens de tromper et de voler par d'habiles imitations, par d'industrielles inventions. Sans vouloir faire concurrence aux prédicateurs et aux professeurs, je peux dire que la diffusion de la science ne suffit pas pour supprimer le vice ou le crime.

« Pour combattre le crime avec efficacité, deux choses sont nécessaires : un bon code criminel et une bonne application de ce code; ces deux choses nous manquent dans l'État de New-York et aussi, je le crois, dans tous les autres États de l'Union. Il est inutile de vous dire combien il est difficile d'établir la culpabilité des grands criminels; quelles lenteurs, quels doutes, quels embarras proviennent des distinctions subtiles et des complications de la procédure criminelle; on dit parfois que ces lenteurs sont nécessaires pour protéger l'innocent contre le danger de condamnations trop précipitées. Il est beaucoup plus vrai de dire qu'elles sont un produit de la routine et l'application de règles traditionnelles ayant leurs raisons d'être dans des usages et des conditions sociales qui ne sont plus. Notre code criminel a certaines pages qui le déshonorent. Cependant, en face de ce sujet intéressant pour la propriété, pour la vie de tous les hommes, il y a dans l'esprit public une apathie décourageante pour ceux qui voudraient entreprendre des réformes. On triompherait d'une opposition énergique, on se trouve sans force devant l'attitude indifférente du

public et des législateurs pour lesquels la question semble aussi indigne de sympathie que de contradictions.

« A New-York, il est aussi peu sûr d'être le témoin d'un crime que d'en être l'auteur. Le témoin est exposé à être détenu jusqu'au moment de déposer devant un tribunal à la justice duquel le malfaiteur trouve souvent moyen d'échapper. Le gouverneur de l'État a demandé aux chambres de mettre fin à cette cruauté ; mais il a rencontré l'indifférence qui avait déjà accueilli les tentatives de ses prédécesseurs pour amener la réforme de notre code criminel.

« N'est-il pas, par exemple, d'une absurdité choquante que dans notre code le nom donné à un crime détermine plus que sa nature la punition à infliger à celui qui l'a commis ? On a vu des gouverneurs de cet État annuler certains jugements par des grâces accordées aux condamnés ; ne vaudrait-il pas mieux modifier la loi et laisser aux juges un peu plus de latitude dans l'application des peines ? Ainsi, je me souviens qu'une cour a dû condamner un homme à cinq ans de reclusion pour avoir pris une montre dans une maison. Des circonstances atténuantes ôtaient cependant au fait toute gravité, au point de vue de la morale ; mais, aux termes de la loi, c'était un vol commis avec effraction, et les juges avaient dû s'incliner devant la loi. Je me souviens aussi qu'un savant juge, après de profondes recherches et de grands doutes, s'est vu obligé de reconnaître que le fait d'enlever le chapeau de quelqu'un doit légalement être assimilé au vol de grand chemin et non au simple larcin. La question avait de l'intérêt, car dans le second cas il n'était passible que d'une légère amende ou de quelques jours d'emprisonnement.

« Je pourrais multiplier les exemples pour vous prouver que pour déterminer les peines on s'est beaucoup plus préoccupé, dans notre code, du nom donné à l'infraction que du degré de culpabilité de son auteur. Mais je n'ai pas à faire ici une exposition de notre code criminel. Il suffit de dire qu'il est excessivement défectueux, qu'il met en danger la propriété et la liberté par l'emploi de termes

techniques vicieux et par la contrainte funeste qu'il impose à la prudence et à l'équité des juges.

« L'indifférence du peuple et de ses représentants aux deux chambres est la véritable cause des déféctuosités qu'on remarque dans nos lois et dans leur application. C'est surtout en ce qui touche la réforme des criminels que le public manque à son devoir. Nous sommes prompts à tirer une large ligne de démarcation autour des condamnés et à les considérer tous sous le même aspect; c'est commettre une grave erreur. Car, de même qu'on trouve des diamants roulés par les rivières malsaines de l'Afrique, il y a de brillantes vertus chez quelques-uns des malheureux qui viennent échouer dans les prisons. Beaucoup ont été surpris et entraînés par des tentations soudaines; d'autres ont été les victimes d'habitudes vicieuses par lesquelles ils ont été maîtrisés avant d'avoir conscience du danger. Un faussaire peut être un tendre père; un voleur peut avoir des qualités. Les condamnés racontent, en général, leur histoire; je n'ai jamais entendu leurs récits sans me dire que d'autres auraient pu facilement faire les mêmes chutes. Quel est l'homme doué d'un esprit droit, qui a jamais pu, au récit de l'histoire d'un frère égaré, faire un retour complaisant sur lui-même?

« C'est un devoir de cultiver toutes les bonnes dispositions des condamnés. Une faute les fait entrer en prison, ils n'y sont pas en général pour toute leur vie.

« L'espérance est un grand moyen de réforme; le désespoir est dangereux et mortel. Nous avons réussi à obtenir quelques commutations de peine pour des prisonniers dont la conduite était satisfaisante; mais que d'améliorations sont nécessaires! Les condamnés, à leur sortie de prison, sont actuellement pauvres et sans amis; leurs longues années de travail n'ont été d'aucune utilité pour eux et leur famille; il leur faut s'en aller à travers le monde, désbonorés, avec des forces épuisées! Que la condition des condamnés serait différente si une sage législation leur abandonnait en tout ou en partie le gain de leur travail, pour eux et leurs familles! Le travail qui aujourd'hui

ne sert qu'à user leur corps, à abattre leur âme, aurait désormais un mobile et un soutien, l'espérance; leur imagination aimerait à suivre le prix de leur peine allant au secours de leurs familles. On verrait leurs meilleurs sentiments se réveiller et se réchauffer si, dans leur silencieuse solitude, ils se rattachaient à ceux qu'ils aiment. Ils se fortifieraient pour triompher des épreuves qui les attendent au jour de leur libération.

« Nos lois auraient pu faire de nos prisons des asiles de réforme; elles sont aujourd'hui dans un tel état que toutes pourraient porter cette inscription que le Dante appliquait à l'enfer : « Vous qui entrez ici, laissez à la porte toute espérance. »

« Il n'est pas permis de chercher dans le travail des condamnés une source de profit, de les rejeter dans le monde sans secours et sans espoir.

« Il est impossible de tolérer que les longues années passées en prison par ces malheureux soient comme des années mortes où nulle vertu ne puisse se développer.

« Nous espérons que le congrès international attirera sur ces importantes questions l'attention du monde civilisé.

« Si, détournant nos regards des prisons consacrées aux détentions prolongées, nous les reportons sur les prisons destinées à un court emprisonnement, nous serons encore plus alarmés. Ce sont de véritables écoles pour le vice et le crime dans lesquelles, plus que partout ailleurs, la nature humaine apprend à se dégrader. Ce sont des repaires abjects où des hommes sont surveillés comme des bêtes féroces dans une cage; les jeunes y sont instruits et encouragés dans le vice; les vieux, qui ont perdu toute pudeur, viennent y chercher un gîte et leur nourriture, et abandonnent leurs familles dans la détresse.

« J'ai vu tant de fois cette honteuse conduite qu'il me semble lire, en tête de toutes les lois rendues contre le désordre et l'ivresse : Loi pour punir les enfants et les femmes des hommes indignes. Combien de fois les familles, en sollicitant la libération de ces hommes, ont

prouvé que le châtement retombait sur les innocents : il y a des réformes à faire pour en finir avec ce déplorable système. Il faut trouver pour les fautes comparativement légères des coupables endurcis une peine rapide, pratique et mordante, qui les force à travailler et à soutenir leurs familles. Il est profondément regrettable que nos lois favorisent en quelque sorte la paresse et le vice, en permettant qu'on enferme des condamnés dans des prisons où ils entretiennent des relations avec d'autres misérables.

« Quelque difficile qu'il soit de supprimer le vice, nous devons y travailler avec courage et confiance. Nous avons de grandes réformes à réaliser ; nous pouvons donner plus de sécurité à la propriété, à la vie humaine ; nous pouvons relever des hommes tombés ; nous pouvons arrêter la marée montante du vice et du crime. Dans l'accomplissement de cette œuvre, nous ne nous occuperons pas seulement de servir et de sauver les autres, nous travaillerons aussi beaucoup pour nous-mêmes. Ceux qui entreprendront cette tâche la trouveraient bientôt pleine d'intérêt et je pourrais dire de fascinations. Ils apprendront à connaître la nature humaine et ils deviendront doux envers leurs frères tombés. J'ai tenu entre mes mains la vie et la liberté d'un grand nombre d'hommes : j'ai reçu des milliers de demandes en grâce ; je me suis entretenu avec ceux qui occupent les positions les plus élevées et avec ceux qui vivent dans les plus sombres cachots. Je connais autant que qui que ce soit les difficultés et les amertumes de la vie. Toutes ces expériences m'ont conduit à être indulgent pour tous les hommes. Plus j'avance dans la vie et plus je m'attache à juger les hommes par leur cœur plutôt que par leur tête, plus je suis disposé à trouver dans l'infirmité humaine l'excuse de leurs fautes, plus je suis convaincu de la vérité et de la nécessité de cette religion qui nous enseigne le besoin d'un esprit pour nous guider, d'un sauveur pour nous racheter, d'un Dieu miséricordieux pour nous pardonner. »

M. CH. LUGAS demande la parole. M. Bournat, dit-il, avait bien

voulu me communiquer ce document avant de le lire à cette réunion. Je l'ai étudié avec soin et cette étude m'a fait faire plusieurs observations que je désire communiquer à la Commission.

La première, c'est que ce discours nous montre l'engouement de l'esprit dans lequel nous avons vécu en France. Nous nous sommes persuadés que le système pénitentiaire américain était, sur tous les points, supérieur au nôtre. Les paroles que nous venons d'entendre nous prouvent une fois de plus que nous nous sommes trompés.

J'ai ensuite été amené à remarquer combien est grande l'influence qu'exerce, sur les hommes même les plus distingués, le milieu dans lequel on vit. M. Seymour s'élève contre l'emprisonnement des témoins; mais, en 1868, Livingston, le plus grand codificateur que l'Amérique ait produit, défendait cet emprisonnement. Il disait que, de même que la société a le droit d'exproprier un propriétaire dans le cas d'utilité publique, elle peut exproprier un homme de sa liberté lorsque cette mesure est justifiée par un intérêt public. Livingston ne voyait pas qu'en assimilant la liberté à la propriété, il commettait la plus funeste et la plus dangereuse des erreurs.

L'Amérique, d'ailleurs, tout en étant le pays qui a produit le plus grand codificateur comme doctrine, n'a pas fait beaucoup de progrès sur ce point.

Le discours de M. Seymour doit encore nous servir à nous montrer combien, à l'étranger, on est plus juste que nous ne le sommes nous-mêmes à l'égard de la France. Ce qu'on rêve en Amérique comme un idéal, l'organisation du travail, existe dans nos prisons depuis plusieurs années et fonctionne d'une manière très-satisfaisante. Aussi je ne cesserai de dire, et par patriotisme et surtout par amour de la vérité: « Je demande que la France soit plus juste pour elle-même. »

M. DE PRESSENSÉ pense que, pour apprécier le système américain, il faudrait attendre le compte rendu du travail de M. Wines. Le tableau que fait M. Seymour est probablement chargé et, en tout cas, M. de Pressensé demande à faire ses réserves sur l'assertion qui

consiste à dire que notre système pénitentiaire est préférable à celui des autres nations.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE croit, comme M. de Pressensé, que le tableau fait par M. Seymour est chargé, surtout en ce qui touche à la théorie de la criminalité morale.

M. CH. LUCAS ne voudrait pas que la Commission pensât qu'il partage complètement les idées émises par M. Seymour. Il sait fort bien que le tableau est chargé; mais, dit-il, ce qui est incontestable, c'est que l'emprisonnement des témoins existe, c'est que l'État de New-York a encore un code pénal qui fait honte à la civilisation, c'est qu'enfin l'état des prisons d'Amérique est tel que les détenus, au moment de leur libération, n'ont pas de pécule.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE. Je crois que l'emprisonnement des témoins est une faculté que donne la loi, faculté qui remonte à l'origine de la colonie américaine, mais qu'on n'applique plus aujourd'hui.

M. CH. LUCAS combat cette opinion, et ajoute que cette faculté est si bien mise en pratique que dans la plupart des prisons on trouve le *Quartier des témoins*.

M. LE PRÉSIDENT rappelle l'ordre du jour de la séance qui doit être consacrée à entendre les observations de ceux des membres de la Commission qui ont visité quelques prisons en France.

Plusieurs membres déclarent avoir des observations à présenter à ce sujet.

M. FÉLIX VOISIN prend la parole. La mission qui lui a été confiée d'étudier le système pénitentiaire de la Belgique, de la Suisse et de la Hollande l'a empêché de consacrer beaucoup de temps à la visite des prisons de France. Il s'est contenté de parcourir le département de l'Orne et de visiter les prisons de Mortagne, d'Argentan, d'Alençon; la colonie agricole de la Trappe a été également étudiée par lui.

La prison de Mortagne laisse beaucoup à désirer. Non-seulement tous les détenus, prévenus ou condamnés, jeunes ou vieux, y sont plongés dans la promiscuité la plus complète; mais, ce qui augmente encore le mal, tous les prisonniers y sont inoccupés. Il n'y a jamais de travail dans cette prison.

L'instruction primaire n'est donnée à aucun détenu.

Quant au service religieux, il est fait d'une façon tout à fait insuffisante; la messe n'est jamais célébrée le dimanche, mais seulement le lundi.

La promiscuité des détenus, toujours si fâcheuse dans les établissements pénitentiaires, présente encore plus d'inconvénients dans cette maison d'arrêt, à cause du voisinage de la colonie de la Trappe. Tous les enfants qui s'évadent de la Trappe et qui, repris plus tard, sont ramenés à la prison de Mortagne, y sont en effet enfermés avec les récidivistes les plus corrompus.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Voisin s'il pense qu'on pourrait établir facilement une école à la prison de Mortagne.

M. FÉLIX VOISIN répond que l'école existe dans toutes les prisons des pays étrangers qui s'occupent avec soin des établissements pénitentiaires, et qu'il en est ainsi dans les grandes comme dans les petites prisons. Il ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même en France.

M. LE PRÉSIDENT voudrait savoir si M. Voisin s'est informé de la cause pour laquelle, à la prison de Mortagne, on célèbre la messe le lundi plutôt que le dimanche.

M. FÉLIX VOISIN répond que les personnes qu'il a interrogées lui ont dit que cela tenait à l'insuffisance du nombre des ecclésiastiques.

Une discussion s'engage à ce sujet dans le sein de la Commission.

M. FOURNIER prétend que, si certaines irrégularités existent dans la célébration du culte religieux, elles tiennent surtout à l'insuffisance

du nombre des prêtres dans les petites localités; mais elles ont aussi parfois pour cause le peu de bon vouloir de certains membres du clergé.

M. PETIT se refuse à admettre cette assertion : il est convaincu que si les évêques étaient prévenus de cette situation fâcheuse, ils y porteraient immédiatement remède.

M. JAILLANT fait remarquer que le budget des prisons paye très-peu les aumôniers.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE ajoute que quelquefois il y a impossibilité absolue pour un prêtre de suffire à tous les besoins de sa paroisse; il ne peut pas, dans ces cas là, s'occuper de la prison.

M. CÉZANNE voudrait que la Commission écrivît à Monseigneur l'évêque de Séez pour lui signaler le fait relevé par M. Voisin. S'il y a des difficultés insurmontables, l'évêque les indiquera et alors la Commission verra ce qu'elle aura à décider.

M. SALVY objecte qu'en agissant de cette manière la Commission outre-passerait le mandat qu'elle a reçu de l'Assemblée. Elle a été chargée de faire une enquête, mais elle ne peut pas entrer dans ces détails sans empiéter sur le rôle de l'Administration.

M. CHARLES LUCAS dit que cette question n'est qu'une question de budget. Dans certaines villes, où l'on manque de prêtres, il y a des congrégations religieuses cloîtrées et des pensionnats ayant une chapelle, et comme ces établissements payent mieux, ils obtiennent la célébration du culte le dimanche, et la prison alors doit se contenter du lundi.

M. CÉZANNE insiste sur l'idée qu'il avait émise d'écrire à l'évêque de Séez. Ce n'est pas un fait particulier, dit-il, que je propose d'éclaircir, mais un fait qui paraît avoir un certain caractère de géné-

ralité; nous pouvons parfaitement, tout en recevant les renseignements que l'Administration peut nous donner, écrire aux évêques.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la question soulevée n'est, ainsi que l'a dit M. Lucas, qu'une affaire de budget.

Il propose donc de demander à M. le directeur général des prisons d'indiquer à la Commission le nombre des établissements pénitentiaires dans lesquels le service religieux n'est assuré que d'une façon incomplète, et de renvoyer à plus tard la discussion sur les mesures à prendre à ce sujet.

Cette proposition est acceptée.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE profite de ce que la Commission s'occupe en ce moment de l'instruction religieuse dans les prisons, pour attirer son attention sur la maison centrale de Loos, où il y a de quarante à cinquante protestants pour lesquels aucun service religieux régulier n'est assuré.

M. JAILLANT explique comment ces protestants, qui étaient primitivement à Ensisheim, se trouvent aujourd'hui à la maison de Loos. Les difficultés proviennent de l'encombrement des maisons centrales. A Loos, il y a 1,800 détenus: ce n'est plus un établissement pénitentiaire, c'est une caserne dans laquelle on entasse des hommes. M. Jaillant a demandé à l'administration de la guerre et à celle de la marine de lui céder quelques bâtiments. La marine a déjà donné la maison de Landerneau; il espère qu'elle pourra abandonner encore quelques autres bâtiments, et que l'administration pénitentiaire pourra ainsi ramener à un chiffre normal la population des grandes prisons.

M. METTETAL propose, pour soulager les maisons centrales, d'envoyer quelques détenus dans les prisons départementales, qui ne sont généralement pas très-remplies.

M. JAILLANT répond qu'il a déjà eu cette pensée, mais qu'il n'a pas osé la mettre à exécution dans la crainte de sortir de la légalité.

M. METTETAL pense qu'on pourrait utiliser les prisons départementales, en y envoyant quelques détenus, et cela sans sortir de la légalité.

M. LA CAZE voudrait que cette pensée fût mise à exécution, surtout pour la prison de Pau qui a été construite pour 300 détenus et qui n'en renferme jamais plus de 100.

M. FÉLIX VOISIN reprend la parole pour continuer ses observations. La commission de surveillance ne fonctionnait pas depuis longtemps à Mortagne. Cependant elle s'est réunie cette année, pendant les vacances. Quant aux constructions, elles sont défectueuses. Du quartier des femmes, on voit le quartier des hommes et on peut communiquer par signe et même par correspondance.

A Argentan, M. Voisin a rencontré à peu près les mêmes inconvénients qu'à Mortagne. La messe est dite un jour de la semaine au lieu du dimanche; l'autel se trouve dans une armoire placée dans un corridor. Le travail n'est que très-imparfaitement organisé, les détenus travaillent peut-être un jour sur trois.

A la prison d'Alençon, le service fonctionne mieux. Il y a un aumônier qui célèbre le culte et s'occupe beaucoup des prisonniers. Le quartier des femmes est admirablement bien tenu par des sœurs. Quelques efforts sont faits pour instruire les détenus.

M. Voisin a encore visité la colonie agricole de la Trappe dirigée par les Pères trappistes. Il a eu la bonne fortune de pouvoir faire cette visite avec l'honorable M. Demetz.

La colonie de la Trappe renferme 250 enfants.

Sous le rapport de l'instruction primaire, il n'y a rien à désirer : les enfants apprennent la lecture, l'écriture, la géographie et l'histoire, sous la direction de quatre frères de Sainte-Croix du Mans.

Les travaux agricoles sont bien conduits, et les travaux industriels, limités aux besoins de la maison, donnent d'excellents résultats.

Quoique, par la nature même de leurs occupations, les enfants

fassent beaucoup de mouvement, il est à regretter de ne pas voir les exercices de gymnastique, les exercices militaires organisés dans l'établissement. Les Pères trappistes eux-mêmes voudraient combler cette lacune; mais il leur est difficile de le faire, car le recrutement de leur personnel est soumis à des conditions rigoureuses qui leur imposent une grande réserve dans leurs choix.

La tenue de cette colonie est, en résumé, très-satisfaisante; malheureusement on doit signaler un fait fâcheux : les enfants couchent avec leur pantalon et leurs bretelles ! C'est là un usage auquel les Révérends Pères tiennent essentiellement, et qui leur paraît mieux assurer que tout autre les habitudes de moralité; mais, au point de vue hygiénique, cette manière de faire semble devoir présenter de grands inconvénients.

M. DE LAMARQUE fait remarquer que l'Administration s'est déjà préoccupée de ce fait, mais que les Pères trappistes ont déclaré qu'ils faisaient de ce fait une condition *sine quâ non* de la conservation de la colonie.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE désirerait avoir quelques renseignements sur le règlement des colonies de l'État et sur les attributions des directeurs qui lui paraissent parfois trop restreintes. Ainsi, à la colonie de Saint-Bernard, dans la ferme, il a vu un animal malade, et le directeur lui a dit que pour l'abattre l'autorisation du Ministre était nécessaire.

M. JAILLANT répond que des abus s'étant commis dans quelques colonies, il a fallu organiser sévèrement le contrôle. Pour abattre un animal, il faut, en effet, l'autorisation du Ministre, de même que cette autorisation est nécessaire pour réparer un bâtiment. Mais, dans un cas urgent, le directeur peut passer outre, sauf à rendre compte ensuite de sa conduite.

C'est une règle générale que M. Jaillant croit indispensable pour assurer une bonne administration des finances.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE voudrait encore savoir si les colonies, au lieu de consommer leurs propres produits, qui, en général, sont de qualité supérieure, ne pourraient pas les vendre et en acheter d'autres de qualité inférieure pour leur consommation.

M. JAILLANT répond que cette manière de procéder, qui serait très-avantageuse à l'Administration des prisons, est contraire à la loi des finances. Le produit des ventes doit être versé aux domaines; cette loi est si rigoureusement appliquée que les colonies de l'État versent aux domaines le produit de la vente des cendres et des eaux sales.

M. METTETAL trouve que cette règle offre des inconvénients.

M. CÉZANNE reconnaît que, pour les colonies agricoles de l'État, la faculté d'opérer des recettes aurait de grands avantages; mais il fait remarquer aussi les avantages de notre comptabilité; et il ajoute que le grand mérite de la réforme de Sully a été de jeter toutes les recettes d'un côté et toutes les dépenses de l'autre.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE a quelques mots à dire au sujet des prisons de Provins et de Melun.

La prison de Provins est cellulaire, mais on y pratique le régime d'Auburn. Les détenus, pendant le jour, sont réunis par trois ou par quatre dans une cellule pour travailler; au point de vue hygiénique, cette réunion doit être très-mauvaise. Une commission de surveillance fonctionne à Provins.

Quant à la prison de Melun, elle est dans un état lamentable. La chapelle se trouve dans un corridor, les dortoirs ne sont pas surveillés; et les détenus y sont enfermés dans une promiscuité complète.

Ce qu'il y a de plus regrettable à Melun, c'est la cellule des condamnés à mort. Cette cellule est en bois, elle ressemble à une véritable cage; pour y entrer, il faut se baisser. Un condamné à mort a passé six semaines dans cette cellule avec les pieds et les mains enchaînés.

M. FÉLIX VOISIN fait observer que, d'accord avec M. d'Haussonville, il a appelé sur cette situation l'attention de M. le préfet de Seine-et-Marne, et que promesse a été faite d'apporter de très-promptes améliorations.

Il rappelle à la Commission que M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, doit être entendu dans la prochaine séance.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1872.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. **METTETAL**.

M. **FÉLIX VOISIN**, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. **LE PRÉSIDENT** demande à M. Ch. Lucas si les observations qu'il a faites à la dernière séance, à la suite du document dont M. Bournat a donné lecture à la Commission, ont été bien comprises par le secrétaire qui a rédigé le procès-verbal. Il pense que ces observations portaient plutôt sur l'ensemble de la législation américaine que sur le régime pénitentiaire isolé.

M. **CH. LUCAS** répond que, loin d'avoir quelques rectifications à faire, il est très-satisfait de la fidélité avec laquelle le secrétaire-rédacteur a saisi et reproduit sa pensée.

M. **LE PRÉSIDENT** donne la parole à M. Stevens, inspecteur principal des prisons de Belgique, en le priant de vouloir bien faire l'historique du système pénitentiaire belge et d'indiquer l'état actuel des prisons de Belgique.

M. **STEVENS** prend la parole.

Je ne suis pas préparé, dit-il, à faire l'historique du système pénitentiaire belge. Je pensais que je n'aurais qu'à répondre aux questions que la Commission me poserait, mais je vais essayer de me tirer d'embarras le mieux possible.

La Belgique a débuté dans la voie des réformes du système pénitentiaire par l'érection de la maison de Gand, en 1772. L'organisation pénitentiaire actuelle date de 1821. L'arrêté de 1821 sert encore aujourd'hui de base aux décisions de l'administration, avec cette différence que le régime cellulaire a remplacé le régime en commun.

Le premier essai d'application du régime cellulaire en Belgique date de 1835. A cette époque, on institua à la prison de Gand un quartier contenant 32 cellules. C'était une collection de cachots plutôt qu'un régime cellulaire. Cet essai donna cependant des résultats si favorables que l'administration n'hésita pas à faire construire, pour l'application du régime cellulaire, des maisons d'arrêt, puis des maisons de sûreté, et enfin la grande maison pénitentiaire de Louvain.

Le système cellulaire, tel qu'il est pratiqué à Louvain, a surtout pour objet l'éducation du détenu. On n'oublie pas pour cela l'idée de châtiment que doit nécessairement comporter toute condamnation, car la peine est sérieuse et la discipline très-sévère. Mais tous les efforts sont consacrés à l'instruction scolaire, morale, religieuse et professionnelle du prisonnier. Les travaux ne sont pas exclusivement dirigés conformément aux intérêts financiers de l'administration. Ce n'est nullement là le but qu'on se propose. L'apprentissage du détenu, son travail, ses efforts, son temps, ne doivent profiter qu'à lui-même, et c'est tout à fait indirectement qu'ils profiteront, en définitive, à l'État.

A la prison de Louvain, on fabrique des chaussures, des vêtements de drap pour l'armée, ainsi que divers autres objets nécessaires à l'administration.

Les travaux sont conduits par les gardiens, qui sont en même temps les contre-mâtres des détenus.

Nous formons un cordonnier en huit à neuf mois, un tailleur en trois mois, un tisserand en six mois.

Ma conviction la plus profonde est que le système pratiqué à Louvain est excellent. Les médecins, les aumôniers, les directeurs, sont unanimes sur ce point. A Gand, sur un effectif de 7 à 800 prison-

niers soumis au régime en commun, il y a eu dans une année plus de 1,000 punitions, tandis qu'à Louvain, avec une population presque équivalente, il n'y en a eu que 100. Les détenus, ceux-là surtout qui ont appartenu aux classes aisées de la société, acceptent la cellule avec résignation et s'y habituent facilement. Ce sont ceux qui sortent des maisons centrales, et qui ont perdu tout sentiment d'honneur, qui préfèrent parfois la prison commune.

Aliénation mentale. — Les cas d'aliénation mentale sont très-rares, surtout parmi les condamnés. Nous en avons un plus grand nombre dans les prisons cellulaires secondaires que dans la maison pénitentiaire de Louvain, car c'est là que se trouvent les prévenus, ceux qui attendent leur jugement et ont souvent l'esprit troublé par cette attente même. Ce serait une injustice que d'attribuer leur folie à l'influence du régime cellulaire lui-même. Pour étudier l'influence de la cellule sur le détenu, au point de vue de l'aliénation mentale, il ne faut donc prendre que les condamnés, c'est-à-dire les individus qui ont été suffisamment étudiés pour que leur degré d'intelligence soit parfaitement connu. A la prison de Louvain, dans l'espace de quatre années, de 1867 à 1870, on n'a eu qu'un cas d'aliénation mentale parmi les condamnés, et cependant, parmi ces condamnés, il y en a beaucoup qui, au moment de leur arrivée en prison, sans être véritablement fous, auraient pu être classés parmi les individus faibles d'intelligence. Nous diminuons actuellement la population de la maison de Gand; or, les médecins déclarent que, parmi les détenus renfermés dans cette maison, il y en a 53 qui sont, à leurs yeux, plus ou moins aliénés. Ces 53 prisonniers ont été maintenus dans la prison parmi les autres détenus; on ne les a pas compris dans le nombre de ceux qui sont atteints d'aliénation mentale, et, malgré cela, le nombre des aliénés de la maison de Gand a été supérieur à celui de la maison de Louvain.

Suicides. — La maison de Louvain, ouverte en 1860, n'a pas eu un seul cas de suicide à constater pendant les dix-huit premiers mois;

à ce moment un premier cas s'est présenté, bientôt suivi d'un second et d'un troisième. La prison étant cellulaire, ce malheur ne pouvait être causé par l'effet de l'exemple. Tout rentre ensuite dans le calme, et ce n'est qu'en 1870 que la prison eut un nouveau suicide à déplorer. La victime était un soldat qui allait bientôt achever sa peine. Cet exemple et beaucoup d'autres prouvent qu'il ne faut pas attribuer à la cellule ces mouvements de désespoir qui poussent un homme à se suicider. Nous ne connaissons d'un détenu que ce que nous en apprennent ses antécédents, sa condamnation et sa conduite dans la prison. Mais nous ne lisons pas dans le fond de sa conscience, et nous ne connaissons ni ses sentiments, ni surtout ses remords.

Instruction primaire, conférences morales. — Les prisonniers reçoivent l'instruction primaire; on leur fait aussi des conférences morales dans lesquelles on leur apprend surtout leurs devoirs sociaux. Cet enseignement a quelque chose de spécial. La conférence s'adresse aux détenus de tous les cultes; elle porte sur un sujet de simple morale. L'administration se propose, par ces conférences, de venir en aide à l'enseignement des aumôniers qui ne réussissent pas toujours, parce qu'ils veulent trop parler des dogmes, et ne s'occupent pas assez de l'esprit même de la religion. Les sujets des conférences sont choisis par les fonctionnaires principaux de la maison, qui se réunissent en conseil une fois par semaine. Ils portent, par exemple, sur les inconvénients des grèves, ou sur un vice, ou sur une infraction à la loi pénale.

Organisation du travail. — Nous avons remarqué que beaucoup de libérés ne continuent pas la profession qu'ils ont apprise dans la prison. C'est un malheur qui tient à deux causes: la première, c'est que souvent le détenu n'a pas eu le temps de se perfectionner dans le métier qu'on lui a enseigné; la seconde, c'est que, la plupart du temps, le travail dans les prisons est fait autrement que dans l'indus-

trie privée. En Belgique, en effet, les prisons sont en régie; il n'y a pas d'entrepreneurs, et l'administration pénitentiaire fait confectionner les chaussures et les vêtements nécessaires à l'armée, c'est-à-dire qu'elle confectionne *une marchandise spéciale*. Il en résulte que le détenu qui sort de prison sait faire une paire de souliers militaires, mais est incapable, par exemple, de confectionner des chaussures pour le commerce.

Depuis plusieurs années déjà, depuis dix ans, nous essayons de corriger cet inconvénient et nous avons adopté un système qui n'est ni la régie, ni l'entreprise. Nous travaillons à façon pour des industriels ou entrepreneurs qui fournissent la matière première. L'entrepreneur n'a qu'un droit, celui de refuser la marchandise, s'il la trouve mal faite. Nous ne faisons d'exception à cette règle que pour la fabrication faite pour le compte même de l'État.

M. FOURNIER. Quelle a été pendant ces dix ans la moyenne des rejets?

M. STEVENS. Elle a été très-faible et il y a eu pour cela une raison puissante, c'est que le directeur de la prison doit supporter les rejets. Cette décision est peu juste, car le directeur, malgré tout son soin, ne peut faire que des détenus soient de bons ouvriers; mais elle n'en reçoit pas moins son exécution. Les pertes que les directeurs supportent de ce chef sont d'ailleurs minimes, parce que les apprentis, ceux qui sont incapables encore de confectionner un travail, sont instruits dans un quartier à part par un gardien expert.

Dans les prisons secondaires, ce service est moins bien organisé. Il y a là une occupation plutôt qu'un véritable travail. Dans ces prisons, ce sont les directeurs qui sont chargés de chercher du travail pour les détenus; aussi prélèvent-ils sur le produit un certain bénéfice qui leur est alloué.

État sanitaire. — L'état sanitaire de la maison de Louvain est très-satisfaisant. Sur un effectif de 600 détenus, il n'y a, en gé-

néral, que quatre ou cinq personnes à l'infirmerie. Il est vrai de dire qu'on n'envoie à l'infirmerie que les prisonniers qui ont besoin de soins particuliers. La disposition même de la prison cellulaire est favorable à la santé des détenus. Dans une maison commune, il y a des causes de maladie qui n'existent pas dans les maisons cellulaires, et en particulier le manque d'air. A Louvain, chaque détenu a 30 mètres cubes d'air. Nous avons des détenus qui ont séjourné sept, huit et neuf ans, et qui ont subi cette détention à l'âge où on a le plus besoin de mouvement, des jeunes gens, par exemple, qui sont entrés à Louvain à dix-huit ans et qui en sont sortis à vingt-huit, robustes, instruits, parfaitement sains d'esprit et capables de gagner leur pain. Aussi aujourd'hui, nous osons le dire, et nous pouvons le prouver, l'emprisonnement cellulaire, loin de tuer le détenu, comme on l'a prétendu, est le seul système avec lequel il soit possible de l'instruire et de le moraliser.

Il est vrai que bien des précautions sont prises pour occuper le prisonnier et enlever à la cellule ce qu'elle pourrait avoir de trop dur.

La journée du détenu est fixée par un règlement; le prisonnier se lève à cinq heures en été: on touche alors de l'orgue pendant un quart d'heure pour l'inviter à la prière. A cinq heures et demie, il déjeune; à six heures commence le travail qui est obligatoire et qui dure jusqu'à midi, sauf une heure de promenade. Le préau dans lequel a lieu cette promenade est un petit jardin planté de fleurs et couvert de verdure. Nous nous efforçons même d'en cacher les grillages avec des plantes grimpantes. Ce jardin a 13 mètres de longueur et 5 mètres de largeur à l'extrémité. De midi à une heure, tous les détenus prennent leur repas. Pendant cette heure, ils peuvent étudier, lire, écrire et se distraire dans leur cellule. Le travail est ensuite repris jusqu'à cinq heures et demie. Ces heures de travail sont coupées par la conférence morale et par l'école, qui se font chaque jour dans l'amphithéâtre cellulaire et qui durent une heure. A cinq heures et demie a lieu le second repas jusqu'à six heures. De six à huit

heures trois quarts on travaille; à huit heures trois quarts on touche de l'orgue pendant un quart d'heure; à neuf heures on se couche.

Pendant les heures de travail, le prisonnier reçoit des visites. Tous les employés de la maison doivent le voir, et tous sont, à des degrés différents, des agents de moralisation. Chaque gardien dirige 25 détenus. Le gardien ne passe pas une partie de sa journée dans le couloir, comme cela se pratique ailleurs. Il doit, au contraire, se tenir constamment dans les cellules, de sorte que chaque détenu est sûr d'avoir la vingt-cinquième partie de la journée de son gardien. Il reçoit, en outre, les visites du gardien-chef, des trois aumôniers, du directeur, du directeur adjoint, de l'instituteur et des deux médecins.

Un règlement fixe le nombre de visites que doit faire chaque fonctionnaire de la maison. Le directeur et le directeur adjoint doivent voir tous les jours chacun 25 détenus; les trois aumôniers doivent passer chacun cinq heures par jour dans les cellules; les deux médecins, indépendamment des soins qu'ils donnent aux malades, voient 12 détenus par jour. Les médecins sont pris parmi ceux de la ville; ils ne demeurent pas dans la prison. Le médecin en chef reçoit 2,400 francs par an; le médecin adjoint 1,600 francs. Les aumôniers sont logés dans l'établissement; ils ont 2,400 francs.

Ces visites suffisent pour que le détenu ne soit pas trop abandonné; les rendre plus nombreuses serait peut-être un mal. Il faut que le prisonnier considère la visite d'un employé quelconque de la prison comme un bienfait; il faut qu'il la désire pour qu'elle ait de l'effet, et elle en a toujours. Je ne crois pas qu'il y ait un seul détenu dont il faille absolument désespérer.

Tel est le système cellulaire belge. On prétend parfois que ce système ne corrige pas le prisonnier, et, comme preuve, on objecte que quelques prisonniers retombent dans le mal dès qu'ils sont mis en liberté.

Mais on oublie que le libéré se trouve dans une position bien

difficile. Est-il pauvre? il sort de la prison sans argent pour vivre et sans personne pour l'aider. Est-il riche, ou bien appartient-il à une certaine classe de la société? il est repoussé par tout le monde et souvent par ses amis, par sa famille elle-même pour laquelle il est devenu un sujet de mépris. Aussi, quand j'étais directeur de la prison de Louvain et que les détenus, au moment de leur libération, me consultaient sur le parti qu'ils avaient à prendre en quittant la prison, je ne manquais jamais de conseiller l'émigration à ceux qui appartenaient à une classe élevée de la société; car si la vie est possible encore pour le libéré qui gagne son pain par un travail manuel, elle est impossible pour l'homme du monde qui a commis une faute portant atteinte à l'honneur.

M. CH. LUCAS désire profiter de la présence de M. Stevens pour lui poser quelques questions au sujet des prisons belges.

M. Ch. Lucas voudrait avoir une réponse aux questions suivantes :

1° Comment se font en Belgique les transfèrements des prisonniers?

2° Quel est le système légal pour les maisons d'arrêt?

3° Quelle est la durée légale maxima de la détention cellulaire dans les maisons cellulaires secondaires?

4° Les condamnés à long terme sont-ils en cellule également?

5° Enfin, comment a été recrutée la maison de Louvain?

M. STEVENS répond à toutes ces questions.

1° Les transfèrements des prisonniers se font toujours au moyen des voitures cellulaires pour aller de la prison à la gare, et au moyen des wagons cellulaires pour transporter les détenus d'une ville dans une autre.

2° Quant aux maisons d'arrêt, le système prescrit par la loi est le système cellulaire. Ce système est adopté en fait partout, excepté dans cinq prisons qui n'ont pu être encore transformées.

3° La limite de l'emprisonnement cellulaire est de trois ans dans les maisons d'arrêt. Au-dessus de trois ans, les prisonniers sont envoyés dans la maison centrale de Louvain, dont le régime est approprié à l'exécution des peines de longue durée.

4° D'après la loi du 4 mars 1870, tous les condamnés subissent leur peine en cellule. Le maximum obligatoire de la détention cellulaire est de dix ans pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; après dix années de cellule, ils sont envoyés au pénitencier de Gand, et ils y achèvent leur peine dans le régime en commun.

5° Le recrutement de la maison de Louvain a été fait contrairement à mes désirs. Le premier noyau a été formé avec 400 mauvais détenus extraits des prisons centrales, tandis qu'il aurait fallu le composer de détenus condamnés pour la première fois. On a donc débuté dans de mauvaises conditions, et le résultat satisfaisant qui a été obtenu n'est que plus frappant.

M. CH. LUCAS trouve que ce que M. Stevens a dit au sujet des punitions est un argument contraire à la thèse qu'il soutient. Si, sur 600 détenus, il n'y a eu à Louvain que 100 punitions dans une année, cela prouve que, loin d'aguerrir l'homme pour le rendre capable de supporter les épreuves qui l'attendent au sortir de la prison, le système cellulaire lui a évité toutes les difficultés, tous les ennuis, toutes les contrariétés que l'on rencontre dans le régime en commun.

En résumé, on lui a ainsi rendu un mauvais service, parce qu'il sera incapable de supporter la lutte une fois qu'il aura été rendu à la liberté.

Tout ce système a ce grand inconvénient de procurer au détenu, pendant sa détention, une existence toute différente de celle qui l'attend au dehors. Ainsi, par exemple, pour le travail : dans les prisons de Belgique on travaille à façon ; en sortant de prison, le libéré ne trouvera pas à travailler à façon ; et les industries qu'on apprend sont nécessairement très-limitées à cause de la cellule qui ne se prête pas à tous les travaux. On fait des tailleurs, des cordonniers,

des tisserands, mais ces trois métiers ne suffisent point pour procurer du pain à tous les libérés.

M. STEVENS. Je vais compléter ma pensée. M. Charles Lucas paraît croire que le petit nombre de punitions infligées aux prisonniers de Louvain prouve que le détenu en cellule a perdu toute force de résistance; c'est une erreur. Il y a plusieurs motifs pour lesquels les punitions sont nécessairement plus nombreuses dans une maison commune, et la principale, c'est que dans une maison de ce genre il faut punir, et pour châtier l'homme qui s'est mal conduit et pour donner un exemple aux autres. Dans les prisons cellulaires, l'exemple n'est pas nécessaire; on a moins besoin de recourir aux punitions.

Quant aux industries, en nommant les cordonniers, les tailleurs et les tisserands, je n'ai fait que citer les principales. Nous avons encore des menuisiers, des tonneliers, des forgerons, des relieurs. Nous appliquons à la reliure les hommes qui ont appartenu à une certaine classe de la société et pour lesquels ce travail est moins pénible et plus utile même que d'autres travaux manuels. Nous avons pensé aussi à réserver des travaux pour des copistes, et nous donnons à ceux-ci à transcrire les cahiers des étudiants de l'Université. Nous désirons que celui qui a manié la plume ne manie pas le marteau. Il ne faut pas déformer sa main et son esprit.

Les industries qui peuvent être appliquées à la cellule sont très-nombreuses. Ainsi les forgerons travaillent dans des cellules plus grandes, mais ils sont toujours séparés. Enfin, pour prouver que le régime de la séparation pouvait s'appliquer à tous les métiers, nous avons installé des machines qui permettent à trois et quatre prisonniers de coopérer à un même travail sans pouvoir communiquer entre eux.

M. FÉLIX VOISIN, pour répondre aux préoccupations de M. Ch. Lucas, ajoute qu'il a vu dans les prisons cellulaires de la Hollande des ébénistes, des ferblantiers, des horlogers.

M. METTETAL demande à M. Stevens de donner à la Commission quelques détails sur la manière dont fonctionne le patronage.

M. STEVENS. Anciennement il existait en Belgique une institution complète de patronage. Il y avait dans chaque chef-lieu de canton un comité de patronage ; tous ces comités communiquaient entre eux et étaient centralisés au ministère de la justice. Cette institution est tombée. Elle avait, selon moi, un vice radical, celui d'être une chose officielle. Les détenus n'en voulaient pas ; ils la considéraient comme une surveillance de la police. J'aurais préféré voir dans chaque prison une commission de patronage et de surveillance chargée de moraliser le détenu pendant sa détention et de le placer une fois qu'il aurait été mis en liberté.

M. METTETAL. Que faites-vous pour maintenir les liens de famille avec les détenus ? Êtes-vous forcés d'éloigner les prisonniers de leur résidence ?

M. STEVENS. Nous considérons comme un malheur pour le détenu de l'éloigner de chez lui. Le transporter hors de son domicile est, en effet, une aggravation de peine, car il ne faut oublier ni les émotions d'un voyage en voiture cellulaire ni la différence de climat, qui est quelquefois très-sensible. Aussi, pour maintenir les condamnés dans le voisinage de leur résidence, nous cherchons à élever la durée pendant laquelle ils pourront subir leur peine dans les maisons cellulaires secondaires. Mais il faut, avant tout, que le régime de ces maisons soit approprié à cette nouvelle destination. Pour maintenir les liens de famille, nous autorisons les visites. Les détenus peuvent recevoir des membres de leur famille un certain nombre de visites variant suivant que la condamnation est correctionnelle ou criminelle.

Ces visites ont lieu dans un parloir. Les détenus sont séparés de leurs parents par un double grillage ; aucun gardien n'assiste à ces

entrevues, pendant lesquelles le prisonnier et la personne qui vient le voir peuvent causer librement.

Le nombre des prisonniers a beaucoup baissé en Belgique : de 7,000, il est tombé à 4,000. Nous en attribuons la cause d'abord au système cellulaire, qui, en moralisant les condamnés, rend les récidives plus rares, et ensuite à la nature même de la peine cellulaire, qui, en diminuant la durée de la peine, diminue le nombre des détenus. Il faut reconnaître aussi que, depuis un certain temps, nous n'avons traversé en Belgique aucune crise alimentaire ou industrielle.

M. METTETAL. Quels sont les effets du régime de la séparation sur le nombre des récidives ?

M. STEVENS. Lorsqu'on a peuplé l'établissement de Louvain, on y a mis 72 p. o/o de récidivistes et 28 p. o/o d'individus condamnés pour la première fois. Les récidivistes n'ont plus donné depuis lors que 26 p. o/o de récidives et les individus qui n'avaient été condamnés qu'une fois n'ont donné en fait de récidives que 4 1/2 p. o/o.

M. METTETAL. Avez-vous en Belgique le casier judiciaire ?

M. STEVENS. Non; mais nous avons quelque chose d'analogue, ou, du moins, nous obtenons tous les renseignements que nous pouvons désirer sur les antécédents des condamnés de la part des communes et des parquets. Un bulletin contenant des renseignements sur les antécédents moraux et judiciaires est adressé à la direction de la prison pour tous les condamnés à trois mois et au delà d'emprisonnement.

M. DE BOSREDON. A combien s'élève le budget des prisons de Belgique ? et à combien peut-on évaluer la différence des dépenses entre une maison cellulaire et une maison commune ?

M. STEVENS. Les frais d'entretien, d'administration, de surveillance, etc., des détenus sont à peu près les mêmes dans les prisons cellulaires et dans les prisons en commun.

Ils s'élèvent, en moyenne, à 1 franc par jour et par homme.

| DÉSIGNATION DES FRAIS. | DÉPENSES PAR JOUR ET PAR HOMME. | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | 1863. | 1864. | 1865. |
| Administration | 0 ^f 06 ^c 70 | 0 ^f 06 ^c 77 | 0 ^f 08 ^c 13 |
| Sûreté..... | 0 21 46 | 0 21 59 | 0 23 81 |
| Entretien personnel..... | 0 50 95 | 0 48 57 | 0 48 51 |
| Instruction | 0 01 43 | 0 01 52 | 0 01 77 |
| Culte..... | 0 02 71 | 0 03 08 | 0 02 79 |
| Service sanitaire et infirmerie..... | 0 04 35 | 0 04 63 | 0 04 69 |
| Bâtiments (Entretien des)..... | 0 02 21 | 0 01 68 | 0 02 89 |
| TOTAUX..... | 0 89 81 | 0 87 84 | 0 92 59 |
| Population moyenne | 551 | 534 | 508 |

Le coût de la journée d'entretien n'a pas encore atteint son taux normal. En effet, la population moyenne de la période ci-dessus n'a été que de 531 individus; or, les divers articles de dépenses, sauf l'entretien, resteront aux mêmes chiffres pour une population de 580 à 600 détenus. Les frais d'entretien par homme et par jour se trouveront donc réduits d'un cinquième environ et pourront définitivement être évalués à 82 ou 83 centimes par jour à Louvain.

Les frais de construction sont seuls plus chers lorsqu'il s'agit d'une maison cellulaire.

Mais tandis qu'un détenu de Gand, condamné à vingt ans de travaux forcés, y reste vingt années, un détenu de Louvain n'y reste que neuf ans et 282 jours: c'est donc une diminution de moitié dans les dépenses à ce point de vue.

Nous avons en Belgique un personnel de surveillance plus considérable qu'en France et nous sommes encore inférieurs, sous ce point de vue, aux Anglais.

Quant à nos constructions, j'estime qu'une prison commune qui

contiendrait toutes les divisions nécessaires et les dépendances indispensables coûterait autant qu'une prison cellulaire.

M. JAILLANT. Avez-vous des directeurs pour toutes vos prisons, même pour toutes les petites? ou bien, dans ces dernières, n'avez-vous que des gardiens-chefs?

M. STEVENS. Nous avons un directeur même pour une prison de 20 détenus.

M. DE BOSREDON. Que peut coûter une prison cellulaire?

M. STEVENS. Pour avoir le prix d'une bonne maison cellulaire, susceptible d'être agrandie sans inconvénients, il faut multiplier le nombre des cellules par 4,000 francs.

M. METTETAL. A la charge de qui sont, en Belgique, les frais de construction des prisons?

M. STEVENS. A la charge de l'État. Actuellement toutes nos prisons contiennent 4,200 détenus, et toutes ces prisons appartiennent à l'État. Le budget des prisons est de 2 millions. Le budget total de la Belgique est de 160 millions.

M. BABINET. A quel ministère sont rattachées les prisons?

M. STEVENS. Au ministère de la justice.

M. BABINET. Trouvez-vous des avantages ou des inconvénients à être rattaché à ce ministère?

M. STEVENS. Les prisons dépendent du ministère de la justice depuis 1832 et nous ne voyons que des avantages dans ce système. Grâce à lui tout se simplifie, et du jour au lendemain nous pouvons avoir des solutions sur les questions difficiles.

M. METTETAL fait remarquer qu'en Belgique le service de la sûreté publique dépend du ministère de la justice, et que ce même service,

en France, dépend du ministère de l'intérieur ; cette différence dans la division des services l'amène à penser qu'en France les prisons ne peuvent pas être rattachées sans inconvénient au ministère de la justice.

M. STEVENS répond que les deux services, quoique placés en Belgique sous une même direction supérieure, celle de l'administrateur des prisons et de la sûreté publique, sont cependant complètement séparés et distincts.

M. DE BOSREDON. Les deux services sont d'ailleurs, en France, complètement séparés en fait.

M. DE PRESSENSÉ. Y a-t-il une cantine dans les prisons de Belgique ?

M. STEVENS. A proprement parler, il n'y a pas de cantine. Cependant les détenus peuvent se procurer au magasin général quelques suppléments de vivres très-limités.

M. METTETAL. Est-ce que les conférences morales faites aux détenus sont imprimées ?

M. STEVENS. Non ; mais elles sont copiées à la main. Les aumôniers ont craint que ces conférences, qui ne s'adressent qu'à des hommes, tombassent entre les mains des enfants, si elles étaient imprimées.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE. Voudriez-vous nous donner quelques renseignements sur la façon dont vous tenez la comptabilité morale ?

M. STEVENS. Nous avons un registre sur lequel nous inscrivons, à l'entrée de chaque détenu, sa condamnation, sa condition physique et morale, son intelligence, son instruction, son poids même, sa manière de vivre, sa conduite antérieure. Pour constater son instruction, nous lui faisons écrire sur un registre quelques lignes de sa propre écriture. Pendant sa détention nous prenons des notes sur sa conduite et sa moralité. Ces notes sont discutées dans les réunions du conseil de la prison, et les termes en sont arrêtés et votés d'autant plus sérieusement, que

c'est à l'aide de ces notes que nous faisons le classement moral des détenus.

Ce classement ne correspond d'ailleurs à aucun ordre de récompenses à accorder dans l'intérieur de la prison, car nous avons souvent remarqué que le détenu qui se conduit le mieux n'est pas toujours le meilleur. Notre classement ne nous sert qu'à nous faire connaître le détenu tel qu'il est.

M. LE PRÉSIDENT. La Justice envoie-t-elle au directeur de la prison un bulletin contenant des renseignements sur le condamné?

M. STEVENS. Oui; ce bulletin, préparé à l'avance, est rempli d'abord par l'administration communale, puis complété par le procureur du roi, qui y ajoute des détails puisés dans le procès.

M. CH. LUCAS dit que la même chose existe en France; le bulletin se fait à la prison avec les éléments puisés un peu partout.

M. LE PRÉSIDENT répond que cela devrait se faire, mais qu'en fait, en France, ce bulletin n'est jamais rédigé ou ne l'est que d'une façon très-incomplète.

M. CH. LUCAS soutient que ce bulletin existe en France pour les jeunes détenus.

M. FÉLIX VOISIN demande comment en fait les détenus supportent l'isolement.

M. STEVENS répond qu'ils supportent si bien la cellule, que généralement ils ne voudraient pas rentrer dans une maison commune.

M. ADNET voudrait savoir si dans les prisons de Belgique M. Stevens a vu des Espagnols ou des Italiens, et si ces gens du Midi peuvent supporter la cellule.

M. STEVENS répond affirmativement : il s'est déjà posé plusieurs fois cette question; il a remarqué que les Wallons, bien plus vifs et

animés que les Flamands, se soumettaient, en général, plus facilement encore que les Flamands à la cellule.

M. LA CAZE se demande comment on peut observer l'amélioration morale d'un individu en cellule. Dans la vie commune, dit-il, l'étude est plus facile : un mot grossier, une violence, une voie de fait, trahiront la nature du condamné; mais ces mouvements seront bien difficiles à étudier chez un homme en cellule. M. La Caze se demande ensuite si, après avoir subi une longue détention cellulaire, le condamné garde encore une dose de virilité assez forte pour se défendre contre les dangers auxquels il est exposé dans la vie.

M. STEVENS répond que le détenu en cellule vit en communauté avec le personnel de la maison et que, par conséquent, ses mouvements de bonne ou de mauvaise humeur peuvent se produire aussi bien que dans la maison commune. Quant à croire qu'une longue détention cellulaire ait pour effet de faire perdre à un homme sa virilité, c'est une erreur. M. Stevens pourrait citer plusieurs exemples qui prouvent le contraire. Parmi ses anciens pensionnaires, il en connaît plusieurs qui ont passé sept, huit et neuf années à Louvain; il les voit assez souvent, et il affirme qu'ils ont conservé toute leur force physique et morale.

M. LEFÉBURE demande pourquoi les classifications qui servent à séparer les détenus en plusieurs catégories n'entraînent pas pour les détenus des récompenses.

M. STEVENS répond qu'on a craint de favoriser l'hypocrisie en récompensant la bonne conduite. D'ailleurs, il ne faut pas faire de système d'exception, si l'on veut éviter de tomber dans l'arbitraire. La prison doit être la même pour tout le monde.

M. LE PRÉSIDENT demande si l'on ne fait pas quelques exceptions dans certains cas : ainsi, par exemple, ne dispense-t-on pas certains condamnés de porter le costume de la prison ?

M. STEVENS dit que le costume n'est pas obligatoire dans les petites prisons ; il le regrette d'ailleurs, car il n'est pas partisan de ces exceptions avec lesquelles on arrive à l'irrégularité dans la peine. Ainsi, il fait tous ses efforts pour que la pistole, encore réservée pour certains condamnés, soit supprimée ; avec la cellule elle n'a plus de raison d'être.

L'heure avancée ne permettant pas de prolonger la séance, M. le Président demande à M. Stevens de vouloir bien venir vendredi prochain continuer sa déposition dans le sein de la Commission et répondre aux questions que certains membres pourraient avoir à lui poser.

M. STEVENS promet de se rendre au désir exprimé par M. le Président et de venir de nouveau dans le sein de la Commission vendredi prochain.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1872.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Mettetal.

M. FÉLIX VOISIN, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT invite M. Stevens à continuer sa déposition et à parler des établissements pénitentiaires consacrés en Belgique aux jeunes détenus.

M. STEVENS prend la parole.

Avant de passer, dit-il, aux jeunes détenus, je désire revenir sur ce que j'ai dit dans la dernière séance et développer davantage certains points.

Le système pénitentiaire de la Belgique comprend les trois degrés indiqués par la théorie de M. Ch. Lucas.

Les prévenus et les accusés sont soumis à un régime disciplinaire spécial, nettement déterminé par les règlements. Toutes les communications et les autres facilités compatibles avec le bon ordre et la sécurité de la prison leur sont accordées. C'est ce que nous appelons l'emprisonnement préventif, qui n'a d'autre but que celui de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Le régime appliqué aux condamnés subissant leur peine dans les maisons de sûreté et d'arrêt n'est pas exclusivement répressif, et il n'est pas non plus complètement pénitentiaire. Ces établissements reçoivent un grand nombre de condamnés à des peines de courte durée et, dans la plupart des cas, le régime ne saurait agir par voie

d'amendement. La brièveté du séjour ne permet pas d'achever l'instruction scolaire, morale, religieuse et professionnelle. Il en résulte que le système y opère principalement par voie de répression et d'intimidation. A ce titre, il semble nécessaire de renforcer l'action répressive de l'emprisonnement de police (peines de quelques jours d'emprisonnement) par la privation des visites du dehors, de la promenade aux préaux et du travail.

Le régime pénitentiaire n'est réellement appliqué qu'aux condamnés à plus d'un an de captivité. L'instruction scolaire, morale, religieuse et professionnelle en est le trait caractéristique et le différencie notablement du régime répressif, sans cependant faire succomber les principes inviolables de la pénalité sous les exigences du principe de la moralisation.

Nous avons pris pour devise : *Châtier d'abord, guérir ensuite*. Nous ne pensons pas, comme on voudrait le faire admettre en Amérique, que la moralisation des détenus soit le but unique de la peine.

Le travail est obligatoire pour les condamnés. La loi l'impose comme une partie de la peine. Cette prescription est regrettable. Le travail est la planche de salut du condamné, notamment après sa libération. Il faut le faire désirer et non l'imposer. Aussi, dans la pratique, agissons-nous autrement. Le détenu, à son arrivée à la prison, est enfermé dans une cellule sans travail. On le laisse plongé dans l'oisiveté la plus complète, qui devient promptement pour lui insupportable. On attend qu'il demande du travail et qu'il en ait ainsi compris tous les bienfaits. Il va sans dire que si un détenu, après un certain temps passé dans l'oisiveté, ne demandait pas à s'occuper, on le forcerait à travailler. Ce cas s'est présenté très-rarement dans les prisons cellulaires.

Notons cependant que si les règlements des prisons cellulaires font entrer le travail comme élément de pénalité dans l'emprisonnement, ce n'est pas dans son exercice, mais dans sa privation, puisque le retrait du travail est rangé en tête des punitions disciplinaires à infliger aux détenus.

Cette application est parfaitement d'accord avec les idées émises sur ce point par M. Charles Lucas.

Régime des récidivistes. — Le régime auquel les récidivistes sont soumis au pénitencier de Gand est très-sévère. Les visites et les correspondances ne sont qu'annuelles; les gratifications allouées pour le travail sont réduites d'un tiers et enfin l'usage de la cantine leur est interdit.

La récidive, dit Rossi, n'est qu'une aggravation dans la même espèce de crimes; on ne devrait donc jamais changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux.

La loi a déterminé les peines applicables à la récidive. Elle ne stipule aucune addition à ces peines. Nous ne pouvons sortir de là. Aussi je doute du droit de l'Administration, quant à aggraver les condamnations des récidivistes.

En fait, les correctionnels récidivistes reçoivent pour le travail qu'ils exécutent un salaire inférieur à celui des reclusionnaires. Le genre de la peine est donc changé. Je crois que cela est illégal, notamment depuis que le Code pénal s'est occupé de cet objet.

Lors de l'élaboration du règlement du pénitencier de Louvain, on s'est demandé si le régime exceptionnel appliqué aux récidivistes était bon, et surtout s'il était légal; la légalité en a paru très-douteuse. Aussi le règlement de cet établissement ne stipule-t-il aucune aggravation de peine pour les récidivistes. A ce point de vue, tous les condamnés sont traités sur le pied d'une parfaite égalité. La peine ne diffère que pour la durée.

Les doutes que j'ai émis au sujet de la règle appliquée à Gand ont été soumis au Ministre de la justice, et ce haut fonctionnaire a partagé ma manière de voir.

Je dois ajouter que, sous le rapport des bons résultats, la pratique de Louvain paraît préférable à celle de Gand. Mais nous avons entouré les récidivistes de tous les soins moraux possibles, et le succès a récompensé nos efforts, car le nombre des récidivistes sortant de

Louvain est moins considérable que celui des récidivistes sortant de Gand. Ce n'est pas tant par la cellule que par l'instruction morale, religieuse, élémentaire et professionnelle qu'on arrive à amender les détenus.

Les moyens de l'action moralisatrice consistent principalement dans l'instruction scolaire, morale, religieuse et professionnelle.

1° *Instruction scolaire.* — Elle comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie, les éléments de géométrie et le dessin linéaire dans leurs rapports avec les métiers et les arts utiles.

Les détenus illettrés sont l'objet de soins particuliers, afin de leur apprendre à lire dans le plus court délai possible, de manière à leur faciliter la participation aux bienfaits moralisateurs de la bibliothèque et à leur donner une distraction utile pendant les heures d'interruption des travaux et pendant les jours fériés.

On a donné une vive impulsion à l'instruction primaire, en présence de l'extension de l'instruction publique. La plupart des condamnés, en quittant le pénitencier, ont acquis au moins les éléments indispensables de l'instruction primaire.

2° *Instruction morale.* — Cet enseignement particulier est donné dans l'école par l'instituteur. Il a surtout pour objet l'accomplissement des devoirs sociaux. Il est donné sous forme de conférences ou d'instructions. On y consacre quinze ou vingt minutes au commencement ou à la fin de chaque classe.

Ces instructions passent en revue les principaux vices répandus dans la société et en démontrent les tristes et honteuses conséquences. Alternativement, l'instruction a pour texte une qualité opposée au vice dont il a été question dans la séance précédente, en faisant ressortir la beauté de la vertu et les avantages matériels et moraux qu'elle offre à ceux qui la pratiquent. Enfin, on explique ce que doit être la vie de l'homme dans la société en lui donnant pour base une existence laborieuse, morale et religieuse. D'autres instruc-

tions sont données sur les infractions les plus fréquentes au Code pénal, et notamment sur le vol et l'escroquerie, le viol et l'attentat à la pudeur, l'assassinat, le meurtre, les coups.

Dans toutes les instructions on s'est appliqué particulièrement à développer les sentiments du juste, l'amour de la famille, du foyer et de la patrie.

3° *Instruction religieuse.* — Nous entendons par instruction religieuse un enseignement spécial donné par les ministres de chaque culte à ceux de leurs coreligionnaires qui ignorent les vérités essentielles de la religion.

Cet enseignement n'est pas confondu avec les instructions morales ou religieuses données par les aumôniers à la généralité des détenus.

L'exercice du culte et l'instruction religieuse sont organisés avec le plus grand soin. Nous considérons le sentiment religieux comme le dernier et le plus puissant argument de l'éducation pénitentiaire.

En Belgique, les détenus des divers cultes reçoivent les secours religieux des ministres de leurs communions respectives. Lorsqu'un dissident est détenu dans une localité où ne réside pas un ministre de son culte, l'Administration n'hésite pas à supporter les frais pour lui en faire venir un d'une autre localité.

4° *Instruction professionnelle.* — Cet enseignement a pour objet l'apprentissage d'une profession réelle pour tous les condamnés qui n'en ont pas, profession à l'aide de laquelle ils puissent subvenir à leurs besoins dans la vie libre. Comme conséquence, nous considérons que, dans les ateliers des prisons, l'intérêt de l'apprentissage doit primer celui de la production.

Il importe certainement d'opérer l'amendement moral des condamnés, mais il importe aussi de mettre les libérés à même de gagner honnêtement leur existence en prenant place parmi les travailleurs.

L'apprentissage professionnel des détenus ne doit être dans aucun cas sacrifié à cette prétendue nécessité d'introduire dans les prisons des travaux productifs pour l'État. L'organisation des travaux doit profiter plutôt à l'avenir du détenu qu'aux intérêts du Trésor. Le travail est introduit dans les prisons pour rendre la peine plus morale et plus réformatrice. C'est ce dernier résultat qu'on doit principalement envisager et non pas la question financière.

La discipline intérieure des prisons cellulaires de Belgique n'est pas trop sévère. Nous pensons qu'il vaut mieux prévenir que punir. Lorsqu'il faut punir, on n'a pas recours aux châtiments très-durs. Les punitions consistent dans la privation de promenade, de travail, de visites, de correspondance.

Le cachot n'est que très-rarement employé; il démoralise l'homme et le conduit à des pratiques honteuses. Quant aux récompenses, elles sont très-limitées. L'usage du tabac est peut-être la seule faveur qui soit accordée au prisonnier qui se conduit bien. Je pense que les récompenses ont pour résultat de fausser le caractère du détenu et de le pousser à l'hypocrisie. D'ailleurs une bonne conduite dans l'intérieur d'une prison ne saurait être un titre à une récompense, le détenu ne faisant que se soumettre à une règle qui lui est imposée, et évitant ainsi les punitions attachées aux infractions. Ce que l'on peut encourager et récompenser, c'est l'attention prêtée aux instructions morales et religieuses, les progrès accomplis dans l'instruction scolaire et l'apprentissage industriel.

Le personnel de nos prisons est recruté avec le plus grand soin. Il est comme un exemple permanent d'obéissance, de discipline, de bonne tenue. Il a de l'influence sur les détenus.

Réductions des peines. — La substitution de l'emprisonnement séparé à l'emprisonnement en commun a transformé complètement le caractère de la captivité pénale. Elle aggrave sensiblement celle-ci et devait par suite être accompagnée d'un changement notable dans la durée des peines qui emportent la privation de la liberté.

La loi du 4 mars 1870 a réglé cet objet : elle a établi une échelle progressive pour la réduction des peines subies en cellule. La peine d'un an est réduite à 282 jours, et celle de 20 ans à 9 ans et 282 jours. J'estime que cette échelle est bien établie; elle offre cet immense avantage d'épargner à la fois le temps du condamné et les deniers de l'État.

Les résultats obtenus en Belgique nous ont permis de constater que l'emprisonnement cellulaire peut être subi pendant de longues années sans qu'il en résulte pour le détenu aucun affaiblissement de ses forces physiques ou morales. Il est vrai de dire que les prisons cellulaires d'Allemagne et de France ne ressemblent pas toutes aux nôtres; l'instrument est le même, mais le régime est différent. Ainsi à Paris, à la prison de la Santé et à Mazas, le détenu est isolé, moins sérieusement sans doute qu'en Belgique; mais il n'apprend pas à mieux se conduire: Les conférences morales lui manquent; on ne lui enseigne pas les grandes vérités : or, sans instruction religieuse et morale, il faut renoncer à tout progrès. Dans nos établissements, nous veillons à ce que l'ordre matériel règne avant tout, car l'ordre matériel a toujours précédé l'ordre moral. Une discipline sévère est maintenue dans toutes les prisons.

Les maladies, les décès. — Les maladies ne diffèrent pas de celles que l'on remarque dans les prisons communes, mais elles sont moins nombreuses que dans ces dernières. Le système organique le plus souvent affecté chez les prisonniers est le système respiratoire. Ce fait n'a rien de particulier pour les prisons cellulaires, et depuis longtemps il a été observé ailleurs.

Le nombre moyen de la population de l'infirmerie est ordinairement de 1 p. 0/0, relativement au chiffre total de la population détenue.

Dans les treize années écoulées depuis l'ouverture du pénitencier de Louvain, sur 4,015 individus qui y ont séjourné et qui ont donné une population moyenne de 500 détenus, il y a eu 87 décès.

Les suicides, l'aliénation mentale. — 19 cas de suicide ont été constatés à Louvain pendant la période précitée. Les détenus qui ont attenté ou essayé d'attenter à leurs jours sont, en général, des individus susceptibles d'amendement. Dans les prisons communes, au contraire, ce sont presque toujours les plus mauvais qui attentent à leurs jours.

Les aliénés sont rares, et moins nombreux encore que dans les établissements pénitentiaires français et belges de l'ancien système; 16 cas d'aliénation mentale ont été constatés depuis l'ouverture du pénitencier.

Quant aux suicides, les faits ont démontré l'exactitude de certaines observations faites à ce sujet par M. Ferrus : c'est que généralement les suicidés n'étaient pas classés dans la catégorie des malfaiteurs incorrigibles, que tous appartenaient à la meilleure catégorie des condamnés, à celle qui, susceptible d'amendement, est appelée à donner toujours la plus forte proportion de suicides, partout où l'on s'occupera sérieusement de la moralisation des condamnés et où l'on réussira à leur faire apprécier la laideur du vice et la beauté de la vertu. Il en résulterait que la maison pénitentiaire, destinée à opérer le plus de corrections morales, serait par cela même exposée au plus grand nombre de suicides, puisque ces suicides, tout blâmables qu'ils sont en eux-mêmes, peuvent être provoqués par de louables efforts.

En additionnant les décès, les suicides et les cas d'aliénation mentale, on obtient le chiffre de 122, qui, réparti sur treize années et sur une moyenne de 500 détenus, n'atteint pas 2 p. o/o. Ce moyen de comparaison ne doit pas être négligé.

L'école fonctionne dans toutes les prisons de Belgique, et même dans les plus petites. On m'a fait une objection à ce sujet et on m'a demandé si l'enseignement primaire pouvait avoir quelques résultats dans une petite prison dont la population se renouvelle très-souvent. Voici ma réponse : lorsque l'école ne réussit pas, parce que les peines sont de trop courte durée, le temps qui lui est consacré permet

de donner des conférences morales, dont le but est de faire arriver jusqu'au détenu certaines vérités qu'il n'a jamais peut-être entendues ailleurs.

On pense généralement que, dans le système philadelphien, le détenu est abandonné. C'est une erreur. Le détenu en cellule est placé, au point de vue intellectuel, au point de vue de la circulation des idées, dans de meilleures conditions que le détenu en commun. Celui-ci ne peut pas, en effet, causer avec ses codétenus; les règlements s'y opposent, et il n'a personne auprès de lui qui soit spécialement chargé de lui parler. Il en est tout différemment de l'homme subissant sa peine en cellule; il a des rapports fréquents avec tous ceux qui peuvent le moraliser.

La prison cellulaire a un autre avantage, c'est de faire disparaître le type pénitentiaire. Le prisonnier sortira de sa cellule sans avoir appris à s'habiller, à parler, à penser, à se tenir de cette façon toute particulière qui caractérise les habitués des prisons.

On m'a demandé ce que nous faisons à la prison de Louvain pour maintenir les liens de famille entre les détenus et leurs parents. Nous arrivons à ce résultat par plusieurs moyens: d'abord par la correspondance. Lorsqu'un détenu ne sait pas écrire, le gardien se charge de sa correspondance; le besoin de communiquer avec sa famille fait bientôt apprendre au détenu à écrire lui-même. Nous employons ensuite les visites des différents membres de la famille: les visites sont plus fréquentes à Louvain qu'à Gand. Enfin, la direction de la prison de Louvain a recours à un troisième moyen: au commencement de l'hiver, elle engage les détenus à donner sur leur pécule disponible quelques secours pour aider leur famille; rarement un détenu a refusé ce secours pour les siens.

Activité intellectuelle et physique des prisonniers en cellule. — Sous le rapport de l'activité physique, le détenu en cellule donne d'excellents résultats. En cellule, le prisonnier produit plus de travail que dans

les maisons communes. On a dit un jour que les détenus de la maison de Louvain dormaient toute la journée. Je n'ai qu'une réponse à faire à cette accusation : c'est que ce sont ces prisonniers qui chaussent et habillent toute l'armée belge.

L'activité intellectuelle, loin de périlcliter, progresse. L'Administration donne des livres aux détenus et leur permet même d'apprendre les langues vivantes.

Visites aux prisonniers. — On a souvent parlé d'admettre dans nos prisons des visiteurs officieux. Les règlements autorisent ces visites; mais le personnel des prisons s'est toujours montré hostile à cette innovation.

Nous pensons que tout le monde n'est pas capable de visiter utilement les détenus. A Liège, il existe une société chargée de secourir les prisonniers. Les membres de cette société distribuent de légers secours aux détenus et ont pour eux certains égards, mais ils n'atteignent pas le but; car il faudrait surtout, par la conversation, agir sur leur cœur et leurs sentiments. Donc, en principe, nous ne refusons pas tout le monde; mais nous nous montrons très-difficiles pour admettre quelqu'un.

Il y a en Amérique d'excellents visiteurs officieux; mais cela tient à ce que, dans ce pays, les hommes qui s'attachent à cette mission ont tous des sentiments très-religieux.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle différence faites-vous, dans les prisons cellulaires, entre les prévenus et les condamnés?

M. STEVENS. Il y a une section spéciale pour les prévenus. Ils sont gardés par les employés les plus capables et les mieux élevés; on leur réserve les cellules les plus saines et les plus commodes. Ils peuvent, dans certains cas, la meubler avec des objets apportés du dehors; ils peuvent également faire venir leurs aliments de l'extérieur. Nous leur accordons, en un mot, toutes les facilités compatibles avec leur position.

M. TAILHAND. Le prévenu a-t-il la liberté absolue de communiquer avec son défenseur?

M. STEVENS. Sauf le cas de *mise au secret*, qui est peu fréquent, l'avocat peut toujours communiquer avec le détenu, après avoir obtenu l'autorisation du juge d'instruction.

Lorsque les directeurs des maisons d'arrêt et de justice sont informés par les parquets ou greffes des cours et tribunaux qu'une instruction est terminée, et dans le cas prévu par l'article 302 du Code d'instruction criminelle, les avocats sont admis, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, à communiquer chaque jour, aux heures fixées par les règlements particuliers, avec les prévenus et accusés qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office.

L'information doit être donnée dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ordonnance de renvoi prescrite par l'article 302 du Code d'instruction criminelle.

Lorsqu'un détenu n'est pas au secret, les lettres qu'il écrit ne sont jamais renvoyées au juge d'instruction. Si ces lettres sont compromettantes, on les renvoie au détenu lui-même, et s'il refuse de les retirer, on les remet à la commission de la prison.

M. BÉRENGER fait remarquer que le régime du secret est très-sévère en province, mais qu'à Paris tous les prévenus étant en cellule, il y a peu de différence entre le prévenu simple et le prévenu mis au secret.

M. STEVENS passe aux établissements destinés aux jeunes détenus. Il y a, dit-il, en Belgique, deux établissements de ce genre : l'un est situé à Saint-Hubert, l'autre à Namur.

Les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement sont mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne peut dépasser l'époque où ils ont accompli leur vingt et unième année.

Quelques praticiens pensent que cette détention est en général trop longue et qu'elle ne devrait durer que quatre ou cinq ans; ils estiment qu'on ne devrait pas garder les jeunes gens au pénitencier au delà de l'âge de dix-huit ans, à moins qu'à cet âge les jeunes détenus fussent, par un motif quelconque, dans l'impossibilité de suffire à leurs besoins par le travail.

Je pense, quant à moi, que l'envoi en correction jusqu'à vingt et un ans est nécessaire pour corriger et réformer l'enfant vicieux, sauf à admettre certaines exceptions indiquées par la pratique.

Nos établissements de jeunes détenus sont de véritables maisons d'éducation. Ces établissements sont spéciaux, suivant l'origine urbaine ou rurale des jeunes détenus; les uns sont appliqués à l'industrie, les autres à l'agriculture.

Le régime d'éducation comprend la religion et la morale, l'instruction primaire, la musique instrumentale, le chant, la gymnastique, le maniement des armes et enfin l'instruction professionnelle ou agricole.

L'apprentissage professionnel est surveillé avec le plus grand soin. Toute idée de faire du travail de ces enfants une source de produit est exclue. Il y a toutefois un certain produit, puisque l'entrepreneur paye une somme à l'Administration, tandis que celle-ci n'alloue pas de salaire aux jeunes détenus acquittés. Nous avons des entrepreneurs, mais l'entrepreneur n'est là que pour multiplier le nombre des industries. L'entrepreneur paye une certaine somme par jour et reçoit en échange le produit du travail. Après un certain temps, la somme à payer est doublée; elle est doublée une seconde fois après une nouvelle période. Cette combinaison intéresse l'entrepreneur à soigner l'apprentissage des jeunes ouvriers.

Les enfants sont séparés la nuit. Pour les détails du régime intérieur, nous nous efforçons, autant que cela est possible, de les assimiler à ceux de la vie libre. Ainsi, le costume des jeunes détenus n'est ni civil ni militaire; c'est un costume spécial que l'on a eu soin de ne pas copier sur celui des prisons. Les jeudis et les dimanches,

il y a des promenades et sorties sous la surveillance des frères religieux.

Nous avons 350 jeunes détenus à Saint-Hubert et 300 à Namur. Les filles sont, à Namur, au nombre de 90. Tous ces enfants, garçons et filles, sont condamnés pour des faits d'improbité.

Les jeunes vagabonds sont envoyés dans des établissements de bienfaisance à Ruysselede et à Béernem. Nous cherchons autant que possible à remettre les enfants à leurs familles, mais ces cas de remise ne sont pas très-nombreux.

M. DE BOSREDON désirerait avoir quelques détails sur l'établissement industriel des jeunes détenus.

M. STEVENS. Cet établissement est situé à Namur, au milieu de la ville. Les détenus travaillent en commun; ils ne sont mis en cellule que la nuit. Les industries enseignées sont variées: on fait des cordonniers, des tailleurs, des relieurs, des serruriers, des forgerons, des menuisiers, des peintres, des blanchisseurs.

M. DE BOSREDON. Pensez-vous qu'on pourrait appliquer le régime cellulaire à ces enfants?

M. STEVENS. De 1857 à 1859 j'ai essayé, à Anvers, de l'emprisonnement cellulaire pour les enfants, et j'ai acquis la conviction que ce système ne pouvait leur convenir. L'enfant, selon moi, ne peut pas être élevé en cellule; fréquemment il y devient scrofuleux.

M. LE PRÉSIDENT. C'est mon avis: aussi je préfère pour les enfants le régime auburnien au régime cellulaire; mais j'aime encore mieux leur apprentissage au dehors par la liberté provisoire.

M. JAILLANT. Les peines corporelles, la fêrule par exemple, sont-elles employées pour les enfants?

M. STEVENS. Toute peine corporelle est sévèrement interdite.

M. ADNET. Faites-vous une différence entre les enfants acquittés et ceux qui ont été condamnés?

M. STEVENS. Oui. Les acquittés restent dans l'établissement jusqu'à vingt et un ans, tandis que les condamnés sont mis d'abord dans un quartier spécial de l'établissement de Namur jusqu'à l'âge de dix-huit ans. A partir de ce moment, ils sont envoyés à Louvain, pour subir en cellule le reste de leur peine.

M. CH. LUCAS prend la parole. Il remercie M. Stevens de sa déposition si intéressante et si instructive. Il est entièrement d'accord avec lui sur les jeunes détenus. Le moment n'est pas encore venu de discuter toutes les opinions émises dans cette déposition. Mais, dès à présent, il désire faire une remarque : La grande chose qui me préoccupe, dit-il, c'est l'idée pénitentiaire remplaçant celle du talion. C'est là mon idéal, et je me rallierais au système qui m'est le moins sympathique, si ce système réalisait mon idéal. J'ai été frappé de la déposition de M. Stevens, et surtout de la foi que l'orateur que nous venons d'entendre paraît avoir dans son système. Malheureusement, cette déposition ressemble un peu trop à un plaidoyer en faveur de Louvain et à un réquisitoire contre la prison de Gand.

M. Stevens est tellement convaincu de la supériorité de son système, qu'il va jusqu'à croire à l'infaillibilité de la cellule appliquée aux condamnations à long terme.

Je pensais qu'à la fin de sa déposition M. Stevens nous montrerait les inconvénients de son système; mais M. Stevens a terminé sa déposition et ne nous a parlé que des avantages de la prison de Louvain. Je crois que les institutions sont comme les hommes, c'est-à-dire qu'elles ont des défauts. La maison de Louvain a été critiquée par plus d'un magistrat, et les membres de la Commission pourront trouver dans la brochure de M. Visschers, qui vient de nous être distribuée, quelques opinions différentes de celles émises par M. Stevens.

M. Stevens a foi dans son système. J'en suis heureux, car les hommes seuls qui ont la foi font du bien. Je suis heureux de lui entendre dire qu'avec la cellule il n'y a plus d'incorrigibles; avec une telle conviction on obtient plus d'une conversion.

Mais qu'il me permette de lui faire remarquer que s'il voulait opposer un régime quelconque au régime cellulaire, il devait choisir le système de sir Crofton et non pas le système de la maison de Gand.

M. Stevens a bien voulu me dire qu'il avait fait dans mes livres son éducation pénitentiaire. Je le remercie de cet éloge flatteur et je résume mon observation en disant que, si comme auditeur je le félicite de sa belle déposition, comme contradicteur il me permettra de réserver mon rôle.

M. STEVENS. Je remercie M. Ch. Lucas des félicitations qu'il veut bien me donner. Je le lui ai dit, et je suis heureux de pouvoir le lui répéter : sa *Théorie de l'emprisonnement* a été mon catéchisme. Si je diffère d'opinion avec lui, ce n'est point de ma part la révolte de l'élève contre le maître, c'est tout simplement la conviction d'un homme dont l'opinion est le résultat d'une pratique de trente années. Nous sommes d'accord sur la base, nous ne différons que sur le choix de l'instrument à employer.

En fait de détenus incorrigibles, je reconnais qu'il en existe, mais en très-petit nombre; je n'admets pas le mot incorrigibles, parce que je crois que jusqu'au dernier moment il ne faut pas désespérer de l'amendement du coupable.

Quant au système irlandais, je ne l'attaque pas; ce n'est ni mon rôle ni mon intention. Mais si j'étais interrogé à ce sujet, je répondrais ce que je pense et je dirais que le système de sir Crofton ne présente rien de véritablement sérieux.

M. CH. LUCAS. Je réserve mon opinion.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Stevens de vouloir bien s'expli-

quer sur les motifs qui lui font repousser la cellule pour les jeunes détenus.

M. STEVENS. En Belgique, les jeunes détenus restent dans les prisons secondaires pour y subir des détentions qui ne doivent pas durer plus de six mois. Mais pour des peines plus longues, ils sont envoyés dans nos maisons de réforme et y restent jusqu'à dix-huit ans.

Je suis très-opposé à la cellule pour les enfants; la cellule a pour but d'amener l'homme à faire un retour sur lui-même. Telle n'est pas la situation de l'enfant. Ensuite, comme déjà je l'ai dit, l'état physique de l'enfant exige le grand air et beaucoup de mouvement. Je pense encore que son éducation doit être faite collectivement et qu'elle ne peut être conduite à bonne fin en cellule.

Je désirerais dire encore quelques mots au sujet des grâces et des réductions de peine.

J'estime que, depuis qu'on accorde des réductions de peine en raison de l'application du régime cellulaire, les propositions de grâces ne doivent plus se produire que dans des circonstances particulières et exceptionnelles. Hors de là, les peines deviennent illusoire. M. Bonneville a dit avec raison que l'abus du droit de grâce est évidemment destructif de tout système de justice et d'expiation.

Le condamné, qui sait qu'on s'occupe de lui, est inquiet, impatient, il ne rentre pas en lui-même et ne travaille pas à sa régénération morale. C'est l'état de l'élève à la veille des vacances. J'y vois un autre inconvénient au point de vue de la justice distributive. C'est que les grâces ne sont, le plus souvent, que le résultat de sollicitations ou de recommandations puissantes, tandis que, même dans les conditions restreintes où je les admets, elles ne pourraient être déterminées que par les circonstances du méfait lui-même et les antécédents du condamné, mais jamais par la conduite en prison.

D'ailleurs, sous le régime cellulaire, le travail des grâces, tel qu'il se fait aujourd'hui, devient fort difficile, si ce n'est impossible, car les détenus d'une bonne conduite forment l'immense majorité. Je

crois me souvenir, en effet, que, pendant la dernière année, 57 détenus seulement ont encouru des punitions disciplinaires à Louvain.

Je pense également que les grâces ne devraient pas être la conséquence de nos réjouissances publiques. Je ne vois pas la connexion qui peut exister entre la naissance d'un prince royal, par exemple, et la moralisation des détenus. De ce que le peuple est dans la joie, il ne s'ensuit pas qu'il faille lancer sur les citoyens honnêtes un nombre plus ou moins grand de mauvais sujets.

Actuellement, les propositions pour les grâces doivent être accompagnées de l'avis motivé du directeur. Cela ne me paraît pas suffisant. À l'avis du directeur je voudrais voir substituer celui des principaux fonctionnaires de la maison réunis en commission, sous la présidence du directeur. L'avis favorable ne serait donné qu'à la majorité des voix.

Le ministère public devrait être consulté dans tous les cas, et enfin les propositions devraient être instruites par une commission des grâces instituée au département de la justice.

Qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions. Ce n'est pas l'exercice du droit de grâce que j'ai en vue, mais tout simplement le droit de proposition et d'avis. Il importe que ce dernier droit soit subordonné à des conditions sévères, de manière à écarter tout soupçon de caprice, de favoritisme ou de bon plaisir, et de maintenir par cela même le respect dû aux arrêts de la justice.

M. CH. LUGAS. En Amérique, à l'occasion des élections présidentielles, la grâce devient un véritable instrument de manœuvre électorale.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

M. STEVENS. Des commissions de surveillance existent auprès de chaque établissement. Quelques-unes rendent des services; mais, à mon avis, ces commissions doivent rester dans leur rôle.

Ce rôle consiste à surveiller la marche régulière du service et

l'emploi que le directeur fait de l'autorité qui lui a été déléguée. C'est là une satisfaction donnée à l'opinion publique et qui garantit le détenu contre l'arbitraire. On ne doit pas aller au delà.

Les commissions de surveillance ne doivent pas avoir de pouvoirs administratifs. L'autorité doit être dévolue au directeur, puisque seul il est responsable, et qu'en fait il serait difficile, sinon impossible, de transmettre une partie de cette responsabilité à un corps collectif.

J'en appelle à tous les hommes pratiques. Que se passe-t-il ordinairement lorsque le directeur est à la hauteur de sa mission? Le rôle de la commission est très-effacé. Si, au contraire, le directeur n'est pas à la hauteur de sa mission et remplit mollement ses devoirs, la commission est impuissante à maintenir les choses sur un pied convenable.

Dans mon opinion, le rôle des commissions devrait être restreint à l'amélioration morale des condamnés et au patronage des libérés. En un mot, leur action et leur autorité devraient être toutes morales.

M. MICHAUX. Par quel moyen pensez-vous que la commission de surveillance puisse collaborer à la moralisation des détenus? Vous avez dit tout à l'heure que vous n'admettiez pas d'étrangers dans les prisons.

M. STEVENS. Nous n'admettons pas volontiers des étrangers dans les prisons, parce que nous ne les croyons pas tous capables de faire du bien. Mais les membres des commissions, choisis parmi les hommes les plus recommandables de la société, peuvent rendre d'immenses services en se dévouant à la visite des détenus en cellule, et nous désirons vivement leur concours, qui d'ailleurs, dans plusieurs localités, ne nous fait pas défaut. J'ajouterai que, d'après les règlements, ce concours est obligatoire.

PERSONNEL.

Le personnel des prisons est recruté en Belgique avec grand soin. L'avancement a lieu comme dans les autres corps : on débute par

les fonctions de commis et, de grade en grade, on arrive jusqu'à celles de directeur d'un établissement. C'est cette organisation qui fait la force de notre administration pénitentiaire et qui lui donne cet esprit de corps qui y règne. Jadis les fonctions de directeur des prisons d'une certaine importance étaient confiées à des officiers pensionnés. Ce système n'a eu que des inconvénients. Un directeur de prison ne peut être improvisé; il faut le former de longue main.

Les meilleurs systèmes ne donneront que peu ou point de résultats, si le directeur manque d'activité, d'intelligence, de capacité et de dévouement. Tout dépend de lui.

Le recrutement des gardiens est très-difficile. A Louvain nous avons établi une école pour former les gardiens. Je demande en ce moment la création d'une école normale dans laquelle on recevrait les nouveaux gardiens nommés au service des prisons; ce serait un dépôt dans lequel on viendrait puiser selon les besoins. Je ne trouve rien de plus singulier que de prendre des hommes qu'on habille en gardiens et qu'on charge aussitôt d'appliquer des règlements qu'ils ne connaissent pas. Je le répète, il faut former tout le personnel des prisons et non pas l'improviser.

M. JAILLANT. Recrutez-vous vos gardiens dans l'armée?

M. STEVENS. Oui, la plupart du temps; l'élément militaire domine parmi nos gardiens, mais ce n'est pas le meilleur; les hommes de métier, non célibataires, ont donné fréquemment de très-bons candidats.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Les libérations conditionnelles n'existent pas et nous ne les demandons pas. Nous trouvons que la réduction de peine accordée à l'emprisonnement cellulaire est suffisante. Cependant, mais c'est là une opinion toute personnelle, j'estime que dans l'avenir il conviendra d'adopter la libération conditionnelle pour les condamnés aux peines perpétuelles. Après avoir subi le régime de la séparation pen-

dant les dix premières années, comme le veut la loi du 4 mars 1870, il y aura lieu d'examiner si, en raison de leurs antécédents, des circonstances du crime, de leur conduite en prison et de leur degré d'amendement, ils méritent d'être recommandés à la clémence royale. La libération conditionnelle pourrait être accordée à ceux qui auraient suffisamment expié leurs méfaits et donné des preuves d'un sincère retour au bien. C'est le seul cas dans lequel j'approuverais les libérations conditionnelles.

Je ne me rallie en aucune façon aux idées émises par certains hommes éminents sur les détentions supplémentaires, qu'on nous présente comme étant le corollaire de la libération préparatoire ou conditionnelle. Je pense, d'ailleurs, que l'opinion publique n'accepterait pas cette manière de procéder. Cependant il faut reconnaître que ceux qui préconisent ce système sont conséquents avec eux-mêmes : car si, ainsi qu'ils le prétendent, le but unique de la peine consiste dans l'amendement du coupable, il s'ensuit qu'il faut nécessairement mettre en liberté tout détenu dont l'amendement est jugé suffisant, et cela, bien entendu, sans attendre le terme fixé par le jugement.

D'autre part, il faut admettre aussi que l'Administration a le droit d'infliger une détention supplémentaire au condamné qui, arrivé au terme légal de sa peine, ne se serait pas amendé.

Ce sont ces idées qui, empruntées à Livingston et à M. de Bonneville, auront sans doute donné naissance aux sentences de réformation imaginées par les Américains.

M. MICHAUX. Quel inconvénient voyez-vous à ce que les condamnés à dix ans de cellule n'en fassent que six en cellule et soient mis ensuite en liberté provisoire ?

M. STEVENS. La peine ordinaire de vingt ans se trouverait ainsi expiée par six ans de cellule. Cette durée pourrait, dans certains cas, être suffisante au point de vue de l'amendement, sans l'être autant au point de vue de l'expiation. Nous pourrions effrayer les

communes, qui verraient revenir dans leurs foyers, après un emprisonnement très-court, des hommes ordinairement dangereux et redoutés, et cette perspective exercerait son influence sur l'instruction des procès criminels en intimidant les témoins à charge.

SURVEILLANCE DE LA POLICE.

Si la surveillance spéciale de la police s'impose encore comme une triste nécessité envers les libérés réputés dangereux, il est certain que c'est un obstacle qui s'oppose à leur retour dans la bonne voie, les jette dans le découragement, dans le désespoir, et les pousse à la récidive.

L'infliction de la peine de la surveillance est facultative dans certains cas et obligatoire dans d'autres. Puisqu'elle est maintenue dans nos lois, je voudrais en voir restreindre l'application et en accorder largement la remise aux libérés amendés. Ce serait une prime donnée à l'amendement et qui serait aussi profitable à la société qu'au libéré lui-même.

La surveillance appliquée aux femmes doit présenter de sérieux inconvénients. Si elles ont trouvé une place, comment expliquer les sorties qu'elles doivent faire pour se présenter au bureau de police; leur moralité, dans ces circonstances, se trouvera parfois très-exposée.

J'ai pu, dans la pratique, apprécier les judicieuses idées de M. de Bonneville sur ces questions. Je pense, d'après lui, que l'infliction de la surveillance devrait être confiée au pouvoir administratif. Mieux que le juge, qui ne voit le condamné que pendant quelques instants, l'Administration pourra juger de l'opportunité de cette mesure par la connaissance qu'elle aura acquise du détenu.

M. PETIT demande si en Belgique on fait de la surveillance une application facultative. Cette peine est-elle prononcée par les tribunaux ou par la loi ?

M. STEVENS. La peine de la surveillance est prévue par le Code

pénal en matière criminelle et correctionnelle. Elle est prononcée facultativement par les cours et tribunaux.

L'article 88 du Code pénal porte que tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, placé de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

La même règle est applicable aux condamnés des mêmes catégories qui ont prescrit leurs peines.

PATRONAGE.

Le patronage, qui dès 1848 avait reçu en Belgique une organisation complète, n'existe plus aujourd'hui. Les comités se sont successivement éteints après des résultats satisfaisants obtenus par quelques-uns d'entre eux qui, comme le comité de Gand par exemple, avaient fait vaillamment leur devoir. On se demande aujourd'hui s'il faut les rétablir; la question mérite d'être étudiée. Je penche vers l'affirmative. Je ne suis cependant pas partisan du patronage étendu à tous les libérés adultes; on ne devrait y admettre que les amendés. J'ai remarqué que les libérés n'acceptaient le patronage qu'avec répugnance, et pour ma part je ne suis pas loin de partager cette opinion des détenus qu'il y a une espèce de lâcheté à solliciter l'appui du patronage. J'ai remarqué que les natures énergiques et sérieusement décidées à se bien conduire ne voulaient accepter aucune protection.

D'autre part, cependant, on observe que les individus libérés pendant la bonne saison, lorsque le travail est abondant, sembleraient donner moins de récidives que les détenus libérés pendant la mauvaise saison. Il y a donc une difficulté que seul le libéré n'a pu vaincre et qu'un patron aurait peut-être pu surmonter.

En tout cas, si le patronage existait, il faudrait qu'il fonctionnât d'une manière officieuse et qu'il ne fût pas accompagné de l'organisation d'ateliers ou de refuges où les libérés seraient réunis. Je ne

pense pas que les gouvernements agissent prudemment lorsqu'ils se prêtent à la formation de semblables associations,

Le patronage des femmes devrait être confié à des personnes de leur sexe. Enfin, pour les enfants, j'admets l'assistance officielle, car, pour eux, je comprends que l'État continue, en dehors même de l'établissement pénitentiaire, l'éducation et la protection que ces malheureux enfants n'ont pu trouver dans leur famille.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Il y a en Belgique trois inspecteurs du service pénitentiaire. L'un d'eux est chargé de la vérification de la comptabilité; le second contrôle le service des constructions; enfin le troisième, l'inspecteur principal, s'occupe de tout ce qui ne rentre ni dans le contrôle du service des constructions ni dans la vérification de la comptabilité.

Je suis chargé de cette troisième inspection. Je vais deux fois par an dans chacun de nos trente établissements pénitentiaires. En dehors de ces visites générales qui ne durent qu'un jour, j'inspecte à tour de rôle toutes nos prisons.

Pour faire ces grandes inspections, je m'installe dans un établissement, et j'y reste un certain temps. Ainsi il me faut trois semaines pour inspecter la maison de Gand, deux semaines pour celle de Louvain et de trois à six jours pour une maison secondaire.

Toutes les parties du service sont examinées en détail et avec soin : je passe en revue la population détenue et le personnel; j'inspecte le greffe; je visite les magasins, je me rends compte de la façon dont fonctionnent les services économiques, la discipline, le travail, le service du culte et de l'instruction; enfin je m'assure que les conditions qu'exigent l'hygiène et la salubrité sont bien remplies et que l'état sanitaire ne laisse rien à désirer.

Les résultats constatés par ces visites sont inscrits dans un formulaire préparé à l'avance. A la suite de l'inspection, un rapport est adressé à l'Administration sur tous les points qui réclament son intervention.

L'inspecteur principal transmet également au directeur une note d'observations comprenant tous les points qu'il peut traiter ou rectifier sans le concours de l'Administration. Ces points sont ceux qui ont déjà fait l'objet d'instructions formelles de sa part.

Cette manière de visiter une prison est la seule qui donne des résultats utiles. Il n'y a que les visites approfondies qui puissent avoir un intérêt.

M. STEVENS n'a pas d'autres renseignements à donner.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Stevens, au nom de la Commission, pour la déposition si complète et si intéressante qu'il vient de faire.

LA COMMISSION, à l'unanimité, décide que les félicitations et les remerciements adressés à M. Stevens seront insérés au procès-verbal.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 7 JANVIER 1873.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Mettetal.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Voisin pour lire son rapport sur sa mission dans la Suisse allemande et dans la Suisse italienne.

M. FÉLIX VOISIN lit le rapport suivant :

SUISSE.

I.

Les renseignements que nous avons à vous donner, Messieurs, sur l'état actuel des établissements pénitentiaires de la Suisse ne s'appliqueront qu'à la Suisse allemande et à la Suisse italienne; notre honorable collègue M. de Pressensé ayant reçu de vous la mission plus spéciale de visiter la Suisse française, nous ne pouvons mieux faire que de lui laisser le soin de vous rendre compte de ses impressions personnelles.

La Suisse est certainement une des nations de l'Europe dont les efforts persévérants tendent le plus à obtenir progressivement, et dans les limites du possible, l'amendement des criminels. Elle n'a pas encore, dans le succès d'un système bien déterminé, cette pleine confiance qui donne tant de force à la Belgique; mais, éclairée par

les études mêmes de la *Société suisse pour la réforme pénitentiaire*, elle marche cependant d'un pas sûr vers des progrès réels.

On ne saurait trouver dans ce pays un ensemble de prisons dépendant d'une administration centralisée et soumises à un régime uniforme.

Chaque canton ayant gardé son autonomie est souverain chez lui en cette matière et peut dès lors avoir un système pénitentiaire propre, se séparant de celui des cantons voisins par des différences plus ou moins tranchées. Telle est, en effet, la situation actuelle de la Suisse.

Trois cantons, ceux de Glaris, de Zug ⁽¹⁾ et d'Appenzel, n'ont aucun établissement dans lequel un régime pénitentiaire quelconque puisse être pratiqué; réduits à quelques petites prisons indispensables pour les prévenus, les accusés et certains individus condamnés à des peines de courte durée, ils envoient dans les pénitenciers des cantons les plus proches ceux de leurs délinquants ou de leurs criminels qui ont à subir une détention plus ou moins longue.

Il n'est pourtant pas impossible, au milieu de la variété des systèmes suivis dans les divers cantons, de trouver en Suisse une pensée générale, dominante, et destinée, croyons-nous, à réunir un jour tous ces systèmes en un seul; le régime le plus en faveur paraît être, en effet, le régime pénitentiaire graduel irlandais avec la libération provisoire. Hâtons-nous de dire que si, en quittant la Belgique et la Hollande, nous avons cessé d'avoir pour seul objectif de nos études le régime de l'emprisonnement individuel, nous allons pourtant le retrouver encore à chaque pas devant nous, semblant s'imposer partout, dans une certaine mesure, aux esprits les plus compétents et les plus éclairés. Il est d'ailleurs considéré, en Suisse, comme devant être exclusivement pratiqué dans les maisons de détention préventive.

⁽¹⁾ Les condamnés du canton de Zug sont soumis, dans les pénitenciers de Zurich, au régime pénitentiaire suivi dans ce canton.

II.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES A TOUS LES PÉNITENCIERS SUISSES.

La situation politique même de la Suisse, pays essentiellement décentralisé, nous obligera, Messieurs, à vous rendre successivement compte de ce que nous avons vu et constaté dans les cantons de Berne, de Bâle, de Zurich, de Saint-Gall et du Tessin, les seuls que nous ayons visités. Quelques courtes observations générales, applicables à tous les systèmes suivis dans les divers cantons, trouveront seules ici leur place; elles porteront sur la nature des peines, sur le régime intérieur des établissements, sur les mesures hygiéniques prises, sur les dépenses occasionnées par chaque détenu et sur le personnel des prisons.

Les seules peines applicables dans tous les cantons sont les peines de l'emprisonnement, de la reclusion et des travaux forcés à temps ou à perpétuité. Quant à la peine de mort, abolie en droit dans les cantons de Bâle, Fribourg, Neuchâtel, Zurich et Genève, elle est abolie en fait dans la plupart des autres cantons. Un projet de Code pénal, qui s'élabore en ce moment dans le canton du Tessin, la fait également disparaître.

Le régime des individus qui ont à subir ces diverses condamnations est à peu près partout le même; le costume seul les distingue. Pour les correctionnels, le vêtement est d'une seule couleur; pour les criminels, il est à raies de deux couleurs différentes.

Partout les précautions hygiéniques sont prises avec le plus grand soin, et partout on veille à ce que des bains de propreté soient souvent et très-régulièrement donnés. L'état sanitaire ne laisse rien à désirer.

Au point de vue des dépenses, le coût moyen d'un détenu est

d'autant plus élevé que le pénitencier est mieux tenu et mieux approprié aux nouvelles exigences de la science pénitentiaire. C'est la caisse cantonale qui couvre le déficit existant entre les dépenses et les recettes des prisons. Tandis que dans les pénitenciers d'ancienne création, dans ceux où on semble se préoccuper plus de la répression que de l'amendement des criminels, ce coût moyen est de 250 francs; il est de 350 à 400 francs dans les bons pénitenciers. Ce sont là, il est vrai, des chiffres de dépenses brutes, et le produit du travail des détenus les diminue nécessairement. Ainsi, à Zurich, pendant les cinq dernières années, de 1867 à 1871, le gain net, par tête et par jour, a été de 1 fr. 07 cent.; mais une certaine somme est toujours attribuée à titre de pécule aux détenus, et elle est variable: elle est, en effet, tantôt du quart, tantôt du cinquième, et parfois même plus minime encore.

Le personnel supérieur des prisons compte, parmi ses membres, des hommes véritablement distingués; l'expérience démontre qu'il en est toujours ainsi dans les pays qui, pratiquant un système pénitentiaire bien déterminé, savent honorer ceux dont les études tendent à apporter, dans cette partie du service public, des améliorations successives. Nous avons trouvé à la tête des pénitenciers des hommes qui, avant de consacrer leur vie à l'œuvre si difficile de l'amendement des criminels, avaient fait des études très-sérieuses, ou de droit, ou de médecine, ou de théologie; l'un d'eux avait été aussi, pendant longtemps, un pédagogue distingué. Nous tenons, Messieurs, à appeler votre attention sur ces faits parce qu'ils prouvent qu'en Suisse de toutes les classes élevées de la société sortent des hommes de valeur, toujours prêts à travailler à la solution des graves problèmes qui nous préoccupent nous-mêmes.

Les traitements des membres du personnel des prisons sont très-variables. Le traitement du directeur d'un pénitencier moderne varie entre 3,000 et 3,500 francs, avec le logement; celui des économistes est de 2,000 à 2,500 francs, avec ou sans le logement; de l'aumônier, de 400 à 600 francs; de l'instituteur, de 1,000 à

1,800 francs; du médecin, de 400 à 600 francs; du gardien-chef, de 900 à 1,200 francs; des contre-mâîtres, de 700 à 1,000 francs, et des simples gardiens, de 400 à 750 francs; mais ces derniers, gardiens-chefs, contre-mâîtres et simples gardiens, ont en outre le logement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage.

III.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

§ 1^{er}. PÉNITENCIER DE BERNE.

Le pénitencier de Berne renferme, dans deux quartiers entièrement séparés, 500 détenus des deux sexes; il a une importance réelle; mais c'est une maison commune déjà fort ancienne, qui ne saurait être, à aucun point de vue, considérée comme un modèle.

Sur les 400 hommes détenus, 200 sortent le lundi matin de la prison pour aller, à quelques kilomètres de la ville, fabriquer de la tuile ou extraire de la tourbe, et ils ne rentrent que le samedi soir. Rien n'est plus pénible que le spectacle de ces hommes traversant, en costume pénitentiaire, une ville tout entière, et rien ne produit un effet moral plus déplorable.

§ 2. PÉNITENCIER DE BÂLE.

Le régime du pénitencier de Bâle-Ville est en tous points semblable à celui du pénitencier de Lenzbourg, en Argovie: au point de vue matériel et au point de vue moral, c'est la même organisation; 100 détenus peuvent être enfermés dans cette prison de forme cellulaire: Chacun a sa cellule, dans laquelle il passe les nuits et même prend ses repas pendant le jour. Mais le travail se fait en commun dans des ateliers de petite dimension, construits à l'extrémité de chacune des trois ailes de l'établissement; 8 ou 10 condamnés au plus sont réunis dans ce but, sous la surveillance de gardiens contre-mâîtres.

Dans le quartier des femmes, ce sont des diaconesses protestantes qui exercent au même titre la surveillance.

La règle du silence n'est pas prescrite dans les ateliers.

Ce régime de la séparation pendant la nuit et du travail en commun pendant le jour est celui auquel sont soumis la plupart des détenus; mais les tribunaux ont cependant le droit de condamner un coupable à l'emprisonnement individuel. La loi fixe, dans ce cas, un maximum qu'ils ne peuvent jamais dépasser et qui est de deux années.

Sur le nombre de 335 détenus entrés en 1871 dans la prison de Bâle, 84 ont été soumis à ce régime de la séparation:

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que le maximum de deux années, fixé ici par la législation suisse pour l'application du régime de la séparation, est le même que celui fixé par la législation hollandaise. Nous pouvons en conclure qu'en Suisse et en Hollande les mêmes expériences ont été faites et que les mêmes résultats favorables ont été obtenus.

Il importe de noter que, même dans le cas où l'emprisonnement individuel doit être appliqué, les règles prescrites n'ont pas en Suisse la même rigueur que celles par nous constatées en Belgique et en Hollande. On cherche ici moins à faire passer l'homme sous un régime absolu, strictement réglementé, qu'à approprier, autant que possible, ce régime au tempérament nécessairement variable de chaque individu: de là vient le nom qui lui est donné de *régime cellulaire méthodique*.

Les cellules réservées aux détenus qui doivent être isolés sont plus spacieuses que toutes les autres. Il est permis à ceux qui ont donné des gages de bonne conduite de mieux meubler et même d'orner leur cellule. Devant la fenêtre de l'une de celles que nous avons visitées se trouvait un store qui la protégeait contre les rayons du soleil et sur lequel était peint un paysage; sur le mur d'une autre cellule, devant la table du détenu, était suspendue une horloge; une troi-

sième cellule était garnie de livres en quantité suffisante pour constituer une véritable bibliothèque.

Les condamnés attachent une importance extrême à mériter ces faveurs, qui constituent de réels adoucissements à la peine de l'emprisonnement individuel.

L'Administration maintient dans des cellules d'isolement, même après l'expiration du délai légal de deux années, les détenus qui expriment le désir de ne pas être confondus avec les autres criminels. Plusieurs ont déjà passé ainsi cinq années sans que leur santé ait été compromise, sans que leurs facultés intellectuelles aient été jamais troublées.

Les règlements de la maison, par une contradiction qu'on ne s'explique point, permettent à ces isolés volontaires, et à ceux-ci seulement bien entendu, de se rencontrer avec d'autres détenus pendant les heures de la promenade. Tout le bénéfice qu'on attend du régime de la séparation, et qu'en attendent ceux-là mêmes qui le réclament, peut se trouver ainsi perdu en un instant.

L'instruction primaire est obligatoire pour tous les condamnés qui, après avoir été examinés par le directeur, sont considérés comme n'ayant pas encore, à ce point de vue, les connaissances suffisantes.

L'instruction religieuse est l'objet de soins assidus; elle est donnée par un pasteur protestant ou par un aumônier catholique. Les détenus catholiques sont naturellement, dans ce pays protestant, moins nombreux que les autres détenus. Nous avons constaté avec un certain étonnement que les catholiques étaient conduits aux prédications des pasteurs protestants. On ne contraindrait pas cependant à se rendre à ces prédications celui qui manifesterait le désir de ne pas y aller.

Le régime alimentaire est très-soigné : chaque détenu a une demi-livre de viande et trois fois de la soupe grasse par semaine.

Le travail est très-actif dans les petits ateliers communs et dans les cellules; c'est l'État qui a la régie de l'établissement.

Nous devons maintenant, Messieurs, appeler votre attention sur un côté tout spécial et très-important de la législation suisse.

Parmi les individus, hommes ou femmes, détenus dans la prison de Bâle, tous ne sont pas écroués en vertu d'une décision de justice. L'écrou résulte parfois d'une décision administrative, rendue dans les circonstances suivantes :

Si le conseil cantonal apprend qu'un individu mène une vie constante de vagabondage ou de débauche, il le fait prévenir qu'il s'expose, en continuant ainsi, à voir prendre contre lui des mesures de rigueur. L'individu persiste-t-il, malgré cet avertissement, dans ses habitudes de paresse, le Gouvernement est alors investi du droit de procéder à son arrestation et de le maintenir en cet état pour un temps dont le minimum est fixé à six mois, et dont le maximum est indéterminé.

Cette mesure ne peut d'ailleurs être prise que contre une personne domiciliée dans le canton de Bâle même ; elle ne serait pas applicable à des citoyens d'un autre canton, et vis-à-vis de ceux-ci du reste elle serait inutile, car ils peuvent être expulsés comme étrangers.

Cette restriction dans la portée de la loi indique bien quelle est la pensée du législateur. C'est, en effet, au nom de l'intérêt social, de l'intérêt public, que sont autorisées ces incarcérations, véritables mesures préventives destinées à protéger la société contre des individus que leur genre d'existence entraînerait fatalement à commettre des délits ou des crimes. La loi, qui donne aide et protection aux citoyens de Bâle, ne permet à aucun d'eux de mettre sans cesse en péril, par une vie déréglée, les intérêts de tous. Rien n'indique mieux que cette législation quelle est en Suisse la force du principe d'autorité ! Nous aurons occasion, dans la suite de nos études, de revenir sur ce point important.

§ 3. PÉNITENCIER DE ZURICH.

Le canton de Zurich est divisé en dix districts, ayant chacun une

maison d'arrêt cellulaire ; mais ces petites prisons n'ont ni chapelle pour le culte protestant ou catholique, ni préau pour les promenades, et le nombre des détenus y est tel que parfois l'Administration se voit obligée d'en mettre deux dans la même cellule. Leur organisation laisse donc beaucoup à désirer.

Les avantages du régime de l'emprisonnement individuel ont été évidemment entrevus par ceux qui ont décidé la construction de ces prisons ; mais le régime lui-même n'a reçu là, en définitive, aucune application.

L'établissement pénitentiaire sur lequel doit se porter notre attention est situé à Zurich même : construit pour 210 prisonniers, il est destiné à recevoir les condamnés des deux sexes ayant à subir six mois de prison au minimum. C'est là que se subissent aussi les peines de la reclusion et des travaux forcés à temps ou à perpétuité.

Les bâtiments sont ceux d'un ancien couvent de dominicains ; ils ont été successivement appropriés à leur nouvelle destination et contiennent autant de cellules que la prison peut renfermer de détenus : la séparation de nuit se trouve ainsi assurée. Le travail se fait en commun dans des ateliers assez vastes. Nous retrouvons donc à peu près ici le régime pénitentiaire de Bâle. C'est sous ce régime que sont placés, en effet, tous les individus condamnés dans le canton de Zurich, quand le jugement ne contient à leur égard aucune disposition spéciale contraire.

Mais les tribunaux peuvent décider que tels ou tels individus seront soumis au régime de l'emprisonnement individuel, et alors les condamnés subissent complètement leur peine en cellule.

Ce mode d'incarcération nous a paru plus sévère à Zurich que dans les pays où il est exclusivement en usage, car les détenus ne sont pas ici soutenus par cette pensée, consolante entre toutes, que le temps passé dans l'isolement diminue notablement pour eux la durée de la peine prononcée ; le jugement reçoit dans tous les cas son exécution tout entière.

Nos visites à plusieurs condamnés ne nous ont laissé aucune im-

pression fâcheuse, et cependant quelques-uns subissent le régime de l'emprisonnement individuel depuis un temps assez long déjà, depuis deux ans, depuis trois ans, et l'un d'eux depuis sept années.

Il est un point par lequel le régime de la séparation, tel qu'il est appliqué à Zurich, est vraiment tout à fait défectueux; la chapelle n'ayant aucune case cellulaire préparée pour recevoir les détenus qui doivent être isolés, toutes les précautions prises pour se conformer exactement aux décisions judiciaires prescrivant l'emprisonnement individuel deviennent illusoires dès que le condamné se rend dans la chapelle, car il se trouve immédiatement ainsi plus ou moins confondu avec les détenus ordinaires. Ce résultat est d'autant plus fâcheux que ce n'est jamais dans une pensée de sévérité plus grande que les tribunaux suisses prononcent la peine de l'emprisonnement individuel, mais toujours dans le but de préserver du contact des criminels les plus pervers des condamnés auxquels s'attache un certain intérêt.

A beaucoup d'autres points de vue, les précautions prises pour le fonctionnement régulier du régime de la séparation sont excellentes: les cellules sont spacieuses, bien aérées, et celles qui viennent d'être créées dans la nouvelle prison des femmes ont des proportions qui méritent d'être indiquées. Elles ont en longueur 3^m,66, en largeur 2^m,33, en hauteur 3 mètres; quant à l'ouverture réservée pour la fenêtre, elle est de 1 mètre carré. Avec des dimensions semblables, la cellule devient plus que jamais très-supportable, et le régime cellulaire, contre lequel tant de préjugés se sont élevés, n'est réellement que le régime de faveur de la pistole étendu à tous les détenus.

Nous disions tout à l'heure, Messieurs, qu'en l'absence d'une décision spéciale des tribunaux prescrivant l'emprisonnement individuel les condamnés étaient soumis, dans le pénitencier de Zurich, au régime de la séparation pendant la nuit et du travail en commun pendant le jour. Cela est vrai; mais avant d'arriver à ce régime, qui

est le régime de droit commun, ils doivent subir certaines épreuves qu'il importe de faire connaître.

Le directeur du pénitencier a une grande autorité sur les détenus ; c'est lui qui peut, selon la conduite de chacun d'eux, prendre des mesures plus ou moins sévères. Sa responsabilité est grande et n'a pour contre-poids que celle de la commission de surveillance, dont les attributions spéciales sont d'ailleurs parfaitement déterminées.

Prenons un exemple, et nos explications seront plus claires. Un homme condamné à deux années d'emprisonnement entre dans la prison de Zurich : à quel régime y est-il soumis ?

A son arrivée dans l'établissement, il est placé dans une cellule pour trois mois au moins et pour six mois au plus ; c'est au directeur, chargé de l'examiner, de l'étudier, qu'il appartient de trancher cette question de maximum ou de minimum.

Si, à l'expiration du délai de six mois, le détenu est encore en cellule, et que, dans la pensée du directeur, il doive y être maintenu, un rapport doit être adressé par lui à la commission de surveillance, et c'est cette commission seule qui a le droit de prendre une décision à cet égard.

Ce n'est qu'à l'expiration, soit du délai de six mois, soit du terme plus long fixé par la commission de surveillance, que le détenu quittera la cellule et viendra travailler dans des ateliers communs.

Le régime ordinaire de l'établissement, celui qu'au début de nos études sur le canton de Zurich nous avons décrit, lui sera alors appliqué : ce sera le régime, conforme au système d'Auburn, de la séparation pendant la nuit et du travail en commun pendant le jour.

Tout détenu qui demanderait à rester en cellule, et il y en a un assez grand nombre, verrait du reste ses vœux exaucés. Le directeur nous a cité un condamné qui y était resté ainsi vingt années.

Tous les détenus sont divisés en trois classes. Cette classification est, comme nous allons le voir, fondamentale dans le système pénitentiaire de Zurich.

Sont dans la première classe les détenus qui arrivent et ceux qui ne

peuvent, à raison de leur mauvaise conduite, passer dans une classe supérieure.

Sont dans la seconde classe les détenus qui ont eu une bonne conduite pendant leur séjour en cellule, pendant ce temps d'épreuve qui dure de trois à six mois. Cette classe est la plus importante : les notes données portent sur la conduite, la propreté, l'application au travail, sur les progrès de toute sorte.

Sont dans la troisième classe les détenus qui, après d'excellentes notes obtenues, quittent la seconde classe.

Cette classification se lie intimement avec le système des *mises en liberté provisoire*, qui est largement appliqué dans le canton de Zurich.

L'administration des prisons dépend du ministère de la justice, et c'est le ministre de ce département qui statue sur les libérations provisoires.

Les propositions sont faites par le directeur, mais exclusivement en faveur des détenus appartenant à *la troisième classe*, en faveur de ceux qui ont donné des gages sérieux de bonne conduite. Elles ne sont en général favorablement accueillies que sur les avis conformes du directeur, de l'économe, du médecin et de l'aumônier.

Si nous supposons un homme condamné à six années d'emprisonnement et ayant dans l'établissement une bonne conduite, il arrivera, selon toutes probabilités, à la libération provisoire dans les délais suivants : il restera d'abord trois mois ou six mois en cellule, selon les cas, et fera pendant tout ce temps partie de *la première classe*. S'il est admis dans *la seconde classe*, il y sera maintenu pendant deux ans et demi au moins. Passe-t-il dans *la troisième classe*, il y restera une année. C'est à la suite de ces délais successifs, de ces épreuves diverses, qu'ayant fait les deux tiers de sa peine, soit quatre années, il sera mis en liberté provisoire et devancera ainsi de deux années l'époque de sa libération définitive.

Le libéré provisoire devrait, aux termes de la loi, ne pas quitter le canton de Zurich et y rester sous la surveillance de la police, sous

la protection surtout de la société de patronage, car c'est à elle qu'incombe cette grande et belle mission de lui préparer par le travail son retour définitif dans la société; mais, par suite d'un heureux accord intervenu entre les cantons de Zurich, d'Argovie, de Thurgovie et de Saint-Gall, il peut se rendre dans toutes les communes de ces divers cantons.

Les cantons d'Argovie et de Zug sont les seuls qui pratiquent aussi la libération provisoire; mais la Suisse tout entière paraît disposée à accepter cette législation.

Les détenus trouvent évidemment dans la libération provisoire la principale récompense de leurs efforts pour revenir au bien. Ils peuvent cependant améliorer leur situation pendant leur détention même, et obtenir, en se conduisant bien, soit une nourriture plus abondante, soit une part plus considérable dans le produit de leur travail.

Quant aux punitions, elles ne consistent guère que dans le maintien des condamnés dans une classe inférieure et dans la diminution de l'attribution faite à leur profit du produit du travail. Pourtant, en cas d'indiscipline grave, le prisonnier peut être mis au cachot et soumis même à des douches d'eau froide; mais le médecin est alors préalablement consulté.

L'organisation du travail mérite, Messieurs, de fixer un instant votre attention.

C'est le gouvernement cantonal qui a la régie de ses établissements; il veille à ce que les travaux soient tout aussi actifs dans les cellules que dans les ateliers communs. Des gardiens contre-mâtres assurent leur exécution et puisent dans leurs doubles fonctions une autorité morale incontestable. L'Administration tient à ce que ce soit surtout ainsi que leur autorité s'exerce: aussi ne permet-elle pas qu'ils soient jamais armés pendant le jour. Ce système réussit parfaitement et les cas d'attaque contre les gardiens sont devenus très-rares.

Le pénitencier de Zurich est un véritable établissement industriel,

et chacun, commerçant ou simple particulier, peut aller y faire exécuter des travaux rentrant dans les spécialités des ateliers qui y sont ouverts. Les commandes sont inscrites sur une carte de travail (*arbeitskarte*) et la régie de la prison inscrit sur cette carte, quand le travail est terminé, et le prix de la matière première et le prix de la main-d'œuvre à la charge des clients. Les prix sont généralement un peu moins élevés que ceux demandés par les industriels libres, afin que la clientèle ait elle-même intérêt à s'adresser à l'établissement.

Dans les ateliers communs, l'Administration prend le soin de mettre entre chaque détenu une distance telle que les conversations suivies soient entre eux très-difficiles et que la corruption réciproque soit impossible.

La bibliothèque de l'établissement est considérable; elle se compose de 2,400 volumes, qui sont successivement donnés en lecture le dimanche, et en semaine pendant les heures de récréation. Il nous paraît très-intéressant de noter que chaque détenu reçoit, en entrant, un Nouveau Testament, un livre de psaumes, un livre de prières choisies et un livre de littérature. Ce choix dans les livres de lecture nous montre une fois de plus, Messieurs, toute l'importance qu'on attache en Suisse au développement des sentiments religieux dans l'intérieur des établissements pénitentiaires. La Hollande et la Belgique ont, nous l'avons vu, les mêmes préoccupations, et c'est un point sur lequel sont entièrement d'accord les pays catholiques et les pays protestants.

Un dernier mot, Messieurs, sur la législation du canton de Zurich. Elle présente, au point de vue des jeunes détenus, deux particularités intéressantes.

Un enfant au-dessous de douze ans ne peut jamais être traduit devant un tribunal, quel que soit le délit ou le crime par lui commis. La loi le considère, à cet âge, comme irresponsable. C'est aux parents, à leur défaut ce serait à la commune, à prendre les mesures nécessaires pour faire enfermer dans une maison de correc-

rection un enfant d'une conduite notoire ou un enfant dangereux.

La distinction entre l'enfant qui a agi avec ou sans discernement est inconnue. Lorsqu'il a atteint l'âge de douze ans et qu'il commet un acte délictueux, les magistrats ont à examiner s'il a encouru une véritable responsabilité pénale, et, le cas échéant, à lui faire l'application de la loi, comme ils la feraient à tout autre prévenu ou accusé adulte.

§ 4. PÉNITENCIER DE SAINT-GALL.

Le système d'Auburn est appliqué dans le pénitencier de Saint-Gall, généralement connu sous le nom de prison de Saint-Jacob. Cet établissement, créé pour 108 détenus, ne reçoit que les condamnés criminels des deux sexes; les condamnés correctionnels, les prévenus et les accusés sont écroués dans une autre prison de la ville de Saint-Gall.

Nous n'avons pas à entrer ici dans de longs développements sur le régime de la prison de Saint-Jacob; ce serait tomber dans des redites inutiles, sans profit aucun pour nos études actuelles. Qu'il nous suffise de dire que cet établissement ne le cède ni à celui de Bâle, ni à celui de Zurich, sous le rapport de l'organisation du travail, de la surveillance des détenus par les gardiens contre-mâtres, de l'école, qui est obligatoire pour tous les illettrés jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, de l'instruction religieuse et des soins de propreté. Des leçons de chant sont données le dimanche; des livres de littérature sont mis en grand nombre à la disposition des détenus et puisés dans une bibliothèque qui ne se compose pas de moins de 500 ouvrages, ayant chacun un ou plusieurs volumes. Indépendamment de ces livres, chaque détenu reçoit en entrant et conserve un Nouveau Testament, un livre de cantiques, un catéchisme, un livre de prières et un livre de contemplation.

Nous devons maintenant, Messieurs, appeler votre attention toute spéciale sur une statistique morale très-intéressante que tient le

directeur du pénitencier, et sur laquelle quelques détails sont nécessaires.

Cette statistique se dresse :

1° Avec tous les renseignements recueillis sur chaque détenu par le personnel supérieur de la prison ;

2° Avec les rapports adressés annuellement au directeur de la police sur chaque condamné par les aumôniers ; c'est dans les attributions de ce fonctionnaire que rentre à Saint-Gall l'administration des établissements pénitentiaires ;

3° Avec le dossier de chaque procédure criminelle terminée, qui est donnée en communication par la magistrature au directeur du pénitencier et dans laquelle celui-ci puise un résumé de la vie de chaque condamné.

Grâce à cette statistique, aux renseignements nombreux et très-sûrs qu'elle fournit, l'Administration est à même de connaître d'une façon intime les détenus confiés à ses soins, et elle peut chercher à agir, comme il convient, sur l'esprit de chacun d'eux.

L'honorable M. Kühne, directeur de la prison de Saint-Jacob, pense, en effet, que le meilleur régime pénitentiaire serait celui qui reposerait sur le *principe pédagogique*, et c'est en ce sens qu'il dirige ses généreux efforts pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée.

Le régime légal dont il doit faire l'application laisse encore, dans sa pensée, beaucoup à désirer. Il serait indispensable, selon lui, de commencer par isoler tout détenu entrant dans l'établissement, afin de le soumettre à l'étude des membres du personnel supérieur de la prison, réunis en conférence. La conférence, après un isolement de un à six mois, déciderait si le détenu serait placé dans des ateliers communs ou s'il serait maintenu en cellule. M. Kühne voudrait que la latitude laissée à la conférence fût si grande que celle-ci eût le droit d'isoler ou de ne pas isoler les condamnés pendant tout ou partie de leurs peines, et la règle de ses décisions, à cet égard, re-

poserait sur l'étude des individus, sur les tendances de leur caractère, sur les besoins de leur nature. L'institut pénitentiaire devrait être, en un mot, semblable à une école, et le directeur étudierait, dirigerait ses détenus comme le maître étudie et dirige ses élèves.

Nous vous signalions tout à l'heure, Messieurs, l'un des avantages de la statistique morale ; il en est un autre dont l'importance considérable ne saurait vous échapper : l'Administration, parfaitement éclairée sur la valeur morale de chacun des détenus, peut en effet délivrer au libéré qui s'en est montré digne une attestation de bonne conduite, et c'est à l'aide de cette pièce que le détenu rendu à la vie libre trouvera plus facilement du travail, en s'adressant à la société de patronage de Saint-Gall. Nous aarons à entrer tout à l'heure dans quelques détails sur l'organisation de cette société.

Nous retrouvons enfin ici cette législation préventive qui nous avait déjà frappés dans le canton de Bâle ; les vagabonds, les gens sans aveu, et généralement tous ceux qui, par leur vie de paresse, sont un danger pour l'ordre social, peuvent être incarcérés sans jugement, sur une simple décision du Gouvernement provoquée par la commune dans laquelle ces individus ont leur domicile originaire. Cette incarcération spéciale, qui ne peut pas durer plus de deux ans, n'a lieu ni dans la prison de Saint-Jacob ni dans les prisons du canton réservées aux délinquants de droit commun, mais dans un *institut de travail* (arbeitshaus) situé au Tochenberg.

§ 5. PÉNITENCIER DE LUGANO.

Le pénitencier de Lugano est de construction toute récente ; un petit nombre de prisonniers, prévenus ou accusés, y étaient écroués au moment de notre visite.

Quelques observations très-courtes suffiront pour indiquer comment le régime en vigueur se rattachera aux régimes suisses, que nous connaissons déjà, et quels sont les côtés spéciaux par lesquels il s'en distinguera.

Comme à Bâle, le système sera mixte ; ce sera, selon la décision

des tribunaux, ou le régime en commun avec des cellules pendant la nuit, ou le régime absolu de l'emprisonnement individuel.

Les cellules sont plus spacieuses que partout ailleurs : elles ont 4 mètres de long sur 3 mètres de large.

Les ateliers communs sont de petite dimension, de façon à rendre plus facile la surveillance et moins grands les dangers de la promiscuité.

Le système qui paraît devoir être suivi n'aura d'ailleurs rien d'absolu : le détenu sera, avant tout, soumis à l'examen, à l'étude du personnel supérieur de l'établissement, et de sa conduite bonne ou mauvaise dépendra le régime plus ou moins sévère dont il lui sera fait application. Ce sera une classification méthodique des prisonniers.

Les préaux n'ont pas la forme habituelle des préaux cellulaires; ce sont des cours ayant la forme de carrés longs.

Le canton du Tessin a trois prisons principales : l'une à Lugano, une seconde à Bellinzona, une troisième à Locarno. C'est dans ces trois villes que se transporte alternativement le gouvernement. La prison de Lugano est seule cellulaire.

La législation du Tessin n'admet pas qu'on puisse imputer à un jeune enfant au-dessous de dix ans la responsabilité pénale de ses actes, quels qu'ils soient; elle ne permet pas qu'une décision pénale flétrissante puisse être rendue contre lui et le suivre toute sa vie; au-dessous de cet âge, l'enfant est irresponsable à ses yeux, et il n'y aurait lieu, le cas échéant, qu'à le faire mettre dans une maison de correction. Aucune maison de ce genre n'existant dans le Tessin, c'est au Sonnenberg, dans le canton de Lucerne, que seraient conduits les jeunes Tessinois.

Les enfants de dix à seize ans peuvent être traduits devant les tribunaux, et, comme dans notre législation française, la question de discernement doit alors être posée; c'est un point sur lequel la législation du Tessin se sépare de la législation de Zurich.

Nous n'avons retrouvé sur ce versant méridional des Alpes au-

cune loi autorisant l'incarcération, par décision administrative, des gens sans aveu et des vagabonds : « *Cela est bon pour le rigorisme allemand,* » nous disait un magistrat distingué qui voulait bien nous accompagner dans notre visite. Mais il est cependant un point de la législation criminelle de la république du Tessin qui n'est pas sans rapport avec cette loi de sûreté publique, et sur lequel nous vous demandons, Messieurs, d'appeler un instant votre attention.

Les communes sont, dans divers cantons de la Suisse, armées du redoutable pouvoir de provoquer l'arrestation des individus dont la conduite semble être un danger pour l'ordre social, et qui, s'ils commettaient des crimes ou des délits, engageraient par là même la responsabilité communale. Ce droit pour les communes est une preuve de la puissance de leur organisation, et il est certain que la force même de l'État s'explique par la force de chacune des parties qui le composent. Or, si cette législation spéciale n'existe pas dans le Tessin, ce n'est pas que la commune y soit moins fortement organisée et que les responsabilités légales y soient moins grandes.

Une preuve certaine nous en a été donnée. La cour d'assises siégeait à Lugano au moment de notre passage, et les débats d'une affaire d'infanticide étaient ouverts. A côté de la fille, principale accusée, qui avait tué son enfant, se trouvait un second accusé, maire et médecin de la commune qu'elle habitait. Une double accusation pesait sur lui. La justice lui imputait en effet une double négligence, consistant à n'avoir pas, soit comme maire, soit comme médecin, averti l'autorité supérieure de l'état de grossesse de l'accusée, ce qui n'avait par conséquent pas permis au Gouvernement de prendre à l'avance des mesures propres à empêcher cette fille-mère de commettre un infanticide.

Ce procès criminel renferme pour nous plus d'un enseignement. Il nous donne d'abord un exemple de responsabilité administrative et professionnelle dont la gravité ne saurait échapper à personne; il nous montre ensuite que la loi du Tessin permet à l'Administration de prendre dans certaines circonstances des mesures destinées à prévenir

des crimes ou des délits. Ces mesures préventives ne sont évidemment pas étrangères à l'objet même de nos études; elles présentent un tel intérêt que nous avons cru devoir les signaler à votre attention.

IV.

RÉSULTATS DES RÉGIMES PÉNITENTIAIRES SUISSES.

Nous avons terminé, Messieurs, les observations que nous avons à vous présenter sur les établissements pénitentiaires de la Suisse. Il ne nous reste plus qu'à chercher à vous rendre compte des résultats obtenus par les systèmes qui y sont appliqués.

La grave question des récidives s'offre naturellement ainsi à nos esprits. Ici les difficultés sont grandes, à cause de la diversité des modes d'incarcération et de l'absence de tout casier judiciaire; ce qui les augmente encore, c'est que les relevés statistiques ne sont pas faits tous de même dans les différents cantons. Les uns tiennent compte de toutes les condamnations antérieures, condamnations de simple police, correctionnelles et criminelles; les autres ne s'occupent que de celles qui ont été prononcées par les tribunaux d'un seul canton; d'autres enfin n'enregistrent que les peines subies dans le même établissement. Ces diverses manières de procéder, suite inévitable de la décentralisation, amènent ainsi une confusion très-regrettable, et rien ne prouve mieux combien, en matière pénitentiaire, la centralisation est nécessaire.

Il faut remarquer d'ailleurs, en se plaçant à un autre point de vue, que la libération provisoire, qui dans la pensée de ses partisans est un si puissant encouragement au bien, ne fonctionne à Zurich, par exemple, que depuis deux années, et que les effets du nouveau régime n'ont véritablement pas eu le temps de se faire sentir encore.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous empruntons quelques renseignements intéressants sur les récidives au rapport fait en 1872 par M. le docteur Guillaume, président de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire, en réponse au questionnaire adressé par M. le docteur Wines:

« Malgré les déficiences de la statistique, dit ce rapport, on peut évaluer en moyenne le chiffre des récidivistes de 30 à 45 p. o/o dans les cantons où le système pénitentiaire laisse à désirer et de 19 à 25 p. o/o dans les cantons dont les pénitenciers sont bien organisés. Mais il s'agit exclusivement là de la récidive des criminels; les récidivistes correctionnels sont toujours plus nombreux: on ne les évalue pas à moins de 50 p. o/o.

« Le nombre des femmes récidivistes est, toutes proportions gardées, plus considérable que celui des hommes. »

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que les chiffres donnés par la statistique de la Suisse sont inférieurs à ceux donnés par la statistique de la Hollande ou de la Belgique. Faut-il en conclure que le régime pénitentiaire est ici meilleur? Il nous paraîtrait bien téméraire d'arriver à cette conclusion, car plusieurs causes peuvent facilement expliquer ces chiffres relativement inférieurs.

D'abord, nous le disions tout à l'heure, et nous ne saurions trop le répéter, les données de la statistique sont, en Suisse, très-problématiques. Il n'en est pas ainsi, au même degré du moins, en Hollande et en Belgique. Ces deux pays n'ont, il est vrai, ni l'un ni l'autre de casier judiciaire et leurs renseignements sur les antécédents judiciaires des détenus sont moins sûrs que les nôtres; mais ces renseignements, comparés à ceux de la Suisse, ont un caractère de précision et de certitude tout différent, qui tient à ce que l'administration des prisons est dans ces deux royaumes au moins centralisée.

N'oublions pas ensuite, et ce point est fort important, que certains gouvernements cantonaux prennent des mesures préventives contre les vagabonds, filles de débauche, gens sans aveu de toute sorte, et qu'une diminution de la criminalité doit être la conséquence forcée de cette législation. Les pays qui, comme la Belgique et la Hollande, ne peuvent pas disposer de moyens si puissants, sont donc dans une situation moins favorable, au point de vue de la comparaison des récidives, et les chiffres de leur criminalité doivent être plus considérables.

V.

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ET SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Une commission de surveillance est constituée auprès de chaque pénitencier ; les réunions ont généralement lieu quatre fois par an, sous la présidence d'un membre du Gouvernement, mais ce ne sont là que les réunions régulières. Des convocations supplémentaires sont faites quand cela est nécessaire, à raison des attributions spéciales qui sont données à ces commissions. C'est ainsi qu'à Bâle leur juridiction s'étend sur la discipline intérieure de la prison ; elles interviennent pour fixer la quotité des punitions à infliger. Le directeur n'a le droit de prononcer contre un détenu que trois jours de punition ; mais le président de la commission peut en infliger six, et c'est à la commission seule qu'il appartient de prolonger, s'il y a lieu, cette punition pendant quatorze jours.

Des sociétés de patronage se sont aussi formées dans la plupart des cantons : prévenir les rechutes des détenus libérés, telle est pour toutes le but à atteindre ; mais leur organisation diffère beaucoup parfois, selon les divers cantons auxquels elles appartiennent.

La société de patronage de Saint-Gall est la plus ancienne de toutes. C'est la loi elle-même qui a déterminé les conditions de son action : aussi importe-t-il d'en mettre les termes sous vos yeux.

Loi du 24 octobre 1838. — Art. 6. « Après sa libération chaque détenu, citoyen du canton ou y domicilié, devra se mettre, pendant la durée de trois mois au minimum jusqu'à celle de trois ans au maximum, sous la protection d'une société de patronage. »

Il y a donc pour tout détenu libéré, à Saint-Gall, obligation de s'adresser à la société de patronage. C'est une société basée sur un système de contrainte, et qui, à ce titre, ne ressemble à aucune

autre ; elle n'a subi aucune modification jusqu'à nos jours et a même été confirmée par décret du 16 août 1860. Elle est investie d'un droit très-important, dont elle n'a d'ailleurs jusqu'ici jamais fait usage, celui de remettre aux mains de la police tout individu qu'elle ne pourrait surveiller ou qui se serait rendu indigne de sa protection.

Toute autre est la société de patronage fondée en 1855 à Zurich. Basée sur le principe de la liberté d'action, elle ne connaît aucune contrainte gouvernementale et étend sa protection non-seulement sur les jeunes délinquants, sur les libérés du pénitencier, mais aussi sur ceux qui ont subi leur peine dans une des prisons du district ⁽¹⁾.

Les cantons de Berne, Bâle-Ville, Neuchâtel, Lucerne, Thurgovie, Appenzel, Vaud, Glaris et Argovie ont aussi des sociétés libres de patronage. Elles évitent toutes de donner de l'argent aux libérés ; mais elles les aident de leurs conseils, surveillent leur conduite, protègent leurs intérêts contre les empiètements d'autrui, font pour eux les achats nécessaires de vêtements ou d'outils, et cherchent surtout pour eux du travail.

Les efforts faits pour améliorer la situation des libérés sont donc considérables, et le bien que produit chaque jour le patronage a une grande importance. Mais ce qui manque, c'est l'ensemble, c'est l'unité dans l'organisation de toutes ces sociétés. Il y a évidemment là un inconvénient très-sérieux, que comprend à merveille, du reste, la *Société suisse pour la réforme pénitentiaire* : aussi ses efforts tendent-ils à le faire disparaître, en mettant en rapport tous ceux qui, dans les divers cantons, s'occupent de cette grave question des libérés.

Ici se terminent, Messieurs, les études que vous avez bien voulu nous confier. Notre honorable collègue M. Lefébure, qui a parcouru cette année la Suisse française et la Suisse allemande, a bien voulu se charger de les compléter et vous présentera quelques intéressantes observations générales.

¹ Rapport de M. le docteur Guillaume en réponse au questionnaire de M. Wines.

Le moment est venu de tirer de tout ce que nous avons vu et constaté quelques conclusions pratiques. Les législations de Hollande, de Belgique et de Suisse ont pensé que si, placées en présence des êtres dégradés, pervers ou égarés, frappés par la justice humaine, elles avaient à prendre des mesures énergiques de répression, il était aussi de leur devoir de faire tous leurs efforts pour arriver à leur moralisation; c'est dans ce but que chacun de ces peuples a introduit chez lui un système pénitentiaire particulier. Ils ont pu différer sur les moyens à employer, mais ils ont toujours été d'accord sur le but à atteindre. Là où il n'y avait ni instruction religieuse, ni école, ils ont fait entrer le prêtre et l'instituteur; là où le travail manquait, là où l'oisiveté achevait de démoraliser les hommes, ils ont pris des mesures pour donner à tous les détenus, sans exception, le moyen de se régénérer par le travail.

Il vous appartient, Messieurs, de faire entrer résolûment la France dans cette voie, et d'introduire enfin dans nos établissements un régime pénitentiaire qui puisse intimider les criminels et faciliter aux natures non encore entièrement perverties le retour au bien.

Le régime de l'emprisonnement individuel ne pourra pas ne pas être l'un des principaux objets de vos consciencieuses études et de vos sérieuses méditations. La Hollande, la Belgique et la Suisse l'ont toutes trois adopté, à des degrés très-divers, il est vrai, pour une durée plus ou moins longue, nous le reconnaissons, mais nous savons qu'en Danemark, en Suède, en Allemagne et en Amérique les mêmes expériences ont été faites, et que les mêmes succès ont été obtenus. Ce sont là des faits considérables qui s'imposent tôt ou tard aux hommes d'État. La lumière se fait chaque jour, on peut dire qu'elle est faite, sur ce grand problème social, et les préjugés doivent disparaître devant elle; on ne peut plus dire que la cellule est un tombeau dans lequel l'homme est jeté et enfoui tout vivant, car c'est au nom de la dignité humaine, au nom de la protection due même à l'homme qui viole les lois pénales de son pays, que le régime de la séparation est pratiqué dans plusieurs contrées de

l'Europe et de l'Amérique, chez des nations protestantes ou catholiques, par des monarchies ou par des républiques.

M. LE PRÉSIDENT félicite M. Voisin du travail si complet qu'il vient de lire; au nom de la Commission il lui renouvelle ses remerciements pour les trois rapports qu'il a faits sur la Belgique, la Hollande et la Suisse, et qui sont destinées à éclairer d'une façon si utile la discussion qui s'ouvrira bientôt dans le sein même de la Commission sur le choix du meilleur système pénitentiaire.

M. DE PRESSENSÉ demande la parole. La Commission, dit-il, m'a confié la mission de visiter la Suisse française. Je me suis acquitté de cette tâche; mais comme certaines particularités que j'ai eu à noter dans mes visites peuvent s'appliquer à toute la Suisse et sont, par conséquent, en grande partie indiquées dans le travail de M. Voisin, je n'ai pu faire un rapport. Je me suis contenté de rédiger quelques notes, qui serviront de complément au rapport si remarquable de M. Voisin. Je demande à la Commission la permission de les lui lire.

M. de Pressensé lit les notes suivantes :

Les prisons de la Suisse française, sauf celles de Neuchâtel, ne présentent pas un caractère particulier qui les distingue des établissements pénitentiaires sur lesquels la Commission a déjà reçu des rapports. Aussi nous contenterons-nous d'une note succincte.

Je passerai très-rapidement sur les prisons de Fribourg, qui en sont encore au point où se trouvait le régime pénitentiaire avant tout essai de réforme.

La *maison d'arrêt* se compose de dix cellules contenant chacune deux détenus. Elle n'a pas de préau.

La prévention dure parfois trois mois dans des conditions physiques et morales tout à fait déplorables.

La *maison de force* est un vieux couvent délabré. La prison et le dor-

toir sont réunis. C'est le régime en commun avec tous ses inconvénients et sans surveillance suffisante. Les détenus se reposent ou travaillent à leur gré. — On leur permet d'aller offrir leur ouvrage en ville sous la conduite d'un gardien. Une portion d'entre eux est employée par escouade aux travaux publics. Le produit du travail appartient à l'État.

La *maison correctionnelle*, installée dans le vieux château des chevaliers de Malte, présente les mêmes inconvénients.

Les rondes de nuit sont exceptionnelles et l'inspection des prisons centrales très-intermittente.

Un tel régime est vraiment l'enfance de ce grand art d'améliorer en punissant.

Ces inconvénients sont diminués par une direction habile et dévouée dans la *maison de force*, mais ils sont trop grands pour être conjurés par une influence individuelle, qui peut d'ailleurs être très-transitoire.

Dans le canton de Vaud, les maisons d'arrêt sont cellulaires.

Celle de l'Évêché, à Lausanne, est très-bien installée.

La *maison de force*, située en bon air, au dehors de la ville, est un très-beau bâtiment divisé en deux quartiers pour les femmes et pour les hommes. Les cellules sont vastes, bien aérées. Les détenus (au nombre de 175 pour les hommes et de 30 pour les femmes) ont leur linge marqué à leur numéro dans une spacieuse lingerie. Les ateliers sont également vastes et bien aérés, et chauffés par des calorifères.

La seule installation défectueuse est celle du cachot, qui est absolument obscur et manque d'air.

Le système *aubarnien* est appliqué très-strictement dans la maison de force de Lausanne, avec quelques emprunts au système *irlandais* pour les encouragements qui sont encore des tâtonnements.

Les femmes ont des machines à coudre et des métiers. Les hommes ont une filature installée. Ils peuvent aussi travailler au

teur, à la cordonnerie. La cantine est supprimée aussi bien que l'entreprise. L'ouvrage est écoulé en ville.

L'alimentation est ainsi réglée : 40 onces de bon pain; 1/2 litre de café au lait; légumes et soupe (1 litre); la viande, deux fois par semaine.

On a lieu de regretter que les correctionnels et les criminels ne soient pas séparés.

L'enseignement est soigneusement donné dans l'école, et un chapelain visite les détenus. Le culte est régulièrement célébré.

Une escouade de détenus se livre aux travaux agricoles dans un domaine dépendant de la prison. Il n'y a pas d'inspection générale du dehors. La société de patronage ne fonctionne plus. Le régime pénitentiaire à Lausanne est évidemment dans une transition qui le fait hésiter pour la direction entre le système d'Auburn et le système irlandais.

Genève présente le même caractère de transition et d'indécision.

Dans la prison de Saint-Antoine, qui ne présente pas les belles constructions de Lausanne, on compte 60 prévenus et 80 condamnés, hommes et femmes.

On a le droit de mettre deux prévenus dans la même cellule, sur l'autorisation du procureur de la République.

La prison de Saint-Antoine a deux employés. Les rondes ont lieu toutes les heures. Les condamnés à des peines légères sont souvent confondus avec les prévenus. Les cellules des correctionnels contiennent trois ou quatre lits. Le travail n'est obligatoire que pour les condamnés; la moitié du gain revient à l'État. Le pécule des détenus est divisé en deux parties. L'une est disponible et leur permet de se procurer auprès de l'administration quelques suppléments de nourriture; l'autre leur constitue un fonds dont la totalité leur est remise à la sortie. Les femmes ont un quartier à part et sont souvent réunies quatre dans la même cellule. Il y a aussi un quartier pour les prostituées.

Un cachot fort sombre sert aux punitions. Le directeur fait administrer des douches en guise de châtimeut. Les condamnés sont soumis à la loi du silence.

La maison de force réalise le système auburnien, sans donner lieu à aucune remarque digne d'intérêt.

L'entreprise n'existe pas. La société de patronage est tombée en désuétude. L'inspection est faite, mais sans régularité, par des députés au Grand-Conseil tirés au sort.

Les directeurs des deux prisons déclarent que tout un système de réformes pénitentiaires est à l'étude.

La prison la plus remarquable de la Suisse française est la maison de force de Neufchâtel, beau bâtiment situé dans une position superbe, à un kilomètre de la ville. Elle est dirigée avec autant d'habileté que de dévouement par le docteur Guillaume, président de la Société suisse de la réforme pénitentiaire. Le docteur Guillaume a réalisé dans cet établissement le système irlandais, autant du moins qu'il est possible de le faire, quand la libération provisoire n'est pas en vigueur. Il paraît d'ailleurs qu'elle ne tardera pas à être introduite dans le canton de Neufchâtel; un projet de loi dans ce sens a déjà été déposé.

Dans le système irlandais, comme on le sait, l'idée de l'amélioration des détenus l'emporte sur toutes les autres. Il nous a semblé qu'elle était poursuivie d'une façon presque exclusive dans la maison de force de Neufchâtel.

Les prisonniers correctionnels ou criminels, au nombre de 80, sont divisés en trois catégories qui constituent trois stages : le premier stage est la prison absolument cellulaire; elle dure, au minimum, huit mois. Le travail a un caractère plus pénal que professionnel.

Si, au bout de huit mois, les notes sont bonnes, le condamné passe dans la deuxième catégorie. Le travail devient professionnel et lucratif, et se fait en commun dans des cellules contenant quatre hommes.

Le détenu peut porter sa barbe, orner sa cellule et cultiver un petit jardin.

Au troisième classement, le détenu peut remplir l'emploi d'un contre-maître dans l'atelier. Des douceurs lui sont accordées qui lui rappellent la vie libre; il porte sa montre, il a le droit de fumer. Il est choisi pour faire la lecture à ses codétenus.

Un journal, renfermant les meilleures compositions ou dessins des détenus des deux degrés supérieurs, est publié le dimanche.

Ni l'entreprise ni la cantine ne sont admises; le vin est interdit; le lait est accordé aux hommes se livrant à des travaux particulièrement fatigants. Le plus grand soin est donné à la culture morale des gardiens; le directeur leur fait un cours régulier sur leurs devoirs. Leur traitement est augmenté en proportion de leurs services. La société de patronage fonctionne régulièrement.

La seule remarque à faire sur l'établissement pénitentiaire de Neuchâtel, c'est que le régime qu'on y pratique réclame un ensemble de conditions tout à fait exceptionnelles pour réussir, et qu'il serait impossible de réaliser d'une manière générale.

M. LE PRÉSIDENT remercie, au nom de la Commission, M. de Pressensé de ses très-intéressantes observations sur les prisons suisses; il désire présenter lui-même quelques observations qui les concernent. — Il a, lui aussi, visité les établissements pénitentiaires de la Suisse et particulièrement ceux de Lausanne. Il ne partage pas l'opinion de M. de Pressensé sur la prison de l'Évêché, qu'il trouve très-mal disposée. Les cellules ne prennent l'air que sur un couloir, ce qui les rend sombres et humides. Les cachots de Genève sont hideux. Mais, en revanche, le pénitencier de Lausanne mérite, à certains points de vue, d'être remarqué. Une chose frappe, en effet, le visiteur qui pénètre dans ce pénitencier. Les détenus, condamnés à vingt ans de reclusion, par exemple, sont enfermés avec ceux qui ne sont condamnés qu'à trois mois ou même trois jours de la même peine. La première impression produite est mauvaise, car il semble

que ce soit une véritable promiscuité; mais, quand on étudie, quand on se fait rendre compte, on s'aperçoit que cette réunion tient à la façon toute particulière dont les prisonniers sont classés à Lausanne. Au lieu de procéder comme en France et de classer les détenus suivant leur condamnation, on les classe en Suisse suivant la nature du délit ou du crime qu'ils ont commis. Ainsi, la reclusion s'applique à tous les délits qui entraînent pour leur auteur une note infamante, et ce sont les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et même les tribunaux de simple police qui peuvent la prononcer. Quant aux individus coupables de délits imputables plutôt à un mouvement de violence qu'à un sentiment d'improbité, ils sont condamnés au simple emprisonnement et rassemblés dans une même prison. La peine de la reclusion se subit à Lausanne: la simple peine de l'emprisonnement est subie dans la prison de Chillon; les petites peines au-dessous de trois mois se subissent dans les prisons de district.

Cette classification toute particulière mérite d'être remarquée.

M. BÉRENGER propose à la Commission d'entendre dans une de ses plus prochaines séances M. l'abbé Donnat, qui a manifesté le désir d'exposer ses idées sur les jeunes détenus, et sur l'utilité qu'il y aurait à enlever cette partie du service à l'administration des prisons.

La Commission décide qu'elle priera M. l'abbé Donnat de venir faire sa déposition devant elle le 21 janvier prochain.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU 10 JANVIER 1873.

La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

La parole est donnée à M. Fernand Desportes pour lire son rapport sur la mission qui lui a été confiée par la Commission à l'effet de visiter :

- 1° Les prisons des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Creuse, et des villes de Tours et de Fontainebleau;
- 2° Les maisons centrales de Fontevrault et de Riom;
- 3° Les colonies de Saint-Hilaire et de Mettray.

M. FERNAND DESPORTES lit le rapport suivant :

§ 1^{er}.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

MESSIEURS,

Mon attention devait se porter plus particulièrement sur les prisons départementales, qui sont la pépinière des maisons centrales. Dans ces dernières, on ne trouve guère de condamnés qui n'aient d'abord fait leur stage dans des prisons de département, et la récidive y est en réalité beaucoup plus élevée que ne l'indiquent nos statistiques. Pour établir le chiffre déjà énorme de 48 p. o/o qui nous est présenté

comme étant celui de la récidive, l'administration des maisons centrales, s'en rapportant aux termes de l'article 57 du Code pénal, ne tient aucun compte des condamnations d'une durée inférieure à un an. C'est du moins ce qui m'a été dit à Riom et à Fontevault. Dans ce dernier établissement, l'inspecteur m'a déclaré qu'en y comprenant les petites condamnations subies dans les prisons départementales, la récidive s'élevait de 40 à 70 et même 80 p. o/o. Le directeur de Riom m'a confirmé ce chiffre en ce qui concerne la maison qu'il dirige, où la récidive est de 45 p. o/o, à ne considérer que des condamnations à long terme; il n'a pu cependant le préciser d'une manière tout à fait exacte. Le but de nos efforts doit être de moraliser, mais avant tout de dépeupler les maisons centrales. Nous n'y parviendrons que le jour où les détenus sortiront des prisons départementales corrigés aussi bien que punis.

ÉTAT MATÉRIEL.

L'état matériel des prisons que j'ai visitées est, en somme, assez satisfaisant.

Quelques-unes même sont établies dans des bâtiments de construction récente, d'une étendue, d'une salubrité, d'une distribution qui ne laissent rien à désirer pour le régime en commun, partout observé. Je citerai en première ligne la prison départementale de Riom, magnifique établissement capable de contenir en des quartiers distincts 200 détenus de toute catégorie, avec des aménagements qui permettent à l'Administration de s'y installer dans les meilleures conditions possibles. On ne saurait lui reprocher que d'être beaucoup trop considérable pour l'arrondissement auquel il est destiné : lors de mon passage, il ne renfermait que 16 détenus, 15 hommes et 1 femme.

La prison de Clermont, quoique trop peu séparée du palais de justice, est dans des conditions analogues. Construite pour 130 détenus, elle n'est malheureusement pas trop grande, puisqu'elle en contenait 103 lorsque je l'ai visitée.

Celle d'Issoire, assez vaste pour 60 détenus, et qui n'en renfermait que 17; celle de Gannat, ancienne maison cellulaire, admirablement disposée pour le régime de l'isolement, pourvue de beaux bâtiments, de vastes préaux, de larges chemins de ronde, capable aujourd'hui de contenir 60 détenus et n'en ayant que 12; celle de Bourganeuf, établie dans un vieux donjon et qui n'avait à mon passage qu'un seul habitant; celle de Guéret, qui en renfermait 17, sa moyenne ordinaire; celle d'Aubusson, qui n'en avait que 9, sont convenablement appropriées au service pénitentiaire et ne prêtent à aucune critique sérieuse, si ce n'est peut-être qu'à Guéret l'humidité rend certaines pièces du rez-de-chaussée peu salubres, et qu'à Aubusson l'absence de chemin de ronde peut faciliter les communications avec le dehors : on en a cependant peu d'exemples.

Mais d'autres prisons sont loin d'être aussi satisfaisantes. Ce sont d'abord celles qui, construites en vue du régime cellulaire, n'ont pu se prêter comme celle de Gannat, aux nécessités du régime en commun. La prison de Tours, par exemple, semblait destinée à devenir un établissement modèle. Elle renferme 120 cellules; quelques servent encore aux femmes, aux prévenus, aux condamnés récidivistes que le directeur, partisan éclairé du régime de l'isolement, croit devoir y placer. Mais les condamnés ordinaires ne sont enfermés dans les cellules que pendant la nuit. Or ils s'y tiennent mal, ils y manquent d'air, souvent même ils n'y sont pas isolés. Il n'est pas rare d'en voir deux ou trois ensemble, ce qui est absolument mauvais. Dans la journée, ils séjournent dans un corridor entre leurs cellules. C'est là qu'ils demeurent, qu'ils mangent et qu'ils travaillent... quand ils ont de l'ouvrage, et quel ouvrage ! En somme, on ne trouve dans ce quartier aucun des avantages de la cellule et aucun des aménagements voulus pour le fonctionnement régulier du régime en commun.

A Fontainebleau, c'est la même chose. La prison était primitivement divisée en 33 cellules; elle n'en contient plus aujourd'hui que 21; j'y ai trouvé 18 hommes prévenus, 9 femmes condamnées et

3 femmes prévenues; tous ces détenus étaient réunis faute d'espace (les femmes surtout) deux à deux et même trois à trois. Des 12 autres cellules on a fait, en réunissant deux cellules en une, deux ateliers et quatre dortoirs. Dans la journée, 25 condamnés travaillent dans ces deux ateliers, qui primitivement ne devaient avoir d'air et d'espace que pour quatre hommes; pendant la nuit, ils couchent dans les quatre dortoirs; je devrais dire, ils étouffent, puisque, grâce à un système absurde de fenêtres servant de grilles et ne s'inclinant que de 10 centimètres, il est impossible de renouveler l'air. Voilà comment un établissement de belle apparence, convenablement établi pour une destination particulière, peut devenir, sa destination changée, tout à fait insuffisant.

A Montluçon, la prison n'avait que 24 cellules; on en a transformé 10 en dortoirs et en ateliers pour les condamnés, les prévenus et les femmes. L'espace convient, malgré l'étroitesse du préau des femmes, la rareté de l'air et l'humidité du sol, à une population bien moins nombreuse que celle de Fontainebleau; elle était de 15 détenus lors de ma visite. Mais la surveillance est absolument impossible. Le gardien-chef n'entre dans les pièces où sont les détenus qu'avec un fracas de serrures qui met ceux-ci sur leurs gardes. L'accès des préaux n'est pas plus facile; et, comme ces derniers sont voisins les uns des autres, comme ils ne sont séparés de la rue et des maisons environnantes par aucun chemin de ronde, il s'est établi entre les détenus des trois quartiers, et entre ceux-ci et le dehors, un véritable service de correspondance qui transmet les lettres, les paquets, le tabac; un jour même, le gardien chef a trouvé un casse-tête et un poignard.

Enfin, d'autres prisons, qui n'ont jamais été que des prisons communes, sont établies dans de pires conditions. A Moulins, ville importante, chef-lieu d'assises et de conseil de guerre, une vieille maison, reste d'un vieux château, sert à contenir une population beaucoup trop considérable. Les dortoirs des prévenus, des condamnés et des militaires, établis aux différents étages du donjon, sont, à la

vérité, larges et bien aérés; mais quel bouge pour les femmes! Quels affreux corridors dans lesquels, en plein jour, on ne circule qu'une lanterne à la main! Quels ateliers humides et bas pour les hommes! Quels préaux étroits! Quelle cuisine, servant de réfectoire pour tous les détenus! Quels recoins pour loger les pauvres gardiens! Enfin, quelle chapelle honteuse, indécente même, et pour laquelle le conseil général de l'Allier ne veut accorder aucun subside!

A Cusset, l'Administration ne dispose que d'une ancienne tour à deux étages d'une seule pièce, pièce assez vaste, il est vrai; puis de quelques caveaux obscurs et humides, dont le médecin interdit l'usage. Au premier, sont les hommes; au second, les femmes. Quand il fait beau, les hommes restent dans un petit préau; les femmes n'en ont pas. La séparation des sexes est seule possible; aucun travail utile ne peut être installé. Il existe une petite chapelle fort bien tenue.

Une chapelle ne se trouve même pas dans la prison de Thiers; on se propose d'en établir une, mais jusqu'à présent on en a manqué. Cet établissement défie toute description. Il est cloué au flanc d'une montagne à pic; il faut grimper plusieurs escaliers pour parvenir aux premières pièces habitables, et cependant il faut encore en franchir d'autres pour monter à la cour. C'est un puits donnant sur un abîme. Là, ni air, ni jour, ni espace. J'y ai vu 18 hommes entassés dans une seule petite pièce servant d'atelier. Quand il y en a trop, on en place quelques-uns dans le taudis qu'on appelle le quartier des femmes, et celles-ci s'en vont dans un recoin ordinairement inhabité et toujours inhabitable. Je parlerai plus loin des enfants détenus dans cette prison.

Quelle conclusion tirer de ces observations sur l'état matériel des prisons départementales? C'est que, lorsque les départements livrent à l'Administration des bâtiments convenables, celle-ci s'y installe dans le meilleur ordre possible. Au cas contraire, on ne peut la rendre responsable de l'étroitesse, de l'insalubrité, du délabrement des locaux dont elle dispose; elle s'y organise comme elle peut, elle en tire

souvent un parti inespéré, mais elle n'a pas de baguette magique pour les transformer.

Donc il ne suffit pas que l'usage des prisons départementales lui ait été remis. Ce fut sans doute un grand progrès, mais ce progrès est encore insuffisant. Il faut à toute force que l'État devienne propriétaire de ces bâtiments. Alors seulement l'Administration sera maîtresse d'équilibrer ses dépenses; elle n'aura plus, comme à Riom, des prisons beaucoup trop considérables et trop coûteuses; elle n'aura plus, comme à Thiers, des geôles véritablement dignes d'un autre âge; et de la sorte elle fera cesser cette grande injustice, que la même peine, infligée pour les mêmes faits, en vertu des mêmes lois, soit aujourd'hui, suivant qu'on la subit dans une partie du territoire ou dans une autre, ou beaucoup plus douce, ou beaucoup plus rigoureuse.

PERSONNEL.

Des agents qui dirigent les prisons départementales, je dirai ce que je puis dire de tout le personnel de l'administration pénitentiaire. C'est une déclaration que la présence parmi nous de l'honorable directeur général rend quelque peu embarrassante; mais vous pouvez la tenir pour sincère, car elle émane d'un administré qui, toute sa vie, a médité, peut-être un peu plus que de raison, des administrateurs. Il est impossible de ne pas rendre un hommage complet au zèle intelligent et dévoué, à la bonne tenue comme au bon esprit de tous ces agents qui, en vérité, aux différents degrés de la hiérarchie, remplissent leurs devoirs de leur mieux et parviennent à tirer d'instruments évidemment défectueux les meilleurs résultats possibles.

L'insuffisance du matériel n'est pas la seule difficulté qu'ils aient à surmonter. Leur petit nombre est aussi pour eux une cause d'embarras et de peine excessive. Qu'à Chambon, où il n'y avait pas de détenus au mois d'octobre; qu'à Bourganeuf, où il n'y en avait qu'un seul, un unique gardien puisse suffire, cela est certain. Mais j'ai vu à Gannat, dans ce très-bel établissement cellulaire dont je parlais

plus haut, un pauvre gardien chef qui, arrivé depuis cinq mois d'une de nos prisons d'Alsace, n'avait pu mettre encore le pied dans la ville. Il n'a pas un instant de relâche; et je ne vois pas, en cas de péril, quelle pourrait être sa ressource. La gendarmerie est à l'autre extrémité de la ville, qui ne renferme pas de garnison. J'en dirai tout autant du gardien chef de Montluçon, physiquement plus faible que son collègue de Gannat, et obligé, pour les rondes de nuit, à se faire escorter par ses chiens. Il serait, je pense, à la fois humain et prudent, toutes les fois qu'une prison est d'une certaine importance, de donner des adjoints à ces pauvres gens, si honorables et si dévoués, et souvent plus captifs que les prisonniers qu'ils gardent.

Je voudrais aussi, dans certains départements, leur voir donner plus d'autorité qu'ils n'en ont. S'il est indispensable de les obliger à rendre compte des punitions qu'ils infligent, il est très-mauvais de leur défendre d'en infliger aucune sans en référer préalablement au directeur départemental. Cette règle n'existe point partout; elle est formellement condamnée par le directeur de l'Allier, homme d'expérience et de bon sens; mais elle est appliquée par celui de la Creuse. Dans ce département, un gardien chef insulté ou menacé ne peut mettre le coupable au cachot sans en référer à Châteauroux. L'autorisation se fait attendre plusieurs jours, et, pendant ce temps, que devient la discipline? Je ne pense pas que cette règle ait été établie par l'administration centrale, et j'estime qu'il est urgent de l'abolir là où elle peut avoir été introduite par les directeurs départementaux.

Si partout j'ai trouvé le plus grand zèle pour maintenir parmi les détenus l'ordre, la discipline, le régime prescrit par les règlements, j'ai dû constater qu'aucun effort n'était tenté en vue de l'amélioration morale de ces malheureux. Les aumôniers eux-mêmes, malgré les facilités qu'ils rencontrent, m'ont avoué plusieurs fois la stérilité de leur apostolat. La démoralisation fait son œuvre et croît chaque jour. Faut-il en accuser les agents? Certainement non. Mais il faut en accuser le régime suivi dans nos établissements pénitentiaires, et féli-

citer les agents et l'administration dont ils dépendent, de ce que, avec un pareil régime, le mal ne soit pas plus grand.

RÉGIME INTÉRIEUR.

Ce régime est celui de l'emprisonnement en commun. A la suite d'une circulaire de M. de Persigny, le régime de l'emprisonnement individuel a été partout abandonné, et dans les lieux mêmes où il pouvait être le plus facilement appliqué. Je ne l'ai rencontré que dans le quartier des femmes de la prison de Tours, dont je parlerai plus tard. Partout ailleurs il a fait place au régime en commun, ou bien à la plus lamentable contrefaçon du système d'Auburn. Dans ce dernier cas, les détenus sont isolés pendant la nuit, à moins qu'ils ne soient enfermés deux à deux, ou trois à trois, dans la même cellule (la pire des conditions) et sont réunis pendant le jour non-seulement pour le travail comme à Auburn, mais aussi pour les récréations et les repas. C'est un régime en commun, parfois plus dangereux que le régime ordinaire.

Or deux conditions sont indispensables au fonctionnement du régime en commun : la division par quartiers, le travail.

Division par quartiers. — La division par quartiers comporte, aux termes de la loi et des règlements, un quartier pour les prévenus, pour les accusés et les condamnés de chaque sexe, de plus un quartier spécial pour les enfants.

Cette division n'est complète nulle part; sans doute on sépare les hommes, les femmes et les enfants (je reviendrai plus tard à ces derniers), mais là se borne à peu près toute la classification administrative. Même à Riom, dans une prison exceptionnelle, les prévenus sont confondus avec les condamnés; partout, sauf à Riom, les femmes n'ont qu'un seul quartier, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, et si, parmi les hommes, les condamnés sont souvent mis à part, comme à Fontainebleau, Montluçon, Tours, Guéret, Bourgneuf, Aubusson, Issoire, dans quelques prisons ils sont absolument con-

fondus avec les autres détenus, comme à Cusset ou à Thiers, ou bien ils les retrouvent au réfectoire et dans les préaux, comme à Moulins, à la chapelle, comme à Gannat et à Clermont, au réfectoire, comme à Riom.

Au surplus, la division établie n'est pas rationnelle. S'il est indispensable de séparer les détenus de sexe différent, il serait bien plus utile de séparer les récidivistes des gens arrêtés pour la première fois, que de séparer les prévenus des condamnés ou des accusés. Le récidiviste est, parmi les détenus, professeur d'immoralité; il tire vanité de ses antécédents; il se fait écouter et craindre; il initie les nouveaux venus aux mystères de la vie de prison et les prépare à parcourir les différentes étapes de la voie criminelle. J'en ai vu de tristes exemples. A Issoire, un homme d'une certaine instruction, ancien courtier d'assurances, ancien expert-géomètre près les tribunaux, bon ouvrier d'ailleurs et contre-maître de l'atelier des condamnés où il travaillait, était devenu l'oracle d'une dizaine de pauvres paysans, condamnés comme lui, mais à des peines légères : ceux-ci buvaient ses paroles et le tenaient pour un héros. D'ailleurs, cet homme ne faisait pas mystère de son goût pour la prison et de la certitude où il était d'y rentrer bientôt après en être sorti. A Montluçon, parmi les prévenus, un ancien pensionnaire de Fontevault avait, pendant quinze jours, simulé l'état de sourd-muet pour cacher ses antécédents. Reconnu par un prisonnier de passage, « un collègue de Fontevault qui avait vendu la mèche, » suivant son expression, il riait et parodait au milieu de quelques pauvres malheureux auxquels il racontait ses aventures. Tous les agents que j'ai interrogés sont d'accord sur ce point, que la réforme la plus nécessaire en même temps que la plus facile, doit être l'isolement des récidivistes, prévenus et condamnés. Cette opinion est la mienne, et je crois devoir la soumettre à la Commission.

Travail. — L'autre condition nécessaire du régime en commun est l'organisation régulière du travail. Dans tous les établissements

départementaux que j'ai visités, ce sont des entrepreneurs qui en sont chargés. Celui du département du Puy-de-Dôme s'en acquitte à merveille, et c'est précisément dans la prison la plus défectueuse, dans celle de Thiers, qu'il obtient les meilleurs résultats. Il faut également en faire honneur au gardien chef, qui dirige son atelier d'une façon remarquable. Dans cet atelier le chômage est inconnu; l'industrie qui s'y pratique est le polissage des vieilles limes usées par les ouvriers couteliers du pays. C'est un travail excellent en ce sens qu'il fait faire de l'exercice et qu'il est assez bruyant pour empêcher les conversations particulières, chose d'ordinaire assez difficile. Il s'est établi parmi les détenus une véritable émulation qui assure leur bonne conduite et fait que le livre des punitions est complètement inutile. Le produit du travail de chaque ouvrier est de 90 centimes par jour, ce qui est la moyenne la plus élevée que j'aie rencontrée.

Point de chômage non plus à Issoire, du moins pour les détenus appliqués à l'industrie de la prison. Cette industrie est la confection des chaussons de tresse, à l'aide de petits métiers fournis par l'entrepreneur. Ce dernier donne plus d'ouvrage que n'en peuvent faire les prisonniers; il écoule à Paris les produits de sa fabrication. Cette industrie, pourtant, n'est pas aussi rémunérée que celle qui s'exerce à Thiers; la moyenne de chaque détenu n'est que de 55 centimes; elle a, en outre, l'inconvénient d'exiger un apprentissage assez long pour qu'on n'y puisse appliquer les condamnés à de courtes peines.

Cet inconvénient n'existe pas, lorsqu'au lieu du métier, on use de la forme pour la fabrication des chaussons, ainsi que cela se pratique à Clermont. Vingt-quatre heures alors suffisent à l'apprentissage; à cette industrie se joignent, dans la prison de Clermont, la fabrication des chapelets et le polissage des limes, de telle sorte qu'il n'y a point non plus de chômage pour les condamnés.

Il en est de même dans la prison de Riom, où se pratique l'industrie des chaussons en forme et du triage des chiffons.

Ainsi, dans le Puy-de-Dôme, le travail est aussi bien organisé que possible pour les hommes condamnés; pourquoi n'en est-il pas de

même pour les femmes? Celles-ci n'ont qu'une occupation tout à fait insuffisante. A Thiers, à Issoire, elles ne font rien ou presque rien; à Clermont et à Riom, elles chôment fréquemment. Pourtant il n'est pas difficile de les employer.

Quant aux prévenus, sauf à Thiers, où ils sont mêlés aux condamnés et travaillent autant, on n'a pas d'ouvrage à leur donner. On ne pourrait sans doute les forcer à en prendre; mais, lorsqu'ils en demandent, on devrait toujours leur en fournir. On ne le fait ni à Issoire ni à Clermont; à Riom, on va jusqu'à croire, erreur fâcheuse, qu'on n'en aurait pas le droit.

Quoi qu'il en soit, le département du Puy-de-Dôme est, au point de vue du travail, dans une situation exceptionnelle et dont il faut se féliciter. Partout ailleurs on peut dire que le travail n'existe pas.

A Moulins, cependant, grâce aux efforts du nouveau directeur, le capitaine Arnault, ancien directeur du pénitencier militaire de Vanves, le travail commence à s'établir. Toutes les femmes sont employées à tricoter, à filer, à laver le linge. Les condamnés et les prévenus qui en font la demande ont des ateliers, soit pour plier ou coller des cornets de papier, soit pour tresser des joncs, soit pour faire des chaussons de lisière, soit pour confectionner les semelles de ces chaussons. Bientôt même ils auront des métiers à tisser et le chômage parmi eux deviendra de plus en plus rare, résultat dont il faut d'autant plus complimenter le directeur, qu'il dispose de locaux plus que défectueux.

Mais qu'il est loin d'en être ainsi dans les autres prisons de l'Allier! A Cusset, il y avait bien un épicier qui faisait casser son sucre; mais cet épicier est tombé en faillite, et les prisonniers n'ont plus d'autre ressource que de broyer des noix pour en faire de l'huile, quand on peut leur en donner. A mon passage, la moitié seulement travaillait, le reste était complètement oisif. Il en est de même à Montluçon, où on n'y fait aussi que casser des noix et éplucher des légumes; le mois précédent, chaque détenu n'avait eu qu'une moyenne de six journées de travail. A Gannat, jamais de travail pour

personne; le compte de l'entrepreneur pour toute l'année écoulée se soldait par une somme de 140 francs; le cuisinier avait été, pour ainsi dire, le seul occupé.

Rien, au point de vue du chômage, ne saurait être comparé à la situation du département de la Creuse. Au chef-lieu, à Guéret, il y a manqué absolu et permanent de travail, tant pour les hommes que pour les femmes, ainsi qu'à Bourganeuf, ainsi qu'à Aubusson; dans cette dernière ville, tout industrielle, on trouve à grand'peine un peu de laine à carder.

Dans les autres prisons plus importantes que j'ai visitées, à Tours et à Fontainebleau, le travail est également insignifiant. A Tours, on ne fait jamais rien dans les cellules où sont les prévenus et les récidivistes; dans les ateliers en commun, on ne fait que plier des imprimés. A Fontainebleau, les hommes ont quelque occupation; ils préparent du jonc, soit dans les ateliers, soit dans les cellules; mais les femmes n'ont que le linge de la prison à réparer.

On doit s'affliger d'un tel état de choses; mais on ne doit pas s'en étonner, quand on le retrouve dans les établissements les plus considérables, tels que la prison de la Santé, à Paris, où, le 28 août dernier, j'ai vu près de 200 hommes inoccupés; tels que la maison centrale de Fontevault où, le 21 septembre, j'ai trouvé 400 malheureux immobiles dans une vaste salle, assis autour de tables, et dans l'oisiveté la plus complète.

Qui faut-il en accuser? l'entreprise d'abord, qui n'est elle-même qu'une exploitation commerciale, et non la mise en œuvre d'un régime pénitentiaire quelconque; puis les entrepreneurs dont l'avarice accroît les inconvénients de l'entreprise. A moins d'y être contraints, ils ne donnent de travail aux détenus que s'ils y trouvent un bénéfice bien net et qui en vaille la peine; mais, dès qu'ils y voient leur profit, ils le poursuivent à outrance et sans scrupule. On m'a cité des faits incroyables: des entrepreneurs donnant une prime à des libérés bons ouvriers pour se faire arrêter de nouveau dans leurs départements; ceci s'est passé notamment à Blois. A Moulins, on a vu

un atelier de chaussons fermé à la suite de la transportation d'un certain nombre de vagabonds habitués à s'y faire détenir. Et, de même que les entrepreneurs recherchent les repris de justice bons ouvriers, les repris de justice recherchent les entrepreneurs qui leur font gagner le plus d'argent. Tous ces faits et d'autres semblables m'ont été signalés par le directeur du département de l'Allier.

Il dépend toutefois, dans une certaine mesure, des directeurs départementaux de prévenir les abus de l'entreprise. Pourquoi dans le Puy-de-Dôme le travail est-il bien organisé, quand il n'existe pas dans la Creuse? C'est évidemment parce que le directeur du Puy-de-Dôme, qui est aussi directeur de la maison centrale de Riom, dans laquelle le chômage est fort rare, est un fonctionnaire énergique et plein de zèle, qui sait contraindre les gens à faire leur devoir.

Il serait facile de vaincre la mauvaise volonté des entrepreneurs. Il suffirait, comme dans les pénitenciers militaires où le travail ne manque pas, de leur faire payer le chômage des détenus en leur imposant, dans le cahier des charges, une retenue de quelques centimes par jour et par homme inoccupé. Ce serait, en attendant l'issue du débat entre l'entreprise et la régie, une petite réforme produisant un grand bien, car c'est surtout en prison qu'il faut dire : *loisiveté mère de tous les vices*.

A défaut des entrepreneurs, il est des prisons où les gardiens chefs pourraient employer les détenus à des travaux de jardinage dans les préaux et dans les chemins de ronde. A Gannat, par exemple, à Fontainebleau, à Montluçon, la chose serait possible. Ils ne le font pas parce qu'ils n'y sont pas autorisés. Il n'y a que dans la maison centrale de Fontevault que j'ai vu des préaux cellulaires cultivés. Ce serait une occupation salubre, à laquelle même on pourrait employer les femmes et les enfants.

BIBLIOTHÈQUES.

Le manque de travail donne d'autant plus de prix à l'œuvre de la bibliothèque des prisons. Depuis quelque temps l'administration cen-

trale s'en est particulièrement occupée. Il y avait déjà dans chaque établissement de petites collections de livres servant aux détenus. C'est ainsi qu'à Gannat un ancien juge d'instruction avait réuni de nombreux volumes; qu'à Issoire, le gardien chef actuel avait, à l'aide de dons particuliers, composé une petite bibliothèque, et qu'à Clermont deux cents volumes au moins étaient en circulation. L'administration centrale vient d'envoyer partout des livres nombreux, bien choisis, — à quelques exceptions près, — et qui seront d'une grande utilité pour les détenus, si le formidable règlement qui les accompagne n'en rend pas l'usage trop difficile. Ce n'est pas sans une certaine admiration que j'ai vu le timbre destiné à constater officiellement chaque tache que les rudes mains de leurs lecteurs vont laisser bientôt sur leurs pages immaculées. Moins de règles et plus de facilités pour la lecture, cela vaudrait mieux, je crois. Il y a des prisons, celles de Riom et de Thiers, par exemple, où les détenus ne peuvent lire que le dimanche; on doit les empêcher sans doute de le faire aux heures de travail; mais pourquoi pendant les récréations? De bonnes lectures vaudraient mieux que les conversations des préaux.

COMMISSION DE SURVEILLANCE.

La formation et l'entretien des bibliothèques devraient être placés dans les attributions des commissions de surveillance. Celles-ci pourraient ajouter aux livres envoyés par l'administration ceux que la charité particulière mettrait à leur disposition. C'est un point à examiner lorsqu'on s'occupera de définir les attributions des commissions de surveillance. A l'heure actuelle, ces commissions ne connaissent ni la nature, ni l'étendue de leurs pouvoirs. Aussi, bien que reconstituées presque partout, ne fonctionnent-elles pas d'une façon régulière. A Clermont, par exemple, on fait preuve d'un grand zèle; le secrétaire visite la prison trois fois par semaine; les autres membres s'y rendent fréquemment, et je n'oublierai pas qu'ils sont aidés dans leur charitable mission par une bonne religieuse qui,

depuis quarante-cinq ans, vient deux fois par jour présider à la prière des détenus. Mais, à Fontainebleau, la commission se contente de déléguer chaque mois un seul de ses membres pour faire une courte visite; mais, à Gannat, mais à Issoire, mais à Aubusson, il y a des commissions qui ne fonctionnent jamais; à Guéret, il n'y a pas de commission, et la prison ne reçoit d'autre visite que celle du président d'assises; le maire lui-même ne signe pas les registres.

AUMÔNIERS.

MM. les aumôniers s'acquittent de leurs devoirs avec beaucoup de zèle; j'ai recueilli à cet égard des témoignages unanimes. Mais, je l'ai dit, tous reconnaissent que si, grâce à l'esprit général des populations qui les entourent, leur ministère peut s'accomplir sans difficultés et sans avanies, — grâce à l'influence de la détention en commun, les fruits qu'on en retire sont à peu près nuls. Il est peu de détenus qui ne sortent de la prison plus mauvais qu'ils n'y sont entrés.

RÉGIME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

On ne saurait donc trop déplorer la brusque interruption, sous le dernier gouvernement, des tentatives nombreuses déjà commencées pour substituer au régime de l'emprisonnement en commun celui de l'emprisonnement individuel. Il en reste des traces dans les villes que j'ai visitées. Sans parler des prisons de Tours et de Fontainebleau, destinées à servir de types, on avait organisé des maisons cellulaires à Montluçon, à Gannat, à Bourgneuf, à Guéret, à Ambert⁽¹⁾; en outre, la belle prison de Riom pouvait se prêter à une transformation facile. Le jour où l'œuvre interrompue serait reprise, les difficultés en seraient ainsi bien aplanies.

J'ai pu voir fonctionner le système de l'emprisonnement individuel dans la maison centrale de Fontevault et dans le quartier des femmes de la prison de Tours.

(1) La difficulté des communications m'a empêché d'aller visiter la prison d'Ambert.

On place, à Fontevault, dans un quartier cellulaire, les condamnés qui en font la demande et ceux qui se montrent indisciplinés.

Parmi ces derniers, j'ai trouvé un jeune homme d'une vingtaine d'années, mis en cellule, il y a six mois, pour une faute très-grave; il avait demandé à y terminer sa peine. « C'est une punition inconcevable, me disait-il, d'être mis au commun avec les gens qu'on y rencontre; l'influence des récidivistes est odieuse, et, pour un jeune homme, étant donné la tentation de se procurer un supplément de nourriture, il est bien difficile de résister à des obsessions multipliées. » Aussi, ce garçon, tout en trouvant l'isolement plus pénible, tout en pensant, — ce sont ses propres paroles, — qu'il devrait entraîner une diminution dans la durée de la peine, préférerait-il ce régime. Sa santé était excellente et, par ce que je viens de citer, il est facile de voir que son intelligence n'avait pas souffert; cependant il ne se livrait à aucun travail corporel, se contentant de dessiner un peu, de lire beaucoup et d'élever un petit oiseau.

Dans une cellule voisine se trouvait un détenu travaillant sans relâche et comme deux ouvriers. C'était un cordonnier, homme de quarante-cinq ans, connaissant bien la cellule, car il y était enfermé pour la seconde ou la troisième fois, et y avait subi, sur sa demande, de longues détentions. C'était un habitué et même un fanatique. « Dans la cellule, m'a-t-il dit, l'homme se moralise; on y goûte la paix et la tranquillité; il y a 100 p. 100 de différence avec le régime en commun, où on ne reçoit que de mauvais conseils. » Et comme je lui faisais observer que la cellule ne l'avait pas trop moralisé, puisqu'il y venait si souvent: « Que voulez-vous, me répondit-il, je me sens ici un tout autre homme... et puis, quand on sort de prison on ne sait où s'ouvrir... Si je trouvais quelqu'un qui me tendit la main!... Mais on me repousse, et la tête l'emporte. »

Un autre était enfermé depuis huit ou neuf mois, également sur sa demande; il n'avait souffert ni dans sa santé, ni dans son intelligence. Il en était de même d'un ancien notaire, incarcéré depuis trois mois.

Mais trois vieillards, âgés de plus de soixante ans et ayant appartenu à une autre profession libérale, n'avaient pu supporter plus de quelques semaines la cellule qu'ils avaient d'abord réclamée. Leur âge, l'absence de tout travail manuel, le défaut de visites, expliquent suffisamment qu'il en ait été de la sorte.

Je rapprocherai de ce dernier exemple celui d'un malheureux que j'ai trouvé, reclus volontaire, dans une chambre de la prison de Moulins. C'était un ancien commandant de francs-tireurs, enfermé depuis deux ans à la suite d'une condamnation pour fait de guerre. Il était traité avec beaucoup de ménagements par le directeur, qui, à plusieurs reprises, avait en vain sollicité sa grâce. Il tenait les écritures de la prison; il lisait, il apprenait la sténographie pour se créer une ressource à l'expiration de sa peine; il ne se plaignait jamais, et cependant ceux qui l'approchaient m'ont dit que sa santé était atteinte et que son intelligence paraissait faiblir. Il est à constater qu'il ne se livrait à aucun travail corporel.

Ces observations particulières sont de peu d'intérêt à côté de l'expérience complète et décisive qui se fait, pour les peines inférieures, dans le quartier des femmes de la prison de Tours. On y détient des condamnées à moins d'un an pour lesquelles toutefois la durée de la prévention augmente souvent celle de la peine. Ce quartier, contenant une trentaine de cellules, est admirablement tenu par quatre religieuses; il forme un heureux contraste avec les quartiers des hommes. Le régime de l'emprisonnement individuel s'y applique dans ses véritables conditions; des cellules assez vastes, bien éclairées, bien aérées, d'une propreté minutieuse, garnies d'un petit mobilier qui leur donne un peu de vie, quelques petites armoires pour serrer l'ouvrage et les vêtements, quelques images pieuses, des statuettes, un crucifix, des livres de prières; — un travail de couture aussi régulier que possible dans une maison où l'ouvrage est si rare; — mais surtout la visite fréquente des gardiennes dirigeant les travaux, donnant de bons conseils, traitant avec douceur ces malheureuses qu'elles considèrent comme de pauvres égarées. Dans ces conditions

l'isolement produit les effets qu'on peut en attendre. Il est pénible sans doute, et toutes celles que j'ai interrogées le trouvent bien dur; mais elles n'en souffrent pas, leur santé est excellente et leur intelligence parfaite. Je me suis entretenu avec celles dont la captivité avait été la plus longue, et je n'ai rien trouvé qui pût faire regretter de les y avoir soumises. Loin de là : des signes évidents de repentir, de bonnes résolutions, des habitudes de travail et d'obéissance. Quel contraste encore avec l'attitude indifférente ou hostile des malheureux soumis au régime commun! Je ne sais si ces femmes sortiront de leurs cellules honnêtes et laborieuses; mais je suis certain qu'elles n'en sortiront pas plus mauvaises qu'elles n'y sont entrées. En vérité, ce serait un bien grand service rendu si, sans faire encore de nos prisons des lieux d'amendement, nous les empêchions d'être à l'avenir des lieux de perversion, des écoles mutuelles de vice et de crime. Soyons plus ambitieux, sans doute; mais ne dédaignons pas ce résultat si nous ne pouvons pas en obtenir de meilleur.

§ 2.

MAISONS CENTRALES DE FONTEVRAULT ET DE RIOM.

La description de ces deux maisons serait mieux placée dans une étude sur le régime industriel que dans une étude sur le régime pénitentiaire. Ce sont en effet de vastes manufactures dont les ouvriers ont assurément l'ennui de ne pouvoir circuler au dehors, mais aussi la certitude d'être mieux nourris, mieux logés, mieux vêtus et mieux soignés qu'ils ne le seraient ailleurs, sans avoir jamais à redouter ni la maladie, ni la misère. Les hommes d'une certaine éducation et d'un certain monde y doivent horriblement souffrir du milieu dans lequel ils se trouvent plongés. Mais ils ne forment qu'une exception, et, pour cette masse d'êtres privés de sens moral, d'esprit de famille et d'esprit de conduite, habitués aux hasards d'une vie précaire, le régime de la maison centrale perd, à mesure qu'ils s'y habituent, tout caractère inflicatif. Aussi n'est-il pas rare de voir des libérés courir au devant d'une condamnation nouvelle.

Un ordre parfait règne dans ces maisons : ateliers, dortoirs, réfectoires, bâtiments d'administration sont tenus avec une régularité qui ne laisse rien à désirer. Il faut en reporter en partie l'honneur au personnel des gardiens qu'aucune fatigue ne rebute et qu'aucun péril n'effraye. Mais, comme dans les prisons départementales, le personnel est trop peu nombreux. Si, dans la prison de Riom, 45 gardiens peuvent suffire pour 750 détenus, dans celle de Fontevault, le nombre de 40 n'est certainement pas en rapport avec une population de 1,720 hommes. Sur ces 40 gardiens, 28 seulement sont employés à la surveillance; les autres ont des services particuliers qui les absorbent, et tous sont accablés d'un fardeau pesant sur eux jour et nuit.

Je viens d'indiquer le chiffre de la population des maisons centrales. Qui ne comprend que ce chiffre est trop élevé? Trop élevé, à ne considérer que l'étendue même des bâtiments qui renferment aujourd'hui à Riom 100 détenus, et à Fontevault 200 de plus qu'ils ne devraient en contenir; trop élevé surtout pour qu'il soit possible aux directeurs d'exercer une influence morale quelconque sur les criminels commis à leur garde.

Au surplus, dans le régime même suivi dans les maisons centrales, tout tendrait à combattre cette influence, si jamais elle pouvait se produire. La population vit pêle-mêle, sans autre distinction que celle des métiers; elle se rassemble dans les préaux, dans les dortoirs, à la chapelle. Les condamnés correctionnels sont confondus avec les criminels, ce qui est contraire à la loi; les récidivistes avec les non-récidivistes, ce qui est contraire au bon sens; les jeunes gens avec les hommes mûrs, ce qui est contraire à la morale.

La morale! que devient-elle à Fontevault, dans ces dortoirs immenses? Que devient-elle à Riom, dans ces pièces où les lits entassés ne sont séparés que par quelques centimètres? Toute surveillance est impossible.

Et l'oisiveté! Le chômage est permanent à Fontevault pour un quart de la population. Je répète que j'ai vu là 400 détenus dans

l'inaction la plus complète en attendant qu'il y ait place pour eux dans les ateliers, et j'ajoute que, dans ce vaste établissement, il n'y a pas même de bibliothèque. On fait à ces malheureux quelques courtes lectures à haute voix qu'ils n'écoutent pas et qui n'empêchent pas leurs conversations à voix basse.

A Riom, du moins, il y a du travail pour chaque jour et des livres pour le dimanche. Mais, ni à Riom, ni à Fontevault, les aumôniers ne voient les détenus ailleurs qu'aux offices. Ces messieurs se louent cependant de la facilité qu'ils trouvent à remplir les devoirs de leur ministère. A les entendre, les détenus témoigneraient des sentiments religieux.

Cependant comment croire à la sincérité de ces sentiments, quand on voit tant de récidivistes, et la corruption croissante, et les complots formés? Naguère encore le directeur de Fontevault était l'objet d'une tentative d'assassinat.

Hélas! ce n'est que trop vrai. Nos maisons centrales ne sont pas seulement des manufactures de souliers, de boutons, de boîtes ou d'étoffes; ce sont aussi des manufactures de crimes.

Au surplus, je l'ai dit, l'ordre y règne, l'ordre matériel, qui dissimule aux yeux du visiteur l'effroyable désordre moral qu'atteste la récidive.

Rien de mieux organisé que les ateliers de Fontevault. On y cultive des industries importantes et qui seraient plus tard d'un grand secours aux libérés, s'ils pouvaient les exercer au dehors. Par malheur, il en est quelques-unes qui ne leur seront d'aucune utilité, étant inconnues dans la région qu'ils devront habiter. Telle est, par exemple, celle des boutons de nacre, la plus productive pour l'entrepreneur.

A défaut de ce pécule moral que pourrait leur donner l'habitude du travail, les libérés trouvent-ils des moyens d'existence dans l'épargne qu'ils font sur le labeur de chaque jour? L'inspecteur de Fontevault pense qu'il est par trop dur de ne donner à certains d'entre eux, condamnés à long terme, et précisément les plus habiles ou-

vriers; puisque ce sont les plus anciens, que le dixième seulement de ce qu'ils gagnent; que c'est leur rendre impossible la formation d'une épargne; que c'est jeter dans leur esprit un découragement profond; il demande avec instance que l'administration de la maison centrale soit autorisée à augmenter cette quotité misérable suivant le mérite de chacun.

Les bâtiments annexes, ceux de l'administration, l'infirmerie, la chapelle, ne laissent rien à désirer. La pharmacie est une merveille. Un détail pourtant : en fait de baignoires, l'administration ne dispose, pour 1,720 détenus, que de cinq ou six cuves informes, en zinc et en bois, incapables de retenir l'eau et dégoûtantes à voir. Cela n'empêche pas l'état sanitaire d'être excellent.

La maison centrale de Riom est établie dans des conditions moins favorables. Elle est destinée à 650 détenus; 400 tout au plus y tiendraient à l'aise; on en loge aujourd'hui 750. Les ateliers sont trop bas; on y manque d'air les fenêtres ouvertes; l'hiver on y doit étouffer. Il n'y a qu'un unique réfectoire. Les préaux sont trop étroits, les bâtiments de service tout à fait insuffisants. Or, tous ces inconvénients rendent plus méritoire la bonne tenue de cette maison, dans laquelle, je le répète, les détenus n'ont presque jamais de chômage et gagnent en moyenne 0,82 centimes.

§ 3,

COLONIES AGRICOLES DE SAINT-HILAIRE ET DE METTRAY.

Il me reste à parler des enfants. Avant ceux de Saint-Hilaire et de Mettray, je dois entretenir la Commission de ceux que j'ai trouvés dans les prisons départementales.

On y place les enfants qui sont en prévention, ceux qui attendent leur transfèrement dans une colonie pénitentiaire et ceux qui sont condamnés à un emprisonnement de moins de six mois.

Partout ils sont isolés des détenus adultes, mais partout aussi ils sont soumis au même régime. On les met dans des chambres séparées; ils y subissent l'emprisonnement cellulaire complet lors-

qu'ils sont seuls, l'emprisonnement cellulaire accouplé lorsqu'ils sont plusieurs ensemble, et, dans tous les cas, l'emprisonnement cellulaire sans travail, c'est-à-dire dans ses pires conditions.

Ce n'est qu'à Thiers où j'ai trouvé un établi disposé par le gardien chef pour deux jeunes condamnés; ils étaient avec deux autres enfants simplement prévenus et qui ne travaillaient pas; tous quatre dans une chambre étroite, obscure, servant à la fois d'atelier, de réfectoire et de dortoir, où les lits se touchaient.

J'ai vu à Aubusson une petite fille de onze ans, enfermée depuis plusieurs semaines par suite des nécessités d'une instruction, seule dans une grande pièce, n'ayant ni travail, ni jouets, ne sachant pas lire, dans l'oisiveté la plus complète, immobile sur une chaise, les yeux à terre et m'écoutant à peine. Il est cruel de faire peser sur une tête si jeune et sur une intelligence si frêle le poids de la justice humaine et de ses procédures. Cette enfant appartenait à une famille de paysans, domiciliés dans le pays : pourquoi n'était-elle pas en liberté provisoire, et que devient la loi qui veut que pendant la détention préventive les mineurs reçoivent une éducation morale, religieuse et professionnelle ?

Pareil spectacle m'attendait à Gannat. Depuis deux mois une jeune fille du même âge, arrêtée comme vagabonde et acquittée pour être élevée dans une colonie pénitentiaire, attendait en vain son transfèrement. Elle subissait dans toute sa rigueur une peine qui ne lui avait pas été infligée. . . Je me hâte d'ajouter que, prévenu de cette situation regrettable, M. le directeur général s'est empressé d'y mettre un terme.

Mais, en somme, les conditions fâcheuses dans lesquelles se trouvent les enfants enfermés dans les prisons départementales doivent éveiller la sollicitude de la Commission.

J'arrive enfin aux colonies agricoles.

J'ai eu la bonne fortune, ne visitant qu'un établissement public et qu'un établissement privé, de comparer entre elles deux colonies placées l'une et l'autre au premier rang, chacune en son espèce.

La colonie de Saint-Hilaire est située près de Fontevrault. Elle renferme 280 enfants au centre de l'exploitation, 120 dans des fermes et annexes, au total 400. De création récente, elle n'est pas encore achevée : une chapelle et quelques bâtiments restent à construire. Elle est établie dans de bonnes conditions, dans des conditions luxueuses même, à en juger par les maisons de campagne construites pour les employés. Du reste l'État, qui déjà y a dépensé 700,000 francs, doit encore y consacrer pareille somme.

Les enfants, partagés en brigades pour leurs travaux, sont réunis au réfectoire, à l'école et au dortoir. Ils sont placés sous la direction de contre-mâîtres dont plusieurs connaissent l'agriculture. Ils sont exclusivement employés à des travaux agricoles et à quelques industries nécessaires à l'exploitation, telles que celles de menuisier, charron, sabotier, forgeron. Plusieurs sont jardiniers, porchers, vachers, charretiers. L'alimentation est bonne; elle comporte trois régimes gras par semaine, et l'état sanitaire est excellent. Toute la maison est tenue avec ordre, propreté, économie. Si ces enfants sont soumis à une discipline sévère, s'ils ne possèdent rien en propre, si même les plus jeunes n'ont rien à attendre que d'eux-mêmes, si, malades, ils ne trouvent pas à l'infirmerie la sœur de charité, suspecte de trop de faiblesse, la bienveillance éclairée et paternelle du directeur parvient à mettre une grande différence entre ce qu'est une maison d'éducation correctionnelle et ce que serait une maison centrale pour enfants.

L'éducation cependant, il n'y faut guère songer. En parcourant Saint-Hilaire, on visite un établissement agricole fort bien conduit, malgré les difficultés qui naissent souvent des règles minutieuses de l'Administration, mais on ne visite pas une maison d'éducation. Les champs y sont superbes et les esprits incultes. Les enfants ne vont à l'école que le soir, après une journée laborieuse, après avoir parcouru quelquefois douze kilomètres pour se rendre à leur travail. Ils n'ont qu'un seul instituteur, assisté d'un agent diplômé, qui, malgré le zèle ardent dont il fait preuve, ne parvient qu'à grand'peine à

leur donner quelques notions d'écriture, de lecture et de calcul. Ils n'ont qu'un seul aumônier; qui trois fois par semaine leur fait une petite instruction. Le reste du temps ils sont livrés à eux-mêmes, sans direction morale, sans conseils, sans rien qui leur parle de la famille qui ne les connaît plus et du monde qu'ils ne connaissent pas encore.

Puis, quand sonne l'heure de la liberté, personne pour les recueillir et s'occuper d'eux. Ils ont tout à attendre de leur seule industrie; ils deviennent ce que les font les hasards de la vie. Le plus grand nombre gagne la ville. Livrés à eux-mêmes, les enfants de bonne maison peuvent à peine résister à la corruption qui les attire; que doivent devenir, hélas! ces infortunés qui souvent trouvent leurs plus grands périls au sein même de leur famille?

Le souvenir de leur faute passée les accompagne. Rien ne la leur a fait oublier dans la colonie. La colonie n'a été pour eux qu'un lieu de châtement. Souvent ils ont voulu la fuir, et pour les ramener il a fallu le concours des paysans du voisinage prévenus, comme ceux des environs du bagne, par le canon d'alarme.

Il n'y a pas de canon d'alarme à Mettray. La colonie n'est pas une prison; c'est bien une maison d'éducation. Sans doute la direction s'occupe de l'exploitation agricole; elle lui demande les ressources nécessaires pour solder les dépenses excédant la subvention de l'État; elle espère les obtenir quand les frais de premier établissement seront entièrement couverts; mais elle s'intéresse surtout à la moralisation et à l'éducation des enfants qui lui sont confiés. Elle fonde son système sur la triple base de la religion, de l'esprit de famille et de la discipline. Elle l'applique avec un personnel qu'elle forme dans une école normale recrutée par elle-même. Elle en conserve les fruits à l'aide d'un double patronage exercé sur les jeunes gens qui rentrent dans le monde, soit par eux-mêmes réunis en société fraternelle, soit par leurs anciens maîtres qui ne les abandonnent jamais.

Je ne décrirai pas la colonie. Elle est trop connue pour qu'il soit utile de le faire.

Voici cependant la question qui se pose : Faut-il voir dans Mettray une œuvre isolée, se maintenant grâce à l'esprit de son fondateur qui la pénètre et l'anime, grâce aussi aux ressources particulières que celui-ci a su lui créer ? Ou bien, Mettray peut-il devenir le type soit des établissements de l'État, soit des établissements privés ? J'avoue qu'en entrant dans la colonie on est d'abord tenté d'y voir comme un miracle de la charité chrétienne, miracle qu'on ne saurait demander soit à l'Administration, soit à de simples particuliers. L'une n'a que des ressources budgétaires limitées ; les autres, en fondant des colonies d'enfants, prétendent y trouver non-seulement de quoi couvrir leurs dépenses, mais aussi de quoi rémunérer leurs efforts. Cette première impression s'efface lorsque, du centre de la colonie, on se rend dans une des fermes annexes. Là, on trouve le système de M. Demetz appliqué à peu de frais, dans des bâtiments ordinaires, faciles à disposer, et sans même qu'il soit besoin d'y faire les dépenses qui ont été faites à Saint-Hilaire. Une seule chose est nécessaire : appliquer la règle de Mettray, la règle écrite et surtout la règle morale à laquelle se soumet chacun des disciples de M. Demetz. Ce qui peut empêcher l'extension du système de Mettray, ce n'est donc pas une raison d'argent, c'est simplement une raison de méthode. Or, l'État peut adopter la méthode de Mettray. Il a, dans le personnel dont il dispose, des hommes assez intelligents, assez dévoués pour se soumettre à l'apprentissage qu'exige l'éducation des enfants ; il peut également organiser lui-même ou laisser organiser le patronage, complément nécessaire de toute éducation correctionnelle. Quant aux particuliers, la chose est plus malaisée. Il faut qu'ils renoncent d'abord à toute idée de spéculation et qu'ils n'obéissent qu'au seul sentiment de charité. Il en est, je le sais, qui n'ont point d'autre mobile et qui rendent déjà de grands services. Mais pour ceux qui se contentent d'être des entrepreneurs, jamais ils n'élèveront les enfants qui leur sont confiés ; ils ne feront que les exploiter à la manière de ces industriels qui, du fond de l'Italie, amènent de pauvres enfants pour ramoner nos cheminées. Or, l'État n'a pas le droit de

se prêter à de semblables combinaisons. A défaut de la morale, la loi le lui interdit, la loi qui veut que les enfants soient élevés et non châtiés.

Quand les directeurs des établissements de l'État ne seront plus si gênés par les règlements, quand des écoles normales, semblables à celles de Mettray, mettront à leur disposition des auxiliaires capables de les seconder; quand l'institution du patronage leur permettra de suivre dans le monde et de protéger les enfants qu'ils auront élevés, ce jour-là l'œuvre de M. Demetz aura franchi les limites trop étroites de Mettray et pourra porter au loin les fruits excellents que nous sommes en droit d'en attendre.

M. LE PRÉSIDENT adresse, au nom de la Commission, tous ses remerciements à M. Desportes pour le travail qu'il vient de lire.

Le rapport signale certains faits sur lesquels il sera intéressant d'entendre les observations de M. le directeur général des prisons.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE est fort surpris d'apprendre, par le rapport de M. Desportes, qu'à la prison de Fontevault il y a près de 400 détenus inoccupés. Il pensait que le chômage, dont les conséquences sont si déplorables, ne se produisait que dans les petites maisons où le travail n'est pas organisé.

M. FOURNIER fait remarquer que dans les maisons qui sont en entreprise, lorsqu'un chômage vient à se produire, l'entrepreneur est obligé de payer une certaine amende, mais la maison de Fontevault se trouve dans une situation particulière. L'entrepreneur qui était chargé du service de cette prison a fait faillite; l'Administration n'a pas cru devoir le remplacer avant que la faillite ne fût liquidée, elle s'est contentée de se mettre aux lieu et place de l'entrepreneur, en prenant la direction des travaux. La maison de Fontevault se trouve donc en régie provisoirement et par une circonstance indépendante de la volonté de l'Administration; celle-ci est privée de tout recours contre l'entrepreneur, et n'a aucun moyen d'empêcher le chômage actuel,

qui est tout à fait accidentel. Il convient d'ailleurs de remarquer que, dans ce chiffre de 300 ou 400 détenus inoccupés, dont parle M. Desportes, il y a des non-valeurs, c'est-à-dire des vieillards, des malades qui ne peuvent jamais travailler.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE répond que le chômage ne devrait jamais exister dans une maison centrale aussi importante que celle de Fontevrault. A Melun, ajoute-t-il, la prison est également en régie, mais le chômage y est inconnu.

M. DE LAMARQUE objecte qu'il y a à Melun des ressources qu'on ne trouve pas à Fontevrault.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Desportes s'il a constaté la cause de ce chômage.

M. DESPORTES. J'ai cherché à la constater, et j'ai acquis la certitude que ce chômage n'est point accidentel, mais permanent; la preuve, c'est qu'il existe à la prison de Fontevrault une énorme pièce destinée uniquement à recevoir les prisonniers inoccupés. C'est dans cette pièce que l'on met les nouveaux arrivants; ils y font un stage en attendant qu'il y ait pour eux de la place dans les ateliers.

Sans doute, en ce moment, l'encombrement des prisons centrales rend cette situation plus fâcheuse, mais, dans les conditions normales, il y a toujours à Fontevrault 200 ou 300 individus inoccupés. Tous ces détenus sont réunis dans la même pièce, sans le moindre travail; ils n'ont même pas de livres, car il n'existe pas de bibliothèque dans cette immense prison. Tous ces malheureux sont assis autour de longues tables sur lesquelles ils s'accourent et dorment. Quelquefois, un détenu monte dans une chaire, et fait une lecture que les prisonniers n'écoutent même pas.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. les secrétaires à vouloir bien prendre note des points particuliers que signale le rapport de M. Desportes, afin de pouvoir dans la prochaine séance prier M. le directeur général

des prisons de donner à ce sujet quelques éclaircissements. Il y a, en effet, dans ce rapport des faits qui ne peuvent passer inaperçus et, par exemple, celui de l'absence de bibliothèque à la prison de Fontevrault.

M. FOURNIER dit que si, en ce moment, certaines bibliothèques sont vides, cela provient de ce que l'Administration ayant fait un marché avec un entrepreneur pour la reliure des livres, toutes les prisons ont envoyé à Paris les ouvrages qui avaient besoin d'être reliés.

M. DE LAMARQUE soutient qu'une bibliothèque existe à Fontevrault.

M. LE PRÉSIDENT trouve qu'il est inutile de discuter sur ce point, en l'absence de M. Jaillant. Il pense qu'il suffit pour le moment de prendre des notes sur les faits signalés par M. Desportes, pour demander ensuite des renseignements à M. le directeur général des prisons. La Commission, en effet, doit être éclairée non-seulement sur les motifs du chômage d'une partie des détenus de la prison de Fontevrault et sur l'absence de bibliothèque, mais encore sur le mauvais état des baignoires destinées aux détenus et sur les prétendues manœuvres des entrepreneurs. M. Desportes a cité le cas d'un entrepreneur offrant une prime à un libéré pour se faire reprendre et réintégrer dans la maison centrale. Ce fait doit être éclairci. Il importe que la Commission sache si l'Administration a été prévenue d'une pareille manœuvre.

M. BABINET demande ce qu'en pareil cas pourrait faire l'Administration.

M. LE PRÉSIDENT. Elle pourrait renvoyer l'entrepreneur.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE. Elle pourrait aussi le punir, car c'est un délit de pousser un homme à commettre une faute pour se faire condamner à la prison.

M. LE PRÉSIDENT. Le cahier des charges donne au directeur certains droits de police sur la conduite de l'entrepreneur. Ainsi, je ferais un grief au directeur qui, connaissant le fait qu'on vient de citer, n'en aurait pas immédiatement prévenu l'Administration centrale.

M. DESPORTES. Le fait qui est consigné dans mon rapport m'a été raconté par le directeur de la prison de Moulins. Il s'est produit à la maison de Blois qui, je m'empresse de l'ajouter, n'était pas placée sous sa direction. Un gardien m'a signalé un autre fait, celui de vagabonds se faisant régulièrement arrêter au commencement de l'hiver, pour passer en prison la saison des froids.

M. LE PRÉSIDENT. Nous avons aussi à demander à M. le directeur général des prisons des explications au sujet des retards très-habituels que subit le transfèrement des enfants dans les colonies agricoles.

M. DE LAMARQUE conteste ce retard.

M. TAILHAND ajoute que, dans sa carrière de magistrat, il n'a jamais eu à signaler un seul cas du genre de celui que rapporte M. Desportes.

M. LE PRÉSIDENT soutient que ce retard existe, et qu'il est tenace et persistant.

M. FOURNIER dit que cet abus a été signalé pendant l'inspection générale qui, depuis quelque temps, constate une grande amélioration dans le service des transfèrements.

M. DE LAMARQUE fait observer que le séjour trop prolongé que subissent quelquefois les enfants dans les prisons ne provient point du fait de l'Administration centrale. Ainsi, par exemple, le cas signalé par M. Desportes était dû à la négligence des bureaux de préfecture.

M. LE PRÉSIDENT. Nous éclaircirons toutes ces questions à la prochaine séance. Nous nous occuperons aussi du règlement sur les

bibliothèques qui, je n'hésite pas à le dire, est le dernier mot de la paperasserie. Quant à moi, je me déclare incapable de tenir la comptabilité des bibliothèques des prisons. Cette comptabilité est si compliquée qu'un aumônier des prisons, M. l'abbé Faivre, voulant respecter le règlement et, en même temps, faire lire les détenus, n'a trouvé qu'un moyen de se tirer d'affaire. Il a mis sous clef les livres de la prison et a ensuite acheté à ses frais plusieurs milliers de livres qu'il distribue aux détenus.

M. DE SALVANDY. Le règlement des bibliothèques des prisons a besoin, en effet, d'être revu. Je ne veux citer qu'une seule de ses conséquences. Tout détenu qui fait une tache sur un livre doit payer une amende; d'où il suit qu'on ne prête des livres qu'aux détenus qui ont de quoi payer les taches qu'ils pourraient faire; or, comme il n'y a que les prisonniers travaillant qui ont de l'argent, il en résulte que, dans les prisons où le travail n'est pas organisé, ce sont précisément les détenus qui auraient le plus grand besoin d'occuper leurs loisirs, qui se trouvent privés du bienfait de la lecture. Je connais une prison où les gardiens n'ont à distribuer aux détenus que les livres que leurs enfants ont gagnés comme prix à leur pension.

(M. Jaillant, directeur général des prisons, entre en ce moment dans la salle des séances de la Commission.)

Quelques membres proposent de profiter de la présence de M. Jaillant pour avoir immédiatement les éclaircissements que la Commission demande.

M. JAILLANT dit qu'il est aux ordres de la Commission.

M. BOURNAT pense qu'il vaudrait mieux préalablement communiquer à M. Jaillant le rapport de M. Desportes, et renvoyer à la prochaine séance les renseignements que M. le directeur général des prisons pourra avoir à donner.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT propose d'employer la fin de la séance à entendre

les observations verbales qu'auraient à faire ceux des membres de la Commission qui ont visité quelques prisons de France.

M. DE PRESSENSÉ demande la parole. Il n'a visité en France, en dehors du département de la Seine, que trois prisons : ce sont celles d'Orléans, du Havre et de Bourg.

La prison d'Orléans est un magnifique bâtiment, vaste, aéré, bien distribué; il contient un nombre de détenus qui n'est pas exagéré. Malheureusement, si les bâtiments sont bons, le système est mauvais. Tous les prévenus, quel que soit leur degré de culpabilité ou de perversité, sont enfermés dans la même salle, sans aucun travail, abandonnés à l'oisiveté la plus complète. La même communauté existe dans les dortoirs qui sont insuffisamment surveillés, et dans lesquels règne une promiscuité qu'il est du devoir de la Commission de faire immédiatement cesser.

Les mêmes inconvénients s'appliquent au quartier des femmes et à celui des condamnés.

Au Havre, continue M. de Pressensé, un spectacle semblable m'attendait. Les bâtiments sont très-beaux, mais le régime de la maison est détestable. La promiscuité de la prévention présentait dans cette prison les inconvénients les plus graves, j'ai été assez heureux pour pouvoir apporter ici une légère amélioration. Il y avait dans une même salle 30 ou 40 prévenus parmi lesquels un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans, un ancien forçat, et un vieux récidiviste prévenu d'un attentat aux mœurs d'un caractère monstrueux. Tous ces détenus dormaient dans le même dortoir, et ce dortoir ne possédait même pas un guichet par lequel on pût surveiller tout ce monde. Depuis six mois, le directeur de la prison réclamait ce guichet, sans pouvoir l'obtenir. J'ai écrit à M. le sous-préfet qui a bien voulu faire droit à ma réclamation.

Dans le quartier des femmes, j'ai constaté que des jeunes filles, condamnées pour des délits quelconques, étaient enfermées dans la même salle que des filles de débauche condamnées pour contravention aux

règlements qui régissent la police des mœurs. Cette promiscuité m'a révolté. Si nos prisons ne sont pas des maisons d'éducation et de réforme, au moins qu'elles ne soient pas des fabriques de crime. Un tel accouplement est contraire non-seulement à la morale, mais encore au droit et à la justice.

La prison de Bourg, que j'ai visitée en revenant de Suisse, est installée dans des conditions matérielles pitoyables. La prévention y est subie comme au Havre et à Orléans, c'est-à-dire que les détenus sont enfermés tous ensemble dans la même salle. Les filles publiques sont mises à côté des autres détenues, et le quartier des femmes n'est pas séparé de celui des hommes, de façon du moins à empêcher toute communication. Les hommes et les femmes peuvent se faire des signes.

Voilà, Messieurs, les quelques réflexions que je désirais soumettre à la Commission qui, j'en ai la ferme conviction, prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître cette promiscuité injuste et illégale, qui m'a si profondément navré et qui indigne véritablement, quand on la voit sur les lieux mêmes et de ses propres yeux.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE. Je désirerais poser à ce sujet une question à M. le directeur général des prisons. Je voudrais savoir si les prisons départementales sont tenues de recevoir les prostituées, ou bien, si elles ont le droit de refuser d'écrouer ces filles, lorsque l'autorité municipale les envoie à la prison par mesure de police.

M. JAILLANT. Les prisons départementales ont assurément le droit de refuser d'incarcérer les filles publiques condamnées pour infractions aux règlements sur la police des mœurs; mais c'est là un droit qu'elles n'ont jamais invoqué.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE. A Lille, j'ai vu quatre ou cinq malheureuses filles publiques jetées à moitié habillées dans une prison municipale, honteuse je le reconnais, mais qui leur était spécialement et uniquement destinée. Je me demande si cette manière de procéder n'est pas préférable à celle qui consiste à enfermer les filles de débauche dans les prisons départementales.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a rien de plus complexe que la législation sur les filles publiques. A Paris, la chose est très-simple, on applique un ancien règlement qui constitue la compétence de l'Administration sur les prostituées. Le préfet de police exerce une juridiction spéciale sur ces filles en tant que leurs contraventions ne sortent pas de leur profession. Mais, en province, il n'y a pas de législation spéciale. Les infractions aux règlements auxquels sont soumises ces filles constituent des contraventions de police, qui sont punies par les tribunaux de police et entraînent des condamnations qui se subissent dans les prisons ordinaires où vont tous les condamnés. Et que faire, en effet, de ces filles condamnées? Si on leur fait subir leur peine dans les prisons municipales, le mal sera encore plus grand. Ces filles se trouveront enfermées avec des condamnées bien peu coupables, telles que les marchandes des quatre-saisons, qui, par leur métier, sont exposées à commettre de nombreuses contraventions; une législation spéciale est nécessaire.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE. Je ne conteste nullement ce point. Je rends compte de ce que j'ai vu à Lille où il existe une prison municipale divisée en cinq ou six chambres dont l'une est réservée aux prostituées. Ne peut-on pas faire la même chose partout?

M. BABINET. Je voudrais que nos études profitassent à quelque chose. Chaque fois que nous voyons un abus, il faut le réprimer; mais il convient, avant tout, de voir si cet abus tient à une personne ou à un système. On cite beaucoup de faits, mais chacun d'eux ne sert à rien. De ce qu'un gardien n'a pas fait son devoir, il ne s'ensuit pas que le système soit mauvais. Je crains qu'en procédant de cette manière, nous n'aboutissions à aucun résultat.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne partage point l'opinion de M. Babinet. La Commission a deux tâches à remplir : elle doit constater d'abord l'état de nos prisons, et proposer ensuite des réformes, s'il y a lieu. Elle remplit en ce moment la première partie de son enquête; elle

doit s'occuper de tous les faits qui ont été cités, pour essayer ensuite de leur trouver un remède.

M. FÉLIX VOISIN pense que la Commission pourrait rendre immédiatement ici un grand service. M. d'Haussonville vient de citer la ville de Lille dans laquelle cette promiscuité si fâcheuse, de la fille publique et de la femme condamnée pour d'autres délits, n'existe pas. Pourquoi n'en est-il pas ainsi partout ailleurs? Cette promiscuité est une injustice, il n'est pas permis de la laisser subsister. Il y a là un principe de morale à faire respecter. La Commission ne pourrait-elle pas, au nom de ce principe, provoquer une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, destinée à préparer la solution de cette question? On avertirait ainsi les diverses autorités qu'il y a là un problème grave, et les municipalités auraient à prendre des mesures pour assurer l'incarcération des filles publiques dans des locaux séparés.

M. BABINET désire savoir si les filles publiques, qui ont été trouvées enfermées avec d'autres condamnées, avaient été arrêtées pour des délits concernant les règlements particuliers auxquels elles sont soumises, ou si, au contraire, elles avaient été arrêtées pour des délits de droit commun.

M. PETIT répond qu'il a constaté à Caen que les filles publiques étaient emprisonnées avec de pauvres jeunes filles subissant des condamnations pour de simples contraventions; celles-ci ne tardaient pas à être corrompues par cet odieux contact. Il pense qu'on pourrait corriger ce mal en prenant les deux décisions suivantes :

1° Les filles publiques non prévenues de délits de droit commun seront écrouées dans des locaux spéciaux, autres que les maisons d'arrêt.

2° Les filles publiques prévenues de délits de droit commun seront enfermées dans les maisons d'arrêt, mais seront séparées des autres détenues.

M. LE PRÉSIDENT trouve qu'il y aurait imprudence de la part de la

Commission à prendre ces deux décisions. Si les prisons départementales refusaient de recevoir les filles publiques détenues à raison de délits spéciaux, les municipalités pourraient se trouver dans un grand embarras.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE fait remarquer que, pour le moment, il ne parle que des villes dans lesquelles il existe une prison municipale.

M. FÉLIX VOISIN insiste sur la proposition qu'il a faite et tendant à provoquer une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur. De cette façon, la question sera étudiée et un premier pas sera fait pour arriver à une solution.

M. JAILLANT répond que l'Administration centrale a déjà signalé cette situation à M. le Garde des sceaux, auquel elle a demandé d'intervenir pour corriger ce mal; il donne lecture à la Commission des deux dépêches suivantes que le Ministre de l'intérieur a adressées au Ministre de la justice.

Paris, le 30 décembre 1872.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX ET CHER COLLÈGUE,

Aux termes de l'article 609 du Code d'instruction criminelle, « nul gardien ne peut, à peine d'être poursuivi comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre ».

L'article 120 du Code pénal, qui contient la sanction de ces prescriptions, porte : « Les gardiens et concierges de maisons de dépôt,

d'arrêt, de justice ou de peine qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement ou ordre provisoire du Gouvernement seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Aussi les instructions par lesquelles le département de l'intérieur a déterminé, de concert avec celui de la justice, la formule des registres d'écrou, ont-elles pourvu exclusivement à l'inscription de quatre catégories de détenus : prévenus, accusés, condamnés, détenus pour dettes; à quoi il faut ajouter les enfants placés sous l'application de l'article 66 du Code pénal.

Ces instructions exigent toutes, conformément à la loi, la transcription soit du mandat d'arrêt ou de dépôt, soit de l'ordonnance de prise de corps ou de l'arrêt de renvoi, soit du jugement ou de l'arrêt portant condamnation.

Celle du 26 août 1831 mentionne, en outre, les individus « emprisonnés par mesure de haute police, » en se référant à l'article 120 du Code pénal, qui admet en effet, contrairement à l'article 609 du Code d'instruction criminelle, des incarcérations opérées en vertu d'un « ordre provisoire du Gouvernement. » Mais cette dernière indication paraît se rapporter à l'exécution de l'ancien article 45 du Code pénal qui attribuait au Gouvernement, à l'égard des libérés en rupture de ban, des droits transférés, par la loi du 28 avril 1832, aux tribunaux correctionnels, et elle se trouverait, dès lors, virtuellement abrogée.

Cependant les maisons d'arrêt, de justice et de correction renferment souvent des individus qui sont détenus en vertu d'ordres, soit de l'autorité administrative, soit de l'autorité judiciaire.

La première catégorie comprend :

Des vagabonds ou présumés tels;

Des filles publiques malades ou ayant enfreint les règlements locaux sur l'exercice de la prostitution;

Des mendiants non condamnés, retenus dans les prisons a défaut de places vacantes dans les dépôts de mendicité;

Des mendiants attendant qu'on les transfère dans un dépôt de mendicité à l'expiration de leur peine;

Des libérés étrangers frappés d'un arrêté d'expulsion, attendant leur transfèrement aux frontières.

La deuxième se compose d'inculpés :

Arrêtés en flagrant délit;

Placés sous mandats d'amener, attendant leur interrogatoire;

Conduits à la maison d'arrêt, en vertu d'ordres émanés du ministère public ou de ses auxiliaires, ordres non revêtus de la forme des mandats d'arrêt ou de dépôt.

A l'exception du maintien, pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution des transfèrements, des libérés destinés à être reclus dans les dépôts spéciaux, comme mendiants, ou expulsés du territoire français, comme étrangers, la détention de ces individus dans les prisons préventives ou pénales, où ils ne peuvent être régulièrement écroués, me paraît constituer un abus auquel nos deux administrations doivent s'efforcer de porter remède.

La question, en premier lieu, intéresse à un haut degré le respect de la liberté individuelle.

A d'autres points de vue qui, pour être moins élevés, ne laissent pas d'avoir une sérieuse importance, les circonstances présentes lui donnent un caractère particulier d'opportunité.

Au moment, en effet, où le régime des prisons est l'objet d'études qui peuvent entraîner des modifications considérables dans l'organisation de ces établissements, notamment en ce qui concerne les dispositions intérieures de leurs bâtiments, il importe d'être fixé sur la composition de la population qu'ils sont destinés à recevoir.

D'un autre côté, les considérations budgétaires commandent de restreindre, autant que possible, les dépenses imputables sur les crédits affectés au service pénitentiaire.

Il est indispensable enfin, pour éviter tout conflit, que les gardiens sachent exactement quelles sont les catégories de prisonniers qu'ils doivent refuser d'admettre.

Si donc des nécessités d'ordre public exigent l'incarcération d'individus contre lesquels il n'existe ni mandat, ni jugement, il semblerait essentiel de désigner limitativement les autorités ayant le pouvoir d'ordonner cette mesure, les cas dans lesquels elle pourra être appliquée, les établissements où elle devra être exécutée, et de déterminer d'une manière précise les formalités auxquelles seront soumis les actes qui l'auront prescrite et ceux qui en constateront l'exécution.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître votre avis sur ces divers points. Des instructions concertées avec votre département seront ensuite, s'il y a lieu, adressées à qui de droit par les soins tant de la direction de l'administration pénitentiaire que de celle de la sûreté générale.

Agrérez, Monsieur le Garde des sceaux et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

E. DE GOULARD.

Paris, le 30 décembre 1872.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX ET CHER COLLÈGUE,

La loi n'a pas déterminé d'une manière explicite les établissements où doit être subi l'emprisonnement de simple police, non plus que le mode d'exécution de cette peine. Un arrêté du Ministre de l'intérieur du 20 octobre 1810 avait à la vérité institué, pour la détention des personnes contre lesquelles elle aurait été prononcée,

des « maisons de police municipale, » à raison d'une par chaque arrondissement de justice de paix, en statuant que, dans les villes où il y aurait une maison d'arrêt, la maison de police municipale pourrait y être placée dans un quartier distinct et séparé. Les maisons municipales devaient aussi servir de dépôts de sûreté pour les individus que l'on transfère d'une prison dans une autre, lesquels sont également renfermés au chef-lieu d'arrondissement dans les maisons d'arrêt, et enfin pour les individus « qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt. »

Si ces dernières expressions doivent s'entendre d'individus autres que ceux qui sont sous le coup d'un mandat de dépôt, l'arrêté de 1810 peut paraître en contradiction avec l'article 120 du Code pénal.

La question, du reste, est soulevée à un point de vue général, dans une dépêche que j'ai l'honneur de vous adresser par le courrier de ce jour.

Quoi qu'il en soit, les maisons de police municipale sont destinées, par l'acte qui les a créées, à recevoir, au moins, dans les localités où il n'y a pas de maison d'arrêt : 1° les condamnés à un emprisonnement de simple police; 2° les prisonniers de passage.

A raison de cette double destination, une circulaire du Ministre de l'intérieur, du 11 juillet 1811, avait statué que les loyers, l'entretien des locaux et autres menues dépenses devaient être à la charge des communes où les dépôts seraient établis, ainsi que les frais occasionnés par le séjour et la nourriture des individus détenus « pour de légers délits par mesure de police municipale » (il faut lire sans doute *contraventions*), mais que les dépenses occasionnées par le séjour des condamnés de passage devaient être considérées comme frais de translation de prisonniers et payées sur les crédits spéciaux à ce destinés dans les budgets départementaux; aux condamnés ont dû être assimilés les prévenus et accusés de passage, par application de l'article 10 du décret du 18 juin 1811. Depuis le 1^{er} janvier 1856, en vertu de la loi de finances du 8 juin 1855,

les frais de séjour des prévenus, accusés et condamnés de passage dans les maisons de police municipale, considérées comme dépôts de sûreté, sont à la charge de l'État.

Les gardiens, rétribués, pour la plus forte part, sinon pour la totalité de leur traitement, par l'État, sont, à ce titre, nommés par les préfets, comme ceux des maisons d'arrêt.

Le développement des moyens rapides de communication et l'extension du mode de transport en voiture cellulaire restreignant de plus en plus le transfèrement des prisonniers par étape, le nombre des prévenus, accusés et condamnés de passage à la garde et à l'entretien desquels il y a lieu de pourvoir, pendant l'intervalle des correspondances de la gendarmerie, se trouve de jour en jour notablement réduit. Il a paru dès lors possible, dans un but d'économie, d'ordre et de sécurité, de déposer exclusivement les passagers dans les « chambres sûres » annexées, conformément à l'article 85 de la loi du 28 germinal an VI, aux casernes de gendarmerie, où les militaires de cette arme sont, sans rétribution spéciale, chargés de leur garde, suivant des dispositions arrêtées entre les Ministères de l'intérieur et de la guerre. Cette mesure s'applique graduellement, selon les ressources que les départements peuvent affecter au casernement de la gendarmerie.

Par suite de ces circonstances, dans un grand nombre de gîtes d'étapes déjà, et dans tous avant peu, les maisons de police municipale ne servant plus de dépôts de sûreté, l'État n'aura pas désormais à en rémunérer les gardiens, qui, devenus des agents exclusivement communaux, devront, à ce titre, rester à la nomination et sous l'autorité des maires seuls.

Or, on peut se demander si, dans ces conditions, les établissements dont il s'agit, institués, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, par un arrêté ministériel, peuvent légalement servir à l'exécution des jugements des tribunaux de police portant condamnation à un emprisonnement.

Je trouve insérée dans une notice bibliographique l'analyse d'une

décision en date du 15 septembre 1827, émanée de votre département, portant qu'un condamné à la peine d'emprisonnement ne doit point être admis à la subir dans une maison de simple dépôt, et l'analyse d'une circulaire du 11 mai 1837, demandant s'il est nécessaire et convenable de conserver les maisons de police municipale. N'ayant pas sous les yeux le texte de ces documents, j'ignore si le premier s'applique à l'emprisonnement de police comme à l'emprisonnement correctionnel, et quelle solution a pu recevoir, en principe, la question posée par le second.

D'un autre côté, il peut arriver que certaines communes, se trouvant hors d'état d'allouer un traitement suffisant aux gardiens qui ne recevront plus de rémunération du Ministère de l'intérieur, manifestent l'intention de supprimer leur maison de police municipale.

Il me paraîtrait donc y avoir lieu d'examiner :

Si la peine de l'emprisonnement prononcée par les tribunaux de police autres que ceux du chef-lieu judiciaire de l'arrondissement *doit* être subie dans les maisons municipales; d'où la conséquence que le maintien de ces établissements serait obligatoire pour les communes;

Si, au moins, cette peine *peut* être subie dans lesdits établissements;

Si, à défaut de maison de police municipale, elle doit être subie dans la prison du chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, à l'exclusion de la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie;

Si le régime des condamnés à l'emprisonnement correctionnel est applicable aux condamnés de simple police.

L'étude des modifications à introduire dans l'appropriation intérieure des bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction, nécessite une prompte solution de ces questions, au sujet desquelles j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître votre avis.

Agrérez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

E. DE GOULARD.

M. FÉLIX VOISIN pense que, puisque la Commission et l'Administration centrale semblent d'accord sur la nécessité d'apporter dans cette matière certaines modifications, toutes deux doivent joindre leurs efforts pour arriver au résultat désiré. Il propose donc que la Commission intervienne auprès de M. le Ministre de l'intérieur pour appuyer les efforts qu'il a déjà faits en ce sens.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1873.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. **METTETAL**.

M. le vicomte **D'HAUSSONVILLE**, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. **LE PRÉSIDENT**, au nom de la Commission, félicite M. Paulian, secrétaire rédacteur de la Commission, de la façon dont sont rédigés les procès-verbaux des séances, et le remercie du soin qu'il apporte à ce travail. — La Commission, sur la proposition de M. Béranger, décide que mention sera faite au procès-verbal des félicitations adressées à M. Paulian.

M. **FÉLIX VOISIN** rappelle qu'à la dernière séance il a demandé que la Commission intervint auprès de M. le Ministre de l'intérieur dans le but d'appeler son attention sur un fait grave auquel il est nécessaire de porter immédiatement remède. Il veut parler des filles publiques, qui, dans certaines maisons d'arrêt, sont enfermées avec d'autres femmes détenues sous l'inculpation de délits de droit commun. L'honorable membre pense qu'il appartiendra à la Commission d'indiquer les mesures définitives qui devront être prises pour que, dans toutes les prisons, un local spécial soit réservé aux filles de débauche; mais il propose, en attendant la réalisation des prescriptions légales qui pourront être prises en ce sens, d'écrire à ce sujet à M. le Ministre de l'intérieur.

La Commission adopte cette proposition et charge M. Voisin de préparer le texte de la lettre qui devra être envoyée à M. le Ministre de l'intérieur.

M. Roux demande la parole. Il regrette de n'avoir pas assisté à la séance dans laquelle M. Desportes a lu son rapport sur la prison de Riom et sur quelques autres établissements pénitentiaires. Il a, lui aussi, visité la prison de Riom et il est persuadé que ses impressions sont conformes à celles de l'honorable rapporteur.

M. Roux ne reviendra donc pas sur ce sujet; il se contentera de résumer en quelques mots les visites qu'il a faites et à la maison centrale et à la maison d'arrêt de Riom.

J'ai, — dit-il, — pénétré deux fois dans la maison centrale de Riom, la première fois seul, et la seconde fois avec la commission de surveillance qui venait d'être réorganisée. J'ai toujours trouvé la maison dans le même état satisfaisant. La tenue était excellente, l'ordre parfait; la propreté ne laissait rien à désirer. Les bâtiments sont défectueux, mais le personnel a tiré tout le parti possible d'une mauvaise situation. Les dortoirs sont peu aérés et beaucoup trop petits pour le nombre des détenus qu'ils contiennent; j'ai mesuré la distance qui sépare chaque lit: elle est de 11 à 12 centimètres. Ce rapprochement des lits présente, au point de vue de la morale, des inconvénients sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister. Les lieux d'aisance sont établis dans des conditions très-défavorables pour la santé; il est nécessaire d'y porter remède.

La partie de cette maison qui présente l'aspect le plus satisfaisant est, sans contredit, celle où se trouve la chapelle: c'est un beau bâtiment, vaste, bien éclairé et dans lequel le prisonnier qui a encore un peu de foi peut oublier qu'il est en prison.

L'aumônier de Riom, M. l'abbé Faure, est un homme dévoué, qui ne se contente pas de prodiguer ses soins aux prisonniers pendant leur détention, mais qui les suit après leur libération et les patronne d'une manière très-efficace. Les libérés avec lesquels il reste en correspondance sont placés par ses soins et, en quelque sorte, sous sa garantie. Un nombre considérable de détenus ont été ainsi placés sans que M. l'abbé Faure ait encore eu une seule fois à regretter de

s'être occupé d'eux. Au moment de ma dernière visite, M. l'aumônier recevait une lettre de faire part du mariage d'un de ses anciens pensionnaires. La famille dans laquelle entrait ce libéré, et chez laquelle il avait été placé, connaissait ses antécédents, et elle écrivait à M. l'abbé Faure pour le remercier de l'influence heureuse qu'il avait eue sur ce prisonnier.

J'ajouterai que l'aumônier de la prison de Riom trouve dans le personnel de la maison toutes les facilités possibles pour accomplir sa mission. Il n'avait jusqu'à ce jour rencontré qu'une difficulté au sujet de conférences morales qu'il désirait faire aux détenus, une fois par semaine. Cette difficulté venait de l'entreprise; elle a été levée par M. le directeur général de l'administration pénitentiaire.

Mais voici un fait que j'ai eu à constater dans cette prison et que je désire porter à la connaissance de l'Administration.

La commission de surveillance, dans sa visite, s'est fait ouvrir toutes les cellules de la prison de Riom : trois individus y étaient enfermés; deux d'entre eux y étaient détenus à titre de punition; le premier, comme coupable d'attentat aux mœurs; le second, pour avoir enfreint certaines règles de la maison; quant au troisième, il était maintenu à l'isolement, à raison d'une situation se rattachant à des faits très-graves que M. Fournier se rappelle sans doute et qui se sont passés à la prison de Riom, il y a plusieurs années.

Un jeune détenu de vingt-trois ans avait frappé autrefois le gardien chef de l'établissement et un détenu qui se portait à son secours. Traduit devant la cour d'assises, il fut condamné à mort et exécuté. J'avais été nommé d'office son défenseur : c'est ce qui m'a permis d'étudier à fond cette affaire. Pour moi, comme pour tous ceux qui ont suivi les débats, il était évident qu'il y avait eu à la prison un véritable complot. Le crime, en effet, avait été commis à un signal donné, au moment où toutes les lampes d'un atelier s'étaient subitement éteintes. Le meurtrier était certainement le premier coupable; mais derrière lui apparaissait l'instigateur du complot. C'était un nommé Bouché, beau parleur de maison centrale, un de ces

hommes qui, dans la prison, savent se faire l'oracle de leurs codétenus. Bouché avait sur tous ses compagnons un très-grand ascendant. A la cour d'assises, nous avons vu défiler plus de quarante détenus, et nous avons constaté que là même, en présence de la justice, Bouché exerçait encore de son regard une funeste influence sur ces malheureux.

Après l'exécution de l'auteur du crime, on fit extraire Bouché de la maison centrale de Riom, dans laquelle il était un véritable danger, et on l'envoya avec raison dans une autre prison. Eh bien, Messieurs, c'est ce même Bouché que j'ai pourtant retrouvé à la maison de Riom, dans la troisième cellule d'isolement.

J'ignore ce qui l'a ramené à Riom, je suppose que ce sont les nécessités d'une instruction; mais ce que je sais, c'est qu'à peine enfermé dans cette prison, Bouché a recommencé à proférer de telles menaces contre les gardiens, que le directeur a dû le mettre à l'isolement. Que faire de cet homme? Il est impossible de lui laisser sabir toute sa peine en cellule. M. le directeur général des prisons, je n'en doute pas, le fera extraire une seconde fois de la prison de Riom, où il ne peut que faire du mal et où il constitue un danger permanent.

J'appelle également l'attention de M. Jaillant sur quelques autres points qui ont échappé à M. Desportes.

La maison d'arrêt de Riom n'est séparée de la cour d'assises que par une distance de 150 mètres. On a voulu relier ces deux bâtiments par un souterrain; ce travail a été entrepris: il a coûté près de 20,000 francs, mais il n'a jamais été achevé. Aujourd'hui ce souterrain ne peut pas servir et s'est transformé en un véritable lac qui donne une humidité funeste pour les bâtiments. J'espère qu'on prendra des mesures pour faire cesser cet inconvénient.

Les cellules de la maison ont également besoin de certaines modifications. Elles sont très-vastes, très-belles, mais elles manquent d'air. Les fenêtres sont condamnées et remplacées par de petites ouvertures au niveau du sol. En entrant dans ces cellules, nous

avons réellement senti l'atmosphère du cachot. Il est de toute nécessité de corriger ce défaut.

Je n'ai pas d'autre observation à faire à la Commission. Je n'ai point entendu le rapport de M. Desportes, mais la conversation que je viens d'avoir avec notre honorable collègue me suffit pour être persuadé que nous partageons la même opinion sur la maison centrale de Riom.

M. DESPORTES dit que son rapport est parfaitement d'accord avec les observations générales que vient de présenter M. Roux. Si son rapport ne parle pas du souterrain rempli d'eau et destiné à mettre en communication directe la prison avec le tribunal, c'est qu'il ignorait complètement l'existence de ce souterrain, qu'aucun fonctionnaire de la prison de Riom ne lui a signalé.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE demande la parole. M. le Garde des sceaux a, dit-il, déposé hier sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif à la surveillance de la haute police. Il me semble que nous devrions demander que ce projet de loi nous fût renvoyé. Nous avons déjà étudié cette question, sur laquelle nous possédons l'avis de toutes les cours d'appel, et nos archives contiennent tous les documents nécessaires pour lui donner immédiatement une solution. Enfin, nous avons dans notre Président et dans plusieurs de nos membres les hommes les plus compétents en pareille matière.

M. LE PRÉSIDENT répond que, pour sa part, il ne voit que des avantages à ce que ce projet de loi sur la surveillance de la haute police soit renvoyé à la Commission pénitentiaire.

M. PETIT est persuadé que M. le Garde des sceaux ne fera aucun obstacle à la proposition de M. le vicomte d'Haussonville, mais il pense que, dans le cas où ce renvoi serait ordonné, la Commission des établissements pénitentiaires devrait s'occuper immédiatement d'étudier et de discuter le projet du Gouvernement, car il est de toute nécessité que la question soit promptement tranchée.

La proposition de M. le vicomte d'Haussonville est adoptée et la Commission décide que M. le Président voudra bien, après s'être entendu avec M. le Garde des sceaux, demander à la tribune de l'Assemblée nationale que le projet de loi sur la surveillance de la haute police soit renvoyé à la Commission des établissements pénitentiaires.

La parole est ensuite donnée à M. Bérenger pour lire son rapport sur les pénitenciers de la Corse.

M. BÉRENGER lit le rapport suivant :

MESSEURS,

Les pénitenciers agricoles pour les condamnés adultes qui existent en Corse depuis une quinzaine d'années doivent être envisagés à divers points de vue.

I.

Si l'on se reporte aux considérations qui semblent avoir déterminé leur création, le caractère qui doit leur être attribué avant tout est celui de vastes entreprises de défrichement, destinées à combattre par l'extension des cultures les deux fléaux de la Corse : le banditisme et l'insalubrité.

Ils sont devenus, par le fait des conquêtes faites par la culture et de leur mise en exploitation, des établissements agricoles.

Enfin ils sont des institutions pénitentiaires.

Je ne doute pas que je ne doive, pour répondre à la pensée qui a inspiré à la Commission le désir d'envoyer un de ses membres en Corse, m'étendre principalement sur ce dernier point de vue. Il convient toutefois, pour présenter un aperçu complet des résultats obtenus et des perspectives d'avenir de ces établissements, de ne point négliger entièrement les deux autres.

Les environs d'Ajaccio, contrée très-accidentée et couverte de ces

broussailles impénétrables de lentisques, d'arbousiers, de bruyères arborescentes et de myrthes, auxquelles on donne en Corse le nom de maquis, étaient devenus le commode refuge des contumaces, si nombreux alors et toujours armés, qui se dérobaient à l'action des lois.

La sûreté des communications en était parfois compromise. Un administrateur habile, qui s'était donné la louable mission de vaincre le banditisme, eut la pensée de détruire ces maquis pour débarrasser Ajaccio de ce voisinage dangereux. Aucune entreprise privée ou publique ne pouvait suffire à cette tâche, avec les ressources de main-d'œuvre insuffisantes qu'offrait le pays. On songea à y employer les condamnés. Telle fut l'origine de la première demande adressée au Gouvernement. Il s'agissait de la Corse, et malgré la perspective de dépenses qu'aucune prévision ne pouvait fixer, la création des deux pénitenciers de Saint-Antoine ou Castelluccio et de Chiavari, situés l'un à quelques kilomètres à l'est d'Ajaccio, l'autre de l'autre côté du golfe, fut décidée. Ainsi s'explique le choix de ces terrains tourmentés, en partie inaccessibles, presque partout impropres à la culture du blé, et, pour l'un au moins, sans aucun moyen de communication avec le dehors, où jamais l'industrie privée n'aurait pu avoir la pensée de créer des exploitations, et qui présentent aujourd'hui de si onéreux et parfois de si insurmontables obstacles à la culture.

On envoya d'abord des jeunes détenus. Bientôt on reconnut que leurs forces étaient insuffisantes pour les travaux qu'on avait à faire, et on remplaça les enfants par des adultes.

Quelques années plus tard, la même pensée d'apporter à la Corse un secours dont elle ne pouvait trouver les éléments dans son sein, amena la création d'un troisième pénitencier sur la côte orientale de Casabianda.

Là, ce n'était plus le banditisme qu'il s'agissait de combattre, mais l'insalubrité. Cette admirable côte orientale, qui de Bastia à l'extrémité sud de l'île, sur une étendue de plus de 200 kilomètres et sur une largeur moyenne de 10 à 12, développe du pied des mon-

tagnes à la mer une plaine d'une fertilité sans égale, ancien grenier de l'Italie, aujourd'hui en grande partie dépeuplée, presque entièrement couverte de maquis, abandonnée même par ses rares habitants pendant la saison d'été, est exposée chaque année, au retour des chaleurs, à des exhalaisons paludéennes souvent mortelles. Une société agricole s'était formée pour mettre en culture des espaces considérables au sud de Bastia, au-dessous du coteau d'Aleria. Sa faillite imminente allait interrompre une entreprise dont on attendait les meilleurs résultats au point de vue de l'assainissement de la contrée.

Ce que l'industrie privée n'avait pu réaliser, on songea à le demander encore au travail des condamnés. Les vastes espaces défrichés depuis peu à Castelluccio et à Chiavari donnaient déjà l'espoir d'obtenir en peu de temps, par le développement des cultures, des effets salutaires. L'activité personnelle du chef de cette société, et l'intérêt qu'il sut inspirer en haut lieu pour sa personne ne contribuèrent pas peu à faire admettre ce nouveau projet. Le vaste domaine de Casabianda fut acquis, et une nouvelle colonie de condamnés adultes ne tarda pas à en prendre possession. Il n'est pas douteux que si l'administration si éclairée des prisons se prêta, bien qu'à regret, à ces diverses créations, c'est qu'elle y trouvait l'occasion de tenter au profit de l'œuvre pénitentiaire la plus intéressante épreuve. La pensée que rien ne peut être plus efficace pour la régénération des condamnés que le travail agricole se trouvait depuis longtemps justifiée par les résultats considérables obtenus dans les colonies pénitentiaires de jeunes détenus; il n'était pas sans importance de rechercher si le même système pouvait exercer une influence également heureuse sur les adultes. Peut-être eût-il été à désirer toutefois que cet utile essai, qui allait modifier notablement pour les détenus envoyés en Corse le régime légal d'exécution de la peine, et établir à cet égard une inégalité choquante entre condamnés de même catégorie, fût appuyé sur l'autorité d'une loi ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le seul texte sur lequel repose la création de ces pénitenciers est un décret de 1852, qui permet d'employer les condamnés à des travaux extérieurs.

Quoi qu'il en soit, et pour ne parler d'abord que du but qu'on s'était proposé à l'origine, il faut le reconnaître, les pénitenciers ont rendu à la Corse les plus incontestables services. Autour d'Ajaccio, la vigne s'étend aujourd'hui partout où régnait le maquis, et le banditisme, considérablement réduit d'ailleurs par d'autres mesures malheureusement abandonnées depuis peu, a dû reculer au delà des montagnes. Sur la côte orientale, le dessèchement des marais a marché de front avec les défrichements, et si un déplorable accident n'était venu, en novembre 1871, compromettre les résultats acquis par six années de travaux persévérants, il est probable que l'insalubrité n'eût pas été vainement combattue.

Dans tous les cas, ils ont donné au pays, pour lequel cet exemple n'était pas sans utilité, le spectacle salubre de ce que peuvent l'esprit de suite, l'énergie dans la volonté et l'apreté du travail.

On est émerveillé, en parcourant les belles routes tracées par les condamnés au milieu de ces magnifiques domaines, de voir ce que quelques années de labeurs sans relâche ont pu arracher de richesses à un sol en apparence ingrat. A Casabianda, 900 hectares environ sont aujourd'hui en culture. La production en blé y dépasse 2,000 hectolitres. On peut déjà prévoir le moment où, si l'insalubrité ne force pas à s'éloigner de ces lieux, celle du vin et de la viande pourra suffire à une population de sept à huit cents individus. A Castelluccio, les cultures n'ont point été développées dans les mêmes proportions. L'aridité et les difficultés du sol présentaient des obstacles particuliers. Nous dirons d'ailleurs dans quelles conditions d'infériorité le travail s'y trouvait placé. Des plantations considérables de vignes, d'amandiers et d'oliviers témoignent cependant des plus louables efforts.

Mais c'est à Chiavari surtout que l'esprit se trouve frappé à la fois de la lutte acharnée qu'il a fallu engager contre la nature et de l'importance des résultats obtenus. Jamais lieu ne fut plus mal choisi pour tenter une entreprise agricole. Aucune voie de communication n'aboutissait et n'aboutit encore, après seize années d'occupation, à

aucun point du domaine. (Il ne peut se desservir que par la mer.) Aucun chemin praticable ne le parcourait. Point de bâtiments; partout des ravins profonds et des pentes abruptes où la charrue ne pouvait se mouvoir; manque absolu de cours d'eau en été; un sol qui ne permettait pas de produire le blé avec avantage. Ajoutons que dès que la pioche commença à remuer ces terrains vierges, des exhalaisons morbides répandirent sur la colonie la plus effroyable mortalité. Tous ces obstacles sont aujourd'hui à peu près vaincus. Le retour des chaleurs amène encore chaque année quelques fièvres, mais la mortalité n'est pas aujourd'hui supérieure à ce qu'elle est dans certaines maisons centrales du continent. On a établi 44 kilomètres de routes, qui relient toutes les parties du domaine au centre; un accès, aussi commode que peut le permettre la nature du pays, a été créé vers la mer, et un service régulier a été installé, au moyen d'une barque pontée appartenant à l'administration, pour le passage du golfe. Des bâtiments vastes et bien conçus ont été construits. Les pentes les plus abruptes ont été disposées en gradins pour recevoir des vignes. Un barrage monumental emmagasine 40,000 mètres cubes d'eau. Enfin 750 hectares sont en pleine exploitation.

On ne saurait rendre trop d'hommage au zèle, à l'activité, à l'énergie des hommes dont les puissants efforts ont amené de semblables résultats. Qu'il nous soit permis de citer ici, comme un de ceux qui y ont le plus efficacement concouru, M. Poulle, ancien directeur à Castelluccio et à Chiavari, dont l'esprit d'ordre, d'économie aussi bien que la sage fermeté ont laissé des traces profondes.

II.

Je n'ai envisagé jusqu'à présent l'institution des pénitenciers corses que comme de vastes entreprises de défrichement, et, si l'on veut, comme d'utiles agents de civilisation, et je viens de dire combien à cet égard leur succès a été complet.

Cette première œuvre réalisée, une transformation s'est naturellement opérée dans le caractère de ces établissements. Ils sont deve-

nus, depuis que la quantité des terres conquises a été suffisante pour installer une exploitation, de véritables colonies agricoles. Quelques renseignements sur les conditions d'existence et les perspectives d'avenir de chacune d'elles ne seront pas sans utilité.

Les deux établissements de Chiavari et de Saint-Antoine furent fondés en même temps, en 1855. C'était une même colonie, uniquement composée de jeunes détenus. Mais dès l'année suivante on reconnaissait que les rudes travaux de défrichement qu'il s'agissait d'installer à Chiavari exigeaient d'autres bras que ceux d'adolescents au-dessous de vingt ans, et un décret du 1^{er} septembre décidait que l'établissement pénitentiaire de Chiavari serait affecté à recevoir des condamnés à la reclusion et à l'emprisonnement au-dessus d'un an. On y a également envoyé plus tard des militaires condamnés à la détention. Saint-Antoine restait colonie de jeunes détenus. Cet état de choses et l'éloignement des deux domaines, séparés par la ville et le golfe d'Ajaccio, ne pouvaient permettre de les maintenir longtemps sous la même administration; en 1866 Saint-Antoine agrandi devenait la colonie de Castelluccio.

Parlons d'abord de Chiavari :

Situé en face d'Ajaccio, dont il est séparé par le golfe et avec lequel il ne peut avoir encore de communications que par la mer, le vaste domaine de Chiavari s'étend en amphithéâtre sur le versant oriental des montagnes. Il ne comprend pas moins de 2,219 hectares, acquis au prix de 700,000 francs environ. D'immenses bâtiments convenablement disposés, capables de contenir un millier de détenus, occupent une plate-forme avantageusement située, à peu près au centre du domaine.

D'autres constructions, bâties dans un lieu plus élevé, au hameau de Coti, ont longtemps servi de refuge à la colonie pendant les exhalaisons malsaines de l'été. Une ferme importante, à Laticapso, sert de succursale à l'établissement principal.

La population moyenne est d'environ 650 à 700 détenus pris.

sans distinction d'âge, parmi les sujets les plus vigoureux et les plus propres aux travaux agricoles dans nos maisons centrales.

La mortalité fut d'abord effroyable. Je la trouve évaluée par certains documents à 42, par d'autres à 82 p. o/o pour la première année. Elle provoqua une sédition qui faillit compromettre dès le début l'existence du pénitencier. Quelques précautions prises pendant les chaleurs, parmi lesquelles l'émigration à peu près totale, et la rapide extension des défrichements, firent descendre dès la seconde année la moyenne des décès à 14 1/2 p. o/o. Au bout de quelques années, elle ne fut plus que de 5. Aujourd'hui, enfin, si un dixième de la population environ paye encore son tribut à l'influence locale, la fièvre ne paraît plus présenter le caractère de malignité qu'elle conserve malheureusement ailleurs, et, bien qu'on n'émigre plus durant l'été, l'état sanitaire est sensiblement meilleur à Chiavari que dans la plupart de nos maisons du continent. La grave question de la salubrité du climat est donc aujourd'hui résolue.

Je ne reviens pas sur l'importance des travaux accomplis. Pour ne parler ici que de l'état des cultures, 750 hectares sont aujourd'hui défrichés.

Sur ce nombre, 169, dont 73 en plein rapport, sont complantés en vigne. Ils ont produit, en 1871, une récolte de 1,400 hectolitres de vin.

104 hectares en pré permettent d'élever un troupeau déjà considérable.

70 hectares plantés en oliviers, mûriers ou amandiers, promettent pour l'avenir de productives récoltes.

Enfin 400 hectares environ sont exclusivement mis en orge, parfois en blé ou laissés en pâturage.

Malgré tant de sources de richesses, il est à craindre cependant que Chiavari ne reste toujours excessivement onéreux à l'État.

Les dépenses faites jusqu'à présent dans cet immense établissement pour l'acquisition des terrains, les constructions et les frais d'administration seulement, ne représentent pas un capital moindre

de 2,198,000 francs, y compris, il est vrai, les dépenses faites à Saint-Antoine.

Ce n'est point exagérer que de les porter, en comptant les frais annuels du transport des condamnés, à 2,300,000 francs.

Le rendement du domaine est, à la vérité, évalué pour 1870 à 150,000 francs environ par certains documents. Mais d'autres ne le portent qu'à 40,000 francs, et d'ailleurs les produits de la cantine sont compris dans cette évaluation pour une somme importante.

Sans nier toutefois que ce revenu puisse s'accroître dans une proportion notable à mesure que les vignes créées ou à créer arriveront à leur plein rapport, et que les plantations de mûriers, d'oliviers ou d'amandiers viendront à produire, il est bon de remarquer qu'on n'est point encore assuré de trouver des débouchés pour les récoltes de vin qui se préparent; que la terre est si peu propre à la culture du blé, qu'on trouve moins coûteux de faire venir du continent les farines destinées à la consommation de la colonie que d'en produire: que les frais de transport motivés par l'éloignement des voies de communication sont énormes; qu'enfin la direction ne coûte guère moins annuellement de 100,000 francs.

Que n'y aurait-il pas à dire des frais de régie et de ceux des services agricoles!

En somme, les dépenses dépassent actuellement les produits de plus de 200,000 francs par an, et le prix de journée, d'après les évaluations de la dernière inspection, ressort à 1 fr. 52 cent.

Ajoutons qu'il n'est guère possible de compenser une partie de la perte imposée au Trésor par la plus-value, cependant très-considérable, donnée au domaine. On semble s'accorder à craindre, en effet, que le capital créé au prix de tant d'efforts et de sacrifices ne soit irréalisable. Soit impossibilité de trouver des fortunes assez puissantes pour succéder à l'État, soit difficulté d'exploiter une contrée aussi tourmentée, ou même crainte des prétentions que les anciens propriétaires, quoique intégralement payés, paraissent conserver, on

ne trouverait, dit-on, après le départ du pénitencier, ni acquéreurs ni amodiataires.

Le domaine de Castelluccio se compose de 325 hectares cédés, quant à la jouissance seulement, par la ville d'Ajaccio, et de quelques terres achetées de divers particuliers au prix de 50,000 francs environ. 187 hectares seulement sont en culture, dont 75 sont plantés en vignes.

Un vaste bâtiment, construit dans la partie la mieux exposée de l'exploitation, sur le versant d'une montagne qui domine Ajaccio et la mer, peut contenir 400 détenus. La ferme de Saint-Antoine, relevée après deux incendies successifs, en pourrait recevoir autant. La population moyenne est de 3 à 400 condamnés, réunis pendant la saison d'été dans les bâtiments de Castelluccio considérés comme plus salubres, disséminés pendant la saison d'hiver entre ces bâtiments, la ferme de Saint-Antoine et la maison plus modeste de la Pépinière.

On n'a pas eu à souffrir à l'origine à Castelluccio de l'insalubrité de l'air, autant qu'à Chiavari et à Casabianda. La mortalité n'a jamais été bien élevée, et depuis 1866 le nombre moyen des décès a toujours été inférieur à ce qu'il est dans nos maisons centrales. L'état sanitaire toutefois n'y est pas bon. Les fièvres y sont très-fréquentes en été, à cause sans doute du voisinage de deux vallons marécageux, dont le vent amène tour à tour les émanations sur la colonie. Le rapport des entrées à l'infirmerie au nombre total de la population a été de 76 p. 0/0 en 1871. Il n'a pas dû être moindre en 1872. J'ai vu, le 13 septembre, 49 fiévreux en traitement, sur une population de moins de 300 détenus. Ces fièvres tuent rarement, mais elles énervent. Le travail en souffre beaucoup, et le moral de la colonie en est parfois atteint.

D'autres causes contribuent à tenir Castelluccio dans un état d'infériorité évident vis-à-vis des deux autres pénitenciers.

Le sol y est, comme à Chiavari, d'une déclivité qui ne permet presque partout que l'usage de la pioche; il est, sauf dans quelques

bas-fonds, absolument impropre à la culture du blé ou à l'établissement des prairies. Enfin, la vigne, qui est avec les plantations d'amandiers et d'oliviers la principale ressource de la culture, ne paraît point encore donner un produit à l'abri de toute déception.

Il faut constater, en outre, que le travail subit un certain ralentissement, par suite de la catégorie des condamnés qui y sont employés. C'étaient, à l'origine, des jeunes détenus acquittés pour avoir agi sans discernement. Ce sont aujourd'hui des condamnés adultes, mais pris parmi les détenus de seize à vingt ans. Les forces des uns et des autres ne se sont pas toujours trouvées en rapport avec les rudes travaux qu'il s'agissait d'accomplir.

L'ensemble de cette situation pèse lourdement sur l'appréciation qu'on est amené à fournir sur l'avenir de Castelluccio ; car, bien qu'il n'y ait eu à payer comme prix d'acquisition que les 50,000 francs dont il a été parlé, et que les dépenses de construction ne paraissent pas avoir dépassé 40,000 francs ⁽¹⁾, ces sommes, grossies des frais d'exploitation et d'administration accumulés, représentent aujourd'hui un capital de 2 millions et demi, qui devrait même être porté à 3 millions, si l'on y ajoutait, comme cela serait naturel, les dépenses faites à Saint-Antoine, fort injustement laissées au compte de Chiavari. Or le revenu, même augmenté des produits de la cantine, n'a encore atteint qu'une année le chiffre de 20,000 fr. Il était en 1871 de 17,985 francs seulement, somme insuffisante pour couvrir les seules dépenses du service agricole.

La dépense faite par l'État, sans tenir compte ni de l'intérêt des sommes engagées, ni des frais de transfèrement des détenus, est d'environ 200,000 francs par an. Si l'on rapproche ces chiffres du nombre moyen des détenus, qui varie entre 3 et 400, on arrive à une dépense de 500, 600 et même 750 francs par homme, compensation faite du produit de son travail.

Les espérances qu'on fait luire aux yeux de l'Administration, de

⁽¹⁾ Non compris, il est vrai, Saint-Antoine, dont la dépense a été passée au compte de Chiavari.

produits doublés ou triplés avant un petit nombre d'années, ne sauraient changer sensiblement cette situation. Dût-on porter à 50,000 fr. le revenu agricole éventuel, ce qu'aucune évaluation n'a osé faire encore, l'État n'aurait pas moins à supporter une charge annuelle de 150,000 francs, sans aucune compensation.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la ville d'Ajaccio n'a point aliéné la propriété de son domaine, et que la plus-value obtenue ne devant profiter qu'à elle, on ne peut pas même espérer de se récupérer des dépenses faites par un accroissement du capital.

Cette situation ne peut tarder à attirer les plus sérieuses réflexions de l'Administration.

Fondé en 1861, pour les causes que nous avons déjà indiquées, le pénitencier de Casabianda s'étend sur une superficie de près de 3,000 hectares; 900 hectares environ sont aujourd'hui en culture. Des trois colonies, c'est assurément celle qui devait offrir, par la facilité de son exploitation, la fertilité de son sol et la commodité relative de ses communications, le plus de chances de succès. Située dans une plaine à peine coupée de quelques ondulations, où l'emploi de la charrue à vapeur rencontre peu d'obstacles; traversée par une belle route; propre aux cultures les plus variées; pouvant à la fois produire la vigne, les céréales, le mûrier, l'olivier et un fourrage abondant; côtoyée par un cours d'eau; déjà en partie défrichée d'ailleurs, tout se fût rencontré pour assurer sa prospérité, si elle n'avait eu à lutter contre le plus terrible des ennemis, l'insalubrité de l'air.

Chiavari l'avait vaincu en peu de temps et on put se flatter d'abord de l'espoir que là aussi la culture aurait raison du fléau. Mais il avait un principe qui devait exiger des efforts d'une autre nature: sa principale source était, en effet, non dans les exhalaisons accidentelles produites par les terres défrichées, mais dans l'existence d'étangs autrefois en communication avec la mer, que des ensablements en avaient peu à peu séparés et qui s'étaient transformés en marais d'eau stagnante.

La mortalité se maintint, pendant les trois premières années, entre

18 et 24 p. o/o. Il fallut chercher, à l'exemple des rares habitants du pays, un lieu de refuge éloigné où la colonie pût se transporter et séjourner pendant quatre mois de l'année. Il avait suffi, à Chiavari, de s'élever à une petite hauteur au-dessus des défrichements; à Casabianda, il fallut gagner la haute montagne. Ce fut d'abord, pour les malades l'abbaye de Cervione située à 30 kilomètres, et pour les valides le fort militaire de Prunelli qui servirent de lieu de refuge.

La moyenne des décès tomba aussitôt à 7 p. o/o. On attaqua résolûment la cause du mal et, tout en poussant avec activité les défrichements, on opéra le dessèchement de l'étang le plus voisin, et le plus important, celui del Sale.

En même temps, le lieu de refuge fut transporté à Marmano, vaste forêt située à 45 kilomètres dans la montagne, où depuis quelques temps on envoyait au travail des détachements de condamnés.

Des baraquements, établis sur soubassements de pierre, y furent construits pour une population de 3 à 400 détenus; c'est là que, chaque année, l'administration, l'aumônier, les divers services, les malades et tout ce que les médecins reconnaissent incapable de supporter l'influence máligne, viennent encore du 15 juin au 15 octobre chercher un abri contre les atteintes de la contagion.

Le reste des condamnés est maintenu à Casabianda. L'insuffisance de l'établissement de Marmano et la nécessité de conserver sur le domaine le personnel indispensable l'exigent. Mais, deux fois par semaine, un convoi amène au refuge les hommes que la maladie a pu frapper.

Ces précautions avaient ramené la moyenne, non des maladies, toujours considérables, mais des décès à une proportion normale (2 à 3 p. o/o); mais, il faut bien le dire, leur emploi n'a point été favorable au développement de la colonie.

D'immenses inconvénients résultent de ces émigrations périodiques.

Le plus grave est une véritable suspension de la vie agricole

pendant plus de quatre mois de l'année, et l'impossibilité de maintenir l'activité du travail. Tandis que les bras manquent à Casa-bianda, le travail manque à Marmano.

Parmi les autres inconvénients, nous signalerons un accroissement énorme des dépenses par la multiplication des frais généraux, des frais de transport et de ceux d'entretien; l'abandon de l'établissement principal à l'autorité d'un simple gardien chef, et la latitude ouverte pendant ce long interrègne au laisser-aller, toujours si funeste aux exploitations agricoles. Ce qu'un pareil régime a un moment engendré d'abus, il est inutile de le dire en détail; il suffira de mentionner que pendant plusieurs années un gardien chef a pu diriger une exploitation personnelle à côté du pénitencier, se servant pour son usage des machines, du personnel et des bœufs de l'établissement. Il est difficile de dire où s'arrêtait la communauté, mais il ne l'est pas de se représenter ce que cette irrégularité devait entraîner de complaisances destinées à en obtenir le secret.

Au point de vue moral, que de conséquences plus graves encore! Que devient la discipline, que deviendrait dans un moment de crise épidémique le moral des condamnés ainsi abandonnés par l'administration tout entière? Où prendre les secours religieux pour les malades? Comment continuer l'œuvre de moralisation? Comment retrouver au retour l'autorité ébranlée par un long interrègne? Il ne peut pas y avoir de bonne direction morale d'un pénitencier dans de semblables conditions. Mais ne dût-on considérer que le point de vue économique, son vice est tel qu'il rendrait, s'il devait se perpétuer, le maintien de la colonie impossible.

On espérait, il est vrai, que la décroissance de la mortalité y mettrait un terme naturel. Les chiffres que nous avons cités semblaient autoriser cet espoir. On en faisait honneur au dessèchement de l'étang del Sale, et on attendait plus encore des travaux en projet pour assainir celui de Ziglione. Un événement malheureux a tout remis en question. En novembre 1871, le Tavignano, rompant ses digues, a envahi l'étang del Sale, tandis que la mer, soulevée par une tempête

violente, y pénétrait d'un autre côté, et le bénéfice de plusieurs années de labeur a été perdu! Les fièvres se sont depuis lors montrées aussi redoutables que jamais. Malgré le dévouement et le zèle éclairé de l'homme distingué qui dirige le service médical, M. le docteur Tavera, la mortalité s'est rapidement élevée à 7 p. o/o, chiffre énorme, si l'on considère qu'il est établi sur une population d'hommes dans la force de l'âge, choisis parmi les plus vigoureux de nos maisons centrales et exposés seulement pendant huit mois de l'année aux atteintes du fléau. L'année 1872 n'a pas été moins funeste. A l'époque où j'ai visité Marmano, il y avait 170 fiévreux, Casabianda en comptait 79. C'était à peu près le tiers de la population totale. J'ai appris depuis que le retour au pénitencier avait été fatal à un grand nombre de ces malheureux. 54 ont succombé depuis le mois de juin. On frémit à la pensée des désastres nouveaux que peut amener le retour des chaleurs.

J'ai cru que l'urgence du péril m'autorisait, avant même que la Commission eût pu prendre connaissance de ce rapport, à me mettre en communication avec M. le Ministre de l'intérieur et M. le Ministre des travaux publics, et, sachant que je pouvais compter sur le ferme concours de M. le directeur des prisons, j'ai demandé à l'un de mettre immédiatement à la disposition du pénitencier les crédits suffisants pour faire procéder sans délai au dessèchement des deux étangs; à l'autre de faire hâter les études et commencer les travaux.

J'ai la satisfaction d'annoncer à la Commission que, des deux côtés, les meilleures assurances m'ont été données. Il y a donc lieu d'espérer, non-seulement qu'on reviendra au point où l'on était parvenu au moment de l'accident de novembre 1871, mais qu'on fera un pas en avant en attaquant l'influence du mal jusque dans l'étang de Zigliane.

C'est dans ma pensée, je ne le cache pas, une dernière expérience à tenter. Si, ces nouveaux travaux achevés, l'insalubrité était telle encore qu'on ne pût continuer l'occupation qu'à la condition d'émigrer encore chaque année, je considérerais comme de mon

devoir de saisir les pouvoirs publics de la question de suppression du pénitencier.

Et peut-être, dès à présent, conviendrait-il de demander à l'Administration de ne plus envoyer à Casabianda que les hommes qui, *volontairement*, tentés par l'appât d'une vie plus libre, au grand air, avec un régime infiniment meilleur, se détermineraient à demander d'y subir leur peine. Il s'en présenterait en nombre suffisant, dit-on. Il suffirait, d'ailleurs, pour en augmenter le nombre, de faire entrevoir l'espoir d'une réduction de peine plus facilement obtenue.

Ne conviendrait-il pas, en outre, de ne désigner ou de n'occuper que des hommes originaires du Midi, absolument sains et robustes, généralement âgés de moins de quarante ans, et n'ayant pas plus de trois ans de détention à subir. On se plaint que, malgré la précision des circulaires à cet égard, les choix ne sont pas toujours faits avec toute la sollicitude désirable.

Une excellente décision serait encore de limiter à une année, à deux au plus, la durée du séjour à Casabianda et d'envoyer ensuite les détenus achever leur peine dans le climat plus salubre de Chiavari.

Mais à ces mesures il serait essentiel d'en joindre d'autres pour satisfaire aux intérêts moraux des pénitenciers.

Il n'est point admissible que, pendant quelques mois de l'année, les malheureux laissés à Casabianda n'y aient d'autre direction que celle d'un gardien chef, ni qu'ils soient privés des secours moraux, dont plus que tous autres ils ont besoin.

On a reconnu la nécessité d'avoir plusieurs médecins; il faut de même reconnaître celle d'avoir deux aumôniers, deux instituteurs, qui alternativement donneraient leurs soins aux deux fractions de la colonie. J'en dirai autant pour la direction. M. de Cayla, l'énergique directeur actuel, a établi l'excellente coutume de visiter fréquemment Casabianda par lui-même ou par son inspecteur. Il faut que cette pratique devienne la règle, et que l'administration ne cesse

pas un moment d'être représentée. Son devoir est de soutenir le moral des condamnés par sa présence.

C'est à ces conditions seules que l'humanité permettra de continuer l'occupation.

Débarrassée de ces émigrations fatales au travail et à l'économie non moins qu'à la discipline et au bon ordre, Casabianda pourrait rapidement tenir les promesses fondées sur sa situation, la richesse de son sol, la variété de ses produits. Deux fermes ont été récemment construites sur de bons modèles aux deux extrémités du domaine, sous le nom de ferme de la Mer et de ferme Ziglione, pour diviser plus utilement le travail. De semblables créations pourront être faites au fur et à mesure des défrichements futurs et contribuer puissamment à l'activité de la culture.

Estimée comme nous l'avons fait pour les précédents pénitenciers, la dépense faite pour Casabianda s'élève aujourd'hui à 2,200,000 francs environ. Mais on peut se demander si la majeure partie de ce capital ne se retrouvera pas un jour en plus-value sur le domaine et dans des conditions qui n'en rendraient peut-être pas la réalisation impossible.

Quant à la dépense annuelle qui pour 1871 a été de 355,000 francs contre un revenu de 206,000 francs⁽¹⁾, on peut ne pas être sans espoir que, les frais de l'émigration supprimés, elle arrivera à se trouver compensée.

Il y a donc, dans l'hypothèse d'une amélioration de l'état sanitaire, de grandes perspectives d'avenir.

III.

Il nous reste à examiner, au point de vue moral et purement pénitentiaire, quels ont été les résultats des créations corses.

Deux essais y ont été faits, l'un au pénitencier de Castelluccio seul,

⁽¹⁾ Ce revenu de 206,000 francs, pris dans les documents qui m'ont été fournis par les colonies, ne seraient d'après ceux communiqués par le ministère, que de 57,000 francs. Il m'a été impossible de découvrir la cause d'une différence aussi considérable.

je veux faire allusion à la séparation des jeunes condamnés adultes de seize à vingt ans, des condamnés plus âgés, par le fait de leur agglomération dans une maison à eux spécialement consacrée; l'autre dans les trois pénitenciers à la fois, par l'initiation des condamnés adultes de tout âge aux travaux agricoles.

La question pénitentiaire a-t-elle gagné quelque chose à ces essais? A-t-on ainsi obtenu une action plus efficace contre les mauvais penchants, développé des sentiments meilleurs, empêché au moins la contagion de la corruption? Ce grand spectacle de la nature, cette salubre école de la vie agricole que les moralistes considèrent comme si propres à rapprocher l'homme déchu de sa conscience et de Dieu, ont-ils apporté à l'œuvre moralisatrice un utile secours? La Commission comprend que c'est surtout sur ce point que nos observations et nos études se sont portées avec le plus d'intérêt.

Mais peut-être a-t-elle aussi pressenti, en écoutant le récit des difficultés sans nombre qui ont entouré la naissance des pénitenciers, et qui menacent encore leur existence, que la question pénitentiaire n'avait point encore pu être l'objet de suffisantes préoccupations. Cela n'est que trop vrai. Dans la vie de toute institution, il faut assurer les intérêts matériels avant de pouvoir songer aux intérêts moraux. Bien que moins assujetties à cette nécessité que les entreprises privées, celles poursuivies par l'État ne sauraient complètement s'y soustraire.

Or on est encore aux prises en Corse avec les intérêts matériels.

Une menace toujours suspendue sur ces dispendieuses créations, surtout depuis la chute du dernier Gouvernement, c'est que les pouvoirs publics ne refusent de ratifier les charges considérables qu'elles font peser sur le pays. Cette constante inquiétude a développé la préoccupation presque exclusive de l'économie.

Pourquoi, disais-je à un directeur fort éclairé, ne profitez-vous pas des facilités que vous donnent la division du travail sur d'aussi vastes espaces et la commode disposition de vos bâtiments, pour

répartir les détenus en catégories ? — Qu'on me donne alors, me répondait-il, une latitude complète sous le rapport de la dépense. Tout est actuellement dirigé en vue de la production la plus avantageuse possible du travail. Les détenus sont groupés dans ce but suivant leur force et leur aptitude; quoique produisant ainsi le maximum de travail possible, nous sommes loin encore de pouvoir nous suffire, et l'État se plaint de l'excès de nos dépenses. Toute amélioration morale est une augmentation inévitable du budget. La division par catégorie, notamment, affaiblirait les chantiers en confondant nécessairement le vigneron avec le laboureur, l'ouvrier d'état avec le jardinier, etc., et la somme du travail diminuerait. Aujourd'hui nous faisons de la colonisation. Tout est subordonné à ce but. Veut-on s'occuper plutôt de moralisation, la chose est facile et le succès probable. Mais il faut changer le système et ne point reculer devant une sensible augmentation de la dépense.

Cette boutade a du vrai. Malgré son exagération, elle peint d'une façon assez juste la situation actuelle des pénitenciers.

Cette préoccupation du développement de la production, pour arriver le plus possible à couvrir la dépense, l'a en effet emporté jusqu'à présent sur toutes les autres.

C'est elle qui détermine le choix des condamnés désignés pour la Corse. Il faut des hommes robustes, c'est incontestable, mais peut-être conviendrait-il de les choisir parmi les moins corrompus. On s'occupe assurément de ce dernier point; mais on semble le subordonner à l'autre. Les forces physiques, l'aptitude aux travaux agricoles ou aux professions qui s'y rattachent, sont les principales conditions qu'on recherche.

L'homme qui a passé sa vie dans les prisons, ou s'y est signalé par son indiscipline et sa paresse, n'est pas toujours écarté. Les directeurs corses affirment même que ce sont surtout parmi ces hommes que leurs collègues des maisons centrales aiment à choisir le personnel dont ils se défont chaque année à leur profit. C'est assurément de l'exagération. Nous voyons cependant que la dernière statis-

tique des prisons constate qu'en 1869, sur 2,899 condamnés détenus dans les trois pénitenciers, 2,494, soit 86 p. o/o, étaient récidivistes de fait ⁽¹⁾.

Aussitôt arrivés à la colonie, c'est la même préoccupation qui fait distribuer les détenus, suivant leur âge, le degré de leur force, ou la présomption de leur aptitude, entre les divers chantiers. Il n'y a point de classification particulière pour le travail, et, le travail fini, chacun suit l'escouade à laquelle il a été attaché, au réfectoire et au dortoir.

Je dois dire cependant qu'il existe à Chiavari une certaine compagnie d'élite composée d'une centaine de détenus établis dans la ferme de Laticapso, et à Castelluccio un dortoir de séparation. Mais cette compagnie d'élite ne semble point avoir été formée pour servir d'exemple ou pour faire un essai de moralisation. Elle m'a paru être plutôt l'effet d'une simple mesure de prudence. La ferme de Laticapso, éloignée de plusieurs kilomètres de Chiavari, confiée à la surveillance de simples gardiens, exposait en effet au danger de fréquentes évasions, si on n'y envoyait pas ce qu'il peut y avoir de plus sûr dans le personnel des détenus. Quant au dortoir de séparation, il n'a d'autre but que de soustraire, la nuit, les jeunes gens d'un certain physique aux poursuites dont ils ne sont malheureusement que trop fréquemment l'objet.

⁽¹⁾ Voici les chiffres donnés par la statistique de 1869 :

| | | |
|---|-------------------------|---------|
| Détenus au 31 décembre 1868..... | 2,256 | |
| Entrés pendant l'année 1869..... | 643 | |
| | <hr/> | |
| TOTAL..... | 2,899 | |
| | <hr/> | |
| En état de récidive légale. { | Reclusionnaires... 300 | } 905 |
| | Correctionnels... 605 | |
| Ayant subi antérieurement une détention sans être en état de récidive légale. { | Emprisonnement. 1,420 | } 1,589 |
| | Colonies agricoles. 169 | |
| | <hr/> | |
| TOTAL..... | 2,494 | |
| | <hr/> | |

Il est donc juste de dire que cette double épreuve de la vie agricole et de la séparation des plus jeunes détenus n'a pu être faite dans des conditions propres à assurer son succès, et qu'il y aura peu de chose à induire contre l'efficacité de l'un ou de l'autre de ces deux systèmes, si leur application n'a point produit en Corse les résultats qu'on en espérait.

Pour parler d'abord de la séparation des jeunes condamnés, c'est assurément une pensée sage et logique qui a inspiré le dessein de consacrer une maison spéciale aux condamnés de moins de vingt-et-un ans. Il semblait qu'on dût ainsi les soustraire plus efficacement à la contagion du mal et les rendre plus dociles aux enseignements moraux.

C'était d'ailleurs répondre à un sentiment naturel. Est-il un de nous qui ne se soit effrayé en effet, en visitant les prisons, de voir des détenus encore imberbes en contact de jour et de nuit avec l'écume de nos prisons, et n'est-ce pas surtout ce spectacle qui a fait sentir le besoin de créer des catégories?

L'expérience n'a cependant pas été heureuse à Castelluccio. De détestables passions se sont développées chez ces jeunes imaginations surexcitées par l'habitude précoce du vice, et la démoralisation est arrivée, au rapport du directeur, à un degré que voient rarement nos maisons centrales. Une visite médicale récemment faite sur tout le pénitencier a donné lieu de constater, sur la plupart de ces malheureux enfants, des habitudes les plus désordonnées; la précaution qui a dû être prise à l'égard de ceux que particularisaient certains agréments physiques indique assez de quelle nature.

Faut-il rattacher d'aussi tristes effets à un défaut de vigilance ou de fermeté de la part de l'administration? Bien que les dortoirs, mal disposés à la vérité, ne nous aient pas paru l'objet d'une surveillance suffisante, rien ne nous autorise à l'affirmer. Nous serions plutôt tenté de les rapporter au choix malheureux des premiers détenus désignés pour cette épreuve. Il eût fallu peut-être, au moins au début et pour établir la règle du nouvel établissement, trier avec soin parmi le personnel des maisons centrales. Une fois un bon milieu

composé, il eût pu être sans inconvénient d'y introduire peu à peu des éléments moins soigneusement choisis. Ces précautions ne fixèrent peut-être pas alors suffisamment l'attention; l'âge sembla sans doute à lui seul une garantie suffisante de moralisation possible. On s'est, je crois, trompé. Certaines natures perverses qui, une fois les mœurs de la maison formées, eussent été obligées de s'y plier et en auraient peut-être senti la salutaire influence, ont entraîné dès le début tout le pénitencier à leur suite et compromis les résultats qu'il paraissait légitime d'espérer. Ainsi me semble devoir être expliquée la déception si douloureuse donnée par les faits à toutes les prévisions.

Je ne crois pas qu'il y ait d'autre remède, pour Castelluccio, que la dissolution du foyer de démoralisation qui y fermente, mais j'en appelle à un autre essai, de la condamnation que celui-ci pourrait porter à prononcer sur le système.

Avant de parler des effets moraux obtenus par la colonisation, il est bon de donner quelques détails sur le régime et la discipline des pénitenciers.

Une chose qui frappe d'abord, c'est l'absence de murs d'enceinte et de toute surveillance extérieure. Il y a à Castelluccio un poste de soldats, bien plus occupés, dit-on, à la contrebande qu'à la garde des détenus. Il n'y en a même pas à Chiavari et à Casabianda. Les évasions sont rares cependant. La difficulté de l'idiôme local, l'éloignement des villes, sauf pour Castelluccio, la crainte d'être dénoncés par les paysans intéressés par une prime de 50 francs à la capture des évadés, et la certitude d'une répression énergique en cas d'arrestation, sont des obstacles moraux plus efficaces que ne le seraient sans doute les obstacles matériels. Le grand air, la liberté relative des travaux des champs, la bonté du régime alimentaire et la douceur de la discipline établissent d'ailleurs entre les pénitenciers et nos maisons centrales une différence fort appréciée des détenus, qui combat les désirs d'évasion.

Aux trois régimes gras qui composent l'ordinaire de la semaine, ils peuvent, sur leur pécule disponible, en ajouter deux autres pris à

la cantine. Ils ont, les jours de travail, 20 centilitres de vin, qu'ils peuvent doubler à la cantine. L'été, on ajoute à leur ration journalière du café sans sucre, le matin, et de l'eau alcoolisée pendant les heures de travail.

Enfin, ils ont 1 kilogramme de pain par jour et 75 grammes dans leur soupe. Tout cela constitue sur le régime des maisons centrales une véritable supériorité.

A l'égard de la discipline, on comprend facilement combien le genre d'existence des détenus en rend la rigueur moins absolue que dans les maisons centrales. Ce n'est plus cette inflexibilité de la règle, dont chaque infraction entraîne une peine disciplinaire. Le commandement semble plus doux, sans cesser d'être ferme, et la direction presque paternelle.

Les peines disciplinaires sont ce que nous les voyons dans nos autres lieux de répression, sauf une exception pour le cas d'évasion. Les règlements fixent alors, m'a-t-on dit, la peine à six mois de cellule, au pain et à l'eau, avec une heure de promenade chaque jour.

La nécessité de frapper l'imagination par la sévérité de l'exemple est ici impérieuse, et je ne conteste pas la légitimité d'une répression aussi rigoureuse. Mais je me demande s'il est nécessaire que la cellule soit obscure, privée d'air, et sans un banc pour s'asseoir, et s'il est moral d'y laisser le condamné pendant un temps aussi long, absolument sans travail. Je ne puis, pour ma part, approuver les peines qui démoralisent et peuvent en même temps exercer sur la santé, comme sur l'intelligence, une funeste influence. La cellule obscure et sans travail est plus qu'un châtiment sévère, c'est un châtiment horrible, qui devient barbare, s'il se prolonge plus de quelques heures. Appliqué à une durée de six mois, il me semble dépasser les limites du droit de répression.

Je n'abandonnerai pas ce sujet sans signaler certaines extensions que semble s'attribuer le pouvoir disciplinaire. Ici un directeur pense pouvoir condamner à la cellule sans fixer aucune durée de temps,

pour se réserver le droit de prolonger ou de réduire la peine suivant le degré d'amendement du condamné. Là, un châtiment nouveau a été imaginé sous le nom de salle de discipline. Il consiste en une heure de promenade alternée avec un quart d'heure de repos pendant toute la durée du jour. Ailleurs, on détient en cellule obscure, depuis plus de six mois, un homme condamné aux travaux forcés pour crime commis dans le pénitencier. Comment cet homme, réduit par une aussi longue détention dans de pareilles conditions à un état pitoyable, n'a-t-il pas été transféré au bagne pour être transporté, pourquoi subit-il sa peine ainsi? On m'a dit qu'une circulaire autorisait l'administration à retenir dans les maisons centrales les détenus soupçonnés d'avoir commis un crime pour se faire condamner aux travaux forcés et quitter l'établissement, et que tel était le cas du nommé Viguier. Comment une circulaire peut-elle modifier l'exécution d'une peine prononcée par les tribunaux? Pourquoi, dans tous les cas, celle-ci est-elle exécutée avec une pareille rigueur? Il ne m'a point été possible de le démêler.

Ces irrégularités cesseraient assurément, si le contrôle d'une commission de surveillance pouvait les constater. Mais il n'y a de commission de surveillance dans aucun des pénitenciers, et il ne paraît pas qu'il en puisse être formé. La vigilance des membres du parquet pourrait y suppléer en partie. Mais, outre que des directeurs ont parfois décliné leur autorité à cet égard, ainsi que vous l'a fait connaître la dépêche du 18 juillet dernier, que nous a communiquée M. le Garde des sceaux, les pénitenciers sont, sauf Castelluccio, trop éloignés des chefs-lieux judiciaires pour que leur action puisse être efficace.

D'ailleurs, pourquoi ne pas le dire, bien que cela soit pénible, en Corse, comme en France, l'administration, la magistrature, le clergé lui-même s'étaient, sauf de bien rares exceptions, à peu près désintéressés de la question pénitentiaire, et leur triple surveillance, si indispensable au bon ordre des prisons, s'était singulièrement annulée. L'ouverture de votre enquête a déjà produit, Messieurs,

d'heureux résultats à cet égard. Espérons qu'ils se développeront avec le temps.

Mais je veux citer un exemple de la fâcheuse indifférence qui existait, il y a peu de temps encore. Au moment où j'ai visité les pénitenciers corses, il n'y avait dans deux d'entre eux, depuis plusieurs mois, aucun service religieux. A Chiavari, l'aumônier décédé n'avait point été remplacé. Il fallait, pour les cas urgents, aller chercher le curé de Cotti, à deux heures du pénitencier, dans la montagne. A Casabianda, il y en avait un à la vérité, mais soit souvenir d'anciens démêlés avec la direction, soit impossibilité de s'établir convenablement à Marmano, il s'était depuis le mois de juin fixé à Ghizoni, entre Casabianda et Marmano, à 30 kilomètres de l'un de ces établissements, et 15 de l'autre, à la fois hors de portée de tous les deux, et dans l'impossibilité de porter secours aux malades si nombreux et souvent si gravement atteints à cette époque de l'année. Plusieurs décès avaient eu lieu sans l'assistance du prêtre. L'insistance du directeur ne pouvait cependant arriver à faire mettre un terme à ce déplorable état de choses. Il a fallu l'énergique intervention de M. le directeur général des prisons, pour qu'il prit fin.

Les soins moraux consistent, outre les instructions religieuses, en leçons données à l'école. Le service est à cet égard fort bien organisé à Chiavari. Il fonctionne admirablement à Castelluccio, sous la direction d'un instituteur actif, intelligent et pénétré de l'importance de ses devoirs. Aux classes faites successivement à ses quatre divisions d'élèves il a le temps de joindre de temps à autre des conférences morales fort goûtées des détenus. Mais l'école, qui n'est que facultative à Chiavari, est là obligatoire; système vicieux suivant lui, en ce qu'elle serait plus recherchée si elle pouvait être un objet de récompense.

Casabianda, depuis longtemps privé d'école, attendait un instituteur récemment nommé.

Le travail est faiblement rémunéré. Les détenus reçoivent uniformé-

ment 50 centimes par jour, plus une gratification de quelques francs, portés à la fin du mois au pécule. Beaucoup plus nombreux qu'il n'est nécessaire, au moins une grande partie de l'année, pour les besoins de la culture, il est permis de douter que leur travail soit bien productif. En 1865 ou 1866, le chef des cultures de Casabianda se fit autoriser à faire la récolte avec des ouvriers lucquois. Il fit de même les semences de l'année suivante. Cinquante ouvriers lui firent avec avantage l'ouvrage de plusieurs centaines de détenus.

S'il faut maintenant apprécier les conséquences de ce régime, nous dirons qu'il doit être envisagé sous divers points de vue.

Il est évident d'abord qu'il affaiblit le caractère répressif de la peine. La bonté du régime alimentaire, la liberté relative, la douceur de la discipline sont autant d'allègements à la rigueur de la détention dans une maison centrale. Mais il est non moins évident qu'il est moins flétrissant que la captivité, plus conforme en conséquence au respect de la dignité humaine. La vue seule des condamnés en donnerait un témoignage. Ce ne sont pas ces figures contraintes, sombres, souvent farouches, qu'on rencontre dans les lieux de répression fermés. Les physionomies sont plus ouvertes, plus calmes; les allures, celles de l'homme libre. Le détenu ne prend pas là cette empreinte indélébile de la prison, qui ne se perd plus.

Il y a en outre, dans cette existence à moitié indépendante, comme un apprentissage de la liberté.

Voilà d'excellentes bases pour l'action moralisatrice, et cette action pourrait, en effet, s'exercer efficacement sur un grand nombre au moins, s'il était possible à l'Administration de séparer les bons des mauvais. Nous l'avons dit, elle ne le fait pas; elle ne se croit même pas autorisée à le faire, et là, comme partout ailleurs, le mauvais grain étouffe le bon.

Le vol existe à l'état à peu près permanent dans les pénitenciers. C'est une des graves difficultés contre lesquelles ils ont à lutter. Pour un peu de tabac, qu'on ferait mieux, au dire des directeurs, de leur promettre à titre de récompense, ou pour une goutte d'eau-de-vie,

les détenus vendent à des complices du dehors leur linge, leurs effets, jusqu'à leurs outils. Si on faisait une perquisition dans le village, me disait quelqu'un, on trouverait des caleçons de pénitencier partout.

Si, au moins, à leur sortie, il était possible de retenir les bons ouvriers, soit sur la propriété, soit dans le pays, peut-être en pourrait-on sauver quelques-uns. Mais les règlements, les usages au moins, loin de permettre de les conserver comme ouvriers libres, paraissent s'y opposer. Un jardinier habile, qui demandait instamment qu'on le gardât dans son emploi, a dû quitter la colonie à son grand détriment et à celui du pénitencier. Nulle institution n'a été établie pour chercher à placer ces malheureux dans des exploitations corses.

Quand leur libération arrive, on les conduit au port, on leur remet sur leur pécule une somme suffisante pour faire la traversée, et le reste leur est envoyé, en un mandat sur la poste, au chef-lieu de leur commune.

Que deviennent-ils? L'Administration l'ignorerait si le grand nombre d'anciens détenus corses qui reparaissent dans les maisons centrales ou de correction ne donnait lieu de supposer que la récidive n'est pas moindre parmi eux que parmi les autres détenus, et l'on se demanderait vraiment comment il en pourrait être autrement.

Ne serait-il pas possible de faire mieux avec cet admirable instrument du travail agricole? Qu'il me soit permis de hasarder une réponse à cette question. Oui, cela serait vraisemblablement possible, mais à plusieurs conditions.

Il faudrait d'abord une contrée absolument salubre et point trop éloignée d'un contrôle efficace.

Il faudrait, en second lieu, un choix de détenus fait avec discernement. Et qu'y aurait-il de plus naturel, puisque le régime est plus doux, que de l'accorder à titre de récompense à ceux qui se montreraient plus susceptibles d'amendement?

Enfin il serait essentiel de fixer les libérés auprès de la colonie par l'appât d'une concession, ou simplement d'un bail à ferme.

Qui sait si ces mesures, prises dès l'origine, n'eussent pas résolu favorablement la question, peut-être compromise aujourd'hui, de la colonisation corse.

Ce rapport est l'objet de l'approbation unanime de la Commission, qui félicite son auteur et le remercie du soin avec lequel il s'est acquitté de la mission qui lui a été confiée.

M. LE PRÉSIDENT pense que l'heure avancée ne permet pas d'entamer la discussion sur le rapport de M. Bérenger. Il croit qu'il est préférable de communiquer ce document à M. Jaillant et de renvoyer à la prochaine séance les renseignements et les éclaircissements que M. le directeur de l'administration pénitentiaire voudra bien donner sur ce rapport et sur celui de M. Desportes.

Cette proposition est acceptée.

M. DEMETZ propose d'entendre M. l'abbé Vilion, demeurant à Couson, près de Lyon; cet ecclésiastique pourra donner de très-utiles renseignements sur la question du patronage.

La Commission décide que M. l'abbé Vilion sera entendu à une de ses plus prochaines séances, et laisse à MM. les secrétaires le soin de le convoquer.

La séance est levée à onze heures et demie.